



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



PROJET POLES INTEGRES DE CROISSANCE ET CORRIDORS 3 PROJET PIC 3

**CADRE DE REINSTALLATION
(CR)**

VERSION FINALE

Octobre 2021

SOMMAIRE

RESUME EXECUTIF.....	xii
EXECUTIVE SUMMARY	xxv
FAMINTINANA	xxxvii
1. INTRODUCTION.....	1
1.1. Contexte général de l'étude.....	1
1.2. Démarche méthodologique.....	2
1.3. Objectifs du Cadre de Réinstallation	2
1.4. Validation du Cadre de réinstallation	3
2. DESCRIPTION DU PROJET PIC 3.....	4
2.1. Généralités sur le Projet PIC 3	4
2.2. Objectif général	5
2.3. Objectifs spécifiques	5
2.4. Composantes du Projet.....	5
2.4.1. Composante 1 : Attirer et retenir l'investissement privé et éliminer les principales contraintes pour soutenir la reprise.....	5
2.4.2. Composante 2 : Levée des principales contraintes liées aux investissements privés et renforcer la compétitivité économique locale pour soutenir la reprise.	7
2.4.3. Composante 3 : Soutien à la croissance des PME et à l'Entrepreneuriat.....	8
2.4.4. Composante 4 : Mise en œuvre du Projet.....	11
2.4.5. - Composante 5 : Mécanisme de Réponse Immédiate (MRI).....	11
2.5. Type des activités potentielles engendrées par les composantes et les sous composantes à mettre en œuvre	11
2.5.1. Composante 1.....	11
2.5.2. Composante 2.....	12
2.5.3. Composante 3.....	13
2.5.4. Composante 4.....	14
2.5.5. Composante 5.....	14
3. IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS ET LES PERSONNES	15
3.1. Activités pouvant engendrer des impacts socio-économiques.....	15
3.2. Impacts socio-économiques potentiels.....	15
3.2.1. Impacts positifs	15
3.2.2. Impacts négatifs	15
3.3. Estimation des personnes affectées par le projet.....	18
3.4. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés	19
3.5. Les groupes défavorisés ou vulnérables.....	20
3.5.1. Identification des groupes vulnérables	20
3.5.2. Assistance aux groupes vulnérables.....	21

3.5.3.	Dispositions à prévoir dans les PR	21
4.	CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	22
4.1.	Textes légaux et réglementaires régissant l’acquisition des terres, les restrictions à l’utilisation des terres et la réinstallation involontaire.....	22
4.1.1.	Cadre juridique national.....	22
4.1.1.1.	Principaux textes applicables.....	22
4.1.1.2.	Textes d’application des principales lois.....	24
4.2.	Dispositions du groupe de la Banque Mondiale	25
4.2.1.	Les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale	25
4.2.2.	La norme environnementale et sociale n°5	26
4.2.2.1.	Objectifs principaux de la NES5	26
4.2.2.2.	Champs d’application de la NES5	27
4.3.	Comparaison de la législation Malagasy avec la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque.....	27
4.4.	Conclusion sur le Cadre applicable dans la mise en œuvre du Projet PIC 3	55
4.4.1.	Dispositions relatives à <i>“l’Elaboration d’un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet”</i>	55
4.4.2.	Dispositions relatives à la <i>“date limite d’éligibilité (Cut-off date)”</i>	55
4.4.3.	Dispositions relatives au <i>“Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d’éligibilité”</i>	56
4.4.4.	Dispositions relatives à la <i>“Catégorisation des personnes affectées”</i>	56
4.4.5.	Dispositions relatives aux <i>“Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l’identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits”</i>	56
4.4.6.	Dispositions relatives à <i>“ la Nature et valeurs de l’indemnisation”</i>	57
4.4.7.	Dispositions relatives aux <i>“Accompagnement des PAPs - Mise en œuvre des programmes de restauration et d’amélioration des moyens de subsistance”</i>	57
4.4.8.	Dispositions relatives aux <i>“Groupes vulnérables”</i>	57
4.4.9.	Dispositions relatives aux <i>“Normes et taux d’indemnisation”</i>	57
4.4.10.	Dispositions relatives aux <i>“Options de remplacement et options de réinstallation”</i>	58
4.4.11.	Dispositions relatives aux <i>“Prise de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs”</i>	58
4.4.12.	Dispositions relatives aux <i>“Modalités de processus de décision, accès à l’information”</i>	58
4.4.13.	Dispositions relatives aux <i>“Participation des femmes au processus de consultation”</i>	59
4.4.14.	Dispositions relatives aux <i>“Mécanisme de gestion des plaintes”</i>	59
4.4.15.	Dispositions relatives aux <i>“Résolution des difficultés liées à l’indemnisation”</i>	59
4.4.16.	Dispositions relatives aux <i>“Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi”</i>	59

4.4.17.	Dispositions relatives aux “ <i>Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif</i> ”	60
4.4.18.	Dispositions relatives aux “ <i>Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation</i> ”.	60
4.4.19.	Dispositif institutionnel de la réinstallation.....	60
4.5.	Norme Environnementale et sociale n°10 de la Banque relative à la mobilisation des parties prenantes et information.....	60
5.	PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION	62
5.1.	Principes généraux.....	62
5.2.	Considération de la dimension genre	62
5.3.	Principes et objectifs de la réinstallation	63
5.4.	Processus pour l’élaboration du plan de réinstallation	64
5.4.1.	Déclenchement de processus de préparation du PR	64
5.4.2.	Processus d’établissement du Plan de Réinstallation	65
5.4.3.	Validation du Plan de réinstallation	68
6.	ADMISSIBILITE OU ELIGIBILITE.....	69
6.1.	Règlements applicables	69
6.2.	Critères d’admissibilité des personnes affectées par le projet	69
6.3.	Matrice d’éligibilité.....	69
6.4.	Date limite d’admissibilité – éligibilité.....	70
7.	EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION	71
7.1.	Principes d’indemnisation.....	71
7.2.	Modalités d’indemnisation.....	71
7.3.	Méthodes d’évaluation des compensations	72
7.3.1.	Evaluation de la valeur des terres	72
7.3.2.	Evaluation des cultures.....	72
7.3.3.	Evaluation des structures ou construction (Bâtiments, autres structures)...	74
7.3.4.	Evaluation des revenus	74
7.3.5.	Indemnités de dérangement.....	74
7.4.	Processus d’indemnisation	83
7.4.1.	Divulguer et présenter les critères d’éligibilité et les principes d’indemnisation	83
7.4.2.	Présenter les pertes estimées.....	83
7.4.3.	Négocier avec les PAPs les compensations accordées	83
7.4.4.	Conclure des ententes ou recourir à la médiation	83
7.4.5.	Payer les indemnités	84
7.4.6.	Appuyer les personnes affectées.....	84
7.4.7.	Régler les litiges	84
7.5.	Dispositions particulières de mise en œuvre : Préservation des droits des PAPs	84
8.	PROCESSUS DE PARTICIPATION PUBLIQUE	86

8.1.	Participations publiques et des parties prenantes dans la préparation d'un PR	86
8.2.	Dispositions particulières de mise en œuvre	87
8.3.	Diffusion publique de l'information	88
9.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS	89
9.1.	Objectifs du Mécanisme de gestion de plaintes	89
9.2.	Principes de traitement des plaintes	89
9.3.	Catégories et motifs des plaintes et doléances	89
9.4.	Description du mécanisme de gestion des plaintes	90
9.5.	Information et sensibilisation des PAPs sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes..	92
9.6.	La clôture d'un cas (feedback loopclosure) :	93
9.7.	Surveillance, suivi et consolidation des données sur les plaintes et les litiges	93
9.8.	MGP spécifique pour Sainte Marie	93
10.	RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION	95
10.1.	Organisation institutionnelle	95
10.2.	Calendrier indicatif d'exécution	97
11.	CADRE DE SUIVI ET EVALUATION	99
11.1.	Objectifs généraux	99
11.2.	Principes communs au suivi et évaluation	99
11.3.	Suivi	100
11.3.1.	Objectifs du suivi.....	100
11.3.2.	Indicateurs de suivi.....	100
11.4.	Evaluation	101
12.	BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT	102
12.1.	Sources de financement.....	102
12.2.	Estimation du coût global du CR.....	102
12.3.	Budget d'un PR.....	103

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Bases des Termes de référence pour la préparation d'un PR.....	106
Annexe 2 : Procédures d'acquisition de terrain	112
Annexe 3 : Analyse comparative entre la NES 10 et le cadre réglementaire national Malagasy	118
Annexe 4 : Modèle de Fiche d'enregistrement des plaintes	125
Annexe 5 : Procédure et conditions d'une donation.....	126
Annexe 6 : Modèle d'acte de donation de terrain	127
Annexe 7 : Participations publiques et des parties prenantes dans la préparation du CR.....	128
Annexe 8 : Procès-verbaux des consultations menées.....	149
Annexe 9 : Liste des personnes contactées et consultées	150
Annexe 10 : Modèle de notification de la clôture d'une plainte.....	151
Annexe 11 : Modèle d'un Accord de compensation - PAP.....	152
Annexe 12 : Modèle de Fiche d'engagement.....	153

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation types.....	16
Tableau 2 : Estimation de l'effectif des personnes affectées par le Projet	18
Tableau 3 : Analyse comparative du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale.....	28
Tableau 4 : Matrice d'éligibilité.....	70
Tableau 5 : Modalités d'indemnisation.....	71
Tableau 6 : Mode d'évaluation des pertes en structures et constructions.....	74
Tableau 7 : Mode d'évaluation des pertes de revenus.....	74
Tableau 8 : Matrice d'éligibilité et de compensation.....	76
Tableau 9 : Etapes du processus de traitement des plaintes et /ou doléances.....	92
Tableau 10 : Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du CR/PR	96
Tableau 11 : Calendrier indicatif d'exécution de Plan de réinstallation	97
Tableau 12 : Indicateurs de suivi-évaluation	99
Tableau 13 : Budget estimatif pour la mise en œuvre du CR.....	102
Tableau 14 : Composantes des coûts de la réinstallation.....	103

LISTE DES ABREVIATIONS

APEX	Agence de Promotion des Exportations
AT	Assistance Technique
BM	Banque Mondiale
CAE	Commission Administrative d'Evaluation
CES	Cadre Environnemental et Social
CNP	Comité National de Pilotage
COFIL	Comité de Pilotage
CR	Cadre de Réinstallation
CRL	Comité de Règlement des Litiges
CTD	Collectivités Territoriales Décentralisées
CTM	Confédération du Tourisme de Madagascar
DFO	Drafitra Famindrana Olona
DPP	Dialogue public-privé
DUP	Décret d'Utilité Publique
EDBM	Economic Development Board of Madagascar
EIE	Etude d'Impact Environnemental
EIS	Etude d'Impact Social
DFFO	Drafitra Fototra Famindrana Olona
FMI	Fond Monétaire International
GBM	Groupe de la Banque Mondiale
GoM	Gouvernement de Madagascar
MAEP	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
MARL	Modes Alternatifs de Règlement des Litiges
MATP	Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics
MBIF	Madagascar Business and Infrastructure Fund
MECIE	Mise en compatibilité des investissements avec l'environnement
MFD	Maximizing Finance for Development
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MICA	Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
MRI	Mécanisme de Réponse Immédiate
MTTM	Ministère du Tourisme, des Transports et de la Météorologie
NES	Normes environnementales et Sociales
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONTM	Office National du Tourisme de Madagascar
ORT	Offices Régionaux du Tourisme
OSC	Organisation des Sociétés Civiles
PAP	Personne Affectée par le Projet
PCADDISM	Plateforme de Concertation et d'Appui au Développement Durable de l'île de Sainte-Marie
PIC	Pôles Intégrés de Croissance
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PR	Plan de Réinstallation
PRODIGY	PROjet de Gouvernance DIgitale et de Gestion de l'Identité <i>Malagasy</i>
PV	Procès-Verbal

STD Services Techniques Déconcentrés
UEP Unité d'Exécution du Projet
VBG Violence Basée sur le Genre

Acquisition de terres : se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins de projets, qui peuvent inclure aussi bien l'achat ferme, que l'expropriation de biens et l'acquisition des droits d'accès, comme les servitudes ou droits de passage. L'acquisition de terres peut également comprendre : (a) l'acquisition de terres inoccupées ou inexploitées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; (b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et (c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite des impacts du projet.

« **Aide à la réhabilitation économique** » signifie la fourniture d'une aide au développement en plus de compensations telles que la terre, des facilités de crédit, des formations ou des opportunités d'emploi, nécessaires pour permettre aux PAP d'améliorer leur niveau de vie, leur capacité de gagner un revenu et leurs niveaux de production ou au moins les maintenir au niveau d'avant-projet.

« **Aide/assistance à la réinstallation** » désigne les mesures visant à garantir que les personnes affectées par le projet qui peuvent nécessiter une réinstallation physique reçoivent une assistance, comme des allocations de déménagement, des logements résidentiels ou des locations, si celles-ci sont faisables et selon les besoins, pour faciliter la réinstallation pendant la réinstallation.

Le « **Cadre de Réinstallation** » (CR) est un instrument à utiliser tout au long de l'exécution du projet. Le CR définit les objectifs et principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles et les mécanismes de financement pour toute réinstallation, qui peuvent être nécessaires pendant la mise en œuvre du projet. Le CR guide la préparation des plans de réinstallation des sous-composantes individuelles afin de répondre aux besoins des personnes susceptibles d'être affectées par le projet. Les Plans de Réinstallation (PR) du Projet seront donc préparés conformément aux dispositions de ce CR.

« **Compensation** » signifie le paiement en nature, en espèces ou sous forme d'autres actifs donnés en échange de l'acquisition involontaire/la prise de terre, la perte d'autres types d'actifs (y compris les actifs fixes) ou la perte de moyens de subsistance résultant des activités du projet.

Le « **recensement** » est un dénombrement complet de la population affectée par une activité de projet, y compris la collecte d'informations démographiques et immobilières. Cela permettra d'identifier et de déterminer le nombre de personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que la nature et les niveaux d'impact.

« **Coût de remplacement** » signifie le remplacement d'actifs d'un montant suffisant pour couvrir le coût total des actifs perdus et les coûts de transaction associés. Le coût doit être basé sur le taux du marché conformément à la législation nationale de la République de Madagascar. En ce qui concerne les parcelles de terrains, cela peut correspondre : (i) au « Coût de remplacement des terres agricoles », estimé avant la mise en œuvre du projet ou le pré-déplacement, selon le montant le plus élevé, la valeur marchande de terres de potentiel de production égale ou d'utilisation situées à proximité des terres affectées, plus les coûts de (ii) préparation du terrain à des niveaux similaires à ceux du terrain touché ; et (iii) les coûts de régularisation foncière. Le « coût de remplacement » peut-être aussi défini comme une méthode d'évaluation des compensations pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Il peut être également déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur des terres ou des actifs productifs, ou la valeur non dépréciée des matériaux de remplacement et de la main-

d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres actifs fixes, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où un déplacement physique entraîne la perte d'un abri, le coût de remplacement doit au moins être suffisant pour permettre l'achat ou la construction de logements qui répondent aux normes communautaires acceptables de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation pour déterminer le coût de remplacement doit être documentée et incluse dans les documents de planification de la réinstallation pertinents. Les coûts de transaction comprennent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou de titre, les frais de déménagement raisonnables et tous les frais similaires imposés aux personnes concernées. Pour que l'indemnisation soit proportionnelle au coût de remplacement, les taux d'indemnisation prévus doivent être mis à jour au cas où le laps de temps entre le calcul des taux d'indemnisation et la livraison de l'indemnisation est plus ou moins long.

«**Coût de remplacement des maisons et autres structures connexes d'une maison**» désigne le coût en vigueur sur le marché du remplacement des maisons et structures connexes affectées, dans une zone et de qualité similaire ou de meilleure qualité que celles affectées. Ces coûts comprendront : (i) le coût des matériaux ; (ii) le transport des matériaux de construction jusqu'au chantier de construction ; (iii) les frais de main-d'œuvre et d'entrepreneurs ; et (iv) les frais d'inscription ou de transfert le cas échéant.

La « **date limite** » est la date à laquelle les PAP et leurs actifs concernés, le cas échéant, ont été identifiés sur un site délimité au début du recensement. Passée cette date, les nouveaux occupants du site délimité ne peuvent pas prétendre à une indemnisation ou à une aide à la réinstallation. Par contre, les personnes dont la propriété, l'utilisation de l'occupation ont été recensées avant la date limite seront éligibles aux compensations et à l'assistance, telles comme identifiées lors du recensement.

Les « **défavorisés** ou **vulnérables** » se réfèrent aux individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées au handicap, à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

« **Don volontaire de terres** » signifie que les communautés ou les individus peuvent accepter de fournir volontairement des terres pour des sous-projets pour les avantages communautaires souhaités. Les principes opérationnels du don volontaire de terres sont « le consentement éclairé et le pouvoir de choix ». Le consentement éclairé signifie que les personnes impliquées connaissent parfaitement le projet et ses implications et conséquences et acceptent librement de participer au projet. Le pouvoir de choix fait référence aux personnes impliquées qui ont la possibilité d'accepter ou de ne pas être d'accord, sans que des conséquences néfastes soient imposées formellement ou informellement par d'autres. Dans le processus de donation volontaire de terres, il faut veiller à éviter l'atteinte aux segments vulnérables de la communauté. L'emprunteur doit démontrer que les donateurs potentiels ont été correctement informés sur le projet et les options qui leur sont offertes; que la superficie de terres est négligeable et que le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels; qu'aucune réinstallation des familles n'est prévue ; et que le donateur devrait tirer directement avantage du projet. Toutes les consultations et les accords conclus doivent être enregistrés.

Les « **moyens de subsistance** » font référence à l'ensemble des moyens que les individus, les familles et les communautés utilisent pour gagner leur vie, tels que le revenu salarial, les revenus provenant de l'agriculture, de la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et voire le troc.

Les « **Normes environnementales et sociales** » (NES) définissent les exigences pour les Emprunteurs / Clients concernant l'identification et l'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux associés aux projets soutenus par la Banque mondiale à travers le Financement de Projets d'Investissement. Dix (10) NES composent le Cadre environnemental et social (CES) que l'emprunteur / client et le projet doivent respecter tout au long du cycle de vie du projet.

« **Personne affectée par le projet** » (PAP) signifie les personnes qui sont touchées par la réinstallation involontaire telle que définie ci-dessous.

Le « **Cadre de réinstallation** » (CR) est un outil/document à préparer lorsque l'emplacement et le contenu des sous projets ou activités ne sont pas connus avec précision et que l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socio-économiques et d'acquisition de terres n'est pas clairement identifié.

Le « **Plan de réinstallation** » (PR) est un outil/document de réinstallation à préparer lorsque des actions d'acquisition involontaire sont identifiées incontournables dans le cadre des sous-composantes d'un projet. Les PR contiennent des exigences spécifiques et juridiquement contraignantes à respecter pour réinstaller et indemniser la partie affectée avant la mise en œuvre des activités du projet entraînant des impacts négatifs.

« **Réinstallation involontaire** » signifie la prise involontaire de terres entraînant des impacts économiques et sociaux directs causés par :

- La prise involontaire de terres entraînant
 - o Une réinstallation ou une perte de logement
 - o une perte d'actifs ou d'accès aux actifs ;ou
 - o la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que la PAP se soit déplacée ou non vers un autre endroit
- La restriction involontaire de l'accès aux ressources naturelles, aux parcs et aires protégées légalement désignée ce qui a des effets négatifs sur les moyens de subsistance des personnes déplacées.

« **Restriction sur l'utilisation des terres** » fait référence aux limitations ou interdictions sur l'utilisation des terres agricoles, résidentielles, commerciales ou autres qui sont directement mobilisées et mises en exploitation ou en valeur ou aménagées d'une manière ou d'une autre dans le cadre du projet. Celles-ci peuvent comprendre des restrictions d'accès à des ressources de propriété commune et des restrictions d'utilisation des terres dans les servitudes des services publics ou les zones de sécurité.

«**Sécurité d'occupation**» signifie que les individus ou communautés réinstallés sont réinstallés sur un site qu'ils peuvent légalement occuper, où ils sont préservés de tout risque éventuel d'expulsion et où les droits fonciers qui leur sont accordés sont socialement et culturellement appropriés. En d'autres termes, les personnes réinstallées doivent bénéficier de droits fonciers presque similaires à ceux qu'elles avaient sur les terres ou les biens dont elles ont été déplacées.

La « **terre** » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements.

Déplacement économique : Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.

Déplacement physique : Perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que là ou (les) personne(s) affectée(s) déménage(nt) ailleurs.

Expropriation : désigne le processus par lequel une personne est obligée par l'État ou une agence publique de céder tout ou partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant finance.

RESUME EXECUTIF

1. CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE GENERAL

Après une longue période de crise économique à Madagascar, une croissance de l'économie a été constatée en 2019 avec un taux estimatif de 4,8% selon le FMI. Les principaux secteurs qui ont contribué à cette croissance sont le tourisme, l'agro-industrie et la numérique grâce à la mise en œuvre des stratégies de développement pour la relance de l'économie malgache et la réduction de la pauvreté. Mais malgré cela, la pauvreté réside toujours dans l'île car la majorité de la population vit encore au-dessous du seuil de pauvreté. En outre, en mars 2020, la pandémie de coronavirus (Covid-19) a atteint Madagascar et a impacté négativement surtout le secteur économique qui montre une baisse du taux en termes de croissance.

Le secteur privé et notamment les PME ne sont pas épargnés des effets néfastes du Covid 19 surtout dans les secteurs du tourisme et de l'agro-industrie étant donné qu'elles n'ont pas souvent de solidités financières et sont gravement touchées. Outre les priorités de l'Etat, il est ainsi très important que le Gouvernement ainsi que les partenaires techniques et financiers ou même d'autres organisations internationales soutiennent ces PME.

Le développement des PME a des effets sur la croissance économique au niveau local, régional et national mais elles sont en face de nombreux facteurs qui les empêchent de prendre effectivement le rôle de mobilisateur de l'économie. C'est pourquoi la promotion des startups et des PME est un moyen de soutenir une croissance économique de Madagascar. C'est dans ce cadre que le Gouvernement Malagasy a préparé et mettra en œuvre le Projet PIC 3 après les PIC 1 et 2.

2. Justification et objectifs du Cadre de Réinstallation

Certaines activités du Projet PIC 3 pourraient requérir potentiellement l'acquisition des terres, pouvant ainsi entraîner l'expropriation des ayants-droit, la perte des biens (bâties à usage commercial, à usage d'habitation, terrains agricoles, cultures, etc.) et de sources de revenus des personnes situées dans les emprises des travaux, avec pour conséquence notamment le déplacement économique des personnes affectées.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger la prise en compte de la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES5) de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire des populations. C'est en conformité avec cette politique et les exigences de la législation Malagasy en matière de réinstallation que le présent Cadre de Réinstallation (CR) est élaboré.

Le CR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux activités devant être préparées durant la mise en œuvre du Projet PIC 3.

3. Description du Projet PIC 3

Avec la série de Projets « Pôles Intégrés de Croissance et Corridors » ou « PIC », le Gouvernement de Madagascar (GoM), bénéficiant de l'appui de la Banque mondiale (BM), est en train d'entreprendre un ensemble d'initiatives de développement multisectoriel dans plusieurs zones-

clés à fort potentiel de croissance dénommées « Pôles et Corridors de Croissance ». Durant le PIC2.2, ces zones sont la Région Diana (incluant Nosy Be et l'axe Ambanja – Antsiranana), la Région Anosy, la Région Atsimo Andrefana, et l'île Sainte-Marie. La Région Analamanga sera ajoutée à ces zones d'action du PIC et il est fort probable qu'une ou deux autres zones y seront ajoutées (Axe Canal des Pangalanes).

Le Projet s'aligne sur l'approche « Maximizing Finance for Development (MFD) » du Groupe de la Banque Mondiale (GBM). Il contribuera à faciliter le Plan du Gouvernement visant à développer le secteur privé et à mobiliser les investissements dudit secteur pour la création d'emplois dans les secteurs de l'Agriculture, du Tourisme et du Numérique.

Le Projet comporte 5 composantes:

-Composante 1 : Attirer et retenir l'investissement privé et éliminer les principales contraintes pour soutenir la reprise

- ✓ *Sous-composante 1.1 : Rationnaliser l'appui aux promotions des investissements afin d'accélérer la reprise au Covid-19*
- ✓ *Sous-composante 1.2 : Renforcer l'environnement des affaires pour contribuer à la reprise économique après Covid-19.*

-Composante 2 : Levée des principales contraintes liées aux investissements privés et renforcer la compétitivité économique locale pour soutenir la reprise.

- ✓ *Sous composante 2.1 : Soutien technique pour renforcer la compétitivité des chaînes de valeur dans les régions ciblées.*
- ✓ *Sous-compact 2.2. Renforcer les infrastructures locales pour soutenir la croissance des secteurs cibles et le développement des entreprises.*
- ✓ *Sous-compact 2.3. Renforcer la gouvernance locale pour soutenir la croissance des secteurs cibles et le développement des entreprises.*

-Composante 3 : Soutien à la croissance des PME et l'entrepreneuriat

- ✓ *Sous-composante 3.1 : Soutien direct aux start-up et PME dans les secteurs ciblés*
- ✓ *Sous-composante 3.2: Renforcer le soutien des écosystèmes à l'entrepreneuriat et à la croissance des PME*

-Composante 4 : Mise en œuvre du Projet

- Composante 5 : Mécanisme de Réponse Immédiate (MRI)

4. Impacts potentiels sur les personnes et les biens

Outre les impacts positifs que les différentes activités du Projet PIC 3 pourraient générer surtout aux secteurs privés, la mise en œuvre du Projet PIC 3 pourrait avoir des effets bénéfiques sur le cadre de vie de la population dans les zones d'intervention du Projet à travers les activités qui pourraient promouvoir les secteurs du tourisme et de l'agri-business. En effet, la réhabilitation des pistes qui mènent vers les sites touristiques ayant des potentialités en ces secteurs pourrait améliorer le réseau de connectivité de la population ainsi que l'évacuation des produits agricoles. Par ailleurs, l'activité d'adduction d'eau potable et d'électrification dans des sites touristiques et/ou des zones ayant des potentialités pourraient améliorer le bien-être de la population. La création d'emploi à travers l'exécution des différents travaux dans le cadre du Projet représente également un impact positif sur le plan socio-économique. On peut également citer parmi les impacts positifs le développement des entreprises locales intervenant directement ou indirectement dans les secteurs ciblés par le Projet. En outre, l'exploitation des ouvrages et des

infrastructures pourrait contribuer à l'augmentation des recettes financières grâce aux diverses ristournes reçues notamment au niveau local.

Toutefois, la mise en œuvre de certaines activités du Projet PIC3 peut impliquer l'acquisition de terrains et pourrait générer un déplacement physique et/ou économique des populations ainsi que la restriction d'accès aux terres qui fournissent des ressources économiques et sociales. Les pertes engendrées par ce déplacement sont les pertes d'habitation, pertes de terrains, de parcelles agricoles, de cultures, ainsi que des perturbations et pertes temporaires ou permanentes de revenus.

Les impacts négatifs potentiels seront évités ou atténués à travers la mise en œuvre des mesures appropriées. La compensation des PAPs par rapport aux pertes qu'elles ont subies sera la dernière étape après évitement et minimisation des impacts.

Types d'activités envisagées	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation
Gare fluviale Réhabilitation de pistes rurales Réhabilitation de voiries urbaines Embellissement de paysages urbains	Perturbations temporaires des activités économiques	Recul des étals si possible et paiement des indemnités de dérangement
Gare fluviale Réhabilitation de pistes rurales Réhabilitation de voiries urbaines Embellissement de paysages urbains Réhabilitation/Construction d'embarcadères et/ou débarcadères	Pertes potentielles de revenus	Compenser les pertes occasionnées par les activités de réhabilitation et/ou d'aménagement
Réhabilitation de pistes rurales Réhabilitation de voiries urbaines Embellissement de paysages urbains	Pertes potentielles de bâtis économiques	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de bâtis économiques et préparer des mesures d'accompagnement.

Types d'activités envisagées	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation
Embellissement de paysages urbains Réhabilitation de pistes rurales	Pertes potentielles de biens publics (Toilette, poteau électrique)	Reconstruction du bien Si bien déplaçable, déplacement du bien avec paiement d'indemnités de déplacement
Réhabilitation de pistes rurales	Pertes potentielles de bâtis pour habitation	Compenser, soit en nature si possible, soit en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de bâtis.
Réhabilitation des pistes rurales Réhabilitation de voiries urbaines	Pertes potentielles d'autres structures (véranda, escaliers, clôtures)	Compensation en nature ou en espèces de la structure affectée
Réhabilitation de pistes rurales	Pertes potentielles de terrains agricoles	Compenser, soit en nature si possible, soit en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains
Réhabilitation de pistes rurales	Pertes potentielles de cultures	Compenser les pertes en culture.
Réhabilitation/Construction d'embarcadères et/ou débarcadères	Pertes potentielles de terrains	Compenser, soit en nature si possible, soit en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains
Adduction d'eau potable	Pertes potentielles de biens	Compensation en nature ou en espèces du bien affecté

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade puisque les localisations exactes de certaines activités ne sont pas encore définies de façon précise. Le nombre de personnes réellement affectées ne sera ainsi connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des Plans de réinstallation (PR). Toutefois, une estimation a été faite pour certains types d'activités suivant les investigations menées sur le terrain avec un effectif de 320 ménages affectés (Pour l'ensemble des zones d'intervention du Projet). Aucun chiffre n'a pu être avancé concernant l'adduction d'eau potable et l'électrification rurale.

Il importe de noter qu'une augmentation de cet effectif serait prévue lorsque les études techniques et les études relatives au PR seront effectuées.

Selon les impacts de la mise en œuvre des différentes activités engendrées par les composantes du Projet PIC 3, les personnes affectées peuvent être des :

- *Propriétaires de biens touchés* : Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet PIC 3, certains travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles d'impacter les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, des propriétaires de terrains agricoles (avec des droits formels ou informels), et d'autres actifs comme des bâtiments en dur ou en matériels végétaux, peuvent se voir contraints de laisser ou de déplacer leurs biens, ou leurs activités agricoles en raison de la réalisation du projet considéré. En effet,

des parcelles agricoles et des cultures vivrières des ménages, des clôtures, des vérandas, etc pourraient être affectées par les activités de réhabilitation de pistes rurales.

- *Propriétaires d'activités économiques* : Certaines activités envisagées par le Projet peuvent porter atteinte aux activités d'un membre d'une famille et affectant ainsi tout le ménage. En effet, la réhabilitation des pistes rurales et des voiries urbaines, l'embellissement des paysages urbains, la mise en place des embarcadères et/ou débarcadères, les activités relatives à la gare fluviale pourraient impacter les activités commerciales des ménages utilisant ou non des étals.
- *Locataires de biens* : des usagers fonciers, des locataires de structures comme les bâtiments pourraient être impactés par certaines activités du Projet.
- *Les travailleurs regroupant les employés de commerce et les travailleurs saisonniers* : leurs activités peuvent potentiellement être affectées par certaines activités du Projet.
- *Les communautés affectées* : les communautés subissant une perte de bien commun (ex : toilette publique).

Les groupes vulnérables :

Les catégories de PAPs identifiées peuvent inclure des individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés.

Dans le cadre du Projet PIC 3, les critères suivants seront utilisés pour l'identification des personnes vulnérables :

- Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté (ceux qui vivent en deça de 1,9 USD/jour, ceux qui n'ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui n'ont pas de stocks alimentaires, ceux qui n'ont pas de revenus supplémentaires)
- Les personnes âgées sans soutien
- Les personnes souffrant de maladies chroniques
- Les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge (enfants de moins de 5 ans)
- Les ménages ayant des enfants malnutris
- Les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique
- Les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources,
- Les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre(VBG),

Chaque document PR préparé dans le cadre du Projet PIC 3 devra indiquer les dispositions précises quant à l'assistance particulière aux personnes vulnérables.

5. Cadre légal et réglementaire

Le cadre juridique applicable au Projet PIC 3 tient compte, à la fois, des dispositions des textes nationaux et des exigences énoncées par la Norme environnementale et Sociale 5 (Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire, NES5) de la Banque Mondiale, ainsi que la Norme environnementale et Sociale 10 (Consultation des parties prenantes et diffusion de l'information, NES10).

Par comparaison des deux cadres, la NES5 et le cadre national sont concordants sur la classification de l'éligibilité soit la catégorisation des personnes affectées par le projet et la limite de l'acquisition involontaire des terres et conceptions alternatives du projet. Cette dernière porte une attention particulière sur la question de genre et de vulnérabilité, qui constitue un plus à la loi nationale.

La NES5 et le cadre national se complètent sur nombreuses thématiques et dont les dispositions proposées par la NES sont plus profitables aux PAPs. Ces thématiques sont : les indemnisations et avantages pour les personnes affectées, l'évaluation des biens affectés, la participation des communautés, le mécanisme de gestion de plaintes, la planification et mise en œuvre, les déplacements, la collaboration avec les autres agences et autorités locales concernés, l'assistance technique et financière.

En ce qui concerne les occupants illicites ou squatters, le cadre juridique national ne décrit pas ou n'exclut pas la considération de ce type de PAPs. Ainsi sur le plan juridique, la compensation de ces individus suivant le principe de la NES5 peut être considéré comme conforme à la législation nationale.

Concernant la participation et la consultation du public, la Loi N°2015-003 portant Charte de l'Environnement Malagasy Actualisée a adopté ce principe. Toutefois en comparaison avec cette loi, la NES10 de la Banque dispose de plus de clarté et apporte plus de détails et de précisions dans l'implication des parties prenantes. Il est à préciser que juridiquement, la NES10 et le cadre national sont concordants sur tous les thèmes abordés dans la NES10. D'une manière générale, les exigences de la NES10 sont plus précises et développées quant à l'application. De plus, la NES10 et le cadre national se complètent en ce qui concerne les mécanismes de gestion de plaintes.

6. Principes, objectifs et processus de réinstallation

Le Projet PIC 3 comprend de multiples activités de petite ou moyenne envergure qui seront élaborées, préparées et mises en œuvre pendant la durée dudit projet. Pour être validées, ces activités devront respecter à la fois les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale et les procédures nationales en vigueur.

Tout au long du cycle du Projet PIC 3, une attention particulière devra être apportée au genre afin de ne pas renforcer les inégalités existantes entre les hommes et les femmes.

Tous les types d'activités du PIC3 seront soumis à un triage pour déterminer l'envergure de leurs risques environnementaux et sociaux prévisibles et définir l'instrument le plus approprié pour les gérer. En effet, une Fiche de tri permettra de déterminer d'une manière directe et concise la nature des activités, l'envergure et le niveau des risques (élevé, substantiel, modéré ou faible) ou impacts environnementaux et sociaux potentiels. Les mesures d'évitement et/ou de minimisation de ces impacts devraient être une priorité.

Dans le cas où l'élaboration d'un Plan de réinstallation (PR) est requise, le processus comprend généralement les actions d'information, de communication et de sensibilisation des populations sur le Projet et les activités à mettre en œuvre, les études socio-économiques qui vont déterminer les cas de réinstallation et d'expropriation et éventuellement des conflits sociaux liés au Projet. Les consultations publiques devront être menées lors de l'élaboration du PR. Le processus se termine par la validation du PR par la Banque Mondiale.

7. Admissibilité ou éligibilité

Conformément à la NES5 et au regard du droit d'occuper les terres à Madagascar, les trois catégories suivantes seront éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du Projet PIC 3 :

- (a) Les PAPs qui ont des preuves écrites de leur droit de propriété (titre de propriété foncière, certificat foncier, actes administratifs. etc.) sur les terres concernées au moment de l'identification ;
- (b) Les PAPs qui n'ont pas de preuves écrites sur les terres au moment de l'identification, mais qui sont reconnues localement comme propriétaires. Il s'agit notamment des ayants-droits coutumiers ;
- (c) Les PAPs qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Elles peuvent être des exploitants saisonniers des ressources, des personnes qui occupent en violation des lois applicables.

Les personnes ou groupes identifiés en (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du point (c) reçoivent une compensation pour les biens perdus et non pour les terres occupées, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet à la date du début du recensement des sites concernés.

8. Principes d'indemnisation

Le Cadre de réinstallation prend en compte aussi bien les pratiques malagasy que les exigences de la NES5 de la Banque mondiale dans l'évaluation des pertes des biens des personnes.

Un dédommagement juste et équitable sera assuré pour les pertes subies et une assistance appropriée sera fournie au degré d'impact du dommage subi par le biais de tout un ensemble de mesures telles que des initiatives de formation et renforcement des capacités, le soutien à la microfinance (épargne et crédit) et autres mesures de développement des petites activités génératrices de revenus.

Les types de compensation des PAPs sont :

- Compensation des terres et parcelles agricoles ;
- Compensations des cultures existantes ;
- Compensation pour les pertes de revenus relatives aux activités économiques ;
- Compensations des bâtiments et/d'autres structures ;
- Reconstruction des biens publics.

L'indemnisation devrait être réglée avant le démarrage des travaux.

Conformément aux dispositions convenues pour le projet, les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement ;
- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres.

9. Consultations

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la réinstallation. Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement affectées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des activités envisagées. Ce processus est déclenché dès la phase de formulation d'un projet et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

Des consultations du public et des parties prenantes du Projet PIC 3 conformément à la NES10 ont été menées au niveau des différentes zones d'actions du Projet PIC et également dans les nouveaux sites envisagés par le Projet.

Les principaux objectifs de ces consultations sont :

- Informer les parties prenantes sur le Projet, ses composantes et ses objectifs ;
- Collecter les points de vue, opinions, préoccupations et propositions des parties prenantes ;
- S'appuyer sur les inquiétudes et propositions exprimées par les parties prenantes durant les différentes phases du projet ;
- Etablir les implications sociales du Projet sur ses différentes phases ;
- Affirmer les droits des parties touchées conformément aux politiques et pratiques nationales et celles de la Banque Mondiale notamment la NES5 ;
- Acquérir de nouvelles informations pour enrichir davantage le projet ;
- Faire adhérer le public au projet.

En général, les consultations publiques se sont déroulées dans la convivialité. Une participation active et une bonne compréhension des enjeux sociaux et environnementaux du Projet PIC 3 par les différents acteurs ont été remarquées. Les éléments d'analyse des échanges issus des consultations publiques montrent un niveau d'acceptabilité du Projet surtout par les institutions étatiques, les collectivités locales, les opérateurs œuvrant dans les secteurs ciblés par le Projet malgré le souci de certains participants quant à la mise en œuvre effective du Projet. L'ensemble des acteurs consultés adhèrent au Projet et le jugent pertinent, ainsi que les activités prévues car ledit Projet pourrait contribuer énormément dans le développement du secteur privé et l'économie régionale, voire même nationale.

Dans le cadre de l'élaboration des Plans de Réinstallation, la consultation du public sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du Projet PIC 3.

10. Dispositions particulières de mise en œuvre

Des mesures doivent être prises pour que le projet puisse prioriser la santé du personnel participant dans le processus de réinstallation et des populations qui seront impactées par le projet dans le contexte de la crise sanitaire globale générée par le COVID-19. En ce sens l'UEP ou Unité d'Exécution du Projet doit s'assurer que son personnel mette en place toutes les mesures sanitaires édictées par le gouvernement dans les activités de participation et d'engagement de parties prenantes.

D'un autre côté, le projet devrait bien évaluer la situation et adopter toutes les mesures nécessaires et indispensables avant d'entamer quelconques activités au sein des communautés qui vont potentiellement bénéficier directement ou indirectement du Projet.

Des efforts devraient être déployés dans l'utilisation des moyens et canaux de communication disponibles et jugés adéquats notamment pour la consultation, l'information, les échanges avec les parties prenantes y compris les communautés.

11. Mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes est une exigence du Cadre Environnemental et social de la Banque Mondiale. Et comme il y a le PIC 2.2 qui dispose déjà d'un mécanisme pour le traitement des plaintes et des doléances, le Projet PIC 3 pourrait utiliser ce mécanisme dans les pôles où le Projet PIC est encore opérationnel. Toutefois, pour les nouvelles zones où le Projet va s'opérer, un mécanisme de gestion des plaintes devra être mis en place tout en capitalisant les acquis du Projet dans le cadre de traitement des plaintes et doléances surtout en termes de réinstallation.

Ce mécanisme de gestion de plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le projet permettant de collecter, de capturer, d'enregistrer, de traiter et d'analyser, de donner feedback, et de prendre en charge des actions/activités/faits ayant des impacts sociaux, humains et qui pourraient affecter le projet, les actions du projet, les acteurs et la communauté. Le mécanisme vise aussi globalement à renforcer et asseoir la redevabilité du projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires tout en encourageant la participation citoyenne.

Il répondra aux préoccupations de façon prompte et efficace, d'une manière transparente et facilement accessible à tous les acteurs du projet.

Selon leur nature, les plaintes et doléances peuvent être catégorisées comme suit :

- **Les plaintes/doléances** (expression d'une insatisfaction) sur :
 - Erreurs dans l'identification des PAPs et l'évaluation des biens impactés ;
 - Désaccord sur des parcelles entre deux voisins ;
 - Désaccord sur l'évaluation des cultures touchées ;
 - Désaccord sur le type de compensation.
- **Les réclamations** : montant du bénéfice non conforme ou reliquat non versé.
- **Les mises à jour** : cas particuliers résultant de la mise à jour des informations sur les PAPs ou d'une déviation par rapport aux règles ou procédures en vigueur.

Pour résoudre ces plaintes/doléances potentielles, la NES5 fait référence à la NES10 qui stipule qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible.

Les niveaux de traitement dans le cadre des plaintes liées aux activités de réinstallation sont les mêmes que ceux du MGP global du Projet PIC 3. Ces niveaux sont les suivants :

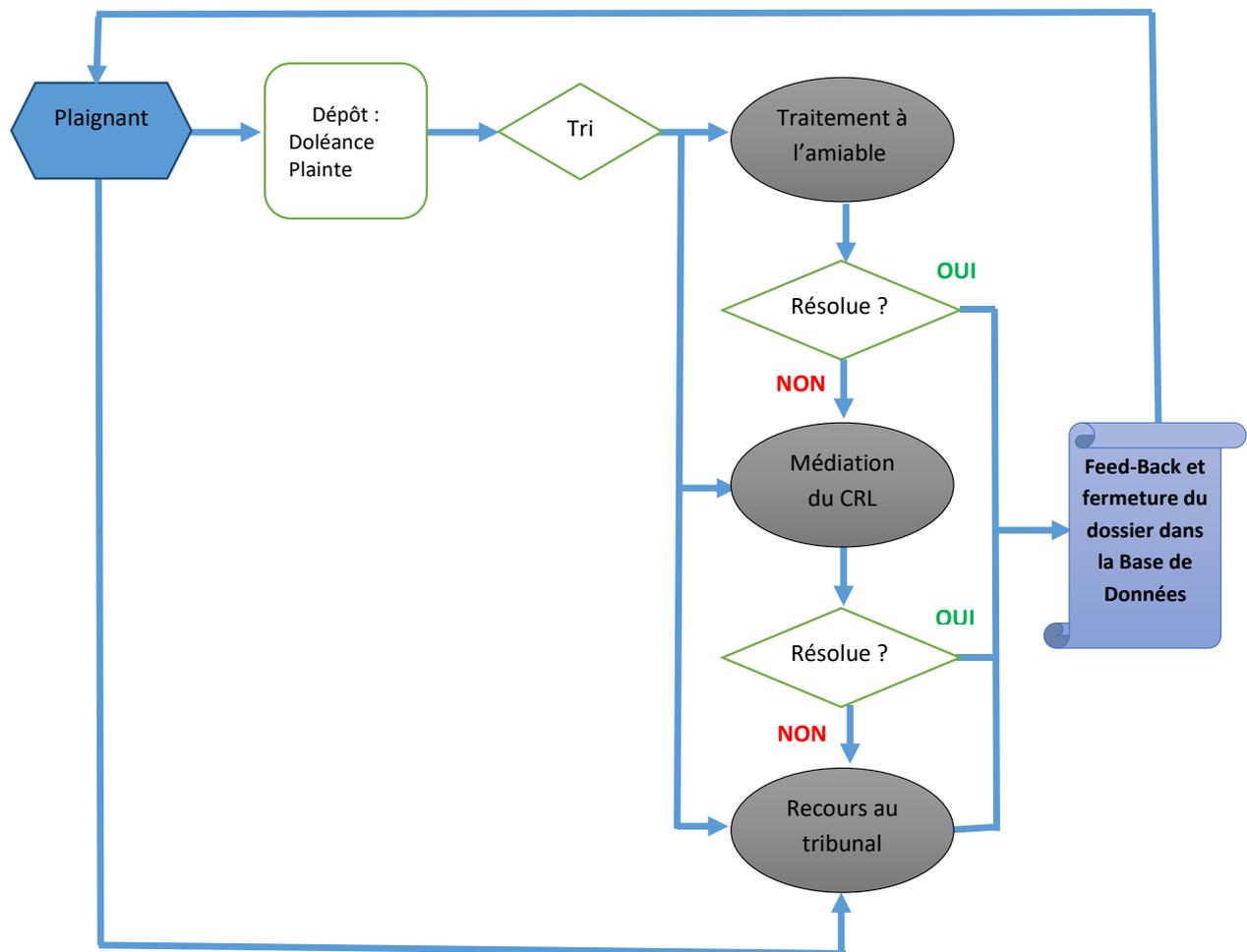
- Le niveau local impliquant le Chef fokontany, le chef de village, les Olobe toteny et les plaignants
- Le niveau communal impliquant le Maire avec l'assistance du PIC, et les plaignants
- Le niveau CRL composé par les représentants des différentes entités suivantes : Préfecture, Commune, fokontany, et PAPs. Le CRL est assisté par un représentant du Projet PIC.
- Le tribunal de première instance

Il importe de noter ici que toute personne est libre de saisir directement et à tout moment le tribunal de première instance même en premier recours.

La durée totale du traitement à l'amiable d'une plainte ne devrait pas excéder 30 jours calendaires.

Les PAPs devront être informées et sensibilisées en permanence de l'existence du MGP ainsi que des procédures y afférentes.

Le flux de traitement des plaintes peut être schématisé comme suit :



Mécanisme de Gestion des Plaintes spécifique pour Sainte Marie

L'insularité de Sainte Marie aussi bien que son statut particulier, ont fait en sorte d'appliquer un mécanisme de gestion de plaintes spécifique pour ce petit territoire.

La gestion des conflits sociaux tant au niveau local qu'à l'échelle du territoire incombe depuis plusieurs années à la Plateforme PCADDISM ou la Plateforme de concertation d'appui pour le développement durable de Sainte Marie. A l'échelle du Fokontany, la Cellule PCADDISM, en étroite collaboration avec le Fokontany, est d'office saisie et activée pour traiter tous les types de conflits sociaux liés à la mise en œuvre des sous-projets financés par PIC 3. Lorsque le conflit n'est pas résolu par la cellule du Fokontany, on saisit la Plateforme au niveau de la Commune. A rappeler que la Plateforme est une structure formelle, et partenaire de la Commune.

Aussi, la résolution à l'amiable des conflits se fera et sera arbitrée au niveau de ces deux échelons de la PCADDISM.

Lorsque l'arbitrage par la Plateforme échoue, l'affaire est portée auprès de l'instance judiciaire. Cette instance judiciaire est divisée en deux étapes. La première étape consiste à saisir la Préfecture de la Police. A ce stade, il est probable de trouver un arrangement qualifié «à l'amiable » entre les deux Parties adverses, mais sous l'égide de la Préfecture. La Préfecture assure l'application des termes d'entente entre les deux Parties. La deuxième étape saisit le Tribunal (qui se trouve encore à Fénérive Est, en attendant l'achèvement et l'opérationnalisation du Tribunal de Sainte Marie).

12. Responsabilités institutionnelles de la réinstallation

Les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des plans de réinstallation sont comme suit :

Entités	Responsabilités
Etat Malagasy (Ministère de l'économie et des finances)	Financement du budget de compensations Approbation des montants d'indemnisation proposés par la CAE en cas de DUP
Ministère de l'économie et des finances	Versement des indemnités au Trésor public
Comité Nationale de Pilotage (CNP) du Projet	Le CNP est l'organe stratégique de conception, d'orientation et de supervision du Projet. Il a été créé par le décret n°2014-1889 du 10 Décembre 2014 Attributions : <ul style="list-style-type: none"> • définir les orientations politiques et stratégiques du Projet PIC3 ; • mobiliser les partenaires techniques et financiers, ainsi que les départements ministériels, les organismes para publics et le secteur privé en vue de soutien technique ou financier au Projet ; • déterminer les zones d'actions du Projet PIC3 par rapport aux pôles de croissance définis dans le schéma d'aménagement du territoire ; • approuver le Programme de Travail et Budget Annuel (PTBA) du Projet PIC3 ; et • approuver le rapport annuel présenté par l'Unité d'Exécution du Projet.
Comité de Pilotage (COFIL) des PR	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation des indemnisations (en cas de non activation de DUP et pour les cas ne relevant pas d'un CAE) • Supervision du processus des Plans de Réinstallation • Appuis administratifs à l'UEP supervision de la mise en œuvre des PR
Unité de Coordination Nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CR • Diffusion des PR • Recrutement de consultants/Cabinet en charge des études socio-économiques et d'élaboration des Plans de réinstallation • Recrutement de Consultants/Cabinet pour la mise en œuvre des Plans de Réinstallation • Mise à disposition des fonds de compensation du Trésor Public vers les représentations régionales
Unité de Coordination	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CR

Entités	Responsabilités
Régionale	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion des PR • Travail en étroite collaboration avec les Gouverneurs, Préfectures ou Districts concernés, les Communes et les chefs de Fokontany • Participation au suivi de proximité des activités dans le cadre de la mise en œuvre des Plans de réinstallation notamment les indemnisations • Paiement effectif des indemnisations aux PAPs • Participation au traitement des plaintes et doléances
Ministère de tutelle du Projet PIC 3 : Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)	<ul style="list-style-type: none"> • Processus de Déclaration d'utilité publique (en cas de besoin) par le Ministère expropriant • Nomination de la Commission d'évaluation qui a pour principale mission d'évaluer les biens et les indemnités d'expropriation. En effet, elle établira un barème des prix unitaires pour les biens physiques et les droits de surface présent dans la zone des travaux. • Arrêté d'ouverture des enquêtes commodo et incommodo en vue des enquêtes et de la libération des emprises • Suivi de la procédure d'expropriation • Supervision des indemnisations des PAPs
Fokontany, Communes et Régions concernées par les activités de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes, doléances, et/ou suggestions • Appui des consultants dans l'exécution des Plans de Réinstallation • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Participation au suivi de proximité
Consultants/Cabinets (Prestataires externes)	<p>Selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etudes socio-économiques • Mise en œuvre des PR • Renforcement des capacités • Suivi de proximité des activités • Evaluation à mi-parcours et finale
CRL/CPADDISM	Traitement et résolution des plaintes et doléances
Tribunal de première instance	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

13. Suivi et évaluation

Les deux étapes de suivi et d'évaluation de la réinstallation sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation consiste à vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe. Les populations affectées seront autant que possible associées à toutes les phases de suivi et évaluation du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence. Le processus de suivi et évaluation doit être poursuivi au-delà de l'achèvement des réinstallations des PAPs pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et des moyens d'existence ont été atteints.

14. Budget estimatif et sources de financement

Le Gouvernement Malagasy assumera totalement les charges financières liées à la compensation des personnes affectées par le projet (PAP) et les éventuels frais de Justice qui pourraient en découler. En effet, le Gouvernement devait prendre en charge le financement des coûts des besoins en terre, des pertes économiques, des pertes de revenus, etc. et le Crédit financera les coûts liés à la préparation des PR, au renforcement des capacités, et au suivi-évaluation.

Au stade actuel du Projet PIC 3, les sites d'implantation de la plupart des activités envisagées ne sont pas encore fixés et l'effectif total des PAPs ne peut pas encore être déterminé de façon précise. De ce fait, une estimation pour le coût total de la compensation qui pourrait être associée au Projet est avancée.

Le budget global pour la mise en œuvre du CR est estimé à 570 000 USD y compris les compensations des pertes et les mesures d'assistance et d'accompagnement des PAPs.

15. Diffusion publique de l'information

Conformément à la NES10 (Mobilisation des parties prenantes et information), le Gouvernement malagasy rendra publiques les informations sur le Projet PIC 3 pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir.

L'information sera diffusée dans les langues qui conviennent aux différentes parties prenantes du Projet. Elle sera également diffusée en langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible à tous les groupes que le Projet peut affecter.

Les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau local notamment dans les communes et régions concernées ;
- Au niveau national à travers le site web du Projet PIC 3;
- Au niveau international, par le biais du site web de la Banque et de ses centres de documentation.

EXECUTIVE SUMMARY

1. GENERAL SOCIO-ECONOMIC CONTEXT

After a long period of economic crisis in Madagascar, economic growth was observed in 2019 with an estimated rate of 4.8% according to the IMF. The main sectors that have contributed to this growth are tourism, agro-industry and digital through the implementation of development strategies for the recovery of the Malagasy economy and poverty reduction. However, poverty still resides on the island because the majority of the population still lives below the poverty line. In addition, in March 2020, the coronavirus pandemic (Covid-19) reached Madagascar and had a negative impact mainly on the economic sector, which shows a decline in the rate of growth.

The private sector, particularly SMEs, is not immune to the adverse effects of Covid-19, particularly in the tourism and agri-food sectors, as they are often not financially sound and are severely affected. In addition to the priorities of the country, it is therefore very important that the Government as well as the technical and financial partners or even other international organizations support these SMEs.

The development of SMEs influences economic growth at local, regional and national level, but they face many factors that prevent them from effectively taking on the role of mobilizing the economy. Therefore, the promotion of startups and SMEs helps support economic growth in Madagascar. It is within this framework that the Malagasy Government has prepared and will implement the PIC 3 Project after PIC 1 and 2.

2. Reasons and objectives of the Resettlement Framework

Some activities of the PIC 3 project may potentially require land acquisition, which could result in expropriation of rights-holders, loss of property (agricultural land, crops, etc.) and income sources of persons located within the rights-of-way of the works, resulting particularly in the economic displacement of affected people.

To mitigate these negative social and economic impacts, the project will take into consideration the World Bank's Environmental and Social Standard 5 (ESS5) on involuntary resettlement. Therefore, this Resettlement Framework (RF) is developed under the World Bank policy and the Malagasy resettlement legislation.

The RF defines the principles, the organizational arrangements, and resettlement design criteria that must be applied to the components or sub-projects prepared during the implementation of the PIC 3 Project.

3. Description of the PIC 3 Project

The Government of Madagascar (GoM), with the support of the World Bank (WB), is in the process of undertaking a set of multi-sectoral development initiatives in several key growth potential areas called "Growth Poles and Corridors". During PIC2.2, these areas are the Diana Region (including Nosy Be and the Ambanja – Antsiranana axis), the Anosy Region, the Atsimo Andrefana Region, and Île Sainte-Marie. The Analamanga Region will be added to these PIC action areas and it is very likely that one or two other areas will be added (Pangalanes Canal Axis).

The Project is aligned with the Maximizing Finance for Development (MFD) approach of the World Bank Group (WBG). It will help to facilitate the Government Plan to develop the private sector and to mobilize the investments of the sector for the creation of jobs in the sectors of Agriculture, Tourism and Digital.

The Project has 5 components:

Component 1: Attracting and Retaining Private Investment and Removing Key Constraints to Support Recovery

- Sub-Component 1.1: Streamlining Investment Promotion support to accelerate recovery
- Sub-component 1.2: Strengthening the business environment to contribute to recovery

Component 2: Removing obstacles to private investment and strengthening local economic competitiveness to support recovery.

- Subcomponent 2.1 Technical support to strengthen the competitiveness of value chains in the targeted regions.
- Subcomponent 2.2. Strengthening local infrastructure to support the growth of target sectors and business development.
- Subcomponent 2.3. Strengthening local governance to support the growth of target sectors and business development.

Component 3: Supporting SME and Entrepreneurship Growth

Subcomponent 3.1.: Direct Support to Start-ups and SMEs in target sectors and regions.

Subcomponent 3.2: Strengthening Firm Capabilities through Ecosystem Upgrading.

Component 4: Project Implementation.

Component 5: Immediate Response Mechanism

4. Potential impacts on people and property

In addition to the positive impacts that the various activities of Project PIC 3 could generate, especially for the private sectors, the implementation of Project ICP 3 could have beneficial effects on the living environment of the population in the Project's areas of intervention through activities that could promote the tourism and agri-business sectors. Indeed, the rehabilitation of roads that lead to tourist sites with potential in these sectors could improve the connectivity network of the population as well as the evacuation of agricultural products. Furthermore, the supply of drinking water and the electrification of tourist sites and/or areas with potential could improve the well-being of the population. The creation of employment through the execution of the various works within the framework of the Project also represents a positive socio-economic impact. Positive impacts also include the development of local businesses directly or indirectly involved in the sectors targeted by the Project. In addition, the operation of works and infrastructure could contribute to the increase in financial revenues thanks to the various rebates received, particularly at the local level.

However, the implementation of some PIC 3 activities may involve the acquisition of land and could result in the physical and/or economic displacement of populations as well as the restriction of access to land that provides economic and social resources. The losses caused by this displacement are loss of housing, loss of land, agricultural plots, crops, as well as temporary or permanent disturbance and loss of income.

Potential negative impacts will be avoided or mitigated through the implementation of appropriate measures. Offsetting PAPs against their losses will be the last step after avoidance and minimization of impacts.

Planned sub-projects	Potential negative impacts	Mitigation measures
River station Rehabilitation of rural roads Rehabilitation of urban roads Renovation of urban landscapes	Temporary disruptions of economic activities	Removal of stalls if possible and payment of disturbance allowances
River station Rehabilitation of rural roads Rehabilitation of urban roads Renovation of urban landscapes Rehabilitation/Construction of docks and/or landing areas	Potential loss of income	Offset losses from rehabilitation and/or development activities
Rehabilitation of rural roads Rehabilitation of urban roads Renovation of urban landscapes	Potential losses of economic buildings	As far as possible, compensate in-kind. If impossible, compensate in cash for the negative effects of economic losses and prepare accompanying measures.
Renovation of urban landscapes Rehabilitation of rural roads	Potential Public Property Losses (Toilet, Utility Pole)	Reconstruction of the asset If property movable, move property with travel allowance payment
Rehabilitation of rural roads	Potential Loss of Housing Buildings	Compensate in-kind if possible, or in cash, for the negative effects of building losses.
Rehabilitation of rural roads Rehabilitation of urban roads	Potential losses from other structures (veranda, stairs, fences)	Compensation in-kind or in cash of the affected structure
Rehabilitation of rural roads	Potential loss of agricultural land	Compensate, either in-kind if possible or in cash, for the adverse effects of land losses
Rehabilitation of rural roads	Potential crop losses	Compensate for crop losses.
Rehabilitation/Construction of docks and/or landing areas	Potential land losses	Compensate, either in-kind if possible or in cash, for the adverse effects of land losses
Supply of drinking water	Potential loss of property	Compensation in-kind or in cash of the affected property

An accurate estimation of the number of people who will be affected is not feasible at this stage since the exact locations of some activities are not yet precisely defined. The number of people actually affected will thus only be accurately known at the end of the field surveys by a census when the Resettlement Plans (RP) are implemented. However, an estimate was made for certain types of activities following field investigations with a staff of 320 affected households (For all

Project intervention areas). No figures could be put forward for drinking water supply and rural electrification.

It is important to note that an increase in this workforce would be expected when the technical and BM studies are completed.

Depending on the impacts of the implementation of the different activities generated by the components of the ICP 3 Project, the affected persons may be:

- **Owners of Affected Assets:** As part of the implementation of Project PIC 3, some work may result in damage that could impact the property and livelihoods of certain individuals. In this context, owners of agricultural land (with formal or informal rights), and other assets such as hard buildings or plant materials, may be forced to leave or move their property, or their agricultural activities as a result of carrying out the project in question. Agricultural plots and household food crops, fences, verandas, etc., could be affected by the rehabilitation of rural roads.
- **Economic Activity Owners:** Certain activities planned by the Project may affect the activities of a family member and thus affect the entire household. In fact, the rehabilitation of rural roads and urban roads, the renovation of urban landscapes, the establishment of wharves and/or landing sites, the activities related to the river station could affect the commercial activities of households using stalls or not.
 - **Property tenants:** Land users, tenants of structures such as buildings could be impacted by some Project activities.
 - **Commercial and seasonal workers:** their activities may potentially be affected by certain Project activities.
 - **Affected communities:** communities suffering a loss of common good (e.g.: public toilet).

Vulnerable groups:

The categories of PAPs identified may include vulnerable and/or marginalized individuals or households.

Under PIC 3, the following criteria will be used for the identification of vulnerable persons:

- People living in extreme poverty (those living below USD 1.9/day, those who have no land, those who cannot farm, those who have no food stocks, those who have no extra income),
- Elderly people with no support
- People with chronic diseases
- Female heads of households with young children (children under 5 years)
- Households with malnourished children
- Heads of households with disabilities (physical and/or mental) who have difficulty normally carrying out an economic activity
- Households whose head is mostly or partially without resources,
- Victims of Gender-Based Violence (GBV),

Each RP document prepared under the PIC 3 Project should indicate specific provisions for special assistance to vulnerable persons.

5. Legal and regulatory framework

The legal framework applicable to the PIC 3 Project considers both the provisions of national texts and the requirements set out in World Bank Environmental and Social Standard No. 5 (Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement, ESS5), as well as Environmental and Social Standard 10 (Stakeholder engagement and information ESS10).

Compared to the two frameworks, ESS5 and the national framework are consistent with the classification of eligibility either the categorization of PAPs and the limit of unintentional land acquisition and alternative designs of the project. The latter considers particularly the issue of gender and vulnerability, which is a plus to national law.

The ESS5 and the national framework complement each other on many themes and whose provisions proposed by the NES are more beneficial to PAPs. These themes are compensation and benefits for affected persons, assessment of affected assets, community participation, complaint management mechanisms, planning and implementation, travel, collaboration with other relevant agencies and local authorities, technical and financial assistance.

Concerning the illegal occupants or squatters, the national legal framework does not describe or exclude consideration of this type of PAPs. Therefore, in legal terms, the compensation of these individuals concerning the principle of ESS5 can be considered to comply with national legislation.

Regarding public participation and consultation, the Law 2015-003 on the Updated Malagasy Environment Charter adopted this principle. However, in comparison with this law, the Bank's ESS10 has more clarity and provides more detail and precision in the involvement of stakeholders. It should be noted that legally, ESS10 and the national framework are consistent on all the topics covered in ESS10. In general, the requirements of ESS10 are more precise and developed in terms of application. In addition, ESS10 and the national framework complement each other concerning complaint management mechanisms.

6. Resettlement principles, objectives, and processes

The PIC 3 Project includes multiple small and medium-scale activities that will be developed, prepared and implemented over the life of the project. To be validated, these activities must comply with both World Bank environmental and social standards and national procedures in force.

Throughout the PIC 3 cycle, special attention should be paid to gender so as not to reinforce existing gender inequalities.

All types of PIC 3 activities will be sorted to determine the extent of their foreseeable environmental and social risks and to determine the most appropriate instrument to manage them. A Screening Checklist will directly and concisely identify the nature of the activities, the scale and level of risks (high, substantial, moderate or low) or potential environmental and social impacts. Avoidance and/or minimization of these impacts should be a priority.

Where the preparation of a Resettlement Plan (RP) is required, the process generally includes information, communication and awareness-raising actions of the population on the Project and the activities to be implemented, socio-economic studies that will identify resettlement and expropriation cases and potential social conflicts related to the Project. The public consultations will have to be conducted during the preparation of the RP. The process ends with the validation of the RP by the World Bank.

7. Admissibility or eligibility

In accordance with ESS5 and with respect to the right to occupy land in Madagascar, the following three categories will be eligible for the benefits of the PIC 3 Project resettlement policy:

- (a) PAPs that have written proof of ownership (land title, land certificate, administrative acts, etc.) on the related land during the identification;
- (b) PAPs without written evidence on the land during the identification but are locally recognized as landowners. These include customary rights holders.
- (c) PAPs that have no legal rights or legitimate claims to the land or property they occupy or use. They may be seasonal resource operators, persons occupying in violation of applicable laws.

The persons or groups identified above in (a) and (b) receive compensation for the land they lose. Persons under (c) shall receive compensation for the lost property but not for occupied land unless they occupied the land in the Project Area on the date of the start of the census in the concerned sites.

8. Compensation Principles

The Resettlement Framework considers both Malagasy practices and the ESS5 of the World Bank's requirements in assessing losses of people's property.

Fair and equitable compensation will be provided for the losses suffered and appropriate assistance will be provided to the degree of impact of the damage suffered through a range of measures such as training and capacity building initiatives, support for microfinance (savings and credit) and other measures for the development of small income-generating activities.

The types of compensation for PAPs are:

- Compensation of agricultural land and parcels;
- Compensation for existing crops;
- Compensation for loss of income related to economic activities;
- Compensations for buildings and/or other structures;
- Reconstruction of public assets.

Compensation should be paid before work begins.

According to the agreed provisions of the project, the compensation principles will be as follows:

- Compensation will be paid at full replacement value.
- Compensation will be paid prior to relocation or land occupation

9. Consultations

The public participation during the planning and implementation process of the resettlement plan is one of the central requirements of resettlement. The process of public information, consultation and participation is essential because it provides an opportunity for potentially affected persons to participate in both the design and implementation of the proposed activities. This process is triggered in the project formulation phase and will affect all stakeholders in the process, including grassroots local communities.

Consultations with the public and stakeholders of the PIC 3 Project in accordance with ESS10 were carried out at different level of the PIC Project Action Areas and also at the new sites envisaged by the Project.

The main objectives of these consultations are:

- Inform stakeholders about the Project, its components and its objectives;
- Collect stakeholder views, opinions, concerns and proposals;
- Build on the concerns and proposals expressed by stakeholders during the various phases of the project;
- Establish the social implications of the Project on its different phases;
- Affirm the rights of affected parties in accordance with national policies and practices and those of the World Bank, in particular ESS5;
- Acquire new information to further enrich the project;
- Public buy-in to the project.

In general, the public consultations were conducted in a user-friendly manner. Active participation and a good understanding of the social and environmental issues of Project PIC 3 by the various actors were noted. The elements of analysis of the exchanges resulting from the public consultations show a level of acceptability of the Project especially by state institutions, local authorities, operators working in the sectors targeted by the Project despite the concern of some participants regarding the effective implementation of the Project. All the stakeholders consulted agree with the Project and consider it relevant, as well as the planned activities because the Project could contribute enormously to the development of the private sector and the regional, even national, economy.

As part of the development of the Resettlement Plans, public consultation will be carried out throughout the implementation of Project PIC 3.

10. Particular implementation arrangements

Measures must be taken to prioritize the health of the personnel involved in the resettlement process and the populations that will be impacted by the project in the context of the global health crisis generated by COVID-19. In this sense, the Project Execution Unit must ensure that its staff implement all health measures enacted by the Government in the activities of participation and engagement of stakeholders.

On the other hand, the project should properly assess the situation and adopt all necessary measures before starting any activities within the communities that will potentially benefit directly or indirectly from the Project.

Efforts should be made to use the means and channels of communication available and deemed adequate, in particular for consultation, information and exchanges with stakeholders, including communities.

11. Grievance Redress Mechanism

The grievance redress mechanism is a requirement of the World Bank's Environmental and Social Framework. And since PIC 2.2 already has a mechanism for handling complaints and complaints, PIC 3 could use this mechanism in the clusters where PIC is still operational. However, for the new areas where the Project will operate, a complaints management mechanism will have to be put in place while capitalizing on the Project's achievements in the context of handling complaints and complaints, especially in terms of resettlement.

This grievance redress mechanism is a means and tool made available by the project to collect, capture, record, process and analyze, provide feedback, and manage actions/activities/events with social impacts, that could affect the project, the actions of the project, the actors and the community. The mechanism also aims globally to strengthen and strengthen the project's accountability to all stakeholders and beneficiaries while encouraging citizen participation.

It will respond to concerns in a timely and effective manner, in a manner that is transparent and easily accessible to all project stakeholders.

Depending on their nature, complaints and grievances can be categorized as follows:

- Complaints/grievances (expression of dissatisfaction) about:
 - Errors in the identification of PAPs and the valuation of impacted assets;
 - Disagreement on parcels between two neighbors;
 - Disagreement on assessment of affected crops;
 - Disagreement on the type of compensation.
- Claims: amount of non-conforming profit or outstanding balance.
- Updates: special cases resulting from the updating of information on PAPs or a deviation from the rules or procedures in force.

To resolve these potential complaints/grievances, ESS5 refers to ESS10 which states that a complaint management mechanism is in place as soon as possible.

The treatment levels for resettlement-related complaints are the same as those for the overall PGM of Project PIC 3. These levels are:

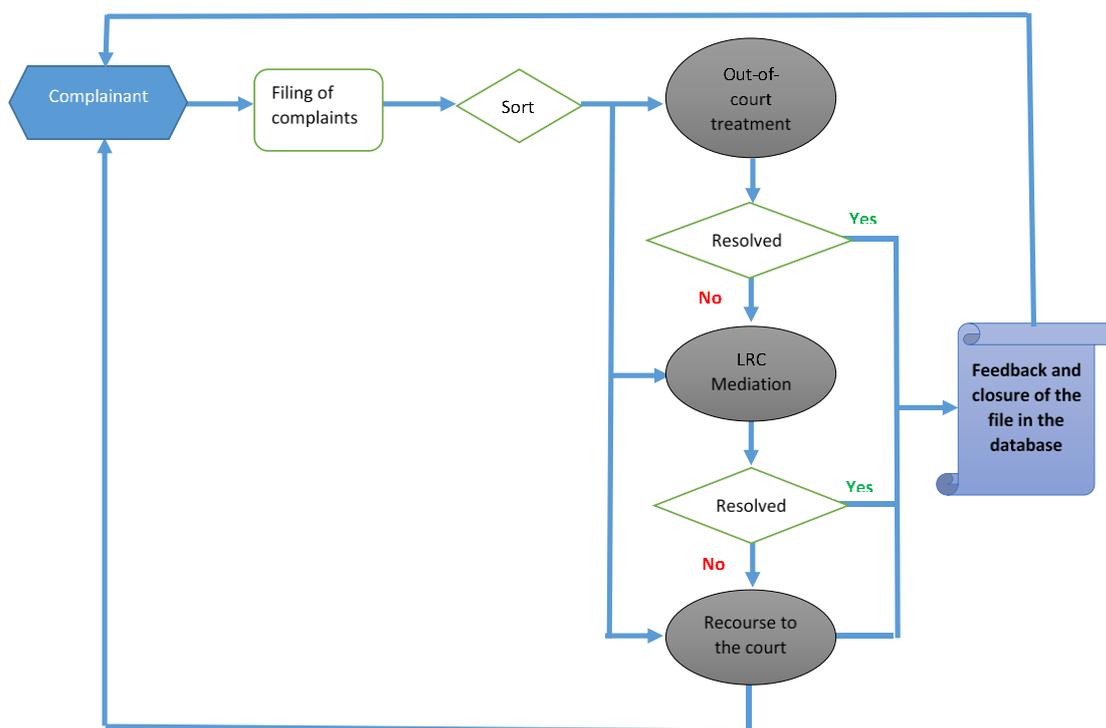
- Local level involving Chief Fokontany, Village Chief, Olobe Toteny and Complainants
- The municipal level involving the Mayor with the assistance of the PIC, and the complainants
- The CRL level composed by representatives of the following entities: Prefecture, Commune, fokontany, and PAPs. The CRL is assisted by a representative of the PIC Project.
- The Court of First Instance

It is important to note here that any person is free to refer directly to the Court of First Instance at any time, even in the first instance.

The total duration of a complaint should not exceed 30 calendar days.

The PAPs must be constantly informed and made aware of the existence of the PGM and of the related procedures.

The flow of complaints can be summarized as follows:



Grievance redress Mechanism specific to Sainte Marie

Due to the insularity of Sainte Marie, to its specific status and small dimensions, a specific process already applies in terms of grievance management mechanism.

The management of social conflicts both at the local level and at the territorial level has for several years been the responsibility of the PCADDISM Platform or the Platform of concertation of support for the sustainable development of Sainte Marie. At the Fokontany level, the PCADDISM Unit, in close collaboration with the Fokontany concerned, is automatically seized and activated to deal with all types of social conflicts related to the implementation of sub-PIC 3 funded projects. When the conflict is not resolved by the Fokontany cell, the Platform is seized at the Commune level. Remember that the Platform is a formal structure, and partner of the Commune.

As well, amicable dispute resolution will take place and will be arbitrated at both levels of the CPADDISM.

When the arbitration by the Platform fails, the case is brought before the court. This judicial body is divided into two stages. The first step is to refer the matter to the Prefecture of the Police. At this stage, it is still possible to find a qualified «amicable» arrangement between the two opposing parties, but under the umbrella of the Prefecture. The Prefecture ensures the application of the terms of agreement between the two Parties. The second stage referred the matter to the Tribunal (which is still in Fénériver Est, pending the completion and operationalization of the Tribunal de Sainte Marie).

12. Institutional responsibilities for resettlement

The institutional arrangements for the implementation of resettlement plans are as follows:

Entities	Responsibilities
The Malagasy Government (Ministry of Economy and Finance)	Financing the compensation budget Approval of the compensation amounts proposed by the CAE in case of Declaration of Eminent domain (DUP)
Ministry of Economy and Finance	Payment of the compensation to the treasury
National Steering Committee of the Project	Administrative support to the UEP (support and advice in the recruitment of consultants/NGOs as needed, approval of work plans, involvement in the process of supervising the implementation of the Project)
Steering Committee of RP	<ul style="list-style-type: none"> - Approval of indemnities (in case of non-activation of DUP and for cases not covered by a CAE) - Supervision of the Resettlement Plans process - Administrative support to the UEP (supervising the implementation of the RP)
National Coordination Unit	<ul style="list-style-type: none"> - RC diffusion - RF diffusion - Recruitment of consultants/Cabinet in charge of socio-economic studies and development of resettlement plans - Recruitment of Consultants/Cabinet for the implementation of Resettlement Plans - Provision of Treasury compensation funds to regional representations
Regional Coordination Unit	<ul style="list-style-type: none"> - RC diffusion - RG diffusion - Working closely with relevant Governors, Prefectures or Districts, Communes and Fokontany Chiefs - Participation in the monitoring of activities in the context of the implementation of resettlement plans, including compensation - Effective payment of compensation to PAPs - Participation in the handling of complaints and complaints
Ministry responsible for the PIC 3 Project: Ministry of Economy and Finance (MEF)	<ul style="list-style-type: none"> - Process of Declaration of Public Convenience and Necessity (if required) by the Department expropriating the Assessment Board whose main task is to assess the assets - Appointment of expropriation compensation. It will establish a scale of unit prices for physical goods and surface rights in the work area. - Convenient and Inconvenient Investigation Opening Order for Investigations and Right-of-Way Release - Follow-up of expropriation procedure - Supervision of PAPs compensation
Fokontany, Municipalities and Regions involved in resettlement activities	<ul style="list-style-type: none"> - Registration of complaints, complaints, and/or suggestions - Support of consultants in the implementation of Resettlement Plans - Relocation and Compensation Tracking - Handling as per conflict resolution procedure - Participation in community monitoring
Consultants/Firms (External Service Providers)	As applicable: <ul style="list-style-type: none"> - Socio-economic studies

Entities	Responsibilities
	<ul style="list-style-type: none"> - Implementation of RP - Capacity building - Proximity monitoring of activities - Mid-term and final evaluation
CRL/CPADDISM	Handling and resolving complaints and complaints
Court of First Instance	Judgment and conflict resolution (in the event of amicable disagreement)

13. Monitoring and evaluation

The two stages of resettlement monitoring and evaluation are complementary. The purpose of the monitoring is to correct “in real time” the implementation methods during the execution of the Project, while the evaluation consists in verifying that the recommendations to be followed are well respected, but also (i) to verify whether the general objectives of resettlement have been met and (ii) to learn from the operation to modify strategies and implementation from a longer-term perspective. Monitoring will be internal, and external evaluation. Affected populations will be associated as much as possible with all phases of project monitoring and evaluation, including the definition and measurement of baseline indicators. The monitoring and evaluation process needs to be continued beyond the completion of the resettlement of PAPs to ensure that income and livelihood restoration efforts have been achieved.

14. Estimated Budget and Funding Sources

The Malagasy Government will fully assume the financial costs related to the compensation of the PAPs (PAPs) and any Justice costs that may result. Indeed, the Government had to assume responsibility for financing the costs of land requirements, economic losses, income losses, etc. and the Credit will finance the costs related to the preparation of the RP, capacity building, and monitoring and evaluation.

At the current stage of the PIC 3 project, the locations of most of the planned activities are not yet determined and the total number of PAPs cannot yet be determined precisely. As such, an estimate of a budget for the total cost of compensation that could be associated with the Project is advanced.

The overall budget for the implementation of the RC is estimated at USD 570,000 including loss compensation and assistance and accompanying measures for PAPs.

15. Public dissemination of information

In accordance with ESS10 (Stakeholder Engagement and Information), the Malagasy Government will make public information on the PIC 3 Project to enable stakeholders to understand the risks and potential effects of the PIC 3 and the opportunities it could offer.

The information will be disseminated in languages appropriate to the different stakeholders of the Project. It will also be disseminated in relevant local languages and in a manner adapted to the local culture and accessible to all groups that the Project may affect.

Resettlement instruments are made available to the public:

- At local level, particularly in the municipalities and regions concerned;
- At national level through the PIC 3 website;

- Internationally, through the Bank's website and its documentation centers.

FAMINTINANA

1. TONTOLON-KEVITRA ARA-TSOSIALY SY ARA-TOEKARENA ANKAPOBE MIKASIKA NY TETIKASA

Araka ny tatitra navoakan'ny FMI, dia nahitana fiakarana 4,8% ny toe-karenan'i Madagascar tamin'ny taona 2019 na dia nandalo fe-potoana lava tao anatin'ny krizy aza izy. Ny sehatry fizahan-tany, ny indostria ary ny nomerika no hita ho nahatonga izany fiakarana izany noho ny fanatanterahana ireo drafitra fampandrosoana ho fanarenana ny toekarena malagasy sy ho fanenàna ny tahan'ny fahantrana. Na eo aza izany, dia mbola mitoetra eny ihany ny fahantrana satria mbola miaina latsaka ny fetran'ny fahantrana ny ankabeazan'ny mponina. Teo ihany koa ny fidiran'ny vala'aretina Coronavirus (Covid-19) teto Madagasikara ny volana Martsa 2020 izay nahatonga fitotonganana ara-toekarena indrindra teo amin'ireo sehatra manohana ara-ekonomika ny firenena.

Voakasika ireo vokadratsin'ny Covid-19 ny sehatra tsy miankina sy ireo orinasa madinika, indrindra fa ireo ao anatin'ny sehatry ny fizahan-tany sy ny indostria izay marefo tokoa eo amin'ny resaka ara-bola. Ankoatran'ireo lahara-pahamehan'ny fanjakana, dia tsapa fa zavadehibe indrindra ny fanohanana'ny fanjakana malagasy miaraka amin'ireo mpiara miombon'antoka na mpamatsy vola iraisam-pirenena ireo orinasa madinika ireo.

Miteraka vokatra tsara eo amin'ny toe-karena eny ifotony, eny anivivon'ny faritra ary eo anivon'ny firenena ny fanohanana sy ny fampandrosoana ireo orinasa madinika tsy miankina, kanefa dia maro ireo sakana izay tsy ahafan'izy ireo manatanteraka izany. Izany indrindra no antony mahatonga ny fampiroboroana ireo orinasa mandinika tsy miankina ireo ho fanohanana ny fampandrosoana ara-toekarena eto Madagasikara. Tao anatin'izany tontolon-kevitra izany indrindra no namolavolan'ny Fanjakana Malagasy sy hanatanterahany ny Tetikasa PIC 3 tao aorian'ny PIC 1 sy PIC 2.

2. Fanamarinana sy tanjon'ny Drafitra Fototra Famindrana Olona (DFFO)

Mandritra ny tetikasa PIC 3, dia mety hisy amin'ireo asa izay tanterahina no ilàna fampiasana ny tany ka mety hanaovana fanalana zom-pitompoana ireo fananana voakasika izany (tany fambolena, voly, sns). Eo ihany koa ireo toerana fandraharahana sy fiasàn'ny olona tsotra izay mety ho tafiditra ao amin'ny faritry ny tetikasa izay ho afindra toerana.

Eo anatrehan'izany, ho fanalefahana ireo fiantraikany ara-tsosialy sy ara-toekarena ireo dia raisina ho fakan-kevitra sy ho fitaovana entina hamolavolana ny Drafitra Fototra Famindrana Olona (DFFO) ny Fenitra ara-Tontolo Iainana sy Sosialy faha-5 (FETIS 5/NES 5) ny Banky iraisam-pirenena, izay mikasika indrindra ny famindrana toerana ireo mponina voakasiky ny tetikasa. Izany famolavolana izany dia atao mifanaraka amin'ny politika sy ny fitakian'ny lalàna Malagasy.

Ny tanjon'ny DFFO dia ny famaritana mazava ny fitsipika, ny antanan-tohatra rehetra arahina eo amin'ny fizotry ny asa sy ireo fepetra noentina namolavolàna ny famindran-toerana izay hampiarina amin'ireo sokajin'asa na ireo sampan'asa mandrafitra izany izay voamana, mandritry fanatanterahana ny tetikasa PIC 3.

3. Famaritana ny tetikasa PIC 3

Ny fanjakana Malagasy miaraka amin'ny fanohanana ny Banky Iraisam-pirenena, dia mamolavola tetikasa ho fanohanana sehatra fampandrosoana maro eny anivon'ireo toerana izay ahitana fahafahana sy toetra manokana ho amin'ny fitomboana ara - toekarena izay antsoina hoe « Pôles et Corridors de Croissance ». Nandritran'ny PIC 2.2, ireo toerana voakasika ireo dia ny Faritra DIANA (ahitana an'ny Nosy Be sy ireo faritra Ambanja-Antsiranana), ny Faritra Anosy, ny Faritra Atsimo Andrefana, ny Nosy Sainte-Marie. Ho fanampin'ireo faritra voalaza ireo dia voalaza fa hiasan'ny tetikasa PIC ihany koa ny Faritra Analamanga amin'izao manaraka izao ary mety hiampy faritra iray na roa vaovao izany. (Faritra lalovan'ny lakandranon'i Pangalana)

Ny tetikasa dia mampihatra ny fomba fiasa antsoina hoe « Maximizing Finance for Development (MFD) » izay an'ireo vondron'ny Banky Iraisam-pirenena. Io fomba fiasa io dia hanamora ireo drafitra napetraky ny fanjakana Malagasy ho fampiroboroboana ny sehatra tsy miankina sy ny famatsiana ireo sehatra ho amin'ny famokarana asa ao anatin'ny sehatry ny fambolena, ny fizahantany ary ny tontolon'ny nomerika.

Misy sokajin'asa lehibe dimy mandrafitra ny tetikasa :

- **Sokajin'asa 1: Fisaritana sy fitànanana ny famatsiam-bola tsy miankina ary Fanesorana ireo sakana lehibe ahafahana manohana ny fanarenana ny fihariana.**
 - ✓ *Sampan'asa 1.1: Fanohanana ny fampiroboroboana ny famatsiam-bola mba hanafainganana ny fanarenana*
 - ✓ *Sampan'asa 1.2: Fanamafisana ny tontolon'ny sehatry ny asa ho fanohanana amin'ny fanarenana ara-toekarena*
- **Sokajin'asa 2: Fanesorana ireo sakana lehibe mikasika ny famatsiam-bola tsy miankina sy ny ireo asa mahakasika ireo sehatra fototra eo anivon'ny faritra**
 - ✓ *Sampan'asa 2.1: Fanohanana teknika mba hanamafisana ny fifaninanana eo amin'ny rojom-pfihariana eo amin'ny faritra isay iasana*
 - ✓ *Sampan'asa 2.2: Fanamafisana ny foto-drafitrasa eny ifotony mba hanohanana ny seha-pihariana voafantina sy ny fampandrosoana ny orinasal*
 - ✓ *Sampan'asa 2.3 : Fanamafisana ny fitantanana eny ifotony mba hanohanana ny fampiroboroboana ireo sehatra iasana sy ny fampivelarana ireo orinasa.*
- **Sokajin'asa 3: Fanohanana ny amin'ny fampiroboroboana ireo orinasa madinika tsy miankina ary ny fandraharahana**
 - ✓ *Sampan'asa 3.1: Fanohanana mivantana ireo orinasal madinika tsy miankina eo amin'ireo sehatra voafantina*
 - ✓ *Sampan'asa 3.2: Fanamafisana ny fanohanana ny sehatry ny fandraharahana sy ny fampandrosoana ireo orinasa madinika tsy miankina*
- **Sokajin'asa 4: Fanatanterahana ny tetikasa**
- **Sokajin'asa 5 : Tetika enti-miatrika avy hatrany ny hamehana**

4. Ny fiantraikany mety hitranga amin'ny olona sy ny fananana

Ankoatran'ireo vokatry tsara entin'ireo asa mandrafitra ny tetikasa PIC 3 eo amin'ny sehatra tsy miankina , Ny fanatanterahana ny tetikasa dia mety hiteraka tombotsoa ihany koa ho amin'ny fanatsarana ny fari-piainan'ireo mponina ao amin'ireo faritra izay hiasan'ny tetikasa amin'ny

alalan'ny fampiroboroboana ny sehatry ny fizahantany sy ny "agri-business". Ny fanamboarana ireo lalana mankany amin'ireo toerana mahasarika mpizahan-tany dia mety hanamora ny fifamoivoizana sy ny famoahana ireo vokatra eny an-toerana. Eo ihany koa ny famatsiana rano fisotro madio sy herin'aratra izay mety hanatsara ny fiaipiainan'ny mponina. Ny famokarana asa amin'ny alalan'ny fanatanterahana ireo sampan'asa izay mandrafitra ny tetikasa dia mitondra vokatra tsara eo amin'ny lafiny ara-tsosialy sy toekarena. Afaka tanisaina ho isan'ireo vokatra tsara ny fampiroboroboana ireo orinasa madinika eny an-toerana izay mifandraika mivantana na an-kolaka amin'ireo sehatra ifatantohan'ny tetikasa. Ho fanampin'izany, ny fametrahana sy ny fampiasana ireo foto-drafitrasa dia mety hanampy amin'ny fampitomboana ny fidiram-bola noho ireo tamberim-bidy isan-karazany voaray, indrindra eny ifotony.

Ny fanatanterahana ireo asa ao amin'ny tetikasa PIC 3 dia mety hiteraka ny fampiharana ny fanalana zom-pitomboana ireo fananana voakasiky sy mety hitarika ho amin'ny famindrana ireo toeram-piasana na toeram-pamokaran'ireo olona voakasika na koa fametrahana fepetra manokana ny amin'ny fampiasana izany tany izany. Anisan'ny ho voakasika amin'izany famindrana izany ireo tany tsotra, tany fambolena sy famokarana, sy ireo mety hiharan'ny fanelingelenana na fahaverezan'ny asa amin'ny fotoana voafetra. Mety hisy ihany koa anefa ny trano fonenana izay mety ho voakasika.

Ny fampiharana ireo fepetra mifandraika sy mety amin'ny zava-misy eny an-toerana, ary koa ny fanonerana mifandraika amin'ny fananana voakitiky ny tetikasa, izay dingana farany dia mety hanena na hisoroka ireo mety ho voka-dratsy ateraky ny fanatanterahana ireo asa.

Ireo asa vinavinaina	Mety ho fiantraikany ratsy	Fepetra ho fisorohana sy fanalefahana ireo fiantraikany ratsy
<p>Fiantsonan-tsambo na lakana an-dranomamy</p> <p>Fanamboarana ny lalana eny ambanivohitra</p> <p>Fanamboarana ny lalana antanan-dehibe</p> <p>Fanatsarana ny endriky ny tanan-dehibe</p>	<p>Fanelingelenana amin'ny fotoana voafetra ny asa fiariana</p>	<p>Fanemorana ireo mpivarotra raha azo atao ary fanomezana tambiny vokatry ny fanelingelenana</p>
<p>Fiantsonanan'ny Sambo na lakana an-dranomamy</p> <p>Fanamboarana ny lalana eny ambanivohitra</p> <p>Fanamboarana ny lalana antanan-dehibe</p> <p>Fanatsarana ny endriky ny tanan-dehibe</p> <p>Fanaboarana/fanavaozana ireo « embarcadères et/ou débarcadères »</p>	<p>Fahaverezan'ny fidirambolan'ny tokatrano</p>	<p>Fanonerana ny vola very tokony hiditra amin'ny tokatrano noho ny asa fananganana na fanavaozana ireo fotodrafitrasa</p>

Ireo asa vinavinaina	Mety ho fiantraikany ratsy	Fepetra ho fisorohana sy fanalefahana ireo fiantraikany ratsy
Fanamboarana ny lalana eny ambanivohitra Fanamboarana ny lalana antanan-dehibe Fanatsarana ny endriky ny tanan-dehibe	Fahapotehin'ny trano fivarotana	Raha azo atao dia soloina ny zavatra potika. Raha tsy mety anefa izany dia sandaina vola izany ary asiana fepetra fanampininy.
Fanatsarana ny endriky ny tanan-dehibe Fanamboarana ny lalana eny ambanivohitra	Fahaverezan'ny fotodrafitrasa iombonana (trano fidiavana, trano fivoahana, andrin-jiro)	Fanarenana ny fotodrafitrasa Raha azo afindra ny fananana iombonana dia afindra ary ampiarahana amin'ny fandoavana ny famindrana azy
Fanamboarana ny lalana eny ambanivohitra	Fahaverezan'ny trano fonenana	Fanonerana ny trano fonenana na amin'ny alalan'ny fanamboarana trano vaovao na fandoavana ny sandan'ny trano potika.
Fanamboarana ny lalana eny ambanivohitra Fanamboarana ny lalana antanan-dehibe	Fahapotehin'ireo zavatra hafa momban'ny trano toa ny lavarangana, tohatra, fefy	Fanaboarana ny zavatra potika na fanonerana ara-bola .
Fanamboarana ny lalana eny ambanivohitra	Fahaverezan'ny tany fambolena	Fanoloana ny tany raha azo atao, raha tsy mety dia azo sandaina vola izany.
Fanamboarana ny lalana eny ambanivohitra	Fahaverezan'ny voly	Fanonerana ny voly very
Fanaboarana/fanavaozana ireo « embarcadères et/ou débarcadères »	Fahalasana ny tany	Fanoloana ny tany raha azo atao, raha tsy mety dia azo sandaina vola izany
Fampidirana rano fisotro madio	Fahapotehin'ireo fananana	Fanoloana ny fananana very

Ny isan'ireo olona voakasiky ny tetikasa dia tsy mbola voatombana mazava tsara aloha hatreto noho ny tsy fahafantarana mazava ireo toerana hametrahana ny sasany amin'ireo asa mandrafitra ny tetikasa. Marihina anefa fa io isa io dia ho voafaritra tsara rehefa mifarana sy vita ireo fanadihadiana mikasika ny toerana izay atao amin'ny fanatanterahana ny Drafitra Famindrana Olona (DFO). Kanefa, dia nisy ny tombatombana natao araka ny fitsidihina natao teny ifotony mikasika ireo lahasa izay heverina ho tanterahina ka tomanana ho 320 ireo tokantrano mety ho

voakasika (manerana ireo toerana rehetra iasan'ny tetikasa). Tsy misy antontan'isa kosa anefa afaka aroso mikasika ny famatsiana ny rano fisotro madio sy ny famatsiana herin'aratra eny amin'ny tontolo ambanivohitra noho ny tsy fisiana antontan-kevitra mazava na ankapobeny mikasika ireo asa ireo.

Tsara ny manamarika fa ao aorian'ireo fanadiadiana ara-teknika sy ny famolavolana ny Drafitra Famondrana Olona dia mety hitombo ireo isa ireo.

Araka ireo fiantraikan'ny fanatanterahana ny asa mandrafitra ny tetikasa PIC 3, ireo olona voakasika dia mety ho:

- Tompon'ny fananana voakasika : ao anatin'ny tetikasa PIC 3, dia misy ireo foto-drafitr'asa izay mety hahakasika fananana na asa fiveloman'ny olona iray. Ao anatin'izany, dia mety hisy ireo tompon'ny tany fambolena na fananana hafa toy ny trano vita amin'ny biriky na vita amin'ny zavamaniry, izay mety voatery hamela na hamindra ny fananany na ny toeram-piasany noho ny fanatanterahana ireo asa mandrafitra ny tetikasa. Misy araka izany ireo tanim-pambolena sy voly fihinana, fefy, lavarangana, izay mety hovoakasika amin'ny fanatanterahana ny tetikasa fanamboaran-dalana eny ambanivohitra.

- Tompon'ny asa fihariana : Mety hisy amin'ireo asa izay vinavinain'ny tetikasa PIC3 hotanterahina no hahakasika asa fiveloman'ny olona iray ka hisy fiantraikany eo amin'ny tokantrano misy azy. Ny fanatsarana ny lalana eny ambanivohitra sy eny andrenivohitra, ny fanatsarana ny endriky ny tanan-dehibe, ny fametrahana "embarcadères na débarcadères", ny lahasa mifandraika amin'ny fiantsonan'ny sambo na lakana an-dranomamy dia mety hisy fiantraikany amin'ny asa fiveloman'ny tokantrano izay mampiasa na tsia ireo talantalana.

- Mpanofa tany na trano izay mety ho voakasiky ny tetikasa

- Mpiasa amin'ny sehatry ny fivarotana na ireo mpikarama an-tselika izay mety hovoantohintohina ihany koa ny fitadiavan'izy ireo.

- Ireo vondrona na fikambanana voakasika: ireo vondrona na fikambanana izay voakasika ny fananana iombonana (ohatra: toeram-pivoahana).

Ireo vondron'olona marefo :

Ireo sokajin'ny olona voakasiky ny tetik'asa dia mety ahitana olona marefo na voahilikilika.

Ao anatin'ny tetikasa PIC 3, dia ireto avy ireo mason-tsivana hamaritana ny olona atao hoe marefo :

- Ireo olona mihaina anaty fahantrana lalina (ireo miaina latsaky ny 1,9 Dolara isan'andro, ireo tsy manana tany, ireo tsy afaka mamboly, ireo tsy manana tahiry ara-tsakafo, ireo tsy manana asa fivelomanana hafa ankoatra ny efa nisy)
- Ireo olona efa nahazo taona ka tsy misy mpiahy
- Ireo olona manana aretina mitaiza
- Ireo vehivavy loha-pianakaviana mbola kely anaka (zaza latsaky ny 5 taona)
- Ireo tokantrano manan-janaka tsy ampy sakafo
- Ireo loha-pianakaviana manana fahasembanana (ara-batana na ara-tsaina) izay manana fahaserotana amin'ny asa fivelomana
- Ireo tokantrano izay tsy misy asa fidiram-bola
- Ireo olona hiharan'ny Herisetra mifototra amin'ny karazana (VBG)

Ireo Drafitra Famondrana Olona (DFO) volavolaina ho amin'ny tetikasa PIC 3 dia tokony mihevitra sy mamaritra tsara ireo fepetra raisina ho fanohanana ireo olona marefo.

5. Fitsipika aman-dalàna

Ny fitsipika aman-dalàna mihatra amin'ny tetikasa PIC 3 dia manome lanja ny fehin-dalàna Malagasy samihafa ary koa ny Fenitra ara-Tontolo iainana sy Sosialy faha-5 (Fahazoana tany, famerana ny fampiasana ny tany ary famindrana ireo voakasiky ny tetikasa, FETIS 5/NES 5) ny Banky iraisam-pirenena miaraka amin'ny Lamina ara-Tontolo iainana sy ara-tSosialy faha-10 (Fakan-kevitra eo amin'ireo mpiara-miombon'antoka ary ny fanaparahana ireo fampahalalàna tokony atao).

Nivoaka avy tamin'ny fampitahana ny roa tonta ireo fepetra hilazana fa manan-jo amin'ny drafitra fototra famindrana ny olona iray. Izany dia mikasika ny fisokajiana ireo olona voakasiky ny tetikasa sy ny faritra mety hanaovana ny fanalana zom-pitomboana ireo fananana voakasika ary ny famolavolana ireo drafitrana hafa mandrafitra izany tetikasa izany. Ity farany izay mifototra eo amin'ny karazana sy ny faharefon'ny mponina.

Ny FETIS 5 sy ny fehin-dalàna Malagasy dia mifameno amin'ny lohahevitra maro ary tsapa fa manome tombotsoa ho an'ireo olona voakasiky ny tetikasa, indrindra fa ny Fenitra ara-Tontolo iainana sy Sosialy faha-5 (FETIS/NES 5) ny Banky iraisam-pirenena. Ireo lohahevitra ireo dia mikasika ny : fanonerana sy ny tombontsoa ho an'ny olona voakasiky ny tetikasa, fanombanana ny fananana voakasika, fandraisana anjaran'ny vondrom-bahoaka, rafi-pitantanana mikasika ny famahana olana, famolavolana drafitra sy fampiharana, fifindra-monina, fiaraha-miasa amin'ny fikambanana sy manampahefana hafa voakasiky ny tetikasa sy eo an-toerana, fanohanana ara-teknika sy fanampiana ara-bola.

Raha ny mahakasika ireo olona mipetraka tsy ara-dalàna eo amin'ny faritra iray na irony antsoina hoe « squatters », dia tsy misy endrika faniliana ao anatin'ireo fehin-dalàna Malagasy ny amin'ny tokony hanatanterahina ireo fandraisana an-tanana sahaza an'izy ireo. Noho izany, ny fanonerana azy ireo dia ho atao araka ny Fenitra ara-Tontolo iainana sy Sosialy faha-5 (FETIS 5) ny Banky iraisam-pirenena.

Ny fitsipika mikasika ny fakan-kevitra ifotony dia ho alaina avy amin'ny Lalàna 2015-003 izay mametraka ny fitsipika fototra momba ny tontolo iainana malagasy. Eo anatrehan'izany anefa, rehefa natao ny fampitahana, dia hita fa ny FETIS 10-n'ny Banky iraisam-pirenena dia mitondra fanazavana an-tsipiriany kokoa eo amin'ny fampandraisana andraikitra ireo mpiara-miombon'antoka. Tsara anefa ny manamarika fa ny FETIS 10 sy ny fehin-dalàna Malagasy dia tsy misy fifanoherana eo amin'ireo lohahevitra entin'ity lamina apetraky ny Banky iraisam-pirenena ity. Amin'ny ankapobeny, dia hita fa mitondra antsipiriany kokoa mikasika ireo fepetra ilaina ny FETIS 10 kanefa hita fa mifameno amin'ireo fehin-dalàna malagasy izany, indrindra mikasika ny rafitra enti-mamaha olana.

6. Ireo fitsipika, tanjona sy zotra ho amin'ny famindrana ireo voakasiky ny tetikasa

Ny tetikasa PIC 3 dia mitsinjara ho tetikasa maromaro izay novolavolaina ary ho tanterahina mandritran'izany programan'asa izany. Mba hahafahan'ireo tetikasa ahazo fankatoavana, dia mila volavolaina izy ireo hifanaraka sy hanaja ireo fitsipika ara-tsosialy sy ara-tontolo iainan'ny Banky iraisam-pirenena sy ny fanjakana Malagasy izay manan-kery.

Mandritra ny fananterahana ny tetikasa PIC 3, dia tokony hoheverina mandrakariva ny miralenta mba ialana amin'ny fanavakavahana ny vehivavy.

Ireo tetikasa rehetra dia handalo sivana mba hahafahana mamantatra ireo tataom-pahavoazana ara-tsosialy sy ara-tontolo iainana mety hitranga ka ahafahana mametraka ny paikady ho fanarenana mifandraika amin'izany. Eo anatrehan'izany dia hisy takelaka fanaovana sivana hahafahana mijery amin'ny fomba mivantana sy haingana ny toetran'ily tetikasa, ny hahalehibeny ary ny hahavon'ny tahan'ny tataom-pahavoazana ara-tsosialy sy ara-tontolo iainana. Na izany aza, ireo fepetra fisorohana na fanalefahana dia tokony atao lohalaharana.

Ireo dingana amin'ny famolavolana ny DFO dia ahitana hetsika fampahafantarana, fifaneraserana sy fanentanana ireo mponina momba ny tetikasa sy ireo asa ho tanterahina, ny fanadihadiana ara-tsosialy sy ara-toe-karena izay hamaritra ireo faritra ho amin'ny fifindrana sy ny fanalàna ny zo fitompoanaary ireo mety fifandirana ara-tsosialy mahakasika ny tetikasa. Ny fanangonan-kevitra eo anivon'ny vahoaka dia tokony atao mandritra ny famolavolàna ny DFO. Ny zotra famolavolana dia mifarana amin'ny fankatoavan'ny Banky iraisam-pirenena ny lahatsoratra.

7. Fanamarinana ny fananan-jo amin'ny drafitra fototra famindrana olona

Araka ny FETIS 5¹ sy ny fehin-dalàna Malagasy mikasika ny zo amin'ny fampiasana ny tany, dia ireto sokajin'olona telo ireto no manan-jo amin'ny drafitra fototra famindrana olona amin'ny Tetik'asa PIC 3:

- (a) olona voakasiky ny tetikasa izay manana porofo an-tsoratra ny maha tompon-tany azy (titra ny tany ; kara-tany ; taratasy hafa fanamarinana, sns) mahakasika ilay tany voakasika mandritran'ny fanadihadiana.
- (b) Olona voakasiky ny tetikasa izay tsy manana porofo an-tsoratra ny maha-tompon-tany azy mandritra ny fanadihadiana atao kanefa voamarin'ireo olona na tompon'andraikitra eo an-toerana fa tompon'ny tany. Izany dia mahakasika indrindra ireo manan-jo aram-pandovàna.
- (c) . Olona voakasiky ny tetikasa kanefa tsy manana taratasy ara-dalàna na fanamrinana amin'ny maha tompon-tany azy ny tany hipetrahany na ampiasainy. Mety ho olona manajary ny tany fotsiny ihany izany.

Ireo olona voasokajy ao amin'ny vondrona (a) sy (b) voalaza etsy ambony dia hahazo fanonerana ho an'ireo tany izay ho ampiasain'ny tetikasa. Ho an'ireo olona ao amin'ny vondrona (d) kosa dia fanonerana ireo fananany mipetraka teo ambonin'ny tany ihany no azony fa tsy ny momba ny tany.

8. Ny fitsipika mifehy ny fanonerana

Ny DFFO dia manome lanja ny fomba malagasy sy ireo fitsipiky ny Banky iraisam-pirenena araka ny voalazan'ny FETIS 5 eo amin'ny fanaovana ny tombana ny vidin'ireo fananan'ny olona vokasiky ny tetikasa.

Fanonerana marina sy araky ny vidin'ny fananana voakasika no ho atao. Hisy ihany koa ireo fanampiana mahakasika indrindra ny fanofanana sy fanamafisana ny fahafaha-manaon'ireo olona

¹ NES 5

ary fanohanana azy ireo amin'ny fanaovana tahiry eny anivon'ny banky sy ho fampandrosoana ny asa fivelomany.

Toy izao ireo sokajin'ny fanonerana omena ireo olona voakasiky ny tetikasa:

- Fanonerana ireo tany sy ireo tanim-boly
- Fanonerana ireo voly eo ambonin'ny tany
- Fanonerana ireo asa fidiram-bola very noho ny tetikasa
- Fanonerana ireo trano na fotodrafitrasa hafa mety voakasiky ny tetikasa
- Fanarenana ireo foto-drafitrasa iombonana

Ny fanonerana dia tokony hatao alohan'ny hiantombohan'ny asa.

Araka ireo fepetra efa noraisina, dia toy izao ny fitsipika voafaritra ho an'ny fanonerana:

- Ny fanonerana dia vidiny araka ny tokony ho izy amin'ireo fananana voakasika
- Ny fanonerana dia tsy maintsy aloa mialohan'ny fifindrana sy ny ampiasana ny tany

9. Fanangonan-kevitra

Ny fandraisan'ireo mponina eny ifotony anjara ao anatin'ny zotra famolavolana sy fanatanterahana ny Drafitra Famindrana Olona (DFO) dia fepetra iray tsy azo dinganina ao anatin'ny tetikasa. Ny zotra fampahafantarana, ny fakan-kevitra eny ifotony ary ny fandraisan'ireo mponina anjara dia zava-dehibe tokoa satria anisan'ny tombotsoa ho an'ireo olona voakasiky ny tetikasa izany eo amin'ny fanehoan-kevitra amin'ny famolavolana sy fanatanterahana ireo asa ho atao eo an-toerana. Ireo zotra ireo dia atao amin'ny fiatombohan'ny tetikasa ary mahakasika ireo mpiara-miombon'antoka rehetra indrindra ireo vondrom-bahoaka eny ifotony.

Notanterahina teo anivon'ireo faritra izay hiasan'ny tetikasa sy ireo faritra vaovao izay eritreretin'ny tetikasa hiasana ny fakan-kevitra teo anivon'ny mponina sy ireo mpiara-miombon'antoka ao amin'ny tetikasa PIC 3 araky ny voalazan'ny FETIS 10.

Ireto avy ny tanjon'ireo fakan-kevitra :

- Fampahafantarana ireo mpiara-miombon'antoka ny amin'ny tetikasa sy ireo sokajin'asa mandrafitra azy
- Fanangonana ireo fomba fijery, soso-kevitra, hevitra, ahiahy sy ireo tolo-kevitry ireo mpiara-miombon'antoka
- Fanomezan-danja ireo ahiahy sy tolo-kevitry ireo mpiara-miombon'antoka eo amin'ireo dingana ho fanatanterahana ny tetik'asa
- Fametrahana ireo anjara andraikitra ara-tsosialy ao anatin'ireo dingana
- Fanamafisana ny zon'ireo mpiara-miombon'antoka voakasiky ny tetikasa araka ny voalazan'ny FETIS 5
- Fanangonana tahirin-kevitra vaovao ho fanatsarana hatrany ny programan'asa
- Fampandraisan'anjara ireo vahoaka eny ifotony ao anatin'ny programan'asa

Amin'ny ankapobeny dia nizotra an-tsakany sy an-davany ny fakan-kevitra. Tsapa nandritry ny fandaharam-potoana ihany koa ny fahazotoan'ireo mpanatrika, tamin'ny fandraisan'izy ireo anjara mavitrika sy ny fahatakarany ireo olona mety hitranga na ireo tombotsoa ara-tsosialy sy ara-tontolo iainana ateraky ny tetikasa. Hita taratra tamin'ireo fanehoan-kevitra isan-karazany fa eken'ny rehetra : ny vahoaka, ireo manam-pahefana sy solotenam-panjakana eny an-toerana ; ny fanatanterahana ny tetikasa na dia eo aza ireo ahiahin'izy ireo mahakasika ny fanatanterahana ireo asa any amin'ny faritra misy azy avy. Ireo mpiara-miombon'antoka nakana hevitra ihany koa dia nanaiky ny maha-zava-dehibe ny tetikasa ary ireo sampan'asa mandrafitra azy.

Ao anatin'ny famolavolana ny DFO, ny fakan-kevitra eny anivon'ny vahoaka dia ho atao mandritran'ny fanatanterahina ny tetikasa PIC 3.

10. Fepetra manokana ho amin'ny fanatanterahina ny DFO

Tokony hisy fepetra manokana ho raisin'ny tetikasa amin'ny fandraisana an-tanana sy ny fanaovana ho lohalarana ny fahasalaman'ireo rehetra manantanteraka ny asa fa indrindra ihany ireo olona izay voakasiky ny tetikasa ao anatin'izao kirizy ara-pahasalamana izay ateraky ny COVID 19 izao. Ao anatin'izany dia tokony hametraka ireo fepetra ara-pahasalamana rehetra ny Vondrona Mpanatanteraka ny Tetikasa (UEP) eo anivon'ireo sampan'asa sy atrik'asa rehetra handraisan'ireo mpiara miombon'antoka anjara.

Ny tetik'asa dia tokony hamantatra tsara ny .toe-java-misy ary hamolavola sy hampiatra ireo fitsipika ilaina rehetra mifandraika amin'izany alohan'ny hanombohana ny fanatanterahana ireo asa eo anivon'ireo vondrom-bahoaka izay hisitraka mivantana na ankolaka ireo tombotsoa avy amin'ny tetikasa.

Tokony misy ny ezaka ho fampiasana ireo fitaovana sy fahafaha-manao rehetra ara-pifandraisana eo amin'ny fanatanterahina ny fakan-kevitra, fampitana vaovao sy fampahafantarana, fifanakalozan-kevitra miaraka amin'ireo mpiara-miombon'antoka sy ireo vondrom-bahoaka .

11. Rafitra ho amin'ny fandaminana ny fitarainana sy ny disadisa

Ny rafitra ho amin'ny fandaminana ny fitarainana sy ny disadisa dia takiana ao anatin'ny fitsipika ara-tontolo iainana sy ara-tsosialin'ny Banky Iraisam-pirenena. Ary satria misy ny PIC 2.2 izay efa manana rafitra ho amin'ny fandaminana ny fitarainana sy ny disadisa, ny Tetikasa PIC 3 dia afaka mampiasa an'io rafitra io any amin'ireo toerana izay mbola iasan'ny Tetikasa PIC. Na izany aza, ho an'ireo faritra vaovao hiasan'ny Tetikasa dia tokony hapetraka ny rafitra ho amin'ny fandaminana ny fitarainana sy ny disadisa miainga avy amin'ireo fahaiza-manao efa azo teo anivon'ny fikirakirana ny fitarainana sy ny disadisa, indrindra amin'ny resaka famindrana olona.

Io rafitra ho amin'ny fandaminana ny fitarainana sy ny disadisa io dia fomba sy fitaovana iray eo am-pelatanan'ny tetikasa ahafahany manangona, mirakitra, mamakafaka, manome valiny sy mandray an-tanana ireo hetsika/ zava-misy nisy fiantraikany ara-tsosialy sy mety hisy fiantraikany eo amin'ny tetikasa , ireo asa mandritry ny tetikasa, ireo mpiantsehitra sy vondrom-bahoaka. Ny rafitra dia mikendry ihany koa ho amin'ny fanamafisana sy fametrahana ny tamberin'andraikitra eo amin'ireo mpisehatra rehetra sy ireo mahazo tombotsoa rehetra avy amin'ny tetikasa amin'ny alalan'ny fanentanana ny fandraisan'anjara ny mponina.

Ny rafitra dia entina hamaly amin'ny fomba haingana sy mahomby, mangarahara ary mora atao ho an'ireo zay hametraka fitarainana na hitondra olana.

Araky ny toetra fisehoany, ny fitarainana sy ny disadisa dia voasokajy araka izao manaraka izao : Fitarainana mikasika ny :

- Ny fitoriana/fitarainana (fanehoana ny tsy fahafaham_po):
 - o Fahadisoana teo amin'ny famaritana ny olona sy ny fananana voakasiky ny tetikasa
 - o Tsy fifanarahana mahakasika ny faritry ny tany eo amin'ny olona roa
 - o Tsy fifanarahana eo amin'ny fanombanana ny tany
 - o Tsy fifanarahana eo amin'ny onitra na ny fanonerana
- Fitarainana mikasika ny onitra tsy mifanaraka tamin'ny vidin'ny fananana voakasika na mikasika ny tsy fandraisana onitra

- Fanavaozana mikasika ireo olona vaovao mety lasa voakasiky ny tetikasa araka ny fanavaozana nisy.

Mba ahafahana mamaly ireo fitarainana, ny FETIS 5 dia manohana ny fepetra avy amin'ny FETIS 10 izay milaza fa tokony hapetraka dieny mialoha arak'izay tratra ny rafitra ho amin'ny fandaminana ny fitarainana sy ny disadisa.

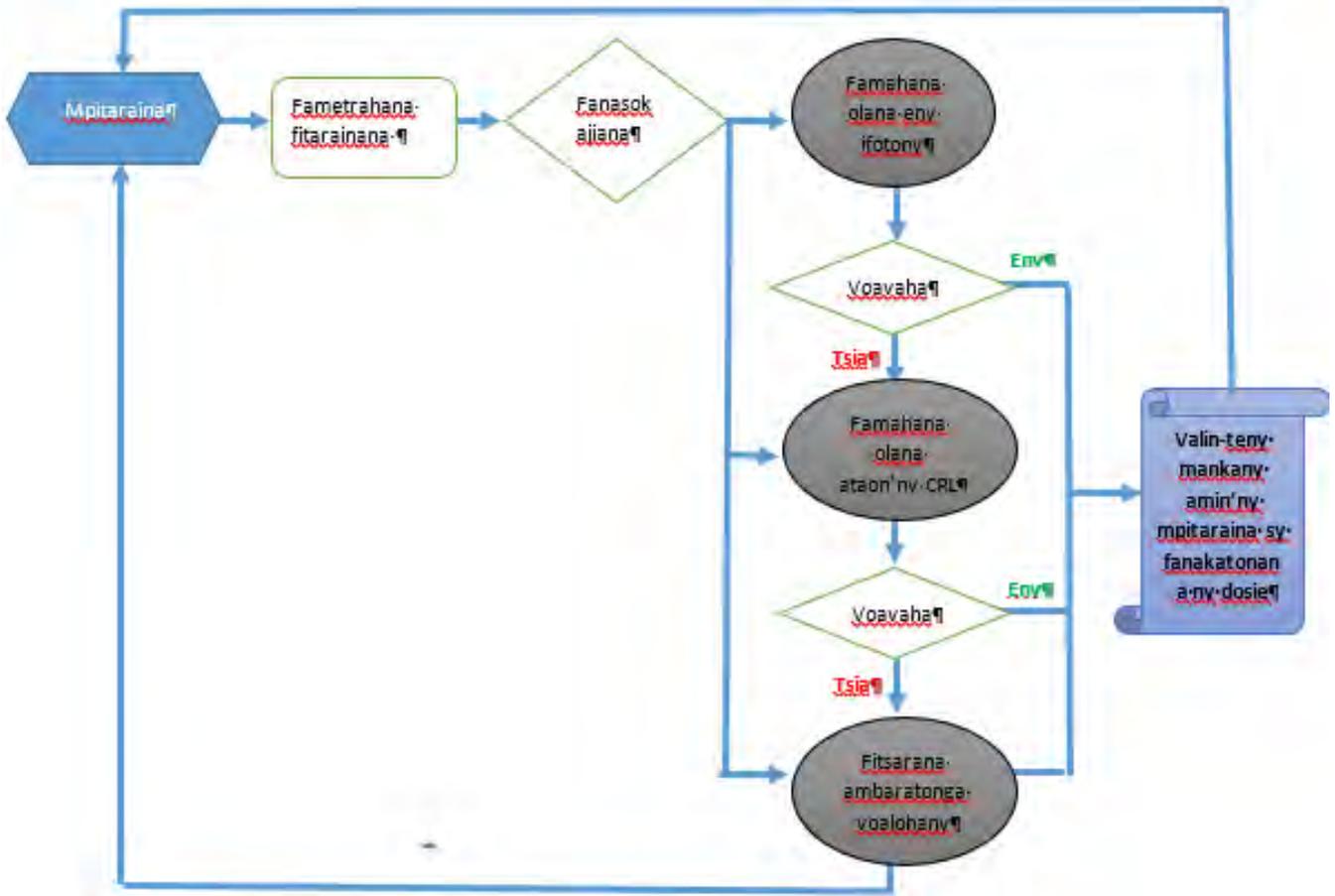
Ireo rafitra natao hamaly ireo fitarainanan mahakasika ny famindrana ireo olona voakasiky ny tetikasa dia ireo rafitra ankapobeny napetraky ny tetikasa PIC 3 ihany. Ireo rafitra ireo dia voasokajy tahaka ireo:

- Ny rafitra eny ifotony izay ahitana ireo sefo fokontany, ireo olobe toteny, ireo lehibe eo antanàna ary ireo mpametrika fitarainana
- Ny rafitra eo anivon'ny kaominina izay ahitana ny Ben'ny tanàna miaraka amin'ireo solotenan'ny PIC ary ireo mitondra fitarainana
- Ny rafitra Komity Mpamaha Olana (KMO) izay ahitana ireo mpisolo tena avy amin'ny prefektiora, ny kaominina, ny fokontany ary ny olona voakasiky ny tetikasa. Ny CRL dia ahitana solontena avy amin'ny mpitantana ny tetikasa PIC 3
- Fitsarana ambaratonga voalohany

Marihina fa afaka ataon'ireo mpitaraina ny mandeha mivantana any amin'ny fitsarana ambaratonga voalohany amin'ny fotoana rehetra.

Tokony tsy hihoatra ny 30 andro ny famahana ny olana iray amin'ny alalàn'ny fifampiraharana.

Ny olona voakasiky ny tetikasa dia tokony hahazo vaovao tsy ankiato ary tokony hisy fanentanana hatrany ny amin'ny fisian'ny drafitra famahana olana sy ny dingana arahina ny amin'izany.



Rafitra ho amin'ny fandaminana ny fitarainana sy ny disadisa natokana ho an'i Nosy Sainte Marie

Amin'ny maha_nosy sy ny fananana sata manokana, dia hametrahana rafitra manokana ho amin'ny fandaminana sy ny fitarainana ny Nosy Sainte Marie.

Ny fandaminana ireo disadisa ara-tsosialy eny ifotony sy eo anivon'ny Nosy dia efa noraisin'ny PCADDISM na ny Rafitra Fanohanana maharitra ho fampandrosoana an'i Sainte Marie an-tanana efa an-taonany maro izay. Eny anivon'ny fokontany, ny rafitra PCADDISM izay miara-miasa akaiky amin'ireo fokontany voakasika dia mandray an-tanana avy hatrany ireo disadisa sosialy mifandray amin'ireo asa vatsian'ny PIC3. Rehefa tsy voavahan'ny rafitra eo anivon'ny fokontany ireo disadisa, dia ny rafitra eo anivon'ny Commune no mandray an-tanana izany. Tsara ny mampatsiahy fa io Rafitra io dia rafitra natsangana tamin'ny fomba manara-dalàna ary miara miasa amin'ny Kaominina.

Ny famahana ny olana eny ifotony izany dia ho tanterahina eo anivon'ireo an-tanan-tohatra roa an'ny PCADDISM ireo.

Rehefa tsy nahitam-bahaolana ny fanelanelanana nataony rafitra dia entina eo anivon'ny tribonaly ny raharaha. Mizara roa ny fizotran'ny fitsarana. Ny dingana voalohany dia fiarahamiasa amin'ny Prefektioran'ny polisy. Amin'ity dingana ity, dia mbola azo atao ny manao fifanarahana eo amin'ireo Ankolafy roa mifanandrina, fa eo ambanin'ny fifehezan'ny Prefecture. Ny Prefektiora dia miantoka ny fampiharana ireo fepetra voatondron'ny fifanarahana eo amin'ny roa tonta. Ny dingana faharoa dia mankany amin'ny Tribunal (izay mbola any Fénérive Est, eo ampiandrasana ny fahavitan'ny tribonaly ao Sainte Marie).

12. Ny andraikitr'ireo rafitra samihafa voakasiky ny tetikasa

Ny fizarana andraikitra ho an'ny fanatanterahana ny FMFO dia toy izao manaraka izao:

Fikambanana	Andraikitra
Fanjakana Malagasy (Ministeran'ny toekarena sy ny fitantanam-bola)	Famatsiana ara-bola ny amin'ny fandoavana ireo onitra Fankatoavana ireo tomban'ny fanonerana arosan'ny CAE raha misy ny didim-panjakana manambara ny maha asa fanasoavam-bahoaka ilay tetikasa na DUP
Ministeran'ny toekarena sy ny fitantanam-bola	Fandrotsahana ny onitra ao amin'ny Tahirim-bolam-panjakana
Komity Nationaly amin'ny fitantanana ny tetikasa	Fanohanana sy fanomezana tolo-kevitra eo amin'ny fisafidiana olona/kabinetra ho amin'ny fanatanterahana ny asa, ary fanaraha-maso eo amin'ny fanatanterahana ny tetikasa
Komity amin'ny fitantanana ny Drafitra Famindrana Olona	<ul style="list-style-type: none"> - Fankatoavana ny tomban'ny onitra (raha toa ka tsy misy famoahana Didim-panjakana mikasika ny fakana tanin'olona noho ny tombotsoan'ny daholobe, na amin'ireo tsy voatery miankina amin'ny vaomieran'ny fanombanam-pananana) - Fanaraha-maso ny fizotran'ny fanatanterahana ny DFFO sy ny DFO - Fanohanana sy fanomezana tolo-kevitra eo amin'ny fisafidiana olona/kabinetra ho amin'ny fanatanterahana ny asa, ary fanaraha-maso eo amin'ny fanatanterahana ny DFO
Vondrona Nationaly amin'ny fitantanana ny tetik'asa	<ul style="list-style-type: none"> - Fanaparahana ny DFFO - Fanaparahana ny Drafitra Famindrana olona (DFO) - Fanendrena ireo mpanolotsaina ivelany hiasa ho amin'ny fanaovana fanadihadiana ara-tsosialy sy ara-toekarena ary ny famolavolàna ny drafitra ho amin'ny famindrana ireo olona voakasiky ny tetikasa - Fanendrena ireo mpanolotsaina ivelany hanatanteraka ny asa voalazan'ny drafitra ho amin'ny famindrana. - Mamindra ny onitra izay ao amin'ny kitapom-bolam-panjakana ho eny anivon'ny solon-tena eny amin'ny Faritra
Vondrona Reziionaly amin'ny fitantanana ny tetik'asa	<ul style="list-style-type: none"> - Fanaparahana ny DFFO sy ny DFO - Fanaparahana ny drafitra ho amin'ny famindrana ireo Olona voakasiky ny Tetikasa - Miara miasa akaiky amin'ny Governora, Prefektiora na Distrika izay voakasika, kaominina, sy ny Sefom-pokontany - Fandraisana anjara amin'ny fanaraha-maso akaiky ny hetsika ho amin'ny fanatanterahana ny drafitra ho amin'ny famindrana, indrindra ny mikasika ny onitra - Fandoavana ireo onitra amin'ny olona voakasiky ny tetikasa - Fandraisana anjara amin'ny famahana ireo fitarainana sy fitoriana
Ministera miandraikitra ny tetik'asa PIC 3 : Ministeran'ny toekarena sy ny fitantanam-bola	<ul style="list-style-type: none"> - Fanomanana fanambarana ny amin'ny fampiasana ny tany ho amin'ny tombotsoam-bahoaka na DUP - Fanendrena ireo mpikambana ao amin'ny vaomieran'ny fanombanam-pananana (ity vaomiera inty no mametra ny "barème des prix unitaires" ireo fananana voakasika

Fikambanana	Andraikitra
	sy ny zo eo amin'ny faritra voakasika) - Fehezan-dalàna momban'ny fanadihadiana eny anivon'ny vahoaka ifotony sy ny famelàna ireo faritra voakasiky ny tetikasa - Fanjohina ireo dingana rehetra amin'ny "expropriation" - Fanaraha-maso ny fandoavana ireo onitra amin'ny olona voakasiky ny tetikasa
Fokontany, Kaomina, ary Faritra voakasiky ny lahasa famindrana	- Fandraisana an-tsoratra ireo fitarainana, alahelo, ary / na soso-kevitra - Fanohanana ireo mpanolotsaina amin'ny fanatanterahana ny Drafitra famindrana Olona - Fanaraha-maso ny famindrana ireo olona voakasiky ny tetikasa sy ny fanomezana ireo fanonerana - Famahana ireo olona araka ny drafitra efa napetraka - Fandraisana anjara amin'ny fanjohina akaiky
Mpanolotsaina ivelany	Miankina amin'ny zava-misy: - Fanadihadiana ara-tsosialy sy ara-toekarena - Fanatanterahana ny FMFO - Fanamafisana ny fahaiza-manao - Fanaraha-maso akaiky ny asa atao - Ny fanombanana ny asa eo am-panatanterahina sy amin'ny famaranana azy
CRL/CPADDISM	Famahana ireo fitarainana napetraka
Fitsarana ambaratonga voalohany	Fitsarana sy famahana ny fifanolanana (raha misy tsy fifanarahana)

13. Fanaraha-maso sy tombana

Mifameno ireo dingana roa amin'ny fanaovana ny fanaraha-maso sy ny tombana. Ny fanaraha-maso dia mikendry ny hanitsy amin'ny fotoana fanatanterahina ireo fomba nentina nanaovana izany nandritra ny tetikasa. Ny tombana kosa dia manamarina fa narahina an-tsakany sy andavany ireo fepetra notakiana sy ireo tanjona ankapobeny ho tratrarina, naka lesona ihany koa niainga avy tamin'ny fanatanterahana ny asa ka nahafahana nanitsy ny paikady sy ny fomba hanatanterahina asa ho amin'ny ho avy. Ny fanaraha-maso dia ho amin'ny ao anatin'ny ary ny tombana dia ho an'ny ivelany. Ireo olona voakasika dia ezahina araka izay tratra ny hampandraisana anjara azy ireo mandritran'ny fanaraha-maso sy ny tombana, ary ao anatin'izany ny famaritana ireo fepetra sy marika fandrefesana ho amin'ny fahavitan'ny asa. Ny zotran'ny fanaraha_maso sy ny tombana dia tokony atao ao aorian'ny fahavitan'ny famindran-toerana mba hahafahana mamantatra fa ny ezaka ho amin'ny famerenana amin'ny laoniny ny asa fivelomana sy ny fidiram-bola dia tanteraka.

14. Teti-bola sy ny famatsiam-bola

Ny Governemanta Malagasy dia miantoka tanteraka ny vola lany mikasika ny fanonerana ireo olona voakasiky ny tetikasa, sy izay mety ho vola lany mikasika ny ara-pitsarana. Ny Governemanta Malagasy izany no miantoka ny vola lany amin'ny vidin'ny tany, ny fanonerana ny fahaverezana ara-ekonomika, sy ny fahaverezan'ny fivelomana, sns. Ny Banky iraisam-pirenena no miantoka ireo fandaniana mikasika ny fanomanana ny DFO, ny fanamafisana fahaiza-manao, sy ny fanjohina ary ny fanombanana.

Amin'izao sehatra misy ny tetikasa PIC 3 izao dia mbola tsy voafaritra mazava ireo toerana hametrahana ireo foto-drafitrasa ary ny isan'ireo olona mety voakasik'izany. Noho izany dia

tombana ihany ny amin'ny teti-bola mahakasika ny fanonerana rehetra mifandraika amin'ny tetikasa no afaka aroso.

Amin'ny ankapobeny, ny teti-bola natokana ho amin'ny fanatanterahana ny DFFO dia manodidina ny 570 000 Dolara ary tafiditra ao anatin'izany ny fanonerana ireo fahaverezana ateraky ny tetikasa sy ireo fomba enti-manohana ireo olona voakasika.

15. Fampahafantarana ny DFFO

Araka ny NES 10 (Fanentanana ireo mpiara-miombon'antoka sy fampahafantarana), ny Governemanta malagasy dia hanapariaka ny fampahalalana mikasika ny tetikasa mba ahafahan'ireo mpiara-miombon'antoka mahatakatra ireo tataom-pahavoazana sy ireo mety ho vokany ary ireo tombotsoa mety ho aterany.

Ireo fampahalalana ireo dia atao amin'ny fiteny fampiasa sy mifandraika amin'ny kolotsaina eny an-toerana ary ho azon'ireo rehetra mety ho voakasiky ny tetikasa.

Ireo fitaovana ho amin'ny famindrana dia apetraka ho azon'ny rehetra jerena :

- Eny ifotony sy eny anivon'ny faritra, indrindra eo anivon'ny kaominina sy ny faritra voakasika
- Eo amin'ny sehatra nasionaly amin'ny alalan'ny rohin'ny tetikasa PIC 3
- Eo amin'ny sehatra iraisam-pirenena, amin'ny alalan'ny rohin'ny Banky iraisam-pirenena.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte général de l'étude

Après une longue période de crise économique à Madagascar, une croissance de l'économie a été constatée en 2019 avec un taux estimatif de 4,8% selon le FMI. Les principaux secteurs qui ont contribué à cette croissance sont le tourisme, l'agro-industrie et la numérique grâce à la mise en œuvre des stratégies de développement pour la relance de l'économie malagasy et la réduction de la pauvreté. Mais malgré cela, la pauvreté réside toujours dans l'île car la grande majorité de la population vit encore au-dessous du seuil de pauvreté (1,9 USD par jour). En outre, en mars 2020, la pandémie de coronavirus (Covid-19) a atteint Madagascar et a impacté négativement surtout le secteur économique qui montre une baisse du taux en termes de croissance.

Le secteur privé et notamment les PME ne sont pas épargnées des effets néfastes du Covid 19 surtout dans les secteurs du tourisme et de l'agro-industrie étant donné qu'elles n'ont pas souvent de solidités financières et sont gravement touchées. Outre les priorités de l'Etat, il est ainsi très important que le Gouvernement ainsi que les partenaires techniques et financiers ou même d'autres organisations internationales soutiennent ces PME.

Le développement des PME a des effets sur la croissance économique au niveau local, régional et national mais elles sont en face de nombreux facteurs qui leur empêchent de prendre effectivement le rôle de mobilisateur de l'économie. C'est pourquoi la promotion des startups et des PME est un moyen de soutenir une croissance économique de Madagascar. C'est dans ce cadre que le Gouvernement Malagasy a préparé et mettra en œuvre le Projet PIC 3 après les PIC 1 et 2.

Certaines activités du PIC 3 pourraient requérir potentiellement l'acquisition de terres, pouvant ainsi entraîner l'expropriation des ayants-droit, la perte des biens (bâties à usage commercial, à usage d'habitation, terrains agricoles, cultures, etc.) et de sources de revenus des personnes situées dans les emprises des travaux, avec pour conséquence notamment le déplacement économique des personnes affectées.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger la prise en compte de la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES5) de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire des populations et aussi de la Norme Environnementale et Sociale 10 (NES10) relative à la mobilisation des parties prenantes et information. C'est en conformité avec le CES de la Banque et les exigences de la législation Malagasy en matière de réinstallation que le présent Cadre de Réinstallation (CR) est élaboré.

Les principaux résultats attendus du cadre de réinstallation sont les suivants : (i) éviter autant que possible, sinon minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans le processus de conception du projet ; (ii) lorsqu'un déplacement est inévitable, les activités de réinstallation seront conçues et exécutées de façon à assurer aux personnes affectées les ressources suffisantes leur permettant de compenser les pertes matérielles et de bien-être. Ainsi, les populations déplacées seront consultées de manière constructive et auront la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des opérations de réinstallation dans le but de produire des impacts positifs et durables sur le bien-être des populations cibles en général et des groupes vulnérables en particulier.

Le Cadre de Réinstallation est utilisé à chaque fois que l'emplacement et le contenu des sous-projets ou activités ne sont pas connus avec précision et que l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socio-économiques et d'acquisition de terres n'est pas clairement identifié. Il clarifie les règles applicables à

l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du Projet PIC 3 et prend en compte les exigences de la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES5) relative à la réinstallation involontaire des populations et celle de la Norme Environnementale et Sociale 10 (NES10) relative à la mobilisation des parties prenantes et information. Le CR est le document par lequel le Gouvernement Malagasy s'engage formellement à respecter, selon les exigences de la NES5 et de la NES10, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par les activités du Projet PIC 3.

Cet engagement concerne aussi bien le Gouvernement Malagasy que les intervenants publics ou privés directement ou indirectement impliqués dans les investissements du Projet PIC 3.

1.2. Démarche méthodologique

La méthodologie utilisée dans le cadre de l'élaboration du présent document est basée sur une approche à la fois documentaire et participative avec l'ensemble des parties prenantes du Projet PIC 3 au niveau national et régional.

La revue documentaire a consisté à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le Projet et autres documents ayant un rapport avec l'étude. Elle a également porté sur la réglementation et les expériences afférentes à la conduite des études relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En termes de participation, et conformément à la Norme Environnementale et Sociale 10 relative à la mobilisation des parties prenantes, les principales parties prenantes ont été consultées. Il s'agit notamment des Représentants de l'Etat au niveau régional (Préfets et Gouverneurs), des services techniques nationaux et régionaux, des responsables communaux, des opérateurs œuvrant surtout dans les secteurs tourisme, agribusiness, et du Numérique, des partenaires du développement, des organisations de la société civile (association, ONG etc.), des services VBG, des structures traditionnelles, des communautés, etc.

1.3. Objectifs du Cadre de Réinstallation

Le présent Cadre de Réinstallation (CR) a été préparé pour répondre aux exigences de la réinstallation décrites dans la NES5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Il fournit les lignes directrices pour l'élaboration du Plan de Réinstallation ainsi que le suivi/évaluation de sa mise en œuvre.

L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets.

La NES5 concerne la gestion des déplacements physiques et économiques résultant de projets associés à l'acquisition de terres et ce, par le biais de processus de réinstallation et de restauration des activités économiques.

Le CR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre d'un Projet.

Le cadre de réinstallation est élaboré lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet, qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de

préparation du projet. Tel est le cas du Projet PIC 3. Ainsi, ce projet élaborera un CR dont les principes généraux et procédures seront compatibles avec la NES5. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel cadre sera élargi ou décomposé en plusieurs plans spécifiques selon les risques et effets potentiels du projet.

Aucun déplacement physique et/ou économique ne sera effectué tant que les plans requis en vertu de la NES5 n'auront pas été mis au point par le projet et approuvés par la Banque. En outre, toutes activités/composantes du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que les PAR n'auront pas été validés par la Banque et mis en œuvre de manière acceptable.

1.4. Validation du Cadre de réinstallation

Avant d'être publié dans le site web de la Banque Mondiale, le document cadre de réinstallation est soumis à une série de validation. En effet, le document CR établi est tout d'abord validé par le Projet PIC, avant de l'envoyer à l'équipe de la Banque Mondiale.

Tous les commentaires et/ou observations issus de ces différentes instances sont tenus en compte pour l'amélioration du document et l'élaboration du document final. La validation et l'approbation finale du document revient ainsi à la Banque Mondiale.

2. DESCRIPTION DU PROJET PIC 3

2.1. Généralités sur le Projet PIC 3

Avec la série de Projets « Pôles Intégrés de Croissance et Corridors » ou « PIC », le Gouvernement de Madagascar (GoM), bénéficiant de l'appui de la Banque mondiale (BM), est en train d'entreprendre un ensemble d'initiatives de développement multisectoriel dans plusieurs zones-clés à fort potentiel de croissance dénommées « Pôles et Corridors de Croissance ». Durant le PIC2.2, ces zones sont :

- (i) la Région Diana (incluant Nosy Be et l'axe Ambanja – Antsiranana)
- (ii) La Région Anosy
- (iii) La Région Atsimo Andrefana, et
- (iv) Sainte-Marie.

Avant la pandémie du Covid-19, la performance macroéconomique de Madagascar était sur une tendance robuste et dans un contexte de diversification croissante : la diversification économique et la croissance des entreprises, en particulier dans les secteurs à fort potentiel (« points positifs ») tels que l'agro-industrie, le tourisme et le secteur numérique, étaient à la hausse. Identiquement, l'économie du secteur numérique (notamment pour la Région Analamanga) affichait des avancées très significatives grâce à des investissements privés dans la fibre optique : Madagascar est, ainsi, devenu le pays avec la vitesse de téléchargement Internet haut débit la plus rapide du continent africain. Compte tenu de ses retombées importantes sur l'ensemble de l'économie, le développement de ce secteur est, à juste titre, devenu une priorité du Gouvernement. Cependant, malgré tous les progrès achevés, le pourcentage de la population vivant en-dessous du seuil de pauvreté de 1,90 USD par jour reste encore très élevé (estimé à 74,5% en 2019).

Cette situation a été davantage aggravée par les effets socioéconomiques pervers de la pandémie du Covid-19 (ralentissement économique, effondrement de la demande, interruption des transports intra-régionaux, autres) qui devraient se faire sentir jusqu'en 2021 et bien au-delà. Dans ce cadre, de nombreuses PME ont été particulièrement touchées par ladite crise, notamment dans les secteurs du Tourisme et de l'Agroindustrie.

Afin d'obvier à cette situation, d'accélérer la reprise économique, de débloquer les investissements et de favoriser la création d'emplois dans les trois secteurs cibles (Tourisme, Agroindustrie, secteur du numérique), certains goulots d'étranglement structurels (notamment en termes d'infrastructures de base et de capacités institutionnelles) doivent être combattus aux niveaux national, régional et local. De telles initiatives nécessitent un ensemble d'interventions transversales et sectorielles intégrées afin de résoudre les défaillances du marché et de réduire les risques pour les investisseurs privés et justifient la préparation et la mise en œuvre d'une nouvelle série de projets dénommée « PIC3 ».

Toutefois, en respect des dispositions de la législation nationale et des exigences liées au Cadre environnemental & social (CES) de la Banque mondiale, les initiatives y afférentes doivent faire l'objet d'études minutieuses aux plans social et environnemental afin que les investissements prévus causent le moins de dommages possibles et apportent le maximum d'avantages aussi bien à l'Environnement & Social qu'aux bénéficiaires.

2.2. Objectif général

Le Projet s’aligne sur l’approche « Maximizing Finance for Development (MFD) » du Groupe de la Banque mondiale (GBM). Il contribuera à faciliter le Plan du Gouvernement visant à développer le secteur privé et à mobiliser les investissements dudit secteur pour la création d’emplois dans les secteurs de l’Agriculture, du Tourisme et du Numérique.

2.3. Objectifs spécifiques

Au niveau transversal, le projet comprend des réformes au niveau national sur la promotion des investissements afin de débloquer les investissements privés dans les secteurs visés en renforçant les résultats obtenus durant les Projets PIC1 et 2. Le projet comprend également une sous-composante clé sur la réduction des risques des investissements innovants dans le financement de démarrage en pilotant des mécanismes de financement et en augmentant les subventions de contrepartie, ce qui peut apporter une valeur significative aux trois secteurs cibles en aidant à combler les lacunes du marché. Le financement des biens et services publics essentiels sera utilisé pour mobiliser les investissements privés, par exemple en se concentrant sur les routes et le soutien à l’approvisionnement en eau pour les principaux sites touristiques ou les zones où ces éléments ont été identifiés comme la principale contrainte contraignante à d’importants investissements hôteliers.

En somme, en synergie avec d’autres initiatives en cours ou à venir, le Projet PIC3 a pour objectif d’accroître l’investissement privé et la croissance des petites et moyennes entreprises dans les régions ciblées de Madagascar. Ce Projet est présenté comme le premier d’une série de projets (SOP), qui partagera les mêmes objectifs de développement que PIC1 et PIC2 qui sont concentrés sur le développement économique local, tout en soutenant des réformes au niveau national en vue d’aboutir à l’augmentation des investissements, à la croissance des entreprises et à la création d’emplois dans l’après-Covid.

Pour ce faire, la Région Analamanga sera ajoutée aux anciennes zones d’action du PIC. A noter qu’il est fort probable qu’une ou deux autres zones y seront ajoutées (Axe Canal des Pangalanes).

2.4. Composantes du Projet

Le Projet est articulé autour de quatre (5) composantes, à savoir :

Le Projet comporte 5 composantes:

- Composante 1 : Attirer et retenir l’investissement privé et éliminer les principales contraintes pour soutenir la reprise
- Composante 2 : Levée des principales contraintes liées aux investissements privés et renforcer la compétitivité économique locale pour soutenir la reprise.
- Composante 3 : Soutien à la croissance des PME et l’entrepreneuriat
- Composante 4 : Mise en œuvre du Projet
- Composante 5 : Mécanisme de Réponse Immédiate (MRI)

2.4.1. Composante 1 : Attirer et retenir l’investissement privé et éliminer les principales contraintes pour soutenir la reprise

L’objectif de la composante est d’appuyer les réformes politiques, administratives, cadres réglementaires qui faciliteront les investissements et les opérations d’affaires à Madagascar, essentiels pour une reprise rapide.

- *Sous-composante 1.1: Rationnaliser l'appui aux promotions des investissements afin d'accélérer la reprise post Covid-19*

L'objectif de cette composante est d'appuyer les réformes politiques, administratives et réglementaires qui faciliteront les investissements et le fonctionnement des entreprises à Madagascar. La composante se concentrera sur la rationalisation, l'automatisation (dans la mesure du possible) et le renforcement de la transparence des interactions entre les institutions gouvernementales et les entreprises, en ce qui concerne l'enregistrement des entreprises et l'obtention de licences, permis, approbations et autres documents clés nécessaires pour qu'une entreprise opère dans Madagascar. La composante appuie également le renforcement des capacités des principaux ministères et agences du secteur public, mais aussi des principales entités du secteur privé sur le tourisme et l'agro-business, pour renforcer la promotion et l'attraction des investissements. Enfin, la composante financera l'opérationnalisation d'un système de gestion des relations clientèle pour les investissements au niveau de l'EDBM.

- *Sous-composante 1.2 : Renforcer l'environnement des affaires pour contribuer à la reprise économique après Covid-19*

Pour le secteur du Tourisme, à titre non limitatif, les appuis portent sur les points suivants :

- Assistance technique, renforcement des capacités et fourniture d'équipements pour soutenir le Ministère en charge du Tourisme, les organismes en charge de la promotion du tourisme au niveau national (ONTM), la Confédération du Tourisme de Madagascar (CTM) et les offices régionaux du tourisme dans les pôles ciblés (ORT) pour planifier stratégiquement et opérationnaliser une destination plus compétitive dans le contexte mondial post-COVID ;
- Soutien à une meilleure connaissance du marché en assurant un dialogue public-privé pour la planification stratégique ;
- Soutien à la réforme des politiques / réglementations pour renforcer la compétitivité du secteur ;
- Élargir la portée des réformes de la justice commerciale
- Appui à la promotion ciblée des investissements touristiques ;
- Elaboration d'un cadre et de systèmes améliorés pour la collecte et la gestion des données touristiques;
- Renforcement du rôle et des capacités des ORT dans les pôles.

Pour le secteur de l'agro-industrie, les activités comprennent l'assistance technique et le renforcement des capacités du Ministère en charge de l'Agriculture et du Ministère en charge du Commerce pour soutenir l'examen, la mise à jour, la mise en œuvre et le suivi du cadre juridique et réglementaire couvrant les chaînes de valeur clés de l'agro-industrie et développer une vision basée sur le marché et un plan d'action stratégique pour chaque chaîne de valeur, entre autres activités.

Ces actions aident le Gouvernement à être plus réactif aux besoins et aux contraintes des entreprises et à intégrer dans l'élaboration des politiques une vision de responsabilités partagées avec le secteur privé pour créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité dans le pays. Cet objectif sera atteint grâce à un certain niveau de numérisation des interactions entre le Gouvernement et les entreprises, mais aussi entre les différents niveaux du Gouvernement, des Agences et des Ministères. L'amélioration des services administratifs concernent la création d'entreprises, les licences, les permis ou tout autre document ou processus pertinent dans les secteurs ciblés. Ces actions contribuent à renforcer la résilience économique en réduisant les besoins d'interaction de personne à personne. Ce changement dans la manière dont le

Gouvernement interagissant avec le secteur privé exige une formation substantielle et un renforcement des capacités des fonctionnaires.

La composante finance ainsi des actions de renforcement de capacité institutionnelle et de Dialogue Public Privé relevant des Ministères MICA, MAEP, MTTM, et des agences publiques, ainsi que les plateformes DPP.

2.4.2. Composante 2 : Levée des principales contraintes liées aux investissements privés et renforcer la compétitivité économique locale pour soutenir la reprise.

L'objectif de cette composante est de booster la reprise après la pandémie Covid-19 dans les régions soutenues par le projet et d'accroître la compétitivité du secteur pour la résilience future.

- *Sous-composante 2.1: Soutien technique pour renforcer la compétitivité des chaînes de valeur dans les régions ciblées.*

Cette sous-composante continue les travaux menés dans le cadre de la série PIC2 pour soutenir les secteurs public et privé pour (i) développer, gérer et positionner des destinations plus diversifiées et (ii) générer plus d'investissements privés dans l'offre touristique. Elle maintient l'orientation géographique de PIC2.2, avec la possibilité de s'étendre à d'autres domaines qui offrent des possibilités logiques et axées sur le marché pour le développement de circuits (par exemple en raison des investissements d'infrastructure prévus ou en cours par le GoM / les donateurs et les actifs touristiques à fort potentiel).

Les types d'activités possibles couvrent l'assistance technique, le renforcement des capacités, des travaux de génie civil pour (i) mettre en œuvre de mise à niveau de sites d'attraction et soutenir une meilleure gestion desdits sites; (ii) améliorer les infrastructures et services locaux dans les Pôles pour créer un environnement plus favorable pour les citoyens et les touristes et renforcer l'attractivité des investissements dans l'industrie du tourisme, (iii) développer des stratégies pour améliorer la connectivité maritime et aérienne vers des destinations ciblées, (iv)) renforcer les compétences locales pour l'industrie du tourisme, et (v) soutenir les Collectivités territoriales décentralisées et les Services techniques décentralisés pour renforcer la collaboration public-privé pour la gestion des infrastructures locales.

- *Sous-composante 2.2 : Renforcer les infrastructures locales pour soutenir la croissance des secteurs cibles et le développement des entreprises.*

Cette sous-composante soutient la reprise de systèmes agro-industriels efficaces, diversifiés et durables dans les régions cibles. Plus précisément, en s'appuyant sur les résultats du PIC2.1 et du PIC2.2 qui ont soutenu des chaînes de valeur clés axées sur l'exportation et la croissance de l'agro-industrie, les activités cherchent à accroître la rentabilité (augmentation des revenus et des exportations et réduction des coûts de transaction) et à réduire les risques (financiers, sociaux et environnementaux) pour les acteurs de la chaîne de valeur, débloquent ainsi les investissements privés en une valeur ajoutée supplémentaire. La composante appuie le renforcement des chaînes de valeur déjà soutenues dans les régions cibles (cacao, aquaculture, fruits, huiles essentielles, vanille ...) tout en cherchant à piloter l'appui à de nouvelles chaînes de valeur à fort potentiel de diversification (miel, épices, Moringa) tout en laissant la possibilité de l'expansion vers d'autres chaînes de valeur.

Elle finance l'assistance technique et le renforcement des capacités pour soutenir des technologies inclusives, innovantes et intelligentes face au climat pour les PME de l'agro-industrie. Elle s'appuie sur et élargit les efforts du PIC 2.1 et du PIC2.2 pour soutenir la recherche et le renouvellement des plantations et des semences sélectionnées pour s'adapter au changement climatique; soutenir la recherche pour l'écologisation de la transformation des huiles essentielles; renforcer la capacité des agriculteurs et des transformateurs primaires à améliorer les pratiques et à améliorer les

techniques post-récolte; aider les agriculteurs à se regrouper et à établir des liens avec les transformateurs primaires ainsi qu'avec les marchés d'exportation; et accélérer la certification des produits de plus grande valeur.

Elle finance également l'assistance technique, l'équipement et des travaux de génie civil pour réhabiliter des routes secondaires et tertiaires, urbaines et rurales directement liées aux principales chaînes de valeur agricoles. Elle élargit les approches similaires de l'opération pilote PIC2.2 pour la réhabilitation de la route du Cacao du Haut-Sambirano qui promeut la contribution directe des utilisateurs et des opérateurs du secteur privé à la maintenance des infrastructures et habilite les bénéficiaires pour un entretien simple.

Enfin, cette sous-composante finance l'assistance technique, le renforcement des capacités, l'équipement et les petits travaux de génie civil pour améliorer la prestation globale des services municipaux, rendre les résultats escomptés des interventions du Projet plus durables et renforcer la capacité des municipalités locales à mener les processus de planification nécessaires dans certains cas, des investissements privés dans le secteur agroalimentaire.

- *Sous-composante 2.3 : Renforcer la gouvernance locale pour soutenir la croissance des secteurs cibles et le développement des entreprises.*

La sous-composante fournit également de petites subventions basées sur le modèle OCAI à des Collectivités qui encouragent la mise en œuvre de sous-projets communaux et intercommunaux liés aux chaînes de valeur de l'agro-industrie soutenues.

2.4.3. Composante 3 : Soutien à la croissance des PME et à l'Entrepreneuriat

L'objectif de cette composante est de renforcer l'écosystème global de l'entrepreneuriat émergent à Madagascar et de fournir un soutien financier et non-financier à des PME et entrepreneurs (start-up). Une augmentation à la fois du nombre et de la qualité des start-ups et des PME ayant un potentiel de croissance est attendue d'ici la fin du Projet grâce aux interventions soutenues dans le cadre de cette composante. En outre, une amélioration de la qualité des différents acteurs intermédiaires est attendue d'ici la fin du Projet, y compris les Pôles d'entrepreneuriat, les incubateurs et autres fournisseurs de services.

- *Sous-composant 3.1: Soutien direct aux start-up et PME dans les secteurs ciblés*

Cette sous-composante vise à fournir un soutien financier et non-financier à des start-ups et PME axées sur la croissance dans les secteurs cibles du Projet : Tourisme, Secteur du numérique et Agro-industrie. Les entrepreneurs qui ont avancé leurs idées commerciales initiales peuvent demander un soutien pour le développement de leur entreprise. Le soutien apporté dans le cadre de cette initiative vise à aider les entrepreneurs à transformer ces idées en entreprises ayant un potentiel de croissance, de valeur ajoutée et de création d'emplois. De même, les PME identifiées comme ayant un potentiel de croissance reçoivent un soutien financier et non-financier ciblé visant à renforcer la capacité de l'entreprise à augmenter ses ventes et sa productivité et à atteindre de nouveaux marchés.

Afin de fournir l'assistance technique (AT) nécessaire pour soutenir ces start-ups et PME, le Projet recrute des incubateurs, des accélérateurs ou des prestataires de services de développement des entreprises (BDS) existants pour assurer le soutien, l'accélération et l'incubation de ces entreprises. L'AT pour les PME et les start-ups acheminée par le biais d'incubateurs et d'accélérateurs est complétée par des sous-subventions pour financer des sous-projets qui doivent être alignés sur l'assistance technique fournie aux start-up ou aux PME. Cela est conçu pour permettre aux entreprises d'atteindre des étapes clés dans le développement et l'accélération de leurs activités (par exemple, premières ventes et nouveaux marchés).

Plus spécifiquement, cette Sous-composante prend en charge :

- L'expansion des entreprises numériques, agro-industrielles et touristiques sur les marchés nationaux et internationaux. Cet objectif sera atteint en offrant des incitations financières par tranches aux entreprises ITO / BPO, aux entreprises du tourisme et de l'agro-industrie pour les aider à développer et à développer leurs activités nationales, sur un modèle basé sur les résultats par rapport aux emplois ETP (emploi équivalent temps plein) globaux créés, grâce à des subventions de contrepartie pouvant atteindre 150 000 USD. Cette sous-composante finance également les activités de développement des affaires et de sensibilisation pour établir des liens entre les entreprises malagasy et les acheteurs sur les marchés régionaux et mondiaux et, plus particulièrement, de nouveaux marchés au-delà de la France (en Asie, en Europe, aux États-Unis), en particulier pour les petites entreprises et les femmes. Une assistance technique est fournie pour renforcer l'APEX (Agence de Promotion des Exportations) pour soutenir les entreprises malagasy du numérique, de l'agro-industrie et du tourisme et assurer la durabilité au-delà du cycle de vie du Projet, notamment à travers la formation de leur personnel.
- L'accès des PME numériques aux marchés publics. Cela se fait en finançant des activités de sensibilisation, de réseautage et de formation des entreprises numériques nationales, en particulier les petites entreprises appartenant à des femmes et gérées par des femmes, afin de soutenir leur capacité à accéder et à se soumettre aux opportunités de marchés, y compris celles qui émergent du développement des services gouvernementaux dans le cadre de la Composante 2 du Projet PRODIGY. Le Projet explore et peut également financer un mécanisme de garantie pour les PME numériques qui concluent des contrats avec le secteur public.
- L'expansion du MBIF, programme de subventions compétitif, qui soutient la création de nouvelles entreprises et de PME axées sur la croissance et la réalisation d'investissements avec d'importantes externalités économiques, environnementales et sociales dans les secteurs du tourisme, de l'agro-industrie et du numérique, en poursuivant le pilotage réussi sous PIC2.1 et PIC2.2. Comme pour le PIC2.2., trois fenêtres de financement différentes reflèteront des objectifs spécifiques, des profils de bénéficiaires de subventions et des échelles de sous-projets, répondant ainsi aux besoins identifiés et aux défaillances du marché, qui ne peuvent pas être internalisés par les investisseurs privés. Le manuel des subventions du MBIF détaille plus en détails les processus, la gouvernance, les fonctions et les critères d'éligibilité et de sélection détaillés du programme. La fenêtre du concours de plans d'affaires du MBIF (BPC) fournit des subventions sur une base hautement compétitive aux startups / entreprises en démarrage éligibles (d'entités commerciales privées dirigeantes) qui comblent les lacunes des écosystèmes agroalimentaires, touristiques et numériques dans les régions cibles. Le guichet du tourisme du MBIF fournit des subventions de contrepartie sur une base concurrentielle aux entités touristiques éligibles proposant des sous-projets commerciaux privés éligibles pour améliorer les offres de produits et de services dans le secteur du tourisme. Le guichet agro-industriel du MBIF accorde des subventions sur une base concurrentielle aux entités agro-industrielles éligibles travaillant avec des petits producteurs, soutenant le développement de chaînes de valeur clés dans les régions cibles.

Cette sous-composante cherche également à mobiliser des investissements privés supplémentaires pour favoriser le développement des PME en phase de croissance. Pour aider à mobiliser des capitaux supplémentaires et un soutien à l'investissement, le Projet met de côté des ressources (jusqu'à 5 millions de dollars) pour investir ou co-investir dans des PME et des entrepreneurs axés sur la croissance. La mise en œuvre de cette activité est séquencée et doit commencer après la deuxième ou la troisième année du Projet. La mise en œuvre est conditionnée à la réalisation d'une évaluation de la manière dont l'instrument d'investissement doit être structuré (fonds propres, quasi-fonds propres, dette ou subventions). L'évaluation définit également d'autres questions opérationnelles telles que les montants ciblés (initialement prévus à hauteur de 200 000 USD par entreprise) et les mécanismes de décaissement. Cependant, on s'attend à ce qu'un scénario de décaissement le plus probable pour la mise en œuvre initiale prenne la forme de subventions correspondant aux investissements en fonds propres ou quasi-

fonds propres de bailleurs de fonds privés. Les définitions de la manière dont ces entreprises sont sélectionnées pour un co-investissement seront définies dans le Programme Indicatif Multi-annuel ou PIM. Cependant, les décisions concernant les attributions aux PME sont prises par des gestionnaires d'investissement indépendants et professionnels qui sont embauchés par le Projet à cette fin spécifique. Comme toutes les autres activités de soutien aux PME et à l'entrepreneuriat dans le cadre de cette Composante, un soutien spécifique et adapté est fourni aux entreprises appartenant à des femmes ayant le potentiel d'accéder à ces ressources d'investissement supplémentaires.

➤ *Sous-composante 3.2 : Renforcer le soutien des écosystèmes à l'entrepreneuriat et à la croissance des PME*

Cette sous-composante stimule l'offre de l'économie locale à deux niveaux: (i) en facilitant le renforcement des capacités et la croissance du secteur privé national en soutenant l'écosystème de l'esprit d'entreprise; (ii) en augmentant la fourniture de compétences technologiques rapides et entrepreneuriales aux entreprises qui répondent aux besoins des secteurs privé et public locaux. Ces deux actions du côté de l'offre permettent l'entrée et la croissance de nouvelles entreprises numériques, agro-industrielles et touristiques capables de répondre, à terme, aux nouvelles opportunités publiques et privées, ainsi que d'augmenter rapidement la fourniture de compétences numériques pertinentes qui peuvent servir à la fois les secteurs public et privé nationaux, notamment dans les deux autres secteurs cibles (agro-industrie et tourisme). Plus spécifiquement, elle supporte les points suivants :

- Renforcement des capacités des intermédiaires pour stimuler la croissance des entreprises privées locales, grâce à la fourniture de services commerciaux de meilleure qualité, aux capacités de gestion des entrepreneurs, à la formation technique et au mentorat fournis aux entreprises en phase d'idéation et de croissance précoce, dans le but d'incuber et d'accélérer nouvelles entreprises dans les secteurs cibles. Une formation est fournie à la fois en matière de compétences commerciales et en compétences générales telles que la formation à l'initiative personnelle (IP). Cet objectif sera atteint grâce au financement de contrats de performance avec des intermédiaires locaux existants ou nouveaux, y compris les BDC gérées localement financées au titre du PIC2.2. Une cohorte de 2 à 6 intermédiaires est sélectionnée pour recevoir un financement au travers d'un contrat de performance. On s'attend à ce que chaque contrat dure 12 à 18 mois, permettant 3 à 4 cohortes pendant la durée du Projet sur une base continue. Le décaissement des fonds est lié à un plan d'action et à des jalons et couvre un pourcentage de coût estimé des jalons, y compris les biens, les petits travaux et l'assistance technique. Pour accroître la durabilité au-delà du cycle de vie du Projet, les intermédiaires sélectionnés doivent démontrer leurs capacités à contribuer à la réalisation de leurs contrats de performance. Pour assurer les liens avec les besoins du marché, des programmes d'incubation et d'accélération peuvent être développés autour des défis du secteur numérique de « prestation de services » identifiés dans le cadre du Projet PRODIGY, ainsi que des opportunités identifiées dans les Composantes 2 et 3 de ce Projet.
- Fourniture rapide par le secteur privé de compétences numériques et entrepreneuriales clés. Le Projet appuie des incitations financières pour augmenter le nombre et la qualité des talents numériques (techniques) et entrepreneuriaux grâce à la fourniture de Centres d'apprentissage (boot camps), au développement rapide des compétences et à la formation en emploi. Cela comprend un soutien financier et technique aux prestataires privés pour augmenter le nombre total de stagiaires techniques (numériques), y compris en particulier le nombre de femmes stagiaires. La composante soutient la sensibilisation active de ces prestataires pour aider les participants à développer des compétences et une expérience pratiques et recherchées dans leur formation, sur la base de modèles de bonnes pratiques. Il rassemble notamment les besoins et ressources prioritaires du secteur public, des secteurs du traitement et de l'externalisation des entreprises (BPO) et du développement de logiciels, cadrés dans le cadre du Projet PRODIGY, et améliore ainsi

les compétences nécessaires pour fournir les services et produits numériques en cours de construction. Les autres composantes du Projet, en complément des compétences du secteur public renforcées dans le cadre de PRODIGY. La sous-composante comprend également un programme de bons pour développer des compétences pertinentes pour l'industrie grâce à des incitations à la formation en emploi pour le secteur BPO / KPO. Elle soutient financièrement les investissements dans la formation des compétences par les employeurs privés et sera structurée de manière à assurer la pertinence par rapport aux besoins de l'industrie et se concentre sur des résultats significatifs et vérifiables pour les employeurs et les employés. Elle fonctionne sur une base remboursable et couvrira une partie des dépenses légitimes pour ceux qui terminent avec succès la formation. Elle intègre des objectifs de Genre pour encourager une participation accrue des femmes.

2.4.4. Composante 4 : Mise en œuvre du Projet

Elle couvrira les charges de fonctionnement de l'Unité d'exécution du Projet.

2.4.5. - Composante 5 : Mécanisme de Réponse Immédiate (MRI)

La composante 5 concerne le volet relatif à une intervention d'urgence qui fournira au besoin une aide immédiate en réponse à une crise ou à une urgence qui cause une catastrophe majeure.

2.5. Type des activités potentielles engendrées par les composantes et les sous composantes à mettre en œuvre

Suivant les composantes du Projet PIC 3, différents types d'activités seront éventuellement à mettre en œuvre. Certaines d'entre elles pourraient impacter des biens et des personnes et des dispositions devront être prises en conséquence par le Projet.

2.5.1. Composante 1

La Composante 1 s'intitule la « *levée des principales contraintes liées aux investissements privés au niveau national* » et elle se décline en deux sous-composantes (1) le soutien aux réformes politiques, administratives et réglementaires afin de faciliter les investissements et le fonctionnement des entreprises, (2) l'amélioration de la capacité institutionnelle des entités pertinentes des secteurs public et privé pour la mise en œuvre des réformes soutenues.

Aussi, la mise en œuvre de la Composante 1 peut financer la réalisation des types d'activités suivantes :

- Relevant de prestations intellectuelles :
 - Réalisation des études spécifiques : état des lieux des cadres réglementaires, élaboration de stratégie et politiques sectorielles, préparation de textes et lois, etc... ;
 - Atelier de concertation et de table ronde avec le secteur privé ;
 - Organisation d'espaces de dialogue avec les parties prenantes ;
 - Formation et renforcement des compétences de services publics et administratifs, soit des fonctionnaires
- Relevant de fournitures et d'équipements :

- Equipement bureautiques et informatiques des services des institutions telles que les Ministères, les organismes rattachés, etc..
 - Amélioration et modernisation des outils et des mécanismes de travail au sein des services techniques et administratifs (achat de système d'information technologique).
- En matière de travaux de génie civil :
- Réhabilitation des bureaux administratifs

2.5.2. Composante 2

La Composante 2 est nommée « *Levée des principales contraintes liées aux investissements privés et aux opérations d'affaires au niveau régional dans les secteurs-clé* ». Elle est composée par les trois sous-composantes : (1) Facilitation de la reprise du secteur du tourisme et une compétitivité accrue, (2) Facilitation de la reprise du secteur agroalimentaire et une compétitivité accrue et (3) Renforcement de la gouvernance locale pour soutenir la croissance des secteurs et le développement des entreprises. En évidence, la composante 2 est agencée autour des deux principaux secteurs appuyés par le Projet : le tourisme et l'agrobusiness.

Les types d'activités inscrites dans le cadre de cette sous-composante 2.1 relative au secteur du tourisme peuvent être :

- Relevant de prestations intellectuelles et de l'assistance technique :
 - Renforcement de capacité des responsables et des agents des services publics dans le secteur du tourisme ;
 - Formation/Mise à niveau/ Amélioration des compétences des employés et opérateurs du secteur du tourisme (de tout métier confondu) ;
 - Action marketing pour le développement des produits à vocation touristique ;
 - Appui aux actions de plaidoyer auprès des opérateurs pour l'amélioration des services ;
 - Etude technique pour les travaux d'amélioration de la connectivité aérienne et maritime ;
- Relevant de fournitures et des équipements :
 - Normalisation des infrastructures et des équipements de connectivité aérienne ;
 - Normalisation des infrastructures et des équipements de connectivité maritime
 - Equipement des services régionaux publics dédiés au tourisme ;
 - Mise en place des outils et des mécanismes de travail des services régionaux ;
- En matière de travaux de génie civil :
 - Réhabilitation des bureaux administratifs au niveau communal et régional : office du tourisme, bureau des services régionaux du tourisme, etc. ;
 - Aménagement des sites à vocation touristique ;
 - Embellissement des paysages urbains : des jardins et lieux publics.

Les activités suivantes sont à prévoir pour la mise en œuvre de la sous-composante 2.2 relative à l'agro-business, ainsi que les filières appuyées :

- Relevant de prestations intellectuelles :
 - Recherche et étude technique sur les semences et les variétés améliorées et adaptées dans les zones ;

- Recherche et étude technique sur les pratiques écologiques de la production des filières appuyées (épices, horticulture, apiculture, aquaculture, petit élevage) ;
 - Appui et renforcement des compétences des structurations de producteurs et des acteurs des filières ;
 - Etude technique sur les filières identifiées (de la production jusqu'à la commercialisation) ;
 - Formation des producteurs sur les pratiques de production et de transformation innovantes et durables et respectueuses de l'environnement ;
 - Renforcement de capacité des services techniques régionaux pour le suivi la production des filières appuyées ;
 - Renforcement de capacités des CTD (Communes, Régions) et des STD pour la gestion des ouvrages réhabilités et nouvellement construits ;
 - Etudes techniques et contrôle et surveillance, liés au travaux de réhabilitation des ouvrages (pistes, bâtiments, infrastructures de transport) ;
- Relevant de fournitures et des équipements :
 - Fourniture des matières végétales de filières appuyées ;
 - Fourniture et des matériels et équipements de production de filières appuyées ;
 - En matière de travaux de génie civil :
 - Réhabilitation des pistes rurales desservant les zones de production
 - Réhabilitation des bâtiments administratifs des Communes bénéficiaires
 - Construction/ Réhabilitation de gare fluviale
 - Construction/ Réhabilitation de Quai de débarquement et d'embarquement
 - Construction/ Réhabilitation des magasins de stockage et des unités de transformation des produits agricoles

Les activités suivantes sont à prévoir pour la mise en œuvre de la sous-composante 2.3 relative au renforcement de la gouvernance locale pour soutenir la croissance des secteurs et le développement des entreprises:

- Relevant de prestations intellectuelles :
 - Renforcement de capacité des CTD (Communes, Régions) et des STD pour la gestion des ouvrages réhabilités et nouvellement construits ;
 - Etudes techniques et contrôle et surveillance, liés aux travaux de réhabilitation des ouvrages (pistes, bâtiments, infrastructures de transport) ;
- En matière de travaux de génie civil :
 - Réhabilitation des bâtiments administratifs des Communes bénéficiaires

2.5.3. Composante 3

La Composante 3 vise à « *soutenir la croissance des PME et de l'entrepreneuriat dans les secteurs cibles* ». Elle s'articule autour de deux sous-composantes : (1) Renforcement de capacités des entreprises grâce à la mise à niveau des écosystèmes, (2) Soutien direct des entreprises en démarrage et des PME dans les secteurs et les régions cibles.

Les activités à prévoir dans le cadre de cette composante relèvent sont :

- Relevant de prestations intellectuelles :
 - Recrutement et formation des intermédiaires locaux et au niveau central (*L'intermédiaire* se définit comme un prestataire qui est en charge de stimuler la croissance des entreprises privées locales, de les incuber sur diverses

- thématiques : management, commercialisation, gestion globale d'entreprise, etc. Il peut être défini comme étant un centre d'apprentissage) ;
- Suivi des contrats de performance des intermédiaires et des centres d'incubation ou des centres d'apprentissage ;
 - Formation du personnel de l'Agence de Promotion des Exportations (APEX) ;
 - Etude de faisabilité/ Plaidoyer / Pourparlers sur le mécanisme de garantie financière en faveur des PME bénéficiaires dans les cas de contrat de marchés publics ;
- Relevant de fournitures et des équipements :
 - Achat et acquisition des matériels informatiques pour les PME start-ups dans le domaine numérique
 - En matière de travaux de génie civil :
 - Construction et réhabilitation des ouvrages relevant des activités des PME et des entreprises.

2.5.4. Composante 4

La Composante 4 concerne les charges de fonctionnement et de gestion globale du Projet, tant au niveau national que régional. En ce sens, la Composante financera entre autres les activités ainsi que les charges relatives à la mise en œuvre sur les aspects suivants :

- Sauvegarde environnementale et sociale ;
- Genre, violences basées sur le genre et sur les enfants ;
- Travail et emploi ;
- Sécurité et santé des travailleurs ;
- Procédures opérationnelles, administratives et financières.

Lors des études techniques ultérieures, il faudra tenir compte des principes d'évitement et de minimisation des déplacements physiques et/ou économiques. Pour cela, le maintien de l'emprise existante des travaux de réhabilitation, la déviation éventuelle de l'axe pour l'installation des différents équipements, pourront être envisagées de façon à minimiser l'atteinte aux biens des personnes. Par ailleurs, le changement de l'emplacement des infrastructures pourrait représenter également des alternatives. Toutefois, la décision devra tenir compte des normes techniques requises, des paramètres sociaux, environnemental et financier.

2.5.5. Composante 5

La composante 5 concerne le volet relatif à une intervention d'urgence qui fournira au besoin une aide immédiate en réponse à une crise ou à une urgence qui cause une catastrophe majeure.

3. IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS ET LES PERSONNES

La mise en œuvre de certaines activités envisagées par le Projet PIC 3 pourrait générer des impacts aussi bien positifs que négatifs sur les biens et les personnes. Les impacts anticipés ici ont été identifiés en consultant les parties prenantes dudit projet et après les diagnostics sur le terrain dans les sites visités.

3.1. Activités pouvant engendrer des impacts socio-économiques

A ce stade d'élaboration du présent document, la réhabilitation de pistes rurales et de voiries urbaines, l'adduction d'eau potable, l'électrification rurale et urbaine, l'embellissement de paysages urbains, la mise en place des embarcadères et/ou débarcadères et la réhabilitation de gares fluviales sont les activités qui pourraient engendrer des impacts sur les biens et les activités de la population. Toutefois, les sites d'emplacement ne sont pas encore bien définis.

Pour éviter aux personnes affectées toute conséquence socio-économique négative, les dispositions qui devront être prises par le Projet seront prises en considération dès la phase de planification.

3.2. Impacts socio-économiques potentiels

3.2.1. Impacts positifs

Outre les impacts positifs attendus des différentes activités du Projet, surtout par rapport au secteur privé, la mise en œuvre des activités du Projet PIC 3 pourrait avoir des effets bénéfiques sur le cadre de vie de la population dans les zones d'intervention du Projet à travers les activités qui pourraient promouvoir les secteurs du tourisme et de l'agri-business. En effet, la réhabilitation des pistes qui mènent vers les sites touristiques ayant des potentialités en ces secteurs pourrait améliorer le réseau de connectivité de la population ainsi que l'évacuation des produits agricoles. Par ailleurs, l'activité d'adduction d'eau potable et d'électrification des sites touristiques et/ou des zones ayant des potentialités pourrait améliorer le bien-être de la population. La création d'emplois à travers l'exécution des différents travaux dans le cadre du Projet représente également un impact positif sur le plan socio-économique. On peut également citer parmi les impacts positifs le développement des entreprises locales intervenant directement ou indirectement dans les secteurs ciblés par le Projet. En outre, l'exploitation des ouvrages et des infrastructures pourrait contribuer à l'augmentation des recettes financières grâce aux diverses ristournes reçues notamment au niveau local.

3.2.2. Impacts négatifs

A priori, la mise en œuvre des activités du Projet PIC 3 ne va pas entraîner un déplacement physique d'un nombre élevé de population. Toutefois, certains types d'activités peuvent impliquer l'acquisition de terrains. Cela pourrait générer un déplacement économique des populations ainsi que la restriction d'accès à des terres qui fournissent des ressources économiques et sociales.

Le présent CR ainsi que les PR qui seront élaborés ultérieurement pourront guider les activités du Projet PIC 3 et s'assureront que les dispositions retenues telles que définies dans la section 7.4 sont adéquatement appliquées.

Sur la base des diagnostics sur le terrain dans le cadre de l'élaboration du présent document, des impacts négatifs potentiels ont été identifiés et pourraient affecter les biens et les personnes même si les emplacements des activités ne sont pas encore bien définis au stade actuel de préparation du Projet. Le tableau suivant indique ces impacts négatifs avec les mesures d'atténuation :

TABLEAU 1 : IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS ET MESURES D'ATTENUATION TYPES

Activités types (sous projets)	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation types
Gare fluviale Réhabilitation de pistes rurales Réhabilitation de voiries urbaines Embellissement de paysages urbains	Perturbations temporaires des activités économiques	Recul des étals si possible et paiement des indemnités de dérangement
Gare fluviale Réhabilitation de pistes rurales Réhabilitation de voiries urbaines Embellissement de paysages urbains Réhabilitation/Construction des embarcadères et/ou débarcadères	Perte de revenus liée à la perte temporaire et/ou permanente des activités économiques	Compenser les pertes occasionnées par les activités de réhabilitation et/ou d'aménagement
Réhabilitation de pistes rurales Réhabilitation de voiries urbaines Embellissement des paysages urbains	Pertes potentielles de bâtis économiques	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de bâtis économiques et préparer des mesures d'accompagnement.
Embellissement des paysages urbains Réhabilitation de pistes rurales	Pertes potentielles de bien public (Toilettes, poteaux électriques, autres)	Reconstruction du bien public touché Si bien déplaçable, déplacement du bien avec paiement d'indemnités de déplacement
Réhabilitation de pistes rurales	Pertes potentielles de bâtis pour habitation	Compenser, soit en nature si possible, soit en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de bâtis.

Activités types (sous projets)	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation types
Réhabilitation de pistes rurales Réhabilitation des voiries urbaines	Pertes potentielles d'autres structures (véranda, clôtures)	Compensation en nature ou en espèces de la structure affectée
Réhabilitation de pistes rurales	Pertes potentielles de terrains agricoles	Compenser, soit en nature si possible, soit en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains
Réhabilitation de pistes rurales	Pertes potentielles de cultures	Compenser les pertes de culture.
Réhabilitation/Construction d'embarcadères et/ou débarcadères Adduction d'eau potable Electrification rurale	Pertes potentielles de terrains	Compenser, soit en nature si possible, soit en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains



Petit commerce sur étalage mobile



Etalage fixe



Autre structure (escalier)



Autre structure (Clôture en bois)



Bâti d'habitation



Poteau électrique

PHOTO 1. TYPES D'ACTIFS IMPACTES

3.3. Estimation des personnes affectées par le projet

A ce stade de la préparation du Projet, toute détermination du nombre de personnes qui pourraient être affectées par les impacts suscités est difficile, dans la mesure où les lieux exacts où les activités du Projet PIC3 seront entreprises ne sont pas bien connus. Par ailleurs, les limites des emprises spécifiques des travaux de génie civil liés aux différents types d'activités du Projet ne sont pas encore bien déterminées. Cependant une estimation du nombre des PAPs potentielles pour certaines activités envisagées est donnée ci-après suivant les investigations effectuées sur le terrain dans le cadre de la préparation du présent document. A noter ainsi qu'une augmentation du nombre des PAPs sera prévue lorsque les activités et leurs lieux d'emplacement avec les limites des emprises des travaux de génie civil seront précisés et bien définis.

TABLEAU 2 : ESTIMATION DE L'EFFECTIF DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

Activités	Types de biens touchés	Nombre estimatif de biens touchés	Nombre estimatif de ménages PAPs
Réhabilitation de pistes rurales	Bâti résidentiel	10	10
	Bâti à usage commercial	20	20
	Autres structures (clôture, escalier)	21	21
	Etalage mobile	25	25
	Etalage fixe	8	8
	Cultures (manioc, etc)	10	10
	Terrains agricoles	8	8
	Bien communautaire	7	7
	Bien public (poteaux électriques)	3	3
			112
Voiries urbaines	Etalage mobile	25	25

Activités	Types de biens touchés	Nombre estimatif de biens touchés	Nombre estimatif de ménages PAPS
	Etalage fixe	17	17
	Bâti à usage commercial	20	20
	Autres structures (véranda, clôtures)	34	34
			96
Adduction d'eau potable		ND	
Electrification rurale		ND	
Embellissement des paysages urbains	Etalage mobile	18	18
	Bâti à usage commercial	15	15
	Bien public (toilettes publiques, autres)	10	10
			43
Mise en place des débarcadères et/ou embarcadères	Bâti à usage commercial	8	32
	Terrains privés	11	11
			43
Gare fluviale	Etalage mobile	26	26
			26
TOTAL		296	320

Pour l'activité d'adduction d'eau potable et celle d'électrification rurale, il a été très difficile d'avancer un chiffre concernant le nombre estimatif des PAPS étant donné qu'aucune information n'est disponible même de façon provisoire pour ces deux types d'activités.

3.4. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés

La mise en œuvre du Projet PIC 3 pourrait générer des impacts négatifs pour différentes catégories de personnes affectées par le Projet. Le présent CR s'applique à toutes les personnes qui verront des pertes d'une partie ou de la totalité de leurs parcelles, de leurs champs de cultures, de leurs cultures, de leurs propriétés commerciales, etc. en faveur du Projet PIC 3. En outre, il s'applique à toutes les personnes subissant des pertes de biens, d'actifs, de revenus, etc. quel que soit l'effectif total des personnes touchées, la gravité de l'impact et qu'elles détiennent ou non un titre légal sur le terrain qu'elles occupent.

Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 7.4, une attention particulière sera accordée aux besoins des groupes vulnérables touchés qui sont économiquement et/ou physiquement déplacés.

Selon les impacts de la mise en œuvre des différentes activités engendrées par les composantes du Projet PIC 3, les personnes affectées peuvent être des :

- *Propriétaires de biens touchés* : Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet PIC 3, certains travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles d'impacter les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, des propriétaires de terrains agricoles (avec des droits formels ou informels), et d'autres actifs comme des bâtiments

en dur ou en matériels végétaux, peuvent se voir contraints de laisser ou de déplacer leurs biens, ou leurs activités agricoles en raison de la réalisation du projet considéré. En effet, des parcelles agricoles et des cultures vivrières des ménages, des clôtures, des vérandas, etc pourraient être affectées par les activités de réhabilitation de pistes rurales .

- *Propriétaires d'activités économiques* : Certaines activités envisagées par le Projet peuvent porter atteinte aux activités d'un membre d'une famille et affectant ainsi tout le ménage. En effet, la réhabilitation des pistes rurales et des voiries urbaines, l'embellissement des paysages urbains, la mise en place des embarcadères et/ou débarcadères, les activités relatives à la gare fluviale pourraient impacter les activités commerciales des ménages utilisant ou non des étals.
- *Locataires de biens* : des usagers fonciers, des locataires de structures comme les bâtiments pourraient être impactés par certaines activités du Projet.
- *Les travailleurs regroupant les employés de commerce et les travailleurs saisonniers* : leurs activités peuvent potentiellement être affectées par certaines activités du Projet.
- *Les communautés affectées* : les communautés subissant une perte de bien commun (ex : toilette publique)

3.5. Les groupes défavorisés ou vulnérables

Le concept « défavorisé » ou « vulnérable » désigne, selon la NES5, des individus ou des groupes qui risquent de souffrir davantage des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet.

3.5.1. Identification des groupes vulnérables

Le Cadre de réinstallation renseigne sur les critères permettant d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socio-économiques collectées pendant les enquêtes. Ces enquêtes socio-économiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

Suite à la revue documentaire et sur la base des consultations menées, les critères cités ci-après peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables dans le cadre du projet PIC 3 :

- Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté (ceux qui n'ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui n'ont pas de stocks alimentaires, ceux qui n'ont pas de revenus supplémentaires)
- Les personnes âgées sans soutien
- Les personnes souffrant de maladies chroniques
- Les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge
- Les ménages ayant des enfants malnutris
- Les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique
- Les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources
- Les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre(VBG)

Conformément aux dispositions du projet telles que définies dans la section 7.4, chaque PR préparé dans le cadre du projet PIC 3 devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables.

3.5.2. Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation comprendra notamment l'identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ; la mise en œuvre des mesures d'assistance ; le suivi de la mise en œuvre des mesures spécifiques pour les personnes vulnérables et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

Outre les mesures d'accompagnement communes (cf. section relative au développement d'un PR dans Processus d'établissement du PR) pour toutes les PAPs, les personnes vulnérables bénéficieront également les mesures suivantes :

- Dans le cas où il y aurait une réinstallation physique, assistance dans la reconstruction d'un bâti: fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction;
- Assistance durant la période suivant l'acquisition : aide alimentaire dans le cas des PAPs qui sont économiquement vulnérables étant donné que leurs sources de revenus ne seront pas forcément optimisées dans les meilleurs délais et elles pourront alors présenter un risque de malnutrition accru, suivi sanitaire périodique pour les personnes présentant des maladies chroniques ou graves, dotation de kits scolaires pour les enfants ;
- Etc.

3.5.3. Dispositions à prévoir dans les PR

Les personnes vulnérables seront identifiées et recensées lors des enquêtes socio-économiques effectuées dans le cadre de la préparation des PR. Chaque document PR préparé dans le cadre du Projet PIC 3 devra comprendre les dispositions précises quant à l'assistance aux groupes vulnérables et les mesures d'assistance pour les groupes vulnérables. Le Plan devra également identifier les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures. Un budget relatif aux mesures d'assistance des groupes vulnérables est à prévoir dans le PR.

4. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

4.1. Textes légaux et réglementaires régissant l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire

Le cadre juridique applicable tient compte, à la fois, des dispositions des textes nationaux et des exigences énoncées par la Norme environnementale et Sociale 5 de la Banque Mondiale. Ce cadre traite essentiellement de politique et des procédures qui gouvernent la réinstallation involontaire et les compensations qui y sont associées.

4.1.1. Cadre juridique national

D'une manière générale, l'acquisition, sous toutes ses formes, des terrains dans le cadre d'un projet d'investissement financé par la Banque Mondiale et indiquée par la NES5, est régie par différents textes selon (i) le statut juridique du terrain (ii) la finalité de l'acquisition (iii) l'étendue de l'acquisition (iv) et le mode d'acquisition.

Plus particulièrement, l'expropriation pour cause d'utilité publique doit faire l'objet d'une indemnisation juste et préalable conformément au principe énoncé par la Constitution.

Il est inventorié les Lois, Ordonnances, Décrets, et Arrêtés et les textes de droit ci-après qui traitent et qui constituent des cadres légaux et réglementaires qui régissent le domaine du foncier, l'acquisition des terres et la réinstallation de personnes à Madagascar.

4.1.1.1. Principaux textes applicables

- Constitution qui est le premier Cadre juridique régissant la politique de réinstallation
- Loi du 9 mars 1896 sur la propriété foncière indigène.
- Ordonnance N°60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation.
- Ordonnance N°60-121 du 1er octobre 1960 visant à réprimer les atteintes portées à la propriété.
- Ordonnance N°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.
- Ordonnance N°74-021 du 20 juin 1974 portant refonte de l'Ordonnance N°62-110 du 1er octobre 1962 sanctionnant l'abus de droit de propriété et prononçant le transfert à l'Etat des propriétés non exploitées.
- Loi N°96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables.
- Loi N°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres.

L'article 2 de ladite loi stipule que les terres situées sur le territoire de la République de Madagascar se répartissent en (1) terrains dépendant des domaines de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des autres personnes morales de droit public ; (2) terrains des personnes privées ; et (3) terrains constitutifs des aires soumises à un régime juridique de protection spécifique.

L'article 9 de la Loi N° 2005-019 du 17 octobre 2005 clarifie le régime juridique du domaine public en précisant que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles alors même qu'ils seraient immatriculés suivant la procédure prévue par la réglementation sur le régime foncier à Madagascar. Toute aliénation consentie en violation de cette règle est atteinte d'une nullité d'ordre public. Toutefois, il est prévu des exceptions prévues par l'article 13 de ladite Loi qui précisent que Certaines parties du domaine public peuvent faire l'objet d'affectations privatives :

- Soit sous la forme de contrats de concession, d'une durée maximale de trente ans, pour l'exploitation d'une dépendance du domaine public selon la destination de celle-ci ;
- Soit sous la forme d'une autorisation ou d'un permis d'occupation temporaire et révocable à tout moment

D'après l'article 18 de la loi N° 2005-019 du 17 octobre 2005 font partie du domaine privé immobilier :

- Les biens immobiliers qui font l'objet d'un titre foncier ;
- Les biens immobiliers constitutifs du domaine public après leur déclassement ;
- Les biens immobiliers légués ou donnés à une personne morale de droit public, après acceptation par celle-ci dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- Les îles et îlots lesquels ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée sous quelque forme que ce soit et qui peuvent seulement être loués ;
- Les terrains, urbains ou ruraux, qui ont fait l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que ceux dont le propriétaire ne sera pas conforme à l'obligation de les mettre en exploitation, entretenir et utiliser et qui seront transférés au domaine privé de l'Etat ou d'une autre personne morale publique dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- Les terrains qui n'ont jamais fait l'objet ni d'une première occupation ni d'une première appropriation.

– Loi N°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.

L'occupation sans titre est régie par cette loi 2006-031 fixant le régime juridique de la propriété privée non titrée. Ladite loi définit que les terrains qui ne sont ni immatriculés, ni cadastrés et dont l'occupation est constatée font partie de la propriété privée non titrée.

Le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée est applicable à l'ensemble des terrains, urbains comme ruraux :

- faisant l'objet d'une occupation mais qui ne sont pas encore immatriculés au registre foncier ;
 - ne faisant partie ni du domaine public ni du domaine privé de l'Etat ou d'une Collectivité Décentralisée ;
 - non situés sur une zone soumise à un statut particulier ;
 - appropriés selon les coutumes et les usages du moment et du lieu.
- Loi N°2007-036 du 14 janvier 2008 sur les Investissements à Madagascar.
 - Loi N°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public.
 - Loi N°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public.
 - Loi N°2015-003 du 25 janvier 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée.
 - Loi N°2015-005 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées.
 - Loi N°2015-051 du 03 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire.
 - Loi N°2015-052 du 03 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat.
 - Loi n° 2017-046 fixant le régime juridique de l'immatriculation et de la propriété foncière titrée.
 - Loi du 9 mars 1896 sur la propriété foncière indigène
 - Ordonnance n°62-064 du 27 septembre 1962 relative au bail emphytéotique

4.1.1.2. Textes d'application des principales lois

- **Terrains titrés (immatriculés)**

- Décret N°60-529 du 28 décembre 1960 réglementant les modalités d'application de l'Ordonnance N°60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation, modifié et complété par le décret n°64-396 du 24 septembre 1964.

- **Cadastre**

- Décret N°64-076 du 6 mars 1964 relatif aux tribunaux terriers ambulants chargés de la consécration du droit de propriété soumis au statut du droit traditionnel coutumier
- Décret N°68-213 du 21 mai 1968 fixant la procédure des opérations de délimitation d'ensemble prévue par la Loi n°67-029 du 18 décembre 1967 relative à la procédure d'immatriculation collective ou « cadastre ».

- **Terrains privés non titrés**

- Décret N°2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la Loi n°2006-031 du 24 novembre 2006, fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.

- **Propriétés domaniales**

- Décret N°2008-1141 du 01 décembre 2008 portant application de la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public.
- Décret N°2010-233 du 20 avril 2010 fixant les modalités d'application de la Loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public.

- **Patrimoine national**
 - Décret N°83-116 du 3 mars 1983 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national.
- **Sécurisation foncière**
 - Décret N°98-610 du 13 août 1998 réglementant les modalités de la mise en œuvre de la Sécurisation Foncière Relative, en application de la Loi N°90-012 du 6 juin 1997 modifiant et complétant la Loi N°90-033 du 21 octobre 1990 portant Charte de l'Environnement
-
- **Expropriation**
 - Décret N°63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.
- **Investissements**
 - Circulaire sur les instructions à suivre en matière de demande de terrain de grande superficie.
- **Bail emphytéotique**
 - Arrêté N°3976/92 du 9 juillet 1992 portant approbation du contrat-type de bail emphytéotique pour les terrains domaniaux ou immatriculés au nom de l'Etat Malagasy.
- **Texte d'application de la charte de l'Environnement**
 - Décret MECIE n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement. (*MECIE*).
 - Quid de l'Arrêté sur la consultation du public ?
Concernant la participation et la consultation du public, la Loi N°2015-003 portant Charte de l'Environnement Malagasy Actualisée a adopté ce principe. Toutefois ladite Charte n'a encore ni texte ni modalités d'application.

4.2. Dispositions du groupe de la Banque Mondiale

Le Projet PIC 3 est régi par le nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale qui est adopté en août 2016. Ce nouveau CES, qui se décline à travers dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES), vise à protéger les populations et l'environnement contre les impacts potentiels susceptibles de se produire en relation avec les projets d'investissement financés par la Banque Mondiale, et à promouvoir le développement durable. Par ailleurs, ce nouveau cadre couvre largement et marque des avancées importantes dans des domaines tels que la transparence, la non-discrimination, l'inclusion sociale, et la participation du public.

4.2.1. Les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale

Les projets soutenus par la Banque Mondiale au moyen d'un Financement de projets d'investissement doivent se conformer aux Normes environnementales et sociales suivantes :

- Norme environnementale et sociale n°1 (NES1) : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;

- Norme environnementale et sociale n°2 (NES2) : Emploi et conditions de travail ;
- Norme environnementale et sociale n°3 (NES 3) : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
- Norme environnementale et sociale n°4 (NES4) : Santé et sécurité des populations ;
- Norme environnementale et sociale n°5 (NES5) : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ;
- Norme environnementale et sociale n°6 (NES6) : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
- Norme environnementale et sociale n°7 (NES7) : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;
- Norme environnementale et sociale n°8 (NES8) : Patrimoine culturel ;
- Norme environnementale et sociale n°9 (NES9) : Intermédiaires financiers ; et
- Norme environnementale et sociale n°10 (NES10) : Mobilisation des parties prenantes et information.

Pour le Projet PIC 3, les normes environnementales et sociales pertinentes sont : NES1, NES2, NES3, NES4, NES5, NES6, NES8, et NES10.

Le présent document est élaboré conformément à la NES et à la NES10.

4.2.2. La norme environnementale et sociale n°5

La norme environnementale et sociale n° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La réinstallation involontaire se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

4.2.2.1. Objectifs principaux de la NES5

La NES5 sous-tend sept (7) exigences lesquelles devront être appliquées pour les activités ou sous projets entraînant la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors du conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : (i) assurer une indemnisation rapide des personnes affectées au coût de remplacement de leurs biens et (ii) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes défavorisées ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.

- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

4.2.2.2. Champs d'application de la NES5

La NES5 est applicable dans la mesure où certaines activités d'un projet peuvent :

- Affecter les droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Provoquer des restrictions à l'utilisation des terres et limitations d'accès aux ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus (le projet pouvant créer des aires protégées, des aires de biodiversité ou des zones tampons);
- Provoquer la réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date de démarrage du projet ;
- Nécessiter le déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Provoquer des restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture.

Les principales exigences introduites par cette norme sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée en envisageant des variantes dans la conception du Projet.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programme de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le Projet puissent profiter des avantages dudit projet.
- Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

4.3. Comparaison de la législation Malagasy avec la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque

Le tableau ci-après présente la comparaison de la législation Malagasy avec la NES 5 de la Banque Mondiale selon différentes thématiques :

TABLEAU 3 : ANALYSE COMPARATIVE DU CADRE REGLEMENTAIRE NATIONAL ET LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 DE LA BANQUE MONDIALE

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
GENERALITES					
Classification de l'éligibilité					
Catégorisation des personnes affectées (personnes déplacées)		(a) Qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens	Art.17, 20 a) Ordonnance n°62- 023. Art.28 Loi n°2005-019.	Propriétaires ayant des titres (titre foncier, cadastre, certificat foncier). Titulaires de droits réels immobiliers. Occupants réguliers (en possession d'acte contractuel – fermiers, locataires, ... - ou d'acte domanial – concessionnaires, ... -, occupations reconnues par le propriétaire).	Il y a correspondance entre le cadre national et la NES5 en ce qui concerne la catégorisation des personnes affectées
		(b) Qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être	Art.20 b) Ordonnance n°62- 023. Art.33 Loi n°2005-019.	Propriétaires sans titre dont la détention est reconnue comme droit de propriété : occupants traditionnels, « usagers notoires », ...	
		(c) Qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnu sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent.	Art.2, 3 Loi n°66- 025.	Occupants de fait. Occupants illégaux (squatters, ...)	
		Le recensement décrit au paragraphe 20 déterminera le statut des personnes déplacées.	Art.4 Ordonnance n°62-023. 15.2 Guide EIS.	L'enquête administrative détermine le statut des personnes susceptibles de prétendre à indemnisation. En sus de cette enquête ordonnée par la loi, « l'entretien préalable avec les autorités de proximité permet aux promoteurs de mieux cibler ensemble les catégories socio-économiques touchées par les impacts du projet » et plus particulièrement les personnes déplacées.	
Conception des projets					

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
Limitation de l'acquisition involontaire des terres - Conceptions alternatives du projet	11	<p>a) L'acquisition involontaire des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux besoins directs du projet.</p> <p>b) Etude des conceptions alternatives possibles du projet [<i>afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres</i>],</p> <ul style="list-style-type: none"> - en particulier lorsqu'elles entraînent un déplacement physique ou économique, - tout en comparant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux impacts sur l'égalité des sexes et sur les populations pauvres et vulnérables 	<p>a) Art.2, 3, 52, 84,85 Ordonnance n°62-023.</p> <p>b) §1.1 Directives EIE. 10.0 à10.3, Annexe 7 Guide EIS.</p>	<p>(a) L'acquisition involontaire des terres et les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux travaux et opérations déclarés par décret d'utilité publique tels qu'indiqués respectivement à l'article3ouà l'article84de l'Ordonnancen°62-023.¹⁰</p> <p>Dans le premier cas, il s'agit d'une expropriation.</p> <p>Dans le second cas, il s'agit des travaux ne nécessitant pas l'acquisition de terrains. Dans ce cas, il y a restriction et destination particulière d'utilisation dont les travaux peuvent apporter une plus-value sur l'immeuble. Le propriétaire est appelé par la suite au remboursement ou paiement de redevances pour cette plus-value. Toutefois, en cas de refus du propriétaire, il sera procédé à expropriation.</p> <p>Le retour (avec conditions) de l'immeuble aux anciens propriétaires peut être prononcé si la destination d'utilité publique n'est pas respectée. (art.52)¹¹</p> <p>(b) L'étude de conceptions alternatives n'est pas prévue par les textes législatifs et réglementaires.</p> <p>Cependant, de telles études sont préconisées et exigées lors de l'EIE. L'étude et le développement des alternatives réalisables en matière de déplacement de la population permettent des impacts moins dommageables</p>	<p>En ce qui concerne la limitation de l'acquisition involontaire, il y a correspondance entre le cadre national et la NES.</p> <p>Les exigences de la NES5 insistent aussi sur la comparaison des avantages avec une attention particulière sur les questions de genre et de vulnérabilité lors de l'étude des conceptions alternatives possibles du projet et ont des dispositions plus favorables.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
				à l'environnement et « d'éviter autant que faire se peut le déplacement involontaire de la population ».	
Indemnités et avantages pour les personnes affectées					
<p>Nature et valeurs de l'indemnisation</p> <p>Aides pour le rétablissement des niveaux de vie ou des moyens de subsistance</p>	12	<p>Offrir aux communautés affectées une indemnisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au coût de remplacement intégral, ainsi que - d'autres aides si nécessaires leur permettant d'améliorer ou, au moins, de rétablir leur niveau de vie ou moyen d'existence [comme prévu dans les dispositions des paragraphes 26 à 36 de la NES5] 	<p>Art.34 Constitution. Art. 10, 17 ss., 28,44 Ordonnance n°62-023.</p> <p>Annexe 7 Guide EIS.</p>	<p>Principe de juste et préalable indemnité.</p> <p>L'indemnité d'expropriation est fixée sur la base de la valeur actuelle à la date du décret déclaratif d'expropriation de la propriété et à sa valorisation directe (constructions, plantations, etc.), (par commission d'évaluation ou par voie judiciaire.)</p> <p>L'indemnisation est effectuée en espèces ou autres formes de compensations conventionnelles (non déterminées par les textes).</p> <p>L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel.</p> <p>L'expropriation pour cause d'utilité publique doit indemniser de façon juste les expropriés ; mais en aucun cas, il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés qui n'auront pas justifié d'une participation directe à la valorisation de la propriété.</p> <p>L'étude EIS prescrit le coût de remplacement intégral et les aides visant au moins au rétablissement des moyens d'existence et du niveau de vie des personnes déplacées.</p>	<p>Les exigences de la NES sont des dispositions plus favorables.</p> <p>L'indemnisation ou la compensation concerne les biens ou les droits objets de l'expropriation. Elle ne tient pas compte d'autres situations des personnes non titulaires de droit quelconque sur les biens expropriés. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'expropriation, la commission et le tribunal seraient tenus au mode d'évaluation indiqué par la loi(art.28). Par contre, les autres formes de compensation restent conventionnelles et établies sur une libre</p>

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
					appréciation des parties. C'est dans ce cas que les exigences de la NES et du Guide EIS pourront être prises en considération (sinon il peut y avoir enrichissement sans cause : sans préjudice direct, matériel et certain, indemnisation non numéraire.)
			Art. 13 et suivant du Décret n°63-030.	Participation des parties expropriées à la négociation de prix d'acquisition et des autres modalités de compensation avec la Commission d'évaluation.	La participation à la négociation du prix dès la phase d'évaluation prescrit par le cadre national est une disposition plus favorable et obligatoire.
Normes et taux d'indemnisation	13	<p>Les normes d'indemnisation pour les catégories de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière cohérente.</p> <p>Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées.</p> <p>Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée, et la compensation sera répartie selon des procédures transparentes.</p>	Art.36 Ord.62-023.	<p>Le tribunal fixe les indemnités ou valeurs qui ne peuvent être inférieures aux offres de l'administration ni supérieures à la demande des expropriés.</p> <p>Toutefois, le tribunal doit prendre pour base de ses évaluations, notamment, en ce qui concerne les immeubles, la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives non contestées ou devenues définitives en vertu des règlements fiscaux.</p>	Les exigences de la NES5 en matière de définition, de transparence, de publication et de documentation des normes et taux d'indemnisation sont des dispositions plus favorables. En tout cas, le cadre national n'indique pas les

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
					normes et critères à appliquer par le Ministre chargé des finances pour approuver ou non l'évaluation proposée par la commission d'évaluation. Seul le tribunal est tenu de baser son évaluation sur la base des références fiscales.
Option de remplacement	14	<p>Offre d'option de remplacement conforme au Paragraphe 35 (a) – sauf impossibilité.</p> <p>Possibilité de tirer du projet des opportunités pour leur développement.</p> <p>Fourniture d'une aide à la réinstallation, en lieu et place d'indemnisation des terres, comme décrit dans les paragraphes 29 et 34(c).</p>	Art.44 Ord.62-023.	La loi donne la possibilité d'autres types de compensation conventionnelle qu'en espèces, sans aucune autre précision.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises concernant l'offre d'option de remplacement. En cas d'expropriation, elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Le cadre national ne prévoit aucune aide ou option pour les occupants sans titre ou irréguliers. Il s'agit d'un plus apporté par la NES 5, qui n'est pas contraire aux textes malagasy.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
Conditions de prise de possession des terres et des actifs	15	Prise de possession des terres et des actifs : - après versement des indemnisations - après réinstallations - après fourniture des indemnités de déplacement	Art. 14 Constitution Art.11, 14al.3, 15, 18, 19 Ord. n°62-023. Art.44 al.2, 49 al .1 Ord. n°62-023	Indemnité juste et préalable. (Préalable en cas d'acceptation à l'amiable) Le montant de l'indemnité est consigné au Trésor dès l'approbation de l'évaluation par le Ministre chargé des finances. L'ordonnance d'expropriation est assortie de l'envoi en possession immédiate des propriétés au profit de l'expropriant <i>[après constatation de la régularité de la procédure i.e. du processus d'enquête administrative, du décret de déclaration, de l'arrêté de cessibilité, de la procédure d'évaluation, de l'approbation par le Ministre chargé des finances]</i> . Le mandatement de l'indemnité se fait après l'acte amiable ou l'acceptation du jugement. (Art.44 al.2). [L'inscription au livre foncier (art.18, 19) transforme le droit de propriété de l'exproprié en une créance d'indemnité. Elle purge d'office l'immeuble de tous les droits réels inscrits. (Art.49)]	La prise de possession est possible dès la publication de l'ordonnance d'expropriation alors que l'exproprié n'a pas encore encaissé l'indemnité. Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises et plus en conformité avec le principe de la préalable indemnité reconnue par la Constitution. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Dans ce cas, la prise de possession peut être considérée comme retardée volontairement ou conventionnellement par l'expropriant.
Accompagnement des PAPs - Mise en œuvre des programmes de restauration		Développement d'un programme d'amélioration de moyens de subsistance pour les déplacés économiques. Début de la mise en œuvre en temps opportun	N/P ¹⁴²	Le cadre national ne prévoit pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont

²N/P : Non prévu

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
et d'amélioration des moyens de subsistance		des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance [suffisamment préparés pour pouvoir profiter des opportunités de subsistance alternatives selon les besoins]			applicables et non contraires aux textes malagasy.
Résolution des difficultés liées à l'indemnisation	16	<p>Déploiement de tous les efforts raisonnables pour résoudre les difficultés importantes liées à l'indemnisation:</p> <p>- et à titre exceptionnel : fonds d'indemnisation (en plus d'un montant pour les urgences) sur compte séquestre[par exemple, lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents ont échoué, lorsque les personnes affectées par le projet ont rejeté l'indemnisation qui leur a été proposée en conformité avec le plan approuvé, ou lorsque des plaintes concurrentes sur la propriété des terres ou des biens font l'objet de longs différends juridiques.]</p> <p>À titre exceptionnel, avec l'accord préalable de la Banque et lorsque l'Emprunteur démontre que tous les efforts raisonnables pour résoudre ces questions ont été déployés, l'expropriant pourra déposer des fonds d'indemnisation, tel que requis par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les urgences) sur un compte séquestre ou sur tout autre compte de dépôt, et procéder aux activités pertinentes du projet. Toute indemnisation placée sous séquestre sera mise à la disposition des personnes éligibles en temps opportun dès que les problèmes seront résolus.</p>	Art.11, 39 Ord. 62-023.	<p>Les indemnités d'expropriation sont consignées au Trésor dès l'approbation de l'évaluation proposée par la commission.</p> <p>Il faut noter que «l'ordonnance d'expropriation est frappée de déchéance totale et considérée comme nulle et non avenue à l'égard des deux parties en cause» au cas où ni les parties expropriées connues mais n'ayant pas manifesté leur acceptation de l'indemnité proposée ou inconnues ni l'expropriant n'ont pas engagé une action régulière (auprès du tribunal) de fixation de l'indemnité dans un délai de deux (2) ans à compter de l'insertion au Journal officiel de l'ordonnance d'expropriation.</p>	<p>La consignation au Trésor est obligatoire pour les indemnités approuvées au début du processus d'expropriation.</p> <p>Les exigences de la NES5 peuvent compléter les prescriptions des textes malagasy s'il y a de suppléments d'indemnisation convenus ou admis par le projet. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
Participation des communautés					
Modalités de processus de décision, accès à l'information	17	<p>Interaction avec les communautés affectées, les communautés hôtes par la mobilisation des parties prenantes (cf. NES10).</p> <p>- Processus de décisions relatifs à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance : inclure des options et des alternatives que les personnes affectées pourront choisir.</p> <p>L'accès à l'information pertinente et la participation significative des personnes et des communautés affectées se poursuivront :</p> <p>* pendant l'examen de solutions alternatives à la conception du projet énoncées au paragraphe11, puis</p> <p>* tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de restauration des moyens d'existence et du processus d e réinstallation.</p>	Art.7, 14 Loi n°2015-003 Annexe 7 Guide EIS.	<p>Le principe de l'accès à l'information environnementale et de la participation du public est consacré par la Charte environnementale. Il s'applique à toutes les parties prenantes dont les communautés affectées.</p> <p>Lors de l'EIES, le promoteur est tenu de respecter l'accès à l'information pertinente, la consultation et la participation à la planification, la mise en œuvre et le suivi de réinstallation, des personnes déplacées et leurs communautés ainsi que des communautés hôtes.</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises en ce qui concerne les modalités de processus, de décision et d'accès à l'information des communautés. Elles sont applicables et non contraires au cadre national.</p>
Participation des femmes au processus de consultation	18	<p>Processus de consultation : permettre aux femmes de faire connaître leurs points de vue et de garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation.</p> <p>Evaluation des impacts sur les conditions de vie : nécessite une analyse au sein des ménages, si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes.</p> <p>-Examine les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d'indemnisation [comme par exemple la terre de remplacement ou l'accès alternatif à des ressources naturelles plutôt qu'à une</p>	Introduction, 15.3 Guide EIS.	L'approche genre est introduite dans toutes les étapes de l'EIS et notamment lors du processus de consultation en veillant à l'existence d'échantillonnages représentatifs des femmes.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		indemnisation en espèces]			
Mécanisme de gestion des plaintes					
Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes	19	<p>Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes conformément à la NES10 : dès que possible pendant la phase de préparation du projet pour traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l'indemnisation, la réinstallation ou la restauration des moyens de subsistance soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres).</p> <p>Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes:</p> <ul style="list-style-type: none"> * utiliser ont les systèmes existants de gestion des plaintes formels ou informels appropriés aux fins du projet, * complétés au besoin par les dispositions spécifiques du projet établies pour la résolution impartiale des litiges. 	Art.10, 23 Ord.62-023 18.2, annexes 2 et 3 Guide EIS	<p>Aucune gestion des plaintes n'est prévue par le cadre national en dehors de la commission d'évaluation puis du tribunal.</p> <p>Lors de l'EIS, des modalités de prise en considération des plaintes doivent être mises en place dans le cadre du suivi du PGSP.</p>	<p>La mise en place d'un recours au MARL (Modes alternatifs de règlement des litiges) est toujours une possibilité offerte par le cadre national. Les exigences de la NES5 sont des dispositions complémentaires plus détaillées et précises quant à la conception des objectifs du mécanisme de gestion des plaintes. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p>
Planification et mise en œuvre					
Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits	20 a)	<p>a) Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont inévitables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procéder à un recensement pour identifier les personnes qui seront affectées par le projet, - établir un inventaire des terres et des actifs concernés dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, afin d'identifier les personnes qui auront droit à une 	Art. 4 Ord.62-023. Art.3 Décret n°63-030. 15.2 Guide EIS.	<p>Le recensement est effectué lors de l'enquête administrative, publique, parcellaire de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> ordonnée par arrêté.</p> <p>L'objet de cette enquête est de déterminer les parcelles intéressées par les futurs travaux, leurs propriétaires et toutes personnes susceptibles de prétendre à indemnisation à des titres divers et de susciter toutes observations que les intéressés jugent utiles de formuler.</p>	<p>Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises et complémentaires aux prescriptions du cadre national. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		<p>indemnisation et à une aide, et pour décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admis à bénéficier de ces droits.</p> <p>L'évaluation sociale se penchera également sur les revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, sont susceptibles d'être absents de la zone du projet pendant la période de recensement, comme par exemple les exploitants de ressources saisonnières.</p>		<p>Il est aussi prescrit au promoteur d'identifier les personnes concernées par les impacts du projet dans le cadre de l'EIS.</p>	<p>Complémentaires plus détaillées et précises quant à la conception des objectifs du mécanisme de gestion des plaintes. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p>
Date limite d'éligibilité	20 b)	<p>b) Parallèlement au recensement, fixer une date limite d'éligibilité : les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite, et dans les langues locales pertinentes.</p> <p>Afficher des annonces informant que les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.</p>	<p>Art. 20 in fine Ord. n°62-023.</p>	<p>selon l'Ordonnance 62-023, la date limite d'éligibilité à l'indemnisation est d'un (1) mois après la publication de l'ordonnance d'expropriation (délivré par le Président du Tribunal) dans le Journal officiel. Au-delà de cette date, toutes personnes voulant se faire indemniser sont déchues de ce droit.</p> <p>Par contre, le cadre national ne prévoit aucune disposition concernant les informations relatives à la date limite.</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Toutefois, le délai fixé par la loi reste obligatoire en cas d'expropriation.</p> <p>Son application peut impliquer une limitation importante à la possibilité offerte par la NES5. Il faut noter ici que l'Accord de crédit a une valeur supra légale en cas de contrariété avec le cadre national existant.</p> <p>La date limite à adopter en cas de déclenchement de DUP sera celle dictée</p>

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
					par le cadre national et avec approbation de la Banque.
Elaboration d'un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet	21	<p>Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur préparera un plan compatible aux risques et aux impacts associés au projet :</p> <p>(a) Pour les projets dont l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont mineures, qui n'auront pas d'impact significatif sur les revenus ou les moyens de subsistance, le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> * permettra d'établir les critères d'admissibilité des personnes affectées, * établira les modalités et les normes d'indemnisation, et * intégrera les dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes; <p>(b) Pour les projets entraînant un déplacement physique : le plan définira les mesures complémentaires pertinentes pour la réinstallation des personnes affectées ;</p> <p>(c) Pour les projets impliquant un déplacement économique avec des conséquences significatives sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus : le plan définira les mesures complémentaires relatives à l'amélioration ou à la restauration des moyens de subsistance ; et</p> <p>(d) Pour les projets qui peuvent imposer des changements dans l'utilisation des terres, qui limitent l'accès aux ressources dans les parcs ou zones légalement protégées ou dans les autres ressources communes sur lesquelles les</p>	Annexe 7 Guide EIS	<p>L'annexe 7 du Guide EIS exige la préparation d'un Plan de réinstallation.</p> <p>Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant aux personnes déplacées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'information sur les options qui leurs ont ouvertes et les droits se rattachant à la réinstallation, les consultations soumises à plusieurs choix et informations sur les alternatives réalisables aux plans technique et économique; et la compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet; - en cas de relocalisation physique l'aide (telles les indemnités de déplacement) pendant la réinstallation, un logement ou un terrain à bâtir, ou, selon les exigences posées, des terrains agricoles au moins équivalente aux avantages du site antérieur; l'aide après le déplacement et l'aide au développement. 	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises que le cadre national. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		populations locales peuvent dépendre à des fins de subsistance : le plan mettra en place un processus participatif pour déterminer les restrictions appropriées sur l'utilisation et définir les mesures d'atténuation pour faire face aux impacts négatifs sur les moyens d'existence qui peuvent résulter de ces restrictions.			
Contenus du plan et traitement des coûts	22	Le plan établit les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura : - les dispositions pour le financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que - les modalités d'intervention rapide et coordonnée aux circonstances imprévues qui entravent les progrès vers les résultats souhaités.	N/P	Le cadre national ne prévoit pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.
		Les coûts totaux des activités de réinstallation nécessaires pour atteindre les objectifs du projet : inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de réinstallation, comme les coûts des autres activités du projet : traités comme une charge par rapport aux avantages économiques du projet Tous les avantages nets pour les personnes réinstallées (par rapport à la situation « sans projet ») : ajoutés à l'ensemble des avantages du projet.	17.0 Guide EIS	Le cadre national ne prévoit pas ces points. Une estimation des dépenses engagées, c'est-à-dire le coût des mesures envisagées, pour l'atténuation des impacts du projet doit figurer dans l'EIS, lorsqu'il est possible d'estimer ces coûts. Il n'y a pas de plus de précision pour le plan de réinstallation.	Les exigences de la NE 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.
Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de	23	Etablir les procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan -Prendre, le cas échéant, les mesures correctives pendant la mise en œuvre pour	18.0 à 18.2 Guide EIS	L'EIS doit prévoir un plan de surveillance et un plan de suivi lors de la préparation du PGSP sans plus de précision pour le plan de réinstallation.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
suivi		<p>atteindre les objectifs de la présente norme.</p> <p>* L'étendue des activités de surveillance : proportionnelle aux risques et aux impacts du projet.</p> <p>* Pour les projets présentant des risques importants de réinstallation involontaire : recours aux services de spécialistes compétents dans les questions de réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils en matière de conformité aux exigences de la présente NES et produiront des rapports réguliers de suivi.</p>			Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.
		<p>Les personnes concernées seront consultées au cours du processus de suivi.</p> <p>Des rapports périodiques de suivi seront préparés et les personnes concernées seront informées des résultats du suivi en temps opportun.</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas particulièrement ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.
Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif	24	<p>La mise en œuvre du plan sera considérée comme complète : lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été traités d'une manière conforme au plan pertinent ainsi qu'aux objectifs cités de la présente NES.</p> <p>Pour tous les projets ayant des impacts significatifs sur la réinstallation involontaire : l'Emprunteur commanditera un audit d'achèvement externe du plan lorsque toutes</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		<p>les mesures d'atténuation auront été achevées.</p> <p>L'audit d'achèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> * effectué par des professionnels compétents de la réinstallation, * évaluer si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorées ou au moins restaurées, selon le cas, et proposer des mesures correctives pour répondre aux objectifs qui n'ont pas été atteints. 			
Cadre de réinstallation pour les impacts non encore définis	25	<p>Lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions de l'utilisation des terres liées au projet susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques sont inconnues pendant la phase de préparation du projet : élaborer un cadre dont les principes généraux seront compatibles avec la présente norme.</p> <p>Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible : élargir le cadre</p> <ul style="list-style-type: none"> * en un ou plusieurs plans spécifiques, * compatibles avec les risques et les impacts potentiels. <p>Aucun déplacement physique et / ou économique ne commencera tant que des plans exigés par la présente NES : avant leur finalisation par l'Emprunteur et leur approbation par la Banque.</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Toutefois, la fermeture de l'éligibilité légale doit être prise en considération comme il est commenté ci- dessus (rubrique 20 b).</p>
DEPLACEMENT					

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
Groupes vulnérables	26	Une attention particulière sera portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge, les personnes âgées sans soutien, les handicapés, les squatters ...	Annexe 7 Guide EIS	La législation malagasy n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Toutefois, le guide EIS stipule que les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables.	Les exigences de la NES5 de la Banque sont des dispositions précises et seront appliquées car elle favorise une considération spécifique en faveur des groupes vulnérables. Elles sont complémentaires au guide EIS.
Déplacement physique					
Mise en place d'un plan de réinstallation avec des exigences minimales, élaboration du budget et de l'échéancier, définition des droits des personnes déplacées	26 a)	<p>Mise en place d'un plan de réinstallation : couvrir au minimum les exigences applicables de la présente norme, quel que soit le nombre de personnes affectées.</p> <p>Le plan sera conçu de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à atténuer les impacts négatifs du déplacement et - à mettre en évidence les possibilités de développement. - Elaborer un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et - Définir les droits de toutes les catégories de personnes affectées(y compris les communautés hôtes). <p>Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables.</p>	Annexe 7 Guide EIS	<p>Le Guide EIS donne une autre typologie de déplacement involontaire pour une durée déterminée ou temporaire, et définitive.</p> <p>Le Guide EIS reprend les textes de la PO 4.12 en ce qui concerne les objectifs, le champ d'application et les mesures requises.</p> <p>Les promoteurs doivent préparer un plan de réinstallation.</p> <p>Pour cela, les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables.</p>	<p>Les prescriptions du Guide EIS confondent les prescriptions concernant respectivement le déplacement physique et le déplacement économique.</p> <p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation.	26 b)	Documenter : * toutes les transactions d'acquisition des droits sur les terres, ainsi que * les mesures d'indemnisation * ou toute autre assistance associée aux activités de réinstallation.	Annexe 7 Guide EIS	Les textes ne prévoient pas ce point.	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.
Options de réinstallation suivant les catégories de personnes déplacées – Consultation de la population hôte	27-29	27. Si des populations qui vivent dans la zone du projet doivent se déplacer vers un autre lieu, l'Emprunteur doit : (a) offrir aux personnes déplacées un choix entre différentes options de réinstallation faisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnité monétaire, et (b) fournir une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.	Annexe 7 Guide EIS	Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont : 1. informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation. L'option de rapatriement volontaire est généralement favorisée si les victimes le souhaitent. 2. consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et En outre, en cas de relocalisation physique figurant au nombre des impacts, le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues d'une aide (telles les indemnités de déplacement) pendant la réinstallation.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.
		Les nouveaux sites construits pour les personnes déplacées offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont elles jouissaient ou conformes aux codes ou aux normes minimales en vigueur. La meilleure option sera appliquée. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent	Annexe 7 Guide EIS	Pour les impacts de réinstallation de la population, les promoteurs sont également tenus de ce qui suit: 1. Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		<p>être préparés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les communautés hôtes seront consultées sur les options de planification et * les plans de réinstallation assureront un accès continu, au moins aux niveaux ou aux normes existantes, pour les communautés hôtes dans les établissements et services. <p>Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront prises en considération, dans la mesure du possible.</p>		<p>à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes</p> <p>2. Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d'accès aux ressources communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les zones énergétiques ou les fourrages.)</p> <p>3. Les formes d'organisation communautaires adéquates aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles des personnes réinstallées, ainsi que les communautés hôtes, sont préservées, et les préférences de personnes réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein des communautés et groupes préexistants, sont respectées</p>	
		<p>28. Dans le cas de déplacement physique de populations en vertu du paragraphe 10(a) ou (b), l'Emprunteur leur offrira le choix entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> * un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, la sécurité d'occupation dans les lieux, des caractéristiques 	Annexe 7 Guide EIS	<p>Le Guide EIS ne fait pas de distinction selon la catégorie des personnes déplacées.</p> <p>En cas de relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues de</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement * ou une indemnisation en espèces au coût de remplacement. Une indemnisation en nature sera considérée au lieu d'une indemnisation en espèces.		logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur.	
		29. Dans le cas des personnes physiquement déplacées conformément au paragraphe 10(c), l'Emprunteur prendra des dispositions pour leur permettre d'obtenir un logement adéquat avec la sécurité d'occupation. Si ces personnes déplacées possèdent des structures : les indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les habitations et les autres mises en valeur des terres, au prix de remplacement intégral. Après consultation de ces personnes déplacées : fournir une aide à la réinstallation suffisante – pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus élargies. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.
Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité	30	L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.	N/P Art.20 Ord. n°62- 023.	Les textes ne prévoient pas ces points. En tout cas, les personnes se présentant après la date d'éligibilité (art.20 in fine Loi n°62-023) sont déchues de tout droit à indemnité.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.
Cas de recours à l'expulsion forcée (au déguerpissement)	31	L'Emprunteur n'aura pas recours aux déguerpissements des personnes affectées. L'expression « déguerpissement » est définie comme étant l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés, de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent, y compris toutes les procédures et les principes applicables en vertu de la présente norme.			contraires aux textes malagasy.
		L'exercice d'expropriation, d'acquisition forcée ou de pouvoirs semblables par un Emprunteur ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition * qu'il remplisse les exigences de la législation nationale et les dispositions de la présente NES, et * soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'un processus équitable (y compris la fourniture d'un préavis suffisant, des opportunités réelles de déposer des plaintes, et le fait d'éviter le recours à la force inutile, disproportionnée ou excessive).	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.
Négociation d'alternative au déplacement	32	Comme alternative au déplacement, l'Emprunteur peut envisager de négocier <i>in-situ</i> des dispositions d'aménagement du territoire par lesquelles les personnes affectées peuvent choisir d'accepter * une perte partielle de terres ou * la relocalisation en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après le développement.	art.71, 78 Ord. n°62-023.	Les textes ne prévoient pas des dispositions spécifiques concernant ces points. Toutefois, il faut noter qu'en cas de plus-value de plus de 30% apportée à la valeur de la propriété, la loi exige le paiement d'une redevance évaluée au montant de l'amélioration.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. La relocalisation peut être une réponse au développement de la valeur de la propriété. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
(Non-participation à la négociation d'alternative au déplacement)		Toute personne, ne souhaitant pas participer, sera autorisée à opter pour : * une indemnisation intégrale et * toute autre assistance conforme à la présente norme.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.
Déplacement économique					
Mise en place d'un plan d'amélioration ou de restauration des moyens de subsistance	33	<p>Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus, l'Emprunteur mettra au point un plan visant à assurer que les personnes affectées puissent</p> <ul style="list-style-type: none"> * améliorer, * ou tout au moins restaurer leurs revenus ou moyens de subsistance. <p>Le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixera les droits des personnes et/ou des communautés affectées, en portant une attention particulière aux aspects liés au genre et aux besoins des segments vulnérables des communautés, et - veillera à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable. <p>Le plan comportera des mécanismes pour surveiller :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'efficacité des mesures de subsistance pendant la mise en œuvre, ainsi que * l'évaluation une fois la mise en œuvre terminée. <p>L'atténuation d'un déplacement économique</p>	Annexe 7 Guide EIS	Les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables c'est-à-dire celles qui vivent en-deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		sera considérée comme achevée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés affectées ont reçu toutes les aides auxquelles elles ont droit, et qu'il sera établi qu'elles auront pu bénéficier de possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens d'existence.			
Mécanismes de l'indemnisation au coût de remplacement intégral suivant la catégorie des bénéficiaires	34	<p>Les personnes économiquement déplacées qui subissent la perte de biens ou d'accès à des biens seront indemnisées pour cette perte au coût de remplacement intégral :</p> <p>(a) Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation de terres touchent des structures commerciales, les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le coût d'identification d'un autre emplacement viable, * la perte nette de revenus pendant la période de transition et * les coûts du transfert et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour la restauration de leurs activités commerciales. <p>Les employés affectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, le cas échéant, * les aider à identifier des possibilités d'emploi; <p>(b) Dans les cas des personnes disposant de droits légaux ou de revendications sur les</p>	Annexe 7 Guide EIS	Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraaires aux textes malagasy.

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		<p>terres qui sont reconnus ou susceptibles de l'être par le droit du pays(voirlesparagraphe10(a)et(b)):</p> <ul style="list-style-type: none"> * le remplacement du bien (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) par une valeur identique ou supérieure, le cas échéant, * une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral, sera fourni ;et <p>(c) Les personnes déplacées économiquement sans revendications juridiques recevables en droit sur les terres (voir le paragraphe 10(c)) seront : indemnisées pour</p> <ul style="list-style-type: none"> * les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, * les infrastructures d'irrigation et * les autres améliorations apportées aux terres), au coût de remplacement. <p>En outre, en lieu et place de l'indemnisation des terres : assistance suffisante pour fournir à ces personnes la possibilité de rétablir leurs moyens de subsistance ailleurs.</p> <p>Les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité : l'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider</p>			
Conditions d'indemnisation en cas de déplacement économique et types d'indemnisation	35	<p>Bénéfice des possibilités d'amélioration ou de rétablissement de la capacité à gagner un revenu, des niveaux de production et des niveaux de vie, ou autres options alternatives de génération de revenus.</p> <p>Les personnes déplacées économiquement devront bénéficier : des possibilités</p>	Art.44 Ord.62-023	Possibilité d'autres types de compensation qu'en espèces.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		<p>d'amélioration ou, au moins, de rétablissement</p> <ul style="list-style-type: none"> * de leur capacité à gagner un revenu, * de leurs niveaux de production et * de leurs niveaux de vie : <p>(a) Fournir aux personnes dont les moyens d'existence dépendent des terres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des terres de remplacement offrant à la fois * des potentialités/opportunités de production, * des avantages liés à l'emplacement et d'autres facteurs au moins équivalents aux facteurs qu'elles perdent lorsque cela est possible; <p>(b) Pour les personnes dont les moyens d'existence dépendent des ressources naturelles, et lorsque des restrictions d'accès liées au projet évoquées au paragraphe 4 s'appliquent, des mesures devront être mises en place pour permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> * soit un accès continu aux ressources concernées, * soit un accès à des ressources alternatives ayant un potentiel de production de revenus et une accessibilité équivalente ; <p>Lorsque des ressources communes sont affectées, les indemnisations et les avantages liés à l'utilisation des ressources naturelles pourront être de nature collective ; et</p> <p>(c) S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées économiquement : des options alternatives de génération de revenus, telles que</p>			

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		<ul style="list-style-type: none"> * des facilités de crédit, * une formation professionnelle, * une aide à la création d'entreprise, * des possibilités d'emploi ou une aide en espèces en sus de l'indemnisation des actifs 			
		L'indemnité monétaire seule est rarement un moyen efficace de fournir aux personnes affectées leurs moyens de production ou les compétences pour restaurer leur niveau de vie.	Annexe 7 Guide EIS	<p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans le cas où :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable; 2. des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante des terres et d'habitations; ou enfin, 3. les moyens d'existence sont fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux. 	Le Guide EIS est plus explicite sur ce point.
Types d'accompagnement temporaire en cas de déplacement économique	36	Fourniture d'un appui temporaire pendant le temps nécessaire au rétablissement de la capacité à gagner un revenu, des niveaux de production et des niveaux de vie, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité	Annexe 7 Guide EIS	<p>Le plan inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bénéficiaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au 	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie : fourniture d'un appui temporaire, selon les besoins		rétablissement de leurs moyens d'existence et de leur revenu 2. pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi	
COLLABORATION AVEC LES AUTRES AGENCES ET AUTORITES LOCALES CONCERNEES					
Dispositif institutionnel de la réinstallation	37	<p>Etablissement des moyens de collaboration entre l'agence du projet et les autorités publiques chargées de tous les aspects d'acquisition des terres, de planification de la réinstallation ou de fourniture d'assistance.</p> <p>Etablir les moyens de collaboration entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et * toute autre agence gouvernementale, autorité ou entité locale chargée de tous les aspects d'acquisition des terres, de planification de la réinstallation ou de fourniture d'assistance nécessaire. <p>En outre, lorsque la capacité des autres agences responsables est limitée : l'Emprunteur appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation.</p> <p>Si les procédures ou les normes des autres agences responsables ne répondent pas aux exigences de la présente NES :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'Emprunteur préparera des dispositions supplémentaires qui seront incluses dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées. 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Ces exigences de la NES5 sont propres aux projets financés par la Banque Mondiale. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		* Le plan devra également préciser les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la séquence appropriée des étapes de mise en œuvre et les modalités de coordination pour traiter les urgences financières ou répondre aux circonstances imprévues.			
ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIERE					
Prise en charge des couts de réinstallation	38-39	38. L'Emprunteur pourra demander l'assistance technique de la Banque pour renforcer : - les capacités de l'Emprunteur ou - les capacités des autres agences responsables de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la réinstallation. Ces formes d'assistance pourront inclure : * la formation du personnel, * l'aide à l'élaboration de nouveaux règlements ou politiques sur l'acquisition des terres ou d'autres aspects de la réinstallation, * le financement des évaluations ou des autres coûts d'investissement associés à un déplacement physique ou économique, ou à d'autres fins.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Ces exigences de la NES5 sont propres aux projets financés par la Banque Mondiale. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
		39. L'Emprunteur pourra demander à la Banque de financer soit: * une composante de l'investissement principal entraînant le déplacement et nécessitant la réinstallation, ou * un projet de réinstallation indépendant établi dans des conditions appropriées, traitées et mises en œuvre parallèlement à l'investissement qui a provoqué le déplacement. * la réinstallation, même lorsqu'elle ne finance	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Ces exigences de la NES5 sont propres aux projets financés par la Banque Mondiale. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.

Thématiques	Réf	NES5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		pas l'investissement principal à l'origine de la réinstallation.			

a) Concordance

La NES5 et le cadre national sont concordants sur la classification de l'éligibilité soit la catégorisation des personnes affectées par le projet et la limite de l'acquisition involontaire des terres et conceptions alternatives du projet. Cette dernière porte une attention particulière sur la question de genre et de vulnérabilité, qui constitue un plus à la loi nationale.

b) Complémentarité

La NES5 et le cadre national se complètent sur nombreuses thématiques et dont les dispositions proposées par la NES5 sont plus profitables aux PAPs. Ces thématiques sont : les indemnisations et avantages pour les personnes affectées, l'évaluation des biens affectées, la participation des communautés, les mécanismes de gestion des plaintes, la planification et mise en œuvre, les déplacements, la collaboration avec les autres agences et autorités locales concernés, l'assistance technique et financière.

Même pour le cas des occupants illicites ou squatters, le cadre juridique national ne décrit pas ou n'exclut pas la considération de ce type de PAPs. Ainsi sur le plan juridique, la compensation de ces individus suivant le principe de NES5 peut être considérée comme conforme à la législation nationale.

4.4. Conclusion sur le Cadre applicable dans la mise en œuvre du Projet PIC 3

Suite à la Comparaison de la législation Malagasy avec les Normes Environnementales et Sociales n°5 et n°10 de la Banque (voir Tableau 1. Analyse comparative du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale), les dispositions qui vont être applicables pour le projet sont les suivantes :

4.4.1. Dispositions relatives à *“l’Elaboration d’un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet”*

- a) Pour les activités dont les besoins d’acquisition de terres ou de restrictions à l’utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n’auront pas d’impact substantiel sur les revenus ou les moyens de subsistance des populations touchées, le PR définira des critères d’admissibilité de ces dernières, des procédures et normes d’indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ;
- b) Pour les activités entraînant un déplacement physique, le PR comprendra des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées ;
- c) Pour les activités générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le PR énoncera les mesures complémentaires visant l’amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ; et
- d) Pour les activités susceptibles d’imposer des changements dans l’utilisation des terres qui limitent l’accès aux ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le PR établira un processus participatif pour la détermination des restrictions appropriées et définira les mesures d’atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.

4.4.2. Dispositions relatives à la *“date limite d’éligibilité (Cut-off date)”*

Les dispositions relatives à "la date limite d’éligibilité" combineront la NES5, et la législation nationale. Le Projet PIC 3 devra fixer une date butoir permettant de déterminer les personnes qui sont éligibles aux indemnisations. Cette date sera déterminée dans le contexte du recensement des ayants droits lors de l’élaboration des Plans de réinstallation. Dans un processus normal ne nécessitant pas de déclenchement de Processus de Déclaration d’Utilité Publique (DUP), cette date sera le début du recensement. Au cas où il est besoin de déclencher le processus de DUP supplémentaire, la date limite d’éligibilité additionnelle sera au moins un mois après la date d’ampliation du DUP. Au cours de cette période, il sera recensé les biens qui ont été omis lors du recensement.

Elle devrait être documentée, affichée, et diffusée publiquement sur différents supports écrits ou non écrits selon le cas dans les différentes zones du Projet et dans les langues locales pertinentes afin que tout le monde puisse être informé de cette date. Par ailleurs, afin d’éviter toute nouvelle installation et/ou construction dans chaque zone du Projet, des mesures spécifiques devraient être décrites dans les PR telles que la sortie d’un arrêté préfectoral et/ou un arrêté communal relatif à l’interdiction de construire ou de s’installer dans les emprises du Projet conformément à la date d’éligibilité.

4.4.3. Dispositions relatives au “Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d’éligibilité”

Les dispositions à considérer pour traiter le “Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d’éligibilité” se baseront sur la NES5. Ainsi les personnes empiétant la zone du projet après la date limite d’éligibilité ne reçoivent aucune indemnité ni autre aide. Le Projet assurera à la fois la diffusion très large au public de la date limite d’éligibilité et le renforcement de sensibilisation et information sur cette date à travers les autres parties prenantes au niveau local.

4.4.4. Dispositions relatives à la “Catégorisation des personnes affectées”

Les dispositions à considérer pour traiter la “Catégorisation des personnes affectées” se baseront sur la NES5. Les personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d’autres biens reconnus par les lois du pays, et les personnes qui n’ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières sont éligibles à une compensation pour les terres qu’elles perdent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d’existence et au niveau de vie à condition qu’elles occupent les terrains avant la date limite d’éligibilité.

Les occupants illicites ou squatters ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu’elles occupent. Toutefois, les pertes de revenus de ces occupants illicites devront être compensées. De plus, ils bénéficient des aides à la réinstallation en lieu et place pour les terres qu’elles occupent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d’existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autre que la terre.

Dans le cas du décès d’une PAP, la compensation revient obligatoirement aux héritiers. Pour Madagascar, le premier héritier est les enfants qui sont nés du défunt, viennent ensuite les enfants adoptés. S’il n’a pas de descendant, la compensation sera allouée à sa famille la plus proche. Le conjoint se trouve à la dernière position concernant l’héritage. En outre, si le défunt PAPs a rédigé un testament sur l’héritage, la compensation revient obligatoirement aux personnes désignées dans la lettre.

4.4.5. Dispositions relatives aux “Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l’identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits”

Les dispositions relatives aux “Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l’identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits” combineront la NES5, et la législation nationale. Lorsque l’acquisition des terres ou les restrictions à l’utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, le Projet PIC 3 procédera, dans le cadre de l’élaboration de Plan de réinstallation, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par ledit projet, faire l’inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes admises à bénéficier d’une indemnisation et d’une aide, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L’évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes et des individus qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du sous-projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières.

Les données et informations socio-économiques sur les PAPs et les biens affectés seront transcrites dans une base de données. Cette base fera l’objet d’une mise à jour notamment avant et pendant la mise en œuvre des PR. Par ailleurs, elle permettra d’apprécier l’évolution de la

restauration des moyens de subsistance des PAPs. Dans la mesure du possible, cette base de données aurait une liaison avec la base de données relative au MGP.

Les consultations des autorités locales et des communautés s'avèrent très importantes lors des travaux de recensement des ayants droits.

4.4.6. Dispositions relatives à " la Nature et valeurs de l'indemnisation"

Les dispositions pour "la nature et valeurs de l'indemnisation" se baseront sur les indications de la NES5. Les personnes touchées seront indemnisées au coût de remplacement intégral des biens affectés dont la valeur est fixée sur la base de la valeur actuelle sur le marché.

4.4.7. Dispositions relatives aux "Accompagnement des PAPs - Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance"

Les dispositions pour "Accompagnement des PAPs - Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance" se baseront sur les indications de la NES5. Un programme de restauration et d'amélioration des moyens d'existence des PAPs sera intégré dans le PR. Les activités prévues dans ce programme avec l'accompagnement des PAPs devront être démarrées dans les meilleurs délais dans le but de préparer ces PAPs dans l'exploitation d'autres sources de subsistance.

4.4.8. Dispositions relatives aux "Groupes vulnérables"

Le projet identifiera les groupes vulnérables parmi les catégories de personnes affectées par le projet. Ceci afin de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la mise en œuvre du projet.

Par ailleurs, dans tous les PR préparés et mis en œuvre dans le cadre du projet PIC 3, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables parmi les personnes affectées par le projet, notamment ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté (ceux qui n'ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui n'ont pas de stocks alimentaires, ceux qui n'ont pas de revenus supplémentaires), les personnes âgées, les femmes chefs de ménage et ayant des enfants de bas âge, les personnes âgées sans soutien, les personnes souffrant de maladies chroniques, les ménages ayant des enfants malnutris, les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique, les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources, les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG).

4.4.9. Dispositions relatives aux "Normes et taux d'indemnisation"

Les dispositions pour la définition "des normes et taux d'indemnisation" combineront les dispositions de la NES5 et de la législation nationale. Le Projet aura la responsabilité de développer les normes, le mode de calcul, et les taux d'indemnisation de façon transparente applicable au projet, et de communiquer et d'expliquer aux personnes affectées ces informations. Il est ainsi très important de veiller à ce que les taux soient appliqués de manière cohérente. Le calcul de l'indemnisation devra être documenté et les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. D'une manière générale, les taux d'indemnisation sont établis sur la base d'étude de marché et les prix de marché ou encore sur la base des taux préétablis par le gouvernement. Par contre, il se peut que le montant calculé ne corresponde plus à la valeur réelle des biens touchés à cause du

décalage entre la date d'élaboration du document et sa mise en œuvre et/ou par une inflation causé par un phénomène quelconque. Ainsi, Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque le délai entre la date de validation des PR et la mise en œuvre de PR dépasse les 02 ans ou lorsque des stratégies de négociation sont employées.

Les taux d'indemnisation seront validés par une entité désignée par le Ministère de tutelle en dehors du lancement de processus d'expropriation. En cas du déclenchement du processus DUP, une commission administrative en charge de procéder à l'évaluation des indemnités des personnes affectées sera mise en place. Le montant de l'indemnisation sera arrêté par cette commission et sera approuvé par le Ministère de l'économie et des finances.

4.4.10. Dispositions relatives aux "Options de remplacement et options de réinstallation"

Les dispositions pour "Option de remplacement et options de réinstallation" combineront les dispositions de la NES5 et de la législation nationale. Ainsi pour les pertes de terres dans le cadre de ce projet, il est considéré le remplacement de terre par des terres équivalentes. Toutefois, dans le cas où il n'est pas possible de remplacer les terres affectées par le Projet ou le propriétaire n'accepte pas le terrain de remplacement, l'option de remplacement pourrait se faire à travers des compensations monétaires et d'autres mesures d'accompagnement. Ce montant sera calculé sur la base de la valeur du marché intégral et en incluant les coûts de la transaction. En outre, le Projet offrira des bénéfices et avantages à ces personnes pour leur propre développement. On peut citer par exemple le recrutement des PAPs dans l'exécution des activités du Projet si elles ont la compétence requise.

4.4.11. Dispositions relatives aux "Prise de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs"

Les dispositions pour "l'acquisition des terres" combineront la NES5 et la législation nationale. L'acquisition de terre dans le cadre du projet pourrait provenir soit (i) d'une donation volontaire ou de mise à disposition (dont les détails seront développés dans la section 11.1 Principes et objectifs de la réinstallation de ce CR), soit (ii) par acquisition à l'amiable sans déclenchement de DUP, et finalement soit (iii) d'acquisition de terre via la mise en œuvre d'un processus DUP surtout pour les portions de terrains ou des probabilités risques de protestations seront anticipés.

La prise de possession des terres et/ou actifs des personnes affectées se fera après le paiement des indemnités et la réinstallation dans le cadre du Projet PIC 3 car cette disposition s'avère plus favorable aux PAPs.

4.4.12. Dispositions relatives aux "Modalités de processus de décision, accès à l'information"

Les dispositions relatives aux "Modalités de processus de décision, accès à l'information" combineront la NES5, la NES10 et la législation nationale. Tout au long du cycle du Projet PIC 3, les différentes parties prenantes y compris les communautés affectées et les communautés hôtes devront toujours être consultées afin qu'elles puissent s'exprimer de leur point de vue, de leurs préoccupations, de leurs suggestions par rapport au Projet. De ce fait, une description du processus de consultation des communautés touchées et des communautés d'accueil sera décrite dans le PR conformément au processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP). Elles devront également être informées de la situation de l'avancement de la mise en œuvre du Projet ainsi que des résultats des consultations menées. Leurs décisions devront toujours être analysées et tenues en compte par le Projet.

Concernant les personnes touchées, des mesures devront être prises pour assurer leur participation effective au processus de réinstallation, de la planification jusqu'à la mise en œuvre des PR. En effet, elles seront sollicitées pour donner leurs points de vue sur le projet, ainsi que leurs préoccupations et suggestions sur le processus de réinstallation. Par ailleurs, elles seront également sollicitées et sensibilisées pour fournir les données et informations leur concernant dans le cadre des activités de réinstallation. Ainsi, un plan de mobilisation spécifique lié aux activités de réinstallation est à prévoir dans le PR concerné. Dans le cas où les personnes touchées ne veulent pas donner les informations leur concernant, on peut consulter d'autres personnes ressources telles que les voisins et les autorités locales.

4.4.13. Dispositions relatives aux "*Participation des femmes au processus de consultation*"

Les dispositions relatives aux "*Participation des femmes au processus de consultation*" combineront la NES10 et la législation nationale. Les femmes devront être impliquées activement dans le processus de consultation et d'information concernant les activités du Projet, et surtout le mécanisme d'indemnisation qui devra être étudié dans le Plan de réinstallation. En effet, la consultation des femmes sera priorisée dans les activités à mener durant le cycle du Projet. Pour cela, des focus group des femmes, ou des informations et sensibilisations par le biais des médias (radios locales), et/ou affichages seront de mise.

4.4.14. Dispositions relatives aux "*Mécanisme de gestion des plaintes*"

Les dispositions relatives aux "*Mécanismes de gestions de plaintes*" se baseront sur la NES10 et la législation nationale. Le Plan de réinstallation devrait décrire sommairement le mécanisme de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du projet PIC 3, tel qu'énoncé dans le PMPP. Le mécanisme de gestion des plaintes devrait s'occuper en temps opportun des préoccupations particulières soulevées par les personnes affectées par le projet (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion de plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

4.4.15. Dispositions relatives aux "*Résolution des difficultés liées à l'indemnisation*"

Les dispositions relatives aux "*Résolution des difficultés liées à l'indemnisation*" se baseront sur les principes de la NES5. Selon la procédure d'expropriation en vigueur, les indemnités approuvées devraient être consignées au Trésor ou dans un compte ouvert à cet effet par le Projet avant l'expropriation ou . Si des difficultés sont rencontrées, des efforts seront déployés afin de pallier les problèmes. Toutefois, si les efforts tendent vers un échec, les fonds d'indemnisation pourront être déposés dans un compte séquestre (avec une majoration de 10%). Ceci avec l'accord préalable de la Banque.

4.4.16. Dispositions relatives aux "*Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi*"

Les dispositions relatives aux "*Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi*" se baseront sur les principes de la NES5 et de la législation nationale. Le suivi et évaluation est nécessaire pour une bonne mise en œuvre des activités de réinstallation. De ce fait, un programme de suivi et évaluation devra être établi dans le Plan de réinstallation avec les procédures de mise en œuvre et notamment les indicateurs de suivi et évaluation. Le Plan de réinstallation devra mentionner la nécessité de prendre des

mesures correctives en cas de problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre des actions prévues. En outre, les personnes concernées seront consultées au cours du processus de suivi et des rapports de suivi devront être établis.

4.4.17. Dispositions relatives aux "Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif"

Les dispositions relatives aux "Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif" se baseront sur les principes de la NES5 et de la législation nationale. Un audit d'achèvement externe de la mise en œuvre du plan de réinstallation sera préparé dans le cas où la mise en œuvre des activités du PIC 3 aurait des impacts significatifs sur la réinstallation involontaire. Un audit interne pourra être effectué dans le cas où les impacts sont jugés faibles. L'audit portera surtout sur l'évaluation de l'amélioration ou la restauration des moyens de subsistance et des conditions de vie des personnes affectées et d'en proposer des mesures correctives pour répondre aux objectifs qui n'ont pas été atteints.

4.4.18. Dispositions relatives aux "Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation".

Toutes les opérations d'acquisition des droits fonciers devront être documentées dans le cadre du Projet PIC 3. Il en est de même pour les mesures d'indemnisations et toute autre aide liée aux activités de réinstallation.

4.4.19. Dispositif institutionnel de la réinstallation

Le PR définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le GoM et le Projet PIC appuieront activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la NES5, le GoM et le Projet PIC prépareront des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le Plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées. Le plan définira également les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la chronologie des étapes de mise en œuvre ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou faire face à des situations inattendues.

4.5. Norme Environnementale et sociale n°10 de la Banque relative à la mobilisation des parties prenantes et information

La NES10 s'applique à tous les projets financés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement. Dans le cadre du Projet PIC 3, un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes est élaboré parallèlement au présent document. Ce document comprend le processus de mobilisation des parties prenantes qui seront impliquées tout au long du cycle du projet.

Les objectifs du PMPP consistent à :

- Etablir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux structures chargées de la mise en œuvre de bien identifier ces dernières et de nouer

- et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- Evaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
 - Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir.
 - S'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible et accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
 - Doter les parties touchées par le projet PIC 3 de moyens permettant aisément d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, ainsi qu'aux organes de pilotage et d'exécution du Projet et l'Etat Malagasy d'y répondre et de les gérer.

Concernant la participation et la consultation du public, la Loi N°2015-003 portant Charte de l'Environnement Malagasy Actualisée a adopté ce principe. Toutefois en comparaison avec cette loi, la NES10 de la Banque dispose plus de clarté et apporte plus de détail et de précision dans l'implication des parties prenantes. Il est à préciser que juridiquement, la NES10 et le cadre national sont concordants sur tous les thèmes abordés dans la NES10. D'une manière générale, les exigences de la NES10 sont plus précises et développées quant à l'application. De plus, la NES10 et le cadre national se complètent en ce qui concerne les mécanismes de gestion des plaintes.

L'analyse comparative détaillée de la NES10 et du cadre national est annexée au présent document (Cf Annexe 03).

5. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION

5.1. Principes généraux

Le Projet PIC 3 comprend de multiples activités de petite ou moyenne envergure qui seront élaborées, préparées et mises en œuvre pendant la durée dudit projet. Pour être validées, ces activités devront respecter à la fois les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale et les procédures nationales.

Tous les types d'activités du PIC3 seront soumis à un examen préliminaire des impacts environnementaux et sociaux potentiels pour déterminer l'envergure de leur risques environnementaux et sociaux prévisibles et définir les instruments appropriés. En effet, une Fiche de tri permettra de déterminer d'une manière directe et concise la nature des activités, l'envergure et le niveau des risques (élevé, substantiel, modéré ou faible) ou impacts environnementaux et sociaux potentiels.

- Seront exclues toutes les activités présentant un risque élevé, c'est-à-dire des activités pouvant avoir des incidences sociales très négatives, névralgiques, diverses.
- Pour une activité ayant un risque social substantiel ou modéré avec un déplacement physique et/ou économique, un Plan de Réinstallation devra impérativement être préparé et mis en œuvre.
- Pour une activité ayant des effets sociaux minimes ou nuls, aucune évaluation environnementale et sociale sera requise à la suite de l'examen initial.

Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 7.4, un plan de réinstallation devra être impérativement préparé pour une activité ayant un risque social substantiel ou modéré avec un déplacement physique et/ou économique. Ce plan doit être proportionné aux risques et effets associés aux activités. Par ailleurs, des mesures de mitigation devront être envisagées en vue de restaurer le niveau de vie des PAP au moins au niveau d'avant-projet.

5.2. Considération de la dimension genre

Tout au long du cycle du Projet PIC 3, une attention particulière devra être apportée au genre afin de ne pas renforcer les inégalités existantes entre les hommes et les femmes. Depuis la préparation jusqu'à la phase de mise en œuvre de PAR, il faut s'assurer que les femmes soient informées et consultées. Pour cela, l'approche de communication devra tenir compte des spécificités de genre pour mieux axer l'information sur les hommes et les femmes. Pendant les études socio-économiques, il faudra inclure une analyse par genre afin de découvrir les impacts ou risques différentiels par genre. Par ailleurs, l'évaluation des biens devra considérer l'aspect genre afin de s'assurer que la perte de revenus des femmes soit compensée.

Dans le cas des paiements des indemnités, il est préférable de verser ces indemnités dans un compte bancaire au nom du mari et de l'épouse si le bien touché est au nom des deux ou si le bien a été acquis par les époux au cours du mariage. Ceci pour s'assurer de l'égalité d'accès au droit.

5.3. Principes et objectifs de la réinstallation

Les activités qui seront financées par le Projet PIC 3 ne vont pas créer à priori des déplacements importants de populations. Toutefois, il y aura surtout quelques risques d'expropriation de quelques ménages, de terrains, de parcelles agricoles et de pertes temporaires de revenus liées notamment à certaines activités du Projet. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales potentiellement affectées par le Projet doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Mais, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du Projet PIC 3. Ce projet devra s'inscrire dans une logique « d'impacter » le moins de personnes possible. C'est ce qui sera appliqué dans la mise en œuvre des activités.

En adoption de ce principe, le Projet PIC 3 doit suivre les étapes énumérées ci-après dans sa démarche :

1. Encourager la Donation/mise à disposition volontaire.

Une donation/mise à disposition est considérée comme volontaire si :

- Le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur les activités et les options qui leur sont offertes ;
- Les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option ;
- Les donateurs potentiels ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ;
- La superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable (<10% de ses biens) et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ;
- Aucune réinstallation des familles n'est prévue ;
- Le donateur devrait tirer directement avantage de l'activité : le donateur est un bénéficiaire direct du projet.

Dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. Le Projet tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

Il importe de noter ici que même si des cas de donation de terrain ou de mise à disposition volontaire de terrain auront lieu, un plan de réinstallation sera toujours préparé.

2. Si tous les critères de donation volontaire ne sont pas remplis, un plan de réinstallation sera préparé et mis en œuvre pour compenser l'acquisition du terrain nécessaire.

Dans le cas où il y aura une réinstallation (déplacement physique et/ou économique), les règles suivantes seront à appliquer:

- Éviter ou minimiser les pertes et les éventuels déplacements ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer ;
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement ;
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

5.4. Processus pour l'élaboration du plan de réinstallation

Après la sélection des activités, deux situations différentes peuvent se rencontrer sur le Projet, selon les cas :

- Cas 1: l'activité ne nécessite pas l'acquisition de terrain.
- Cas 2: La mise en œuvre de l'activité requiert l'acquisition de terrains.

Dans le cas où l'activité ne nécessite pas l'acquisition de terrain, l'expropriation n'est pas nécessaire, alors que dans le cas où la mise en œuvre d'une activité requiert l'acquisition de terrain, il sera nécessaire de mettre en œuvre les procédures d'expropriation prévues dans le cadre du présent CR.

Dans le cas où l'élaboration d'un PR est requise, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les activités prévues. Dans ce cas :

- Faire un recensement exhaustif des personnes et des biens affectés. Ceci a pour objectif de procéder à l'inventaire complet, dans l'emprise des travaux, des parcelles titrées, des parcelles coutumières, des occupants de toute nature qu'ils soient propriétaires ou non y compris ceux qui sont considérés comme illégaux ou informels, des personnes (physiques ou morales) dont le revenu est impacté par la mise en œuvre des activités, des biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, cultures, arbres, etc.) y compris ceux appartenant à des occupants informels.
- Inventorier les impacts physiques et économiques des activités en termes de déplacements involontaires ou de pertes de terres, d'activités, de revenus, etc.
- Dresser un profil socio-économique des PAPs sur la base des études socio-économiques détaillées des PAPs conformément à la NES.

D'une manière générale, le processus d'élaboration du PR comprend les actions d'information, de communication et de sensibilisation des populations sur le Projet et les activités à mettre en œuvre, les études socio-économiques qui vont déterminer les cas de réinstallation et d'expropriation et éventuellement d'autres impacts. Les consultations publiques devront être menées pour l'élaboration du PR. Le processus se termine par la validation du PR par le gouvernement (suivant la disposition décrite dans le dispositif institutionnel) et par la Banque Mondiale.

Selon sa complexité, l'élaboration du ou des PR sera réalisée par des Consultants ou Cabinets spécialistes en sauvegarde sociale.

5.4.1. Déclenchement de processus de préparation du PR

Une fois connu que la mise en œuvre d'une activité requiert l'acquisition de terrain et que des biens et des parcelles seront affectés par le Projet dans des emprises privées, et suivant l'analyse contextuelle du terrain, le projet déclenchera en même temps (i) un processus d'acquisition de terrain à l'amiable sans DUP, et si besoin, (ii) déclencher une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) durant la préparation de Plan de réinstallation pour éviter le retard de la mise en œuvre du Projet. Dans ce cas, le Projet procédera à la préparation du processus y afférent (voir Annexe 2. Acquisition de terrain via processus DUP). Le processus DUP pour

l'acquisition de terrain à travers des compensations comporte plusieurs étapes dont les principales sont les suivantes :

- Préparatifs décisionnels : fixation des limites de la déclaration d'utilité publique, préparation d'une stratégie de communication, etc.
- Enquêtes commodo et incommodo
- Prise en conseil des Ministres d'un Décret d'Utilité publique
- Etablissement des plans parcellaires et état parcellaire
- Evaluation des indemnités par la Commission administrative d'évaluation
- Approbation du montant des indemnités par le Ministère chargé des finances
- Notification des intéressés
- Publication de l'Ordonnance d'expropriation prise par le juge

Des négociations à l'amiable, basées sur les principes de compensation dans les documents Plan de réinstallation seront réalisées au préalable avec chaque ménage impacté situé en partie ou totalement dans l'emprise du Projet.

Il importe de noter ici que durant les phases passées du Projet PIC, les sous-projets concernés se limitaient à des libérations d'emprise. La procédure à l'amiable a ainsi été favorisée. Et durant la mise en œuvre du PIC3, d'une manière générale, la même démarche s'appliquera.

Mais Si les négociations à l'amiable virent à l'échec et que les propriétaires de terrains ou d'infrastructures opposent l'acquisition de terrain, le processus de DUP sera déclenché.

5.4.2. Processus d'établissement du Plan de Réinstallation

• Information et communication

Le plan de réinstallation devra inclure des mesures assurant que les personnes affectées sont :

- Informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique, et;
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens et d'accès directement attribuables au projet.

La préparation du PR prévoit des actions de communication les plus larges et diffuses possibles sur les tenants et aboutissants du Projet et les activités à mettre en œuvre avec un accent particulier sur les aspects de réinstallation possible et les règles de droits y afférents conformément à la NES 5.

Si nécessaire, des approches spécifiques devront être adoptées pour l'information et la communication des groupes vulnérables.

Le public cible de ces campagnes d'information ne se limite pas aux « supposées » PAPs. Il doit comprendre les autres parties prenantes telles que les collectivités territoriales décentralisées, les services techniques déconcentrés, le secteur privé, les organismes indépendants, etc.

• Enquêtes socio-économiques requises pour un PR

Dans l'éventualité où un PR est requis pour une activité donnée, des études socio-économiques devront être réalisées pour l'activité. En premier lieu, les informations de base sur les interventions envisagées seront analysées de manière à identifier les sources potentielles d'impact de l'activité ainsi que les individus ou ménages ou communautés potentiellement affectés par celle-là. Par la suite, des enquêtes détaillées et exhaustives seront effectuées auprès des catégories de personnes potentiellement affectées. Il s'agit :

- de recenser de manière exhaustive les biens affectés tels que les terres, les infrastructures publiques, les bâtis privés, les services communautaires, etc.
- de recenser les personnes affectées qu'ils s'agissent d'individus, de ménages, de communautés, etc. et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, taille de ménage, handicap, relation au chef de ménage);
- d'inventorier les incidences physiques et monétaires de l'activité en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de pertes de terres et d'activités productives, de pertes d'aménagements fixes, de pertes d'investissements (biens et actifs), de pertes de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou encore de pertes d'accès à des services ou à des ressources exploitées ou valorisées;
- de caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, la composition détaillée du ménage, la principale occupation, l'occupation secondaire, les bases de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, le niveau d'accessibilité aux infrastructures et services de base, la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement, les souhaits au niveau de l'indemnisation.

Une évaluation des incidences sociales et économiques de l'activité sur les individus ou ménages ou communautés potentiellement affectés sera aussi réalisée en mettant l'accent sur les impacts significatifs, en distinguant les impacts subis par les différentes catégories de personnes affectées. Cette évaluation permettra :

- de considérer des alternatives pour minimiser les déplacements et les pertes;
- de cerner les impacts socio-économiques prévus de l'alternative choisie;
- d'identifier les ménages et les groupes potentiellement les plus affectés;
- de décrire les mesures requises pour minimiser les impacts;
- d'identifier les formes d'assistance pour la restauration des sources de revenus et du niveau de vie ;
- de recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- d'établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- de proposer un plan de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des mesures proposées.

• Développement d'un Plan de réinstallation

L'importance des exigences et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Ce plan est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant notamment (i) l'activité proposée et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, (ii) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et (iii) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

- Outre les mesures relatives à l'information et la communication des personnes affectées, le plan de réinstallation doit comprendre les mesures assurant : que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation si possible ou de terrains à usage d'habitation (s'il y aurait un déplacement des bâtis), ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ,
- que les personnes déplacées bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,

- que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance dans la procédure d'indemnisation, de la gestion et sécurisation des compensations, et d'une assistance durant le déplacement,
- que les personnes déplacées bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

• Contenu typique d'un Plan de réinstallation

Conformément aux dispositions prises pour le projet, les éléments essentiels d'un plan de réinstallation pour PIC 3 sont :

- Résumés exécutifs (en français, anglais et en malagasy)
- Description du Projet : Description générale du projet et identification des zones du projet.
- Identification des impacts
- Objectifs. Les principaux objectifs du programme de réinstallation.
- Recensement et études socio-économiques de référence.
- Cadre Juridique
- Cadre institutionnel
- Éligibilité comprenant les critères d'éligibilité et la date limite d'éligibilité
- Évaluation des pertes et indemnités
- Participation communautaire
- Calendrier de mise en œuvre
- Mécanisme de gestion des plaintes
- Suivi et évaluation
- Coût et budgets de la mise en œuvre du Plan de réinstallation
- Dispositions pour une gestion adaptative

D'autres dispositions sont supplémentaires et à intégrer dans le plan de réinstallation selon le type de déplacement :

- Lorsque la réinstallation implique un déplacement physique :
 - Aide transitoire : correspond à toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le plan établit une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.
 - Choix et préparation du site, et réinstallation : justification du choix des sites retenus pour la réinstallation, identification et analyse des possibilités d'amélioration des conditions de vie des ménages réinstallés au niveau du site, procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert des titres aux ménages réinstallés, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.
 - Plans architecturaux des logements, infrastructures et services sociaux dans les sites de réinstallation
 - Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental et social de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact
 - Consultation sur les modalités de la réinstallation

- Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil
- Lorsque la réinstallation implique un déplacement économique
 - Le remplacement direct des terres.
 - Description des moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévention d'un appui à d'autres moyens de subsistance en cas de perte d'accès à des terres ou à des ressources.
 - Appui à d'autres moyens de subsistance
 - Analyse des opportunités de développement économique
 - Aide pendant toute la période de transition

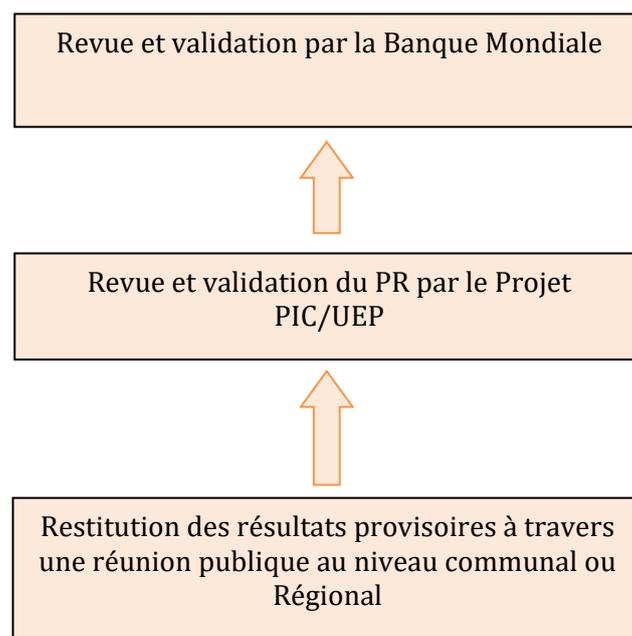
5.4.3. Validation du Plan de réinstallation

La revue du document PR préparé sur la base de tous les éléments collectés au cours des étapes précédentes impliquera notamment le Projet PIC/UEP, et la Banque Mondiale. Par ailleurs, le document provisoire sera tout d'abord restitué à travers des réunions publiques auprès des PAPs, des autorités locales et régionales avant d'être remonté aux instances supérieures de décision. Le processus est le suivant :

- Restitution des résultats du PR aux PAPs, aux Fokontany, aux Communes concernés, et les autres parties concernées au niveau régional : Information sur l'ouverture de registres de plaintes dans les Communes et Fokontany ; Information sur les différentes formes de règlement des plaintes et différends ;
- Validation des barèmes et taux d'indemnisation par le Comité de Pilotage des PR (COFIL) pour les procédures à l'amiable et la CAE s'il y a eu DUP ;
- Validation par la Banque mondiale ;

Tous les commentaires et/ou recommandations émanant du PIC/UEP, de la Banque devront être tenus en compte pour l'élaboration du PR, version finale.

Le processus peut être schématisé comme suit :



6. ADMISSIBILITE OU ELIGIBILITE

6.1. Règlements applicables

Les impacts du Projet PIC 3, faisant l'objet du CR, sur les terres, les biens et sources de revenus des personnes affectées seront traités en conformité avec la législation nationale Malagasy tout en prenant en compte les exigences de la NES5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, et conformément aux dispositions telles que définies dans la section 7.4. Lorsque des différences ou des conflits apparaissent entre ces deux référentiels, celui le plus avantageux pour les PAPs sera appliqué.

6.2. Critères d'admissibilité des personnes affectées par le projet

Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 7.4 et au regard du droit d'occuper les terres à Madagascar, les trois catégories suivantes seront éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet PIC 3 :

- (a) Les PAPs qui ont des preuves écrites de leur droit de propriété (titre de propriété foncière, certificat foncier, actes administratifs. etc.) sur les terres concernées au moment de l'identification ;
- (b) Les PAPs qui n'ont pas de preuves écrites sur les terres au moment de l'identification, mais qui sont reconnues localement comme propriétaires. Il s'agit notamment des ayants-droit coutumiers. Dans le milieu rural, cette catégorie est nombreuse du fait que la majorité des terres ne sont pas enregistrées. L'identification devra donc prendre en compte les communautés autour des sites pour éviter des tricheries ;
- (c) Les PAPs qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Elles peuvent être des exploitants saisonniers des ressources, des personnes qui occupent en violation des lois applicables.

Les personnes ou groupes identifiés en (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du point (c) reçoivent une compensation pour les biens perdus et non pour les terres occupées, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet à la date du début du recensement des sites concernés. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni une autre forme d'aide à la réinstallation. C'est la date butoir qui permet de déterminer ceux qui sont titulaires de droits à la compensation et ceux qui ne le sont pas.

6.3. Matrice d'éligibilité

Lors du recensement des populations affectées par le projet, la matrice d'éligibilité suivante servira d'outils pour renseigner davantage les études.

TABLEAU 4 : MATRICE D'ELIGIBILITE

Impacts	Eligibilité
Perte de terrain titré	Etre titulaire d'un titre foncier valide et enregistré
Perte de terrain agricole non titré	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle agricole (reconnu par les chefs fokontany, notables et voisins). Les « propriétaires » sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures préconisées dans le présent CR.
Pertes de cultures	Etre reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)
Pertes temporaires de revenus	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étalage, des employés des lieux d'attraction, travailleurs saisonniers, employés de commerce, etc)
Perturbations temporaires des activités économiques	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des petits commerces utilisant des petits étals)
Pertes potentielles de bâtis et / ou d'autres structures	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme propriétaire résident ou non résident, locataire.
Pertes de bien public	Communauté utilisant le bien public considéré

6.4. Date limite d'admissibilité – éligibilité

Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 7.4, et pour chacune des activités au sein du Projet PIC 3, une date limite d'admissibilité sera déterminée sur la base du calendrier d'exécution de ces activités.

La date limite d'admissibilité ou encore la date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Pour la NES5 de la Banque mondiale, il a été stipulé que l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité dans le contexte de recensement. Et dans le cadre du Présent Projet, la date limite d'éligibilité est celle du début du recensement à partir de laquelle toute nouvelle occupation ne sera plus considérée. Elle admet toutefois une certaine souplesse et laisse l'emprunteur fixer cette date sous réserve qu'elle soit acceptable pour le bailleur de fonds. Pour PIC 3, la date limite sera la date de finition des opérations de recensement (clôture des enquêtes) destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation, et dont la durée est généralement d'un mois environ. En effet, il est essentiel de considérer l'état de l'occupation au début des opérations d'enquêtes, avec toutefois des possibilités pour traiter les éventuelles réclamations / justifications durant les opérations de recensement dans le cadre de cette date butoir (fin des enquêtes). Par ailleurs, la liste des PAPs est établie à cette date laquelle correspond également à celle de la restitution provisoire du PR à travers une consultation publique. Après cette date, les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises des travaux ne seront plus éligibles et ne peuvent plus faire l'objet d'une indemnisation/compensation.

7. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

7.1. Principes d'indemnisation

Le Cadre de réinstallation prend en compte aussi bien les pratiques malagasy que les exigences de la Banque mondiale dans la définition des méthodes d'évaluation.

Conformément aux dispositions du projet telles que définies dans la section 7.4, les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.
- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres.

Le projet PIC 3 s'assurera qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur à neuf des infrastructures, la valeur des pertes de cultures, les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus). Les personnes affectées par le projet bénéficieront ainsi d'une compensation aux taux en vigueur sur le marché à la date et au moment où cette compensation sera effectuée.

Les valeurs de compensation seront non seulement basées sur les coûts de remplacement à la date de l'inventaire des actifs mais tiendront compte de l'inflation et le cas échéant de tous frais liés à une transaction voire l'achat d'une terre.

Dans le cadre du PIC 3, les compensations seront à la charge du gouvernement Malagasy. Le paiement des indemnités aux PAPs sera effectué par des personnes tierces.

7.2. Modalités d'indemnisation

L'indemnisation des PAPs pourra être effectuée en espèces ou en nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le tableau ci-dessous.

TABLEAU 5 : MODALITES D'INDEMNISATION

Compensation en numéraires	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation. Pour cela, la surveillance annuelle du prix du marché devra être effectuée pendant la durée du processus de compensation afin de faire des ajustements si nécessaire à la valeur des compensations.
Compensation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des semences, des intrants agricoles, des habitations, des bâtiments (dans le cas des déplacements physiques), d'autres biens et structures, etc.
Assistances	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de l'assistance technique, de l'assistance dans l'ouverture des comptes bancaires et dans la gestion des fonds, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Selon les exigences de la réinstallation, « le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- Les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable;
- Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations;
- Les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.

7.3. Méthodes d'évaluation des compensations

Le choix des méthodes d'estimation de la valeur des pertes est guidé par les principes d'indemnisation conformément à la disposition du projet, ainsi que les méthodes utilisées par d'autres projets à Madagascar financés par la Banque mondiale.

7.3.1. Evaluation de la valeur des terres

Etant donné que la valeur des terres change en fonction du temps et de sa qualité et aussi de son usage, l'évaluation de la valeur des terres pourra se faire par rapport aux pratiques sur le terrain au moment de l'élaboration des PR. L'évaluation se ferait par sondage dans les communautés autour des sites concernés, et en consultant les coûts de vente les plus récents des terres similaires. Ces derniers peuvent être consultés au niveau des communes du fait que l'acte de vente des terres doit être contresigné par l'autorité communale qui en garde une copie. Ainsi, en faisant un rapprochement des deux sources d'information, on pourra établir les valeurs moyennes par localité et par catégorie de terres. Les valeurs obtenues pourront donc servir de référence lors de la négociation avec les personnes affectées.

L'évaluation de la compensation pour les pertes de terres est basée sur la formule suivante :

$\text{Compensation terre} = \text{Prix au m}^2 \text{ de la valeur du marché de terrain dans la localité} * \text{superficie perdue}$

Au cours de l'évaluation des biens, le prix du m² devra être ajusté pour tenir compte de la qualité du terrain, de sa vocation, de l'accessibilité, l'emplacement, etc.

7.3.2. Evaluation des cultures

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières ou maraîchères donnent lieu à une indemnisation.

Vu que les sites d'implantation de certaines activités envisagées par le Projet ne sont pas bien définis, le présent document prévoit également le mode d'évaluation des cultures pérennes si le cas serait observé lors de l'étude relative à l'élaboration de plan de réinstallation.

A noter ici que les observations sur terrain ont permis de constater que certaines activités envisagées par le Projet pourraient impacter des parcelles de cultures annuelles.

Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures.

S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige la prise en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varient suivant l'espèce.

- Les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien jusqu'à l'âge actuel.

Evaluation des compensations des cultures

La valeur de compensation des cultures est estimée sur la base de la valeur de la production et du coût de la mise en valeur.

Valeur de la production = superficie (m²) (ou nombre de pieds) * rendement (kg/m²) ou (kg/pied)
* prix unitaire du produit (Ariary/kg)

Ainsi, le coût de compensation comprend :

- **Pour les cultures annuelles** : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur

Coût de compensation = valeur de production

- **Pour les cultures pérennes** (arbres fruitiers et bois d'œuvre) : la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production :

*Coût de compensation = Coût d'installation + (valeur de production³ * nombre d'années jusqu'à phase de production).*

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en valeur correspond au coût des investissements pour l'aménagement, l'entretien et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

Pour le cas des cultures associées, l'évaluation de la quantité/de la superficie occupée par type de culture sera effectuée séparément. Il en est de même pour l'évaluation de la valeur de chaque type de culture. Le coût de la compensation sera la somme de la valeur des différentes cultures.

³ La valeur de production est le prix au marché du produit. Elle comprend les différentes charges de production y compris les travaux d'entretien.

7.3.3. Evaluation des structures ou construction (Bâtiments, autres structures)

Pour les structures ou constructions, la compensation sera effectuée en remplaçant des structures telles que des maisons, des cases, des bâtiments commerciaux, des bâtiments de ferme, des puits, des latrines, des clôtures, des vérandas, etc. Les prix des matériaux de construction seront établis au cours du marché. Sinon, la compensation sera réglée en nature au coût de remplacement sans dépréciation de la structure.

TABLEAU 6 : MODE D'ÉVALUATION DES PERTES EN STRUCTURES ET CONSTRUCTIONS

Types	Evaluation
Bâtiment résidentiel (BR)	Coût de remplacement BR = Prix des matériaux de construction au cours du marché * quantité de matériaux <i>N.B : valeur sans dépréciation du bâtiment</i>
Bâtiment commercial (BC)	Coût de remplacement de BC = Prix des matériaux de construction au cours du marché * quantité matériaux + 3 mois de loyer <i>N.B valeur sans dépréciation du bâtiment</i>
Bâtiment annexe (BA)	Coût de remplacement de BA = prix des matériaux de construction au cours du marché * quantité de matériaux <i>N.B valeur sans dépréciation du bâtiment</i>

7.3.4. Evaluation des revenus

L'exécution des travaux de certaines activités dans le cadre du Projet PIC 3 pourrait engendrer des pertes temporaires de revenus sur les activités commerciales des ménages utilisant ou non des étals.

L'évaluation des pertes est calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socio-professionnelle concernée, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel, multiplié par le nombre de jours de la période transitoire (période d'arrêt d'activités).

TABLEAU 7 : MODE D'ÉVALUATION DES PERTES DE REVENUS

Activités (liste non limitative)	Revenus moyens journaliers	Durée de l'arrêt des activités	Montant de la compensation
Ventes sur étalage	R	T	R*T
Autres activités commerciales	R	T	R*T

R=Revenu ; T=Temps (durée de l'arrêt du travail)

7.3.5. Indemnités de dérangement

Dans certains cas où il y a seulement des perturbations des activités économiques, notamment pour le cas des petits commerces, une indemnité de dérangement sera allouée à chaque PAP concernée. En effet, aucune perte ne sera enregistrée mais les étals pourraient être reculés hors de la zone d'emprise des travaux. Et c'est le cas de nombreuses PAPs potentielles observées sur terrain dans le cadre de l'élaboration du présent document.

Le tableau suivant représente la matrice de compensation et des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence pour les différentes compensations qui seront octroyées à chaque catégorie de PAP identifiée.

La matrice de compensation doit être consultée avec les PAP avant qu'elle ne soit approuvée et peut être ajustée en fonction des résultats des consultations.

TABLEAU 8 : MATRICE D'ELIGIBILITE ET DE COMPENSATION

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement		
Propriétaire foncier (droit formel ou coutumier)	Perte de terrain et/ou accès au terrain urbain ou périurbain.	<ul style="list-style-type: none"> • Les superficies perdues seront compensées en valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface • Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée. 	Pour les pertes de superficie dont la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante est remise en question, chaque parcelle perdue sera compensée en nature par une parcelle titrée de préférence au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel d'usage (agricole, industriel, habitation) équivalent ou meilleur, ou par une compensation monétaire de la valeur intégrale (au choix de la PAP) du marché, y compris tous les frais afférents à l'achat d'une autre parcelle (taxes, bornage, timbre, évaluation de la qualité environnementale si nécessaire, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.) • Paiement des améliorations du potentiel agricole du terrain lorsque nécessaire • Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.) • Soutien social (information, conseils, discussions) 	
	Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole en zone rurale.	<ul style="list-style-type: none"> • Les superficies utilisées pour les emprises seront compensées en espèces selon le taux du marché en vigueur dans la zone • Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée 	Pour les pertes de parcelle agricole, la parcelle de terre agricole perdue sera compensée en nature par une terre titrée de préférence au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel agricole de production équivalente ou supérieure, ou par une compensation monétaire de la valeur intégrale (au choix de la PAP) du marché, y compris tous les frais afférents à l'achat d'une autre parcelle (taxes, bornage, timbre, etc.). La situation sera analysée au	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.) • Paiement des améliorations du potentiel agricole du terrain lorsque nécessaire • Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives (titres fonciers) • Soutien social (information, conseils, discussions) 	

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
	Perte de culture et/ou d'élément de la flore (arbres, arbustes, etc.)	<p><u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne</p> <p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production, plus le coût d'installation</p>	<p>cas par cas.</p> <p>Aucune compensation en nature</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives (compte bancaire, achat, etc.) • Soutien social (information, conseils, discussions)
Usager foncier (location, prêt, etc.)	Perte de terrain et/ou accès au terrain urbain ou périurbain.	Compensation en espèce pour la perte de revenus en fonction de la perte foncière	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance à l'identification d'une nouvelle terre lorsqu'il y a perte d'usage de la parcelle affectée par le projet et que la superficie perdue remet en question la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante • Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives (titres fonciers) • Soutien social (information, conseils, discussions)
	Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole en zone rurale.	Compensation en espèce pour la perte de revenus (02 mois)	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance à l'identification d'une nouvelle terre lorsqu'il y a perte d'usage de la parcelle affectée par le projet et que cette superficie perdue remet en question la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives (titres fonciers) • Soutien social (information, conseils, discussions)

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources		Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
					<ul style="list-style-type: none"> • Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire 	
	Perte de culture et/ou élément de la flore (arbres, arbustes, etc.)		<p><u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne</p> <p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production plus le coût d'installation</p>	Aucune compensation en nature		<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions)
Propriétaire de structure	Perte de structures et/ou d'éléments du cadre bâti	Bâtiment résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) Le prix de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents) • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie 	Remplacement à neuf de la structure. Pour les résidences de basse qualité, la maison de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents)	<ul style="list-style-type: none"> • Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction • Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour la structure de remplacement • La zone de reconstruction de la structure ne doit pas être plus éloignée des services communautaires (eau, école, clinique) que la structure affectée 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • Aide à la construction réelle des structures

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources		Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
			<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de déménagement* • Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée 			
		Bâtiment secondaire (grenier, latrine, etc.), équipements (puits, fosses compostières, etc.) et services (eau-électricité)	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie 	Aucune compensation en nature	Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais
		Bâtiment commercial	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité et de téléphone/internet si le bâtiment à remplacer en bénéficie 	La compensation en nature du bâtiment devra être effectuée dans une zone commerciale équivalente et être pourvue des services d'eau, d'électricité, etc si le bâtiment à remplacer en bénéficiait	<ul style="list-style-type: none"> • Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction • Si nécessaire, soutien à la recherche d'un loueur pour la structure de remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources		Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
			<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de déménagement • Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée 			
		Bâtiment agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché • Indemnité de déménagement • Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée 	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction • Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais
		Autres éléments du cadre bâti (clôture, terrasse, etc.)	Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : conseils de reconstruction (sur les matériaux, etc.) pour assurer la qualité de la construction 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure supplémentaire • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais
Usager (locataire, prêt) de structure de logement ou autres structures inamovibles (hangar, bâtiment agricole, etc.)	Perte de l'usage de la structure ou de l'élément du cadre bâti		<ul style="list-style-type: none"> • Compensation pour les améliorations effectuées sur la structure ou l'élément du cadre bâti du propriétaire (amélioration vérifiable et confirmée par le propriétaire) • 3 mois de loyers 	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance pour trouver un autre emplacement et les arrangements de location (ex. validation du contrat de location) s'il n'est pas possible de retourner dans la structure reconstruite 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions)

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement		
		<ul style="list-style-type: none"> Somme forfaitaire pour les frais de déménagement 				
Squatter	Perte d'accès à une parcelle	<p><u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne</p> <p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production plus le coût d'installation</p>	Aucune compensation en nature	Assistance pour trouver une parcelle de remplacement auprès des autorités	Aucunemesuresupplémentaire	
	Perte de structure et amélioration (clôture, fossé de drainage, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché 	Aucune compensation en nature	Assistance pour trouver une parcelle pour reconstruire la structure de remplacement auprès des autorités	<ul style="list-style-type: none"> Aide pour les transactions administratives Soutien social (information, conseils, discussions) 	
Commerçant (propriétaire de commerce)	Perte de revenu liée à la perte permanente d'une activité économique commerçante	<ul style="list-style-type: none"> Compensation économique d'un maximum de 3 mois sur le revenu annuel moyen du commerce 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune compensation en nature 	<ul style="list-style-type: none"> Réorientation professionnelle : formation dans un autre domaine de travail, si désiré Soutien à la recherche d'emploi 	<ul style="list-style-type: none"> Aide pour les transactions administratives Soutien social (information, conseils, discussions) 	
	Perte de revenu liée à la perte temporaire d'une activité économique commerçante	<ul style="list-style-type: none"> Indemnité de déménagement Indemnité pour la perte de revenus : Compensation au propriétaire du commerce pour la perte de revenus durant le déménagement (un mois)et selon l'analyse des difficultés de 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune compensation en espèce 	<ul style="list-style-type: none"> Soutien au rétablissement de la clientèle en fonction des impacts de réinstallation estimés 	<ul style="list-style-type: none"> Aide pour les transactions administratives Soutien social (information, conseils, discussions) 	

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
		rétablissement de la clientèle <ul style="list-style-type: none"> Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs du commerce ou sur la base des revenus moyens du même type de commerce dans la zone 			
Employé	Perte de revenu liée à la perte permanente d'une activité économique commerçante (déplacement du commerçant)	<ul style="list-style-type: none"> Indemnité de départ égale à 3 mois de salaire moyen 	Aucune compensation en nature		<ul style="list-style-type: none"> Aucune mesure supplémentaire
	Perte de revenu liée à la perte temporaire d'une activité économique commerçante (déménagement du commerçant)	Indemnité pour perte de salaire pour la période requise pour déplacer le commerce –revenu moyen d'une semaine à un mois selon le cas	Aucune compensation en nature		Aucune mesure supplémentaire
Travailleur saisonnier	Perte d'accès à la terre agricole (revenu)	Indemnité pour perte de salaire pendant la période de transition (période requise pour travailler sur la terre de remplacement ou sur une autre parcelle)	Aucune compensation en nature	Assistance et appui à la PAP afin de s'assurer que ce dernier recevra un dédommagement de son employeur tel que prévu	Aucune mesure supplémentaire

7.4. Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées par le projet de façon juste et équitable. Sept principales étapes sont prévues pour le processus d'indemnisation dont les suivantes :

- Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Négocier avec les PAPs les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

7.4.1. Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation

Avant les autres étapes pour l'indemnisation des PAPs, il est primordial de faire connaître à ces PAPs les critères d'éligibilité adoptés dans le cadre du Projet PIC 3 ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. L'implication des PAPs dès le début sur les principes fondamentaux s'avère très importante pour toutes décisions en matière de compensation et pourrait réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

7.4.2. Présenter les pertes estimées

Sur la base des principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation, les méthodes d'évaluation ainsi que les pertes seront présentées aux PAPs.

Pour les compensations des terrains (pour les ayants droits), et aussi en cas de pertes d'infrastructures associées, les deux options de compensation en nature et en espèce feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix. Si la PAP choisit une compensation en nature, les actifs de remplacement devront être de même nature et au moins équivalents aux actifs perdus. Pour les pertes économiques, des mesures relatives à la restauration des moyens de subsistances seraient présentées à la PAP.

7.4.3. Négocier avec les PAPs les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAPs, sur une base individuelle, les modes de calcul et les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si les propositions de compensation sont acceptables. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAPs soient informées sur les options qui leur sont offertes par rapport à leur choix pour la compensation. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit en analyser leur viabilité et leur faisabilité.

7.4.4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAPs, le Projet avec l'appui de l'organisme ou entité responsable de la mise en œuvre du plan de réinstallation signera une entente d'indemnisation sous forme de lettre d'engagement de chaque personne concernée. Ces lettres seront visées par

les autorités locales via les Chefs Fokontany. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, tous les recours possibles seront présentés aux PAPs via le comité de gestion des plaintes au niveau local préalablement institué. La recommandation dudit comité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

7.4.5. Payer les indemnités

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, il est procédé au versement des indemnités avec diligence selon les procédures en vigueur. Toute indemnité devra être versée avant l'acquisition des terrains ou des actifs par le Projet et le démarrage proprement dit des travaux prévus. Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé ou à défaut de compte bancaire, les indemnités seront déposées au nom du bénéficiaire via mobile banking. Ceci, pour des raisons de sécurité et pour faciliter le suivi du paiement. En outre, les PAPs bénéficieront d'une formation relative à la gestion financière.

7.4.6. Appuyer les personnes affectées

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAPs puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAPs leurs droits à l'intérieur de ce processus. Le Projet devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

Un dédommagement juste et équitable sera assuré pour les pertes subies et une assistance appropriée sera fournie au degré d'impact du dommage subi (par le biais de tout un ensemble de mesures telles que des initiatives de formation et renforcement des capacités, le soutien à la microfinance (épargne et crédit) et autres mesures de développement des petites activités génératrices de revenus.

Rappelons qu'une assistance particulière sera fournie aux personnes vulnérables dans toute opération d'expropriation quelle que soit son ampleur.

7.4.7. Régler les litiges

Le Projet devra dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de réinstallation s'assurer de la mise en place et de l'opérationnalisation d'un mécanisme clair et transparent de gestion de plaintes et de conflits éventuels qui est défini dans le PMPP surtout dans les cas concernant les expropriations éventuelles, les montants des indemnités et les modalités de l'assistance. Des accords à l'amiable seront toujours préférés. Comme ultime recours, les personnes affectées pourront saisir les instances judiciaires en attaquant tout acte d'expropriation.

7.5. Dispositions particulières de mise en œuvre : Préservation des droits des PAPs

Le Projet devra dans le cadre de développement d'un PR spécifier les conditions particulières relatives aux préservations des droits des PAPs dans des cas particuliers ci-après :

- a) Les PAPs (ayant droits) dont les biens ont été répertoriés, et impactés dans le cadre du projet qui ont été introuvables pendant le processus de développement et de mise en œuvre des PRs. Ces PAPs pourraient récupérer leur droit, dès manifestation, soit en

saisissant le Mécanisme de gestion de plaintes (MGP) du projet, ou en saisissant le ministère de tutelle du projet, et après vérification d'usage de leur identité et droits.

- b) Les PAPs (ayant droits) dont les dossiers requis pour le paiement nécessitent un long processus de recherche ou des recours judiciaires.
- c) Les PAPs (ayant droits) qui se sont opposées au processus d'expropriation (au cas où ce processus est engagé) dans le cadre du projet, ou qui n'ont pas accepté les compensations prévues, malgré les appuis du projet et qui ont mené le projet en justice. Ces PAPs pourraient récupérer leur compensation après obtention des jugements des tribunaux compétents.

En ce sens les PR devraient clarifier la mise en place d'un compte séquestre (ou compte spécial de consignation) qui restera actif pour une durée maximale de 30 ans.

Le montant total des compensations bloquées dans le compte séquestre ne saurait être touché que par les ayants droits, sauf au terme de la validation du compte, et au cours de laquelle seulement le montant restant sera transféré au niveau du compte de Trésor.

8. PROCESSUS DE PARTICIPATION PUBLIQUE

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la réinstallation. Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement affectées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des activités envisagées. Ce processus est déclenché dès la phase de formulation d'un projet et touchera toutes les parties prenantes au processus.

Le processus de participation publique et des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration du CR est annexé dans le présent document.

8.1. Participations publiques et des parties prenantes dans la préparation d'un PR

Dans le cadre de l'élaboration des Plans de Réinstallation, la consultation du public sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du Projet PIC 3. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de l'étude socio-économique, de l'élaboration du plan de réinstallation, de la négociation de la compensation aux ayants droits, et du suivi-évaluation. Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, entretiens ou focus group, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins des activités du Projet surtout. Les documents devront être disponibles aux différentes parties prenantes du Projet dont notamment l'UEP (Unité d'Exécution du Projet), les antennes du Projet et d'autres parties prenantes au niveau de ses différentes zones d'intervention.

Il est à noter que des procès-verbaux des consultations devront être élaborés et annexés au document PR.

Dans le cadre de la préparation du plan de réinstallation, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- Information initiale, au démarrage de la préparation du PR ;
- Diffusion de la date d'éligibilité au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information de base sur le Projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CR ;
- Enquête socio-économique participative: les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux. Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et suggestions de la population par rapport au Projet;
- Consultation sur le PR provisoire;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à sa mise en œuvre, y compris le PR.

8.2. Dispositions particulières de mise en œuvre

Mesures à prendre lorsque des activités présentielles ne seraient pas possibles ou seraient limitées, par exemple, à cause de la crise sanitaire du COVID-19.

Comme le COVID-19 sévit toujours dans le territoire de Madagascar, des mesures doivent être prises pour que le projet PIC 3 puisse prioriser la santé du personnel participant dans le processus de réinstallation et des populations qui seront impactées par le projet dans le contexte de la crise sanitaire globale générée par le COVID-19. Les mesures suivantes, qui devraient être raffinées et améliorées lors de la préparation du PR, doivent être adoptées lorsque certaines conditions ne permettent pas de consultations présentielles ou d'activités qui nécessitent la participation d'un nombre important de personnes.

Premièrement, l'UEP ou Unité d'Exécution du Projet doit s'assurer que son personnel mette en place toutes les mesures sanitaires édictées par le gouvernement dans les activités de participation et d'engagement de parties prenantes. Si ces mesures impliquent le confinement total ou partiel de la population, les activités d'engagement de parties prenantes qui impliquent un contact physique devraient être mises en pause. Néanmoins, dans un contexte encore incertain au moment où ce CR est rédigé, certaines activités de communication comme la préparation de messages radiophoniques ou de matériels de communication pourraient commencer à être planifiées si l'accès à la technologie et le télétravail sont possibles.

Si la situation permet le déplacement sous certaines conditions sanitaires, les activités qui rassemblent une quantité importante de personnes comme les réunions publiques, les ateliers et les formations face-à-face devraient toujours être évitées. Néanmoins, les mesures suivantes pourraient être adoptées si des petites réunions sont autorisées pour avancer dans le processus :

- Limiter le nombre des participants dans la mesure du possible tout en respectant les directives émanant du niveau national et du niveau régional ;
- Appliquer et faire appliquer aux participants de manière stricte les gestes barrières (lavage des mains avec du savon à l'entrée de la salle de réunion, utilisation d'un gel désinfectant par tous les participants à la réunion, port de cache bouche, distanciation d'au moins 1m ...);
- Des petits groupes de discussion pourraient être effectués tout en respectant les gestes barrières cités ci-dessus.

Si les réunions, quel que soit le nombre des participants, sont interdites, faire tous les efforts pour organiser des réunions par le biais de canaux en ligne, y compris webex, zoom, skype, meet, etc. Si les parties prenantes du projet n'ont pas accès aux canaux en ligne ou ne les utilisent fréquemment, ou même des problèmes techniques (ex : réseau) sont rencontrés, les canaux de communication traditionnels (Télévision, journaux, radio, lignes téléphoniques, courrier physique, affichages, etc) peuvent être utilisés et semblent très efficaces pour transmettre des informations pertinentes aux parties prenantes. Dans les milieux éloignés des villes, des descentes sur terrain seront organisées et des consultations individuelles pourront être effectuées.

Lorsqu'un entretien direct avec les personnes affectées par le projet est nécessaire, comme ce serait le cas pour le recensement des PAPs, l'enquête socio-économique, la préparation et la mise en œuvre des plans de réinstallation, des enquêtes porte à porte pourraient être effectuées tout en respectant les gestes barrières. Si le déplacement sur terrain est interdit, il faudrait identifier les canaux de communication directe avec chaque ménage affecté via une combinaison spécifique

de contexte de messages électroniques, courrier, plates-formes en ligne, lignes téléphoniques dédiées avec des opérateurs compétents.

Dans le cas où des moyens parmi ceux stipulés ci-dessus semblent inadéquats, l'équipe du Projet PIC 3 peut demander conseils à l'équipe de la Banque sur les dispositions qui devraient être prendre afin de ne pas retarder les activités.

8.3. Diffusion publique de l'information

Conformément à la NES10 (Mobilisation des parties prenantes), le Gouvernement Malagasy rendra publiques les informations sur le Projet PIC 3 pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir. Le Projet PIC donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l'évaluation par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes:

- L'objet, la nature et l'envergure du Projet PIC 3 ;
- La durée des activités proposées ;
- Les risques et effets potentiels de la mise en œuvre du Projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ;
- Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci ;
- Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ;
- Le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes.

L'information sera diffusée dans les langues qui conviennent aux différentes parties prenantes du Projet. Elle sera également diffusée dans les langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins d'information particuliers (les handicapés, les analphabètes, les femmes et les hommes, ceux qui se déplacent régulièrement, qui parlent une langue différente ou qui sont difficiles d'accès). En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau local et régional, notamment dans les communes, et régions concernés;
- Au niveau national à travers le site web du Projet PIC 3 (www.pic.mg) ;
- Au niveau international, par le biais du site web de la Banque et de ses centres de documentation.

9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

Le mécanisme de gestion des plaintes est une exigence du Cadre Environnemental et social de la Banque mondiale. Et comme il y a le PIC 2.2 qui dispose déjà d'un mécanisme pour le traitement des plaintes et des doléances, le Projet PIC 3 pourrait utiliser ce même mécanisme dans les pôles où le Projet PIC est encore opérationnel. Toutefois, pour les nouvelles zones où le Projet va s'opérer, un mécanisme de gestion des plaintes devra être mis en place tout en capitalisant les acquis du Projet dans le cadre de traitement des plaintes et doléances surtout en termes de réinstallation.

Le mécanisme se veut être un dispositif global simple et efficace, impliquant le moins possible d'entités et de contraintes administratives, afin d'assurer aux Parties Prenantes un traitement rapide et efficace de tous les types de doléances liées aux activités de réinstallation.

9.1. Objectifs du Mécanisme de gestion de plaintes

Le mécanisme de gestion de plaintes (MGP) doit être transparent, accessible, et permanent (le long du Projet). Le mécanisme de gestion de plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le Projet d'identifier, d'éviter, de minimiser, de gérer, de réduire et si besoin à prendre en charge des actions/activités/faits ayant des impacts sociaux et humains et qui pourraient affecter le Projet et ses actions, les acteurs et la communauté.

Le MGP répondra aux préoccupations de façon prompte et efficace, d'une manière transparente et facilement accessible à tous les acteurs du Projet. En outre, le MGP vise globalement à renforcer et asseoir la redevabilité du Projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires tout en encourageant la participation citoyenne.

9.2. Principes de traitement des plaintes

Le présent mécanisme de gestion de plaintes et doléances repose sur les mêmes principes que ceux du MGP général du Projet décrit dans le PMPP. Il s'agit de :

- Non-discrimination de plaintes quelles que soient leurs types et les moyens de transmission
- Participation de toutes les parties prenantes
- Confidentialité
- Subsidiarité : traitement de toute plainte, si possible, au plus près de l'endroit où elle a été émise (ou ne traiter la plainte à un niveau supérieur que si ce traitement ne peut être fait à l'échelon inférieur)
- Accessibilité et mise en contexte : le MGP doit être accessible à toutes les parties prenantes, surtout aux groupes vulnérables, marginalisés ou à ceux qui ne savent ni lire ou écrire
- Redevabilité : le Projet devra assumer ses responsabilités vis-à-vis des parties prenantes en termes de gestion et de traitement des plaintes.
- Transparence

9.3. Catégories et motifs des plaintes et doléances

Les plaintes peuvent avoir de natures qui sont liées directement ou indirectement aux activités de réinstallation. Les plaintes peuvent prendre la forme de plaintes, de réclamations, de dénonciation ou de suggestions.

Selon leur nature, les plaintes et doléances peuvent être catégorisées comme suit :

- **Les plaintes/doléances** (expression d'une insatisfaction) sur :
 - Erreurs dans l'identification des PAPs et l'évaluation des biens impactés ;
 - Désaccord sur des parcelles entre deux voisins ;
 - Désaccord sur l'évaluation des cultures touchées ;
 - Désaccord sur le type de compensation.
- **Les réclamations** : montant du bénéfice non conforme ou reliquat non versé.
- **Les mises à jour** : cas particuliers résultant de la mise à jour des informations sur les PAPs ou d'une déviation par rapport aux règles ou procédures en vigueur.

9.4. Description du mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes et doléances relatif à la réinstallation suit le même processus que celui du MGP général du Projet décrit dans le PMPP.

Le mécanisme comprend plusieurs niveaux de traitement dont le niveau fokontany, le niveau Commune, le niveau CRL, et le niveau tribunal de première instance. Toutefois, il importe de noter que toute personne peut saisir la justice à tout moment.

- **Niveau local et Fokontany** : la gestion de litige sera sous la responsabilité des « Olobe toateny » ou Sages dans le village, le Chef Fokontany et le Chef de village. Pour cela, ils feront l'analyse des plaintes/doléances en dialoguant avec le plaignant si nécessaire. Ils se réunissent et donnent leur résolution par rapport à ces plaintes/doléances. Si l'affaire sort de la compétence des Sages du Fokontany ou si le plaignant n'est pas satisfait de la résolution, l'affaire peut être portée au niveau Commune.
- **Niveau Communal** : il s'agit ici de l'arbitrage effectué par l'administration communale qui sera présidée par le Maire avec assistance d'un Représentant du Projet PIC. Ainsi, les affaires non résolues au niveau fokontany seront portées au niveau Communal. Pour cela, le Maire et le Représentant du Projet vont discuter du motif de la plainte, les résolutions déjà optées et la raison de refus du plaignant.
- **Niveau CRL**: Dans le cadre du PIC 2.2, des CRL ont été déjà mis en place dans les zones d'intervention du Projet PIC. Dans le cadre du PIC 3, des CRL seront mis en place dans les nouvelles zones du Projet et dont les membres seront composés par les représentants des différentes entités suivantes : Préfecture, Commune, fokontany, et PAPs. De ce fait, les affaires non résolues au niveau de la commune seront portées devant ce Comité.

Si besoin est, le CRL pourra demander conseils auprès de l'Unité d'Exécution du Projet dans la résolution des plaintes et litiges.

- **Traitement par voie judiciaire** : Par rapport à l'échelon du niveau de traitement des plaintes, le recours aux tribunaux est l'étape ultime dans la gestion de plaintes du projet PIC 3. Elle ne sera faite qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable. Les personnes insatisfaites pourront ainsi introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération. Toutefois, toute personne est libre de saisir directement et à tout moment le tribunal de première instance même en premier recours.

Le recours judiciaire se fera selon les modalités suivantes :

- Une assistance sera fournie aux Personnes Affectées par le Projet (PAPs) afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours.
- La période minimale pour présenter un recours sera de 40 jours calendaires après le refus d'accepter l'offre d'indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant ;
- Un accès sera assuré à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges relatifs à la mise en œuvre des CR/PR présentés par des personnes affectées illetrées, des personnes considérées vulnérables selon les études socio- économiques de base ;
- Les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.

Le mécanisme de gestion des plaintes peut être schématisé comme suit :

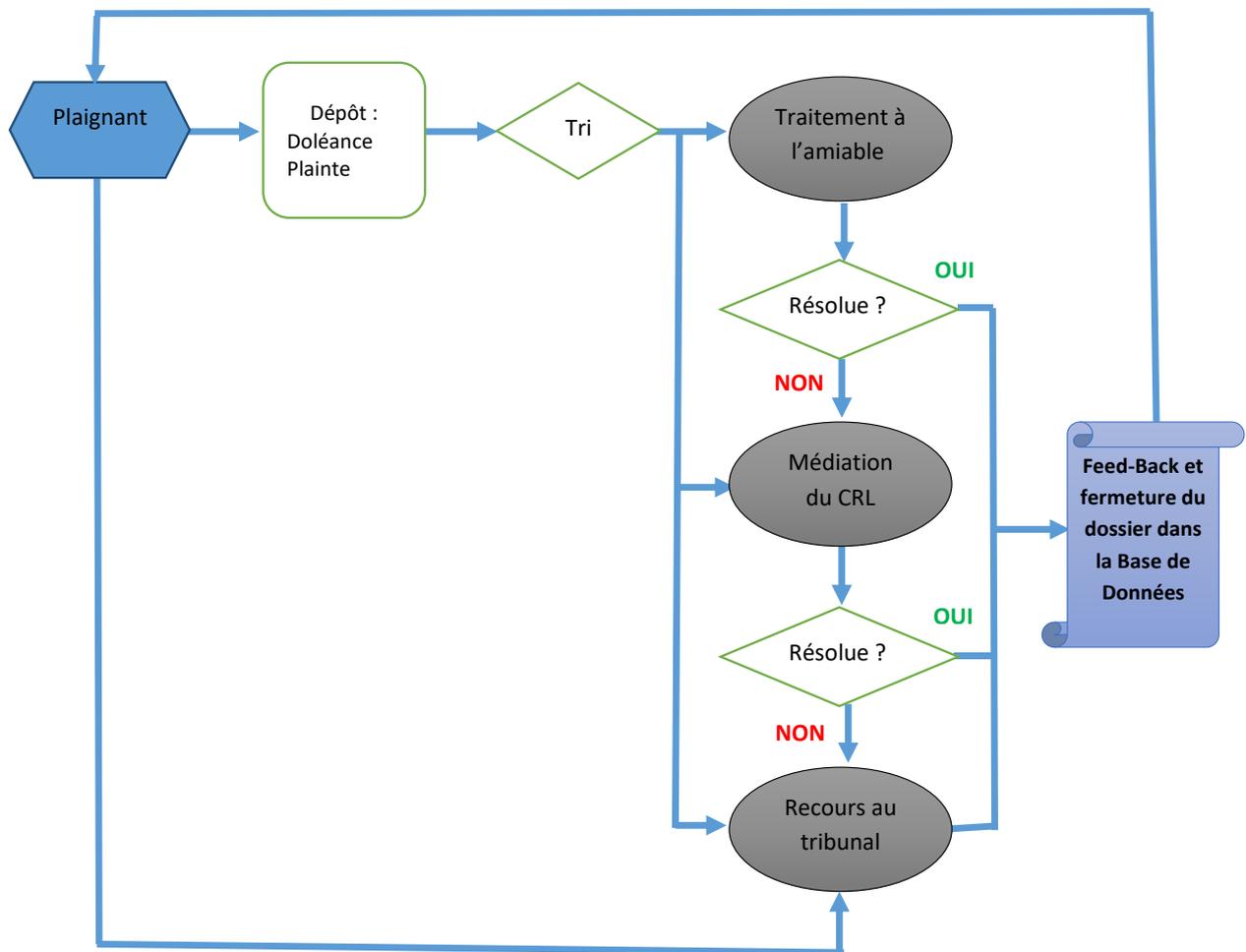


FIGURE 1. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Un registre des doléances doit être mis à la disposition de la population au niveau de chaque Fokontany et des communes concernées par le Projet. De ce fait, toute doléance écrite ou verbale reçue par le Projet émanant des PAPs doit être enregistrée dans ce registre. Toutefois, une doléance écrite sur main libre est également recevable mais elle devra être transcrite dans le registre.

Le processus de traitement des plaintes et/ou doléances avec la durée de traitement pour chaque étape est indiqué dans le tableau suivant :

TABLEAU 9 : ETAPES DU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET /OU DOLEANCES

Etapes	Activités	Personnes responsables	Observation	Durée de traitement
Etape 0	Réception plainte au niveau de la mairie ou du chef Fokontany qu'elle soit anonyme ou non	Chef Fokontany, Responsable de la Mairie	Consignation des éléments de la plainte dans le registre déposé à cet effet.	1 jour
Etape 1	Médiation au niveau Fokontany	Chef Fokontany ou son adjoint Olobe toteny Chef de village Plaignant	PV de médiation à établir chef fokontany	1 Jour à 1 semaine
Etape 2	Médiation au niveau de la Commune, assisté par le Projet PIC	Le Maire ou son représentant, Un Représentant du Projet PIC Le(s) plaignant(s)	PV de médiation à établir par la Commune sous l'assistance du Projet PIC	2 jours à 1 semaine
Etape 3	Arbitrage par le CRL, assisté par le Projet PIC	Le CRL qui peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge compétente pour l'aider à la résolution du litige, le(s) plaignant(s), un représentant du projet PIC	PV d'arbitrage à établir par le CRL assisté par le Projet PIC	3 jours à 1 semaine
Etape 4	Recours au niveau du tribunal de première instance	Le juge, le plaignant et le représentant du projet PIC	PV à établir par le greffier du tribunal. Une provision financière est toujours disponible sur Fonds RPI (Etat) pour, éventuellement, appuyer la plainte d'une personne incapable de se prendre en charge Les plaignants sont libres de saisir le tribunal	Au prorata

La durée totale de traitement à l'amiable d'une plainte ne devrait pas excéder 30 jours calendaires.

9.5. Information et sensibilisation des PAPs sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes

L'équipe du Projet PIC 3 (UEP) procédera à l'information et à la sensibilisation des PAPs sur l'existence du présent MGP avant la mise en œuvre proprement dite du Projet PIC 3. Le prestataire de mise en œuvre, une fois recruté, prendra le relais pendant toute la durée du Projet afin que toutes les PAPs soient informées et sensibilisées en permanence de l'existence et de l'opérationnalisation du MGP. Il mobilisera dans ce cas tous les moyens et canaux disponibles d'information et de communication (affiches, média écrit, audio-visuel, internet, réseaux sociaux, réunions publiques, porte à porte ...). Une approche individuelle peut s'avérer nécessaire pour les PAPs vulnérables.

En outre, les PAPs devront être informées de la procédure de recueil et des traitements des plaintes, ainsi que des différents niveaux de traitement. Elles devront être informées de la manière à suivre pour déposer une plainte.

9.6. La clôture d'un cas (feedback loopclosure) :

Un cas est classé comme clos selon ce mécanisme de gestion des plaintes selon les cas suivants :

- Une décision "finale" a été prise par ***l'Entité à charge du traitement de la plainte, ou l'UEP*** sans besoin de mesures correctives et une réponse officielle (Cf. Le modèle mis en annexe) est transmise au plaignant ;
- Une décision "finale" a été prise par ***l'Entité à charge du traitement de la plainte, ou l'UEP*** et les "mesures décrites" dans la décision ont été effectuées par "le responsable y dédié ;
- Pour les plaintes anonymes, un rapport global de traitement de cas servira de réponse officielle.

9.7. Surveillance, suivi et consolidation des données sur les plaintes et les litiges

Dans le cadre du Projet PIC 3, une base de données sur les plaintes sera établie. Elle a pour objectif de voir la traçabilité des plaintes reçues et de capitaliser le mode de résolution de conflit effectué. La gestion de la base de données sera donc sous la responsabilité de l'Unité d'Exécution du Projet (UEP) au niveau National.

Par contre, chaque entité responsable d'activité ou de composante particulier désignera un responsable attribué pour la capitalisation des données à leur niveau suivant les grandes lignes définies en commun par le Projet. Ces informations seront communiquées périodiquement à l'UEP.

L'UEP établira des rapports périodiques sur la situation des plaintes relatives au Projet PIC 3 (nombre de plaintes reçues, catégories de plaintes, cas résolus, retours d'information vis-à-vis des plaignants, ...).

9.8. MGP spécifique pour Sainte Marie

L'insularité de Sainte Marie aussi bien que son statut particulier, ont fait en sorte d'appliquer un mécanisme de gestion de plaintes spécifique pour ce territoire.

La gestion des conflits sociaux, tant au niveau local qu'à l'échelle du territoire, incombe depuis plusieurs années à la Plateforme PCADDISM ou la Plateforme de concertation d'appui pour le développement durable de Sainte Marie. A l'échelle du Fokontany, la Cellule PCADDISM, en étroite collaboration avec le Fokontany concerné est, d'office, saisie et activée pour traiter tous les types de conflits sociaux liés à la mise en œuvre des sous-projets financés par PIC 3. Lorsque le conflit n'est pas résolu par la cellule du Fokontany, on saisit la Plateforme au niveau de la Commune. A rappeler que la Plateforme est une structure formelle, et partenaire de la Commune.

Aussi, la résolution à l'amiable des conflits se fera et sera arbitrée au niveau de ces deux échelons de la PCADDISM.

Lorsque l'arbitrage par la Plateforme échoue, l'affaire est portée auprès de l'instance judiciaire. Cette instance judiciaire est divisée en deux étapes :

- La première étape consiste à saisir la Préfecture de la Police. A ce stade, il est encore possible de trouver un arrangement qualifié «à l'amiable » entre les deux Parties adverses,

mais sous l'égide de la Préfecture. La Préfecture assure l'application des termes d'entente entre les deux Parties.

- La deuxième étape saisit le Tribunal (qui se trouve encore à Fénérive Est, en attendant l'achèvement et l'opérationnalisation du Tribunal de Sainte Marie).

10. RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION

Dans le principe de la participation des différentes parties prenantes dans le processus de réinstallation, les responsabilités des différentes entités concernées devront être claires. Ainsi, au fur et à mesure de l'avancement du Projet PIC 3, d'autres détails sur les rôles et responsabilités des différentes entités seront précisés.

10.1. Organisation institutionnelle

La gestion opérationnelle du processus de réinstallation sera assurée par une structure organisationnelle qui est composée du COPIL ou Comité de Pilotage et de l'Unité d'Exécution du Projet ou UEP constituée par des représentants des Unités de Coordination au niveau national et régional et de la Commune concernée. En effet, cette structure va assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation.

✓ Orientation du Projet

Le Comité de Pilotage des Plans de Réinstallation du Projet PIC 3 sera chargé de l'orientation et des décisions stratégiques concernant la réinstallation. Il veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des questions sociales et environnementales soient clairement définis et précisés et que la dimension sociale est bien prise en compte dans la mise en œuvre du Projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation sont traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de sauvegarde sociale et environnementale.

✓ Exécution du Projet

L'Unité d'Exécution du Projet (UEP) aura la responsabilité de coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Les activités de réinstallation seront assurées par le Responsable de la sauvegarde sociale du Projet avec l'appui d'un responsable chargé des aspects sociaux au niveau de chaque pôle. Pratiquement, l'UEP devra assurer que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera.

✓ Mise en œuvre des PR

L'exécution des Plans de Réinstallation revient à l'UEP. En outre, en tant que de besoin, un Consultant ou un Cabinet spécialisé dans le domaine de réinstallation peut être recruté pour la mise en œuvre des activités stipulées dans les PR. Le Consultant ou le Cabinet pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou de plusieurs Plans de réinstallation, suivant la consistance des activités et leur impact en termes de réinstallation. Ainsi, il aura pour tâches de mener des enquêtes et entretiens auprès des parties prenantes afin d'identifier les occupants, d'évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur, de préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation, d'exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

✓ Besoins en renforcement des capacités

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet PIC 3 qui suit le nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, il s'avère nécessaire que tous les acteurs institutionnels concernés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation. Cette dernière devra traiter les thématiques suivantes : le CES, la NES5

et NES10, avec ses objectifs, ses champs d'application, ses exigences en matière de réinstallation, le cadre législatif national en matière de réinstallation, les procédures et le contenu du Cadre de Réinstallation (CR), du Plan de Réinstallation (PR), la préparation des TDR pour l'élaboration des plans de réinstallation, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre des plans de réinstallation, le suivi-évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, etc.

Il serait préférable d'organiser un atelier de formation au niveau de chacun des Pôles d'intervention du Projet PIC 3, regroupant les acteurs et structures impliqués dans la mise en œuvre du CR et des PR. La formation doit être assurée par un Expert en sauvegarde sociale et environnementale.

✓ Organisation institutionnelle

Afin d'assurer une bonne coordination et une cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, les responsabilités de chaque institution concernée devront être définies comme en montre le tableau suivant :

TABLEAU 10 : RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU CR/PR

Entités	Responsabilités
Etat Malagasy (Ministère de l'économie et des finances)	Financement du budget de compensations Approbation via le Ministère de l'économie et des finances des montants d'indemnisation proposés par le CAE en cas de DUP
Ministère de l'économie et des finances	Versement des indemnités au Trésor public
Comité de Pilotage du PR considéré (COPIL)	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation des indemnisations (<i>en cas de non activation de DUP et pour les cas ne relevant pas d'un CAE</i>) - Supervision du processus des Plans de Réinstallation - Appuis administratifs à l'UEP (appui et conseil dans le recrutement des consultants/ONG en tant que de besoin, approbation des plans de travail, implication dans le processus de supervision de la mise en œuvre du Projet)
Unité de Coordination Nationale	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CR - Diffusion des PR - Recrutement de consultants/Cabinet en charge des études socio-économiques et d'élaboration des Plans de réinstallation - Recrutement de Consultants/Cabinet pour la mise en œuvre des Plans de Réinstallation - Mise à disposition des fonds de compensation du Trésor Public vers les représentations régionales
Unité de Coordination Régionale	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CR - Diffusion des PR - Travail en étroite collaboration avec les Gouverneurs, Préfectures ou Districts concernés, les Communes et les chefs de Fokontany - Participation au suivi de proximité des activités dans le cadre de la mise en œuvre des Plans de réinstallation notamment les indemnisations - Paiement effectif du paiement des indemnisations aux PAPs

Entités	Responsabilités
	- Participation au traitement des plaintes et doléances
Ministère de tutelle du Projet PIC 3 : Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Validation des Plans de réinstallation ;</i> - <i>Processus de Déclaration d'utilité publique (en cas de besoin) par le Ministère expropriant</i> - Nomination de la Commission d'évaluation , en cas de déclenchement du DUP, qui a pour principale mission d'évaluer les biens et les indemnités d'expropriation. En effet, elle établira un barème des prix unitaires pour les biens physiques et les droits de surface présent dans la zone des travaux. - Arrêté d'ouverture des enquêtes commodo et incommodo en vue des enquêtes et de la libération des emprises - Suivi de la procédure d'expropriation - Supervision des indemnisations des PAPs
Fokontany, Communes, et Régions concernées par les activités de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des plaintes, doléances, et/ou suggestions - Appui des consultants dans l'exécution des Plans de Réinstallation - Suivi de la réinstallation et des indemnisations - Traitement selon la procédure de résolution des conflits - Participation au suivi de proximité
Consultants/Cabinets (Prestataires externes)	<p>Selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes socio-économiques - Mise en œuvre des PR - Renforcement des capacités - Suivi de proximité des activités - Evaluation à mi-parcours et finale
CRL/PCADDISM	Traitement et résolution des plaintes et doléances
Tribunal de première instance	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

10.2. Calendrier indicatif d'exécution

Le calendrier de réinstallation donne des indications concernant les activités à mener à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des travaux. Il doit également permettre de suivre les populations affectées par le projet afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.

Si des problèmes induisant à des retards de l'exécution des activités et au non-respect du calendrier établi seront rencontrés, des mesures correctives devront être prises immédiatement par le Projet PIC 3. Pour cela, le Projet devrait aviser la Banque et les parties prenantes quant à ces mesures.

TABLEAU 11 : CALENDRIER INDICATIF D'EXECUTION DE PLAN DE REINSTALLATION

Activités	Période
Négociation avec les PAPs	La négociation a pour objet le montant des compensations. Ceci étant, elle doit avoir lieu lors de la préparation du Plan de réinstallation, autrement dit à partir du moment où l'activité ait été définitivement identifiée notamment en ce qui concerne le site d'implantation. Les résolutions

Activités	Période
	issues de ces négociations seront par la suite rapportées lors des consultations publiques dans la cadre de l'élaboration du Plan de réinstallation.
Campagne d'information et de sensibilisation des PAPs ainsi que les autres Parties Prenantes du Projet	Pour les PAPs, au démarrage et pendant la phase préparatoire de la mise en œuvre du Plan de réinstallation Pour les autres Parties Prenantes, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux
Acquisition des terrains	avant le début des travaux
Compensation et Paiement des PAPs	Avant le début des travaux
Déplacement des installations et des personnes (le cas échéant)	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
Suivi et évaluation de la mise en œuvre des Plans de réinstallation	Durant toute la durée des travaux

11. CADRE DE SUIVI ET EVALUATION

11.1. Objectifs généraux

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de réinstallation et d'indemnisation. Leurs principaux objectifs sont de :

- Suivre les situations spécifiques et les difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES5, dans la réglementation nationale, ainsi que dans le CR et les PR ;
- Evaluer les impacts à moyen et long terme de réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

11.2. Principes communs au suivi et évaluation

Le Projet PIC 3 devra constituer une base des données des PAPs à partir des études socio-économiques dans le cadre de l'élaboration d'un PR. Cette base de données des PAPs sera confidentielle, maintenue à jour et gérée par le Projet. Elle comprendra la situation initiale des PAPs, les pertes encourues en raison des activités du Projet, les compensations reçues ou à recevoir, et l'évolution de sa situation au terme de la mise en œuvre du PR.

Conformément à cette base de données, les paramètres et indicateurs qui seront utilisés pour mesurer les performances du PR sont cités à titre indicatif :

TABLEAU 12 : INDICATEURS DE SUIVI-EVALUATION

Thématiques	Exemples d'indicateurs de suivi-évaluation
Participation	Nombre de Parties Prenantes impliquées Nombre de femmes et d'hommes lors des réunions Nombre de PAPs impliquées dans les séances de consultation Nombre de PAPs sensibilisées
Négociation d'indemnisation	Superficies (m ² ou ha) des terres affectées Quantité de production agricole détruite Montant par catégories de pertes Montant global des compensations Nombre PV d'accords signés vs nombre de PV où il n'y a pas d'accord
Processus de réinstallation	Nombre et type d'appui accordé aux PAPs Nombre et type d'assistance aux PAPs vulnérables Proportion de ménages compensés
Résolution des griefs	Nombre de plaintes/doléances du fait des activités du Projet Nombre de PV résolutions (accords) versus désaccord Nombre et types de contentieux sur le nombre total de cas Délai et qualité de résolution de griefs sur le nombre total de griefs

Thématiques	Exemples d'indicateurs de suivi-évaluation
Satisfaction de la PAP	Nombre et type d'appui accordé aux PAPs Niveau d'insertion et de reprise des activités Proportion d'individus choisissant des compensations en espèces ou des compensations en nature, ou encore une combinaison des deux Utilisation effective des paiements par les bénéficiaires d'indemnités aux fins prévues initialement
Impact	Variation des revenus agricoles des personnes ou ménages affectés qui pratiquaient l'agriculture avant la réalisation des activités concernées (en distinguant les individus et ménages vulnérables) Sources de revenus non agricoles, par catégories de personnes affectées (en distinguant les individus et ménages vulnérables) Nombre d'individus bénéficiant d'un emploi ou d'une occupation stable sur le nombre total de personnes affectées en âge de travailler

11.3. Suivi

11.3.1. Objectifs du suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAPs sont indemnisées, déménagées dans le cas d'éventuelle réinstallation dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Le suivi traite essentiellement les aspects suivants :

- Suivi social et économique : ce suivi concerne les activités de surveillance continue et périodique des différentes étapes de la mise en œuvre des mesures d'indemnisation de toutes les personnes affectées par le Projet.
- Suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce, l'emploi salarié, et les autres activités;
- Suivi des personnes vulnérables : ce suivi concerne les PAP vulnérables notamment en termes d'indemnisation et le suivi de la mise en œuvre effective des mesures relatives à l'assistance spécifiques de ces PAP vulnérables.
- Suivi des aspects techniques : ce suivi concerne la supervision et le contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits : ce suivi concerne la situation de traitement des plaintes, doléances, suggestions par rapport au Projet.
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : il s'agit d'un suivi continu de l'impact de la mise en œuvre des mesures prévues pour la restauration des moyens d'existence des PAPs.

11.3.2. Indicateurs de suivi

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- Le nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;

- Le nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ;
- Le nombre de ménages compensés par le Projet ;
- Le montant total des compensations payées. Les groupes vulnérables feront l'objet d'un suivi spécifique. Les modalités de ce suivi devront être précisées dans le PR.
- Nombre de plaintes enregistrées et résolues à satisfaction

Outre les indicateurs suscités, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon représentatif de PAP tels que le revenu monétaire total et revenu monétaire moyen des PAPs, le nombre d'enfants scolarisés, etc.

Le suivi de proximité sera assuré par l'Unité de Coordination au niveau régional ou le prestataire externe avec qui l'Unité de Coordination au niveau national a contracté. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les autorités locales, le représentant de la population affectée, les représentants des personnes vulnérables.

11.4. Evaluation

L'objet principal de l'évaluation du processus de déplacement et d'indemnisation sera de déterminer si les personnes affectées par le Projet PIC 3 ont retrouvé ou non leur niveau de vie et des conditions de vie équivalentes ou meilleurs à celles qu'elles avaient avant la réalisation des activités du PIC 3, suite à la mise en œuvre du Plan de réinstallation.

Les objectifs spécifiques de l'évaluation sont :

- Evaluer de façon générale la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de Réinstallation et le PR ;
- Evaluer la conformité de l'exécution avec les lois et réglementations nationales, ainsi qu'avec la NES5 de la Banque Mondiale ;
- Evaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- Evaluer l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Evaluer l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Evaluer les actions correctives prises éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluer les modifications apportées aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et outputs issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

L'évaluation sera effectuée à mi-parcours et à la fin des opérations.

12. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT

12.1. Sources de financement

Le Gouvernement Malagasy assumera totalement les charges financières liées à la compensation des personnes affectées par le projet (PAP) et les éventuels frais de Justice qui pourraient en découler. En effet, le Gouvernement devait prendre en charge le financement des coûts des besoins en terre, des pertes économiques, des pertes de revenus, etc. et le Crédit financera les coûts liés à la préparation des PR, au renforcement des capacités, et au suivi-évaluation.

Les dépenses d'indemnisation et de réinstallation seront inscrites dans la Loi des Finances. Une fois que la Loi des Finances est votée, les administrations locales présenteront les listes des bénéficiaires émergeant dans les rapports du Comité de pilotage auprès du Ministère de tutelle du Projet PIC 3. Le Trésor Public donnera l'accord de paiement et indiquera le code comptable sur lequel le décaissement sera imputé. Des annonces seront diffusées plusieurs jours à l'avance pour inviter les personnes concernées aux lieux prévus pour les paiements.

12.2. Estimation du coût global du CR

Les coûts de mise en œuvre du présent CR concernent essentiellement :

- Les coûts des mesures techniques comprenant l'élaboration du ou des Plans de Réinstallation, la mise en place et l'opérationnalisation du système de suivi de la mise en œuvre des PR,
- Les coûts des formations et de renforcement des capacités des cadres du Projet PIC 3 et des principales parties prenantes en matière de normes environnementales et sociales de la Banque mondiale et les initiatives de sensibilisation des personnes affectées par le projet,
- Le coût de la compensation des pertes et les mesures d'assistance et d'accompagnement des PAPs et notamment les groupes vulnérables.

Au stade actuel du Projet PIC 3, comme les sites d'implantation de la plupart des travaux de génie civil ne sont pas encore bien définis, et que l'effectif total des PAPs ne peut pas encore être déterminé, une estimation de budget pour le coût total de la compensation qui pourrait être associée au Projet PIC 3 est avancée. De ce fait, une révision du coût liée à la réinstallation sera prévue après les conclusions des études techniques et socio-économiques.

Le budget global pour la mise en œuvre du CR est estimé à 570 000USD y compris les compensations des pertes et les mesures d'assistance et d'accompagnement des PAPs.

TABLEAU 13 : BUDGET ESTIMATIF POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CR

Rubriques	Quantité	Coût Unitaire (USD)	Montant (USD)	
			Crédit	GoM
Estimation du coût de préparation éventuelle des PR (Sud, Est, Nord) dont entre autres les études socio-économiques et les consultations publiques	6	15 000	90 000	

Provisions pour divers aménagements non-encore identifiés : compensation des pertes, y compris les mesures d'assistance et d'accompagnement des ménages vulnérables	pm ⁴	pm		300 000
Provision pour la mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (formations, réunions, etc)			80 000	
Formations et Renforcement des capacités des structures d'exécution (national et régional) sur les procédures de réinstallation (NES5 et législation nationale)	1	15000	15 000	
Suivi-évaluation de la réinstallation (Sud, Est, Nord)	3	20 000	60 000	
Imprévus				25 000
TOTAL : 570,000usd			245,000	325,000

12.3. Budget d'un PR

Les coûts de la réinstallation doivent indiquer les estimations détaillées pour toutes les activités de la réinstallation, incluant les provisions pour inflation, l'origine des fonds, le calendrier des dépenses, les mesures pour la mise à la disposition des fonds. Le tableau ci-après sera considéré dans le développement des budgets de PR à développer ultérieurement en cas de besoins :

TABLEAU 14 : COMPOSANTES DES COÛTS DE LA REINSTALLATION

DESIGNATION	COÛTS (Ariary)
I. COÛTS DES COMPENSATIONS DES BIENS	
• Compensation pour perte des terrains privés	
• Bâties et habitation	
• Infrastructure publique	
• Infrastructure économique	
• Activités agricoles	
• Arbres affectés	
Total compensation des biens affectés	
II. COÛTS DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	
• Accompagnement des personnes vulnérables	
• Indemnité de déplacement	
• Frais de transaction terrain	
• AGR	
• Viabilisation site de réinstallation	
Total Coûts des mesures d'accompagnement	
III. RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS AU NIVEAU LOCAL	
• Activités de sensibilisation	

⁴pm : pour mémoire

DESIGNATION	COUTS (Ariary)
• Fonctionnement CRL état appui à la mise en œuvre du MGP	
• Fonctionnement CAE	
• Fonctionnement M.O.I.S., le cas échéant	
• Renforcement des capacités institutionnelles	
Total Renforcement des dispositifs institutionnels au niveau local	
IV. COUTS LIES AU SUIVI ET EVALUATION DU P.R	
• Evaluation à mi-parcours	
• Evaluation Finale/Audit	
Sous-total Coûts liés au suivi et évaluation du P.R	
V. IMPREVU (5 à 10 %)	
VI. Total des autres frais	
BUDGET TOTAL P.R	

ANNEXES

ANNEXE 1 : BASES DES TERMES DE REFERENCE POUR LA PREPARATION D'UN PR

MODELE

A. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU SOUS-PROJET

Contexte du projet

[Cette section décrit le contexte du sous-projet, ainsi que ses objectifs de développement et ses composantes]

Justification

Sur le plan social, et en étroite collaboration avec les institutions concernées de la République de Madagascar, le Consultant élaborera les Plans d'action de conformément aux exigences de la Norme environnementale et sociale (NES) no5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale ainsi que la NES10 sur la mobilisation des parties prenantes et informations. Les PR comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés du projet. Le PR est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

B. OBJECTIFS DE LA MISSION

[Cette section décrit l'objectif global et les objectifs spécifiques de la mission]

TACHES

Les tâches du Consultant sont les suivantes sans s'y limiter :

- Campagnes de sensibilisation et d'information sur le projet ;
- Consultations publiques d'information sur le projet et collecte des avis de la communauté particulièrement les personnes pouvant être impactées par le projet, ainsi que des consultations de restitutions du PAR ;
- L'information publique concernant la date d'éligibilité/date butoir ;
- Recensement et enquêtes socio-économiques des ménages, communauté, et personnes affectées, devant aboutir à la fourniture de la base de données sur les PAPs et les biens (données du chef de ménage, CIN, quantification et qualification des biens affectés, les photos du chef de ménage et des biens affectés), et du canevas de fiche de notification individuelle, en lien avec la base de constitution des prix d'indemnisation et d'appui, sur fichier Excel ;
- Collecte des données foncières relative à l'emprise du Projet ;
- Analyse du cadre juridique et réglementaire national ;
- Analyse des NES concernées
- Analyse comparative du cadre national avec les NES de la Banque
- Dispositifs financiers du PR.
- Dispositifs de suivi et évaluation de la mise en œuvre du PR.
- Livraison d'un PR définitif qui a reçu la validation et du gouvernement et de la Banque mondiale

B. DESCRIPTION INDICATIVE DU PR

Le PR devrait être structuré comme décrit sommairement ci-dessous :

- i) Résumés exécutifs en Français, en anglais et en Malagasy
- ii) Description du projet. Description générale du projet et identification de la zone du projet.
- iii) Effets potentiels. Identification :
 - a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
 - b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
 - c) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
 - d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources ;
 - e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
 - f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

iii) Objectifs. Les principaux objectifs du PR.

iv) Recensement et études socio-économiques de référence. Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

- a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
- f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

- g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
- h) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et
- i) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

v) Cadre Juridique. Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
 - b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
 - c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
 - d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.
- vi) Cadre institutionnel. Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :
- a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC (organisations de la société civile) susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
 - b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
 - c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- vii) Admissibilité. Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.
- viii) Évaluation des pertes et indemnisations. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.
- ix) Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :
- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
 - b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
 - c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
 - d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les personnes âgées sans soutien, les personnes souffrant de maladies chroniques, les ménages dont les chefs de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources, les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge, etc. soient correctement représentés.
- x) Calendrier de mise en œuvre. Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le PR. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.
- xi) Coûts et budget. Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

xii) Mécanisme de gestion des plaintes. Le PR récapitulera les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

xiii) Suivi et évaluation. Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque mondiale, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

xiv) Dispositions pour une gestion adaptative. Le PR devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les PR doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

xv) L'aide transitoire. Le PR décrira l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrira également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le PR établira une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

xvi) Choix et préparation du site, et réinstallation. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le PR décrira les autres sites de réinstallation envisagés et justifiera le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

- a) Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;
- b) L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;
- c) Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;
- d) Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et
- e) Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

xvii) Logement, infrastructures et services sociaux. Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

xviii) Protection et gestion de l'environnement. Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

xix) Consultation sur les modalités de la réinstallation. Le PR décrira les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

xx) Intégration dans les communautés d'accueil. Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

- a) Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;
- b) Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
- c) Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ;
- d) Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le PR, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

xxi) Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le PR offrira l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontrera que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le PR décrira les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

xxii) Perte d'accès à des terres ou des ressources. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le PR décrira les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoira autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

xxiii) Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le PR décrira des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

xxiv) Analyse des opportunités de développement économique. Le PR identifiera et évaluera toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le PR devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

xxv) Aide transitoire. Le PR inclura une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le PR prévoira le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

Pour réaliser cette tâche, le consultant devrait s'appuyer sur les documents pertinents suivants :

- Les législations et/ou réglementations nationales relatives à l'expropriation, l'évaluation foncière et d'autres textes réglementaires applicables ;
- La Norme environnementale et sociale 5 de la Banque mondiale intitulée « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », que l'on peut consulter sur le site Web externe de la Banque — <https://projects.banquemonde.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-standards>.

C. CONSULTANT OU CABINET-CONSEIL

Le consultant doit posséder les compétences, l'expérience pertinente et les qualifications requises pour exécuter les tâches décrites. Le consultant retenu doit avoir une connaissance de la législation pertinente en vigueur à Madagascar et des procédures d'acquisition de terres et de réinstallation ainsi que des exigences de la Banque mondiale en matière de sauvegardes, y compris une expérience de l'organisation de consultations publiques.

[Qualifications spécifiques additionnelles à ajouter]

D. ETABLISSEMENT DE RAPPORTS, PRODUITS A LIVRER ET DELAIS

Le consultant préparera et transmettra au [nom du Projet] pour examen en [langue nationale] i) un projet de PR ; ii) et par la suite procédera à la mise au point définitive du PR qui comprendra des informations suffisantes sur les autres options possibles pour le projet, les mesures envisagées, les activités de suivi et les lacunes potentielles du rapport à présenter au public aux fins de consultation.

Le rapport définitif sera publié en français. Il est envisagé que le consultant exécutera ce travail pendant une période ne dépassant pas [xx] jours ouvrables.

ANNEXE 2 : PROCEDURES D'ACQUISITION DE TERRAIN

L'Ordonnance no.62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières et le Décret no.63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de ladite ordonnance prévoient deux méthodes :

1. Approche à l'amiable

Durant les phases passées du Projet PIC, les sous-projets concernés se limitaient à des libérations d'emprise. La procédure à l'amiable a ainsi été favorisée.

Durant la mise en œuvre du PIC3, d'une manière générale, la même démarche s'appliquera.

Toutefois, le cas échéant, il importe de mentionner aussi la procédure par voie de DUP.

2. Procédure par DUP

Le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique est composé de quatre principales phases :

- Phase 1 : Activités préliminaires et sortie du Décret de déclaration d'utilité publique (DUP)
- Phase 2 : Evaluation des indemnités de compensation
- Phase 3 : Sortie de l'ordonnance d'expropriation
- Phase 4 : Paiement des indemnités d'expropriation

Phase 1 - Processus DUP. Activités préliminaires et sortie du Décret DUP

1.1. Préparation et réalisation de l'enquête de commodo incommodo

Il s'agit d'une part de la préparation de l'enquête sur le site du projet, et d'autre part de l'information des intéressés et du recueil de leurs observations sur le projet. Cette étape est constituée des activités ci-après :

- Communication et sensibilisation du public
- Préparation du projet d'arrêté d'ouverture d'enquête de commodo et incommodo (version malagasy et française) avec la note de présentation correspondante.
- Consultation des dossiers ou travaux projetés et plan de repérage
- Dépôt des dossiers avec la note justificative au Ministère expropriant
- Sortie de l'arrêté d'ouverture d'enquête de commodo et incommodo
- Publication et l'arrêté et de l'avis d'enquête au journal officiel
- Dépôt et affichage du plan général provisoire et des exemplaires en nombre suffisant de l'avis d'enquête au niveau de la région
- IEC et affichage des exemplaires des avis d'enquête aux différents lieux appropriés
- Certification d'affichage et des dépôts du plan général provisoire et dépôt des cahiers de doléances
- Enregistrement des observations, doléances et avis du public notamment des PAPs
- Collecte des cahiers de doléances certifiées et clôturées par les autorités locales
- Obtention du certificat attestant la réalisation de l'enquête par le Gouverneur

1.2. Réalisation de l'enquête parcellaire détaillée et des études socio-économiques

C'est la mise en œuvre d'enquêtes individuelles auprès des PAPs afin (i) d'établir un état de référence des moyens d'existence (confirmer et compléter les informations déclarées lors des enquêtes initiales), et récolter ces informations si les PAPs n'ont pas été enquêtées jusqu'alors et (ii) de préciser les souhaits des PAPs en termes de compensation et de mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence.

Cette étape est constituée, entre autres, des activités ci-après :

- **Enquête parcellaire détaillée** : délimitation des zones d'impact du projet, recensement des terrains et des biens affectés, évaluation de la situation foncière des terrains où se situent les bâtis touchés, Cette enquête sera réalisée par l'Opérateur foncier ;
- **Etudes socio-économiques** : identification des biens et des personnes affectés par le projet, définition de critères d'éligibilité de ces PAP, identification des différentes sortes de perte et préjudices occasionnées par le projet (logement, terre agricole, travail, location, ...), évaluation de la situation socio-économique des PAPs avant déplacement, ménages vulnérables, autres.

1.3. Elaboration du plan parcellaire

L'élaboration des plans parcellaires au niveau des services topographiques est le plus souvent menée en parallèle avec les activités 2.2 et 2.3 afin d'accélérer les procédures. Elle est constituée des étapes ci-après :

- Sortie des plans parcellaires des propriétés susceptibles d'être frappées par les travaux
- Etablissement du projet d'arrêté de cessibilité
- Report sur plan
- Récupération des plans officiels au niveau du service topographique
- Elaboration des plans parcellaires
- Confirmation de ces plans par rapport aux repères sur terrain
- Finalisation des plans parcellaires avec les coordonnées
- Visa des plans parcellaires par le service topographique et le service des domaines
- Soumission des données au Ministère expropriant
- Validation du plan parcellaire détaillé par le Service topographique

1.4. Etablissement du Décret DUP valant acte de cessibilité

Cette étape est constituée des procédures administratives liées à la sortie du décret DUP, dont entre autres :

- La transmission des dossiers complets aux Services des domaines par le ministère expropriant, aux fins de vérification
- Vérification par le service des domaines des situations juridiques des terrains affectés
- Signature du décret DUP valant acte de cessibilité, après conseil des Ministres, et publication au journal officiel
- Notification des autorités locales
- Sécurisation des propriétés touchées par le Décret DUP

1.5. Dans le cas où le Décret DUP ne valant pas acte de cessibilité

Les étapes suivantes sont à entreprendre :

- Mise à jour de la liste des personnes affectées par le projet
- Elaboration de l'état parcellaire
- Inventaire des biens non titrés, des différentes mises en valeur, des activités économiques
- La transmission des dossiers complets aux Services des domaines par le ministère expropriant, aux fins de vérification
- Vérification par le service des domaines des situations juridiques des terrains affectés
- Signature du décret DUP valant acte de cessibilité, après conseil des Ministres, et publication au journal officiel
- Notification des autorités locales
- Sécurisation des propriétés touchées par le Décret DUP

Phase 2 - Processus DUP. Evaluation des indemnités d'expropriation

2.1. Mise en place et opérationnalisation de la CAE

L'évaluation des indemnités d'expropriation est effectuée par la Commission Administrative d'Evaluation dont les attributions et les membres sont définis à l'article 7 du décret 63-030 du 16 janvier 1963 (Annexe 2) et ses modificatifs.

- Instauration de la CAE suivant les dispositions du décret 63-030
- Nomination des membres de la CAE
- Convocation individuelle des membres de la CAE pour première réunion : Définition des dates et lieux de réunion
- Saisie du Chef de District et/ou des Maires pour qu'ils informent le Gouverneur/Préfet et les PAPs de la date et lieu de passage de la CAE
- IEC relatives aux dates et lieux de réunions de la CAE sur terrain
- Descente sur terrain de la CAE pour constater de visu les biens touchés
- Inventaires des biens affectés

2.2. Evaluation des indemnités d'expropriation

Cette étape se divise en 3 parties :

- Réunion de la CAE pour la catégorisation des indemnités et fixation des taux d'indemnisation⁵
- Etablissement de l'état des sommes par l'opérateur foncier
- Réunion de validation des états des sommes par la CAE

L'évaluation s'effectue à travers des réunions et consultations organisées avec les personnes concernées par l'expropriation.

Les compensations seront celles proposées dans le cadre des directives de la NES5. Pour les déplacements physiques, elles seront de deux ordres :

- En numéraire : Paiement d'une indemnité financière correspondant au coût de remplacement intégral. Le paiement de cette sorte d'indemnisation s'effectue suivant le processus décrit à la phase 3.
- En nature : Remplacement de la terre contre une terre de valeur équivalente, ou remplacement d'un logement par un logement de valeur et de fonctionnalité équivalente (nombre de pièces et équipements). Cette sorte de compensation est programmée dans le PTBA courant du projet et mise en œuvre suivant les procédures classiques décrites dans le manuel d'opération et de passation de marchés.

Cette étape fait intervenir l'identification des approches de compensation à retenir pour les différentes situations de pertes ou préjudices subies, et conformément aux documents CR et PR du projet.

Les PAPs ayant choisi le mode de compensation en nature seront listées dans l'état des sommes mais avec un montant des indemnités nul.

- Déplacement physique permanent
- Perte de terres agricoles
- Déplacement économique permanent
- Recueil des souhaits des PAPs sur les types de compensations à appliquer (en numéraire ou en nature)
- Les barèmes de prix unitaires pour les compensations

Cette phase doit déboucher sur l'estimation de « l'état des sommes » qui est l'ensemble des différents types de compensations à prévoir :

- Coût de la compensation pour Perte de logement pour les locataires
- Coût de remplacement intégral pour la reconstruction des infrastructures publiques
- Coût de la compensation pour Perte de terrain urbain/rural privé
- Coût de la compensation pour Perte de terrain agricole privé
- Coût de remplacement intégral pour Perte de revenu agricole et droit de surface
- Coût de la compensation pour Perte temporaire de revenus
- Coût de la compensation pour Perte permanente de revenus
- Assistance pour le déménagement
- Mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence
- Coût de la compensation pour le déplacement ou dérangement temporaire

Processus DUP - Phase 3- Processus DUP. Sortie de l'ordonnance d'expropriation

3.1. Validation de l'état des sommes

Cette phase "de validation de l'état des sommes" comprend entre autres les activités suivantes :

- Vérification par un agent indépendant de l'état des sommes
- Approbation des états des sommes par :
 - Le service des domaines
 - Le Ministère expropriant
 - Le Ministère de l'économie et des finances
- Versement des indemnités au Trésor :
 - Décision du Ministre expropriant autorisant le versement des indemnités dans un compte de consignation auprès du Trésor
 - Appel de fonds auprès du compte désigné du projet à la Banque Centrale
 - Versement des indemnités au compte de consignation auprès du Trésor

3.2. Sortie de l'ordonnance d'expropriation

Cette phase "de sortie de l'ordonnance d'expropriation" comprend entre autres les activités suivantes :

- Notification des PAPs sur les valeurs retenues :
 - Etablissement des lettres de notification par les PAPs

⁵NB : La CAE fixera les taux d'indemnisation en cohérence avec le PR

- Notifications des PAPs
 - Etablissement des fiches d'enregistrement des PAPs (CIN, RIB)
 - Les PAPs disposent selon les textes nationaux en vigueur de 15 jours pour notifier son avis relatif à l'acceptation ou non des montants des indemnités. En cas de non-acceptation, la PAP peut recourir au niveau du Tribunal pour une fixation judiciaire.
- Sortie de l'ordonnance d'expropriation :
- Requête auprès du Tribunal de Première Instance
 - Traitement des données par le Président du Tribunal de Première Instance
 - Sortie de l'ordonnance auprès du Tribunal de Première Instance
 - Dispatching de l'ordonnance d'expropriation à tous les services concernés
 - Notification des PAPs de l'ordonnance d'expropriation

Phase 4 - Processus DUP. Paiement des compensations en numéraire

Le paiement des indemnités de compensation au profit des personnes affectées par le projet s'effectue à partir du compte de consignation au trésor.

L'octroi des compensations en nature s'inscrit comme des activités programmées dans le cadre du PTBA courant du projet, et suit les procédures de mise en œuvre classique citées dans le manuel des opérations.

Le paiement s'effectue à partir d'un compte de consignation ouvert au trésor.

Les pièces requises permettant la mainlevée partielle de l'indemnité de compensation consignée au Trésor sont les suivantes (requisés à la fois par le service de l'expropriation et le Trésor) :

(i) Biens titrés

1. Certificat de Situation Juridique avant et après expropriation (Conservateur)
2. Lettre d'adhésion avec engagement à légaliser
3. Lettre de demande de paiement à légaliser
4. CIN certifiée des propriétaires
5. Procuration (Tribunal ou notaire)
6. RIB (Relevé d'Identité Bancaire, Banque)
7. Notification
8. Jugement relatif à la parcelle cadastrale (s'il s'agit d'une parcelle cadastrale)
9. Demande de l'extrait de l'état parcellaire
10. Attestation du service expropriant

(ii) Biens non titrés

1. Autorisation de construction, à défaut : Rôle impôts sur propriété bâtie / Facture JIRAMA.
2. Certificat de propriété (Fokontany)
3. Certificat de résidence
4. Notification
5. Fiche d'Engagement
6. Photocopie CIN
7. RIB (Relevé d'Identité Bancaire, Banque)

Pour les biens non titrés, l'objectif des dossiers demandés est de bien s'assurer que le prétendant est bel et bien la PAP ayant droit officiel. En cas de non-exhaustivité des documents fournis pour des raisons et d'autres, l'appréciation de l'authenticité de la PAP est laissée à l'avis du service expropriation, du Trésor et de l'Unité en charge de la mise en œuvre de la réinstallation en vue des paiements des indemnités.

Pour les groupes vulnérables et les squatters, les pièces exigées pour la compensation en numéraire comprennent au moins :

- Certificat de mise en valeur ou certificat de statut agricole délivré par le Fokontany
- Certificat de résidence
- Photocopie CIN
- Fiche de Notification
- Fiche d'engagement

TABLEAU RECAPITULATIF DES ELEMENTS ESSENTIELS DES QUATRE PHASES D'UNE DUP

Phase	Principales activités	Délai maximum par activité et par phase
Phase 1 : Activités préliminaires et adoption du Décret DUP		82j
	Préparation et réalisation de l'enquête commodo et incommodo	35j
	Réalisation de l'enquête parcellaire et mise à jour de l'enquête socio-économique dans le PR	30j en parallèle avec l'enquête Commodo/incommodo
	Elaboration du plan parcellaire	45j
	Etablissement et sortie du Décret DUP valant acte de cessibilité	37j après réalisation de l'enquête commodo/incommodo
	Réalisation des activités dans le cas où le DUP ne valant pas acte de cessibilité	30j
Phase 2 : Evaluation des indemnités de compensation		125j
	Mise en place et opérationnalisation de la CAE ou CAE ad hoc ou COPIL PR selon le cas	15j
	Evaluation des indemnités d'expropriation (Etat de sommes)	45j
	Vérification par un agent indépendant de l'état des sommes ^{6*}	30j
	Validation de l'Etat des sommes par la CAE	5j
Phase 3 : Sortie de l'ordonnance d'expropriation		55j
	Approbation de l'Etat des sommes (Service des Domaines, Ministère expropriant, Ministère de l'économie et des Finances)	15j
	Notification des PAPs sur les valeurs retenues	15j
	Versement des indemnités dans un compte de consignation au Trésor	15j en parallèle avec la notification des PAPs
	Sortie de l'ordonnance d'expropriation	10j
Délai cumulé des phases 1 à 3		222j (env 7.5 mois)
Phase 4 : Paiement des indemnités		
	Procédures administratives de paiement : Engagement du montant total des biens titrés et biens non titrés	5j
	Préparation des dossiers de liquidation et de mandatement des Biens non titrés par le Ministère expropriant et envoi au Trésor	35j
	- Préparation et envoi des dossiers de paiement par les intéressés pour les biens non titrés (CIN, RIB, acte d'adhésion, procuration, ...)	15j
	- Compilation et envoi des dossiers au Trésor par le Ministère expropriant	10j
	- Vérification des pièces et paiement par le Trésor	10j
	Préparation des dossiers de liquidation et de mandatement des BIENS TITRES par le Ministère expropriant et envoi au Trésor	80 à 110j (env 2 à 4 mois)
	Préparation des CSJ avant et après expropriation, et traitement des dossiers (mutation, certificat de paiement, exonération d'impôts, ...) par les Conservateurs de la propriété foncière et transfert des pièces au Service expropriation	25j
	Vérification des dossiers de paiement par le Service de l'expropriation (DGSF)	
	- Préparation des dossiers par les intéressés (RIB, Procuration, demande de paiement, acte d'adhésion signé, lettre d'engagement, CIN certifié, acte de décès/notoriété pour les héritiers, attestation des parcelles)	30 à 60j
	- Préparation et signature de l'ordre de paiement et envoi au Trésor	
	Vérification des pièces et paiement par le Trésor	10j
	Signature par le Ministre expropriant de la décision de mainlevée pour paiement des PAPs ayant complétés leurs dossiers	5j
	Paiement de l'indemnisation par le RGA par virement en faveur du compte du bénéficiaire à partir du compte de consignation au Trésor	10j

⁶ Suivant les dispositions de l'accord de financement et du PAD : uniquement au cas où la compensation est payée sur le Crédit

Selon la situation, la durée des différentes phases du DUP peut aller jusqu'à 17 mois.

Nota bene :

- Les biens titrés sont les parcelles de terrains disposant ou non de titre foncier (droit ancestral et/ou coutumier). Les biens non titrés sont tous ceux qui sont au-dessus des parcelles de terrains y compris les activités : constructions, habitations, cultures, étals,
- Le mode de paiement des biens titrés et des biens non titrés se fera avec des provisions financières provenant de la Direction Générale du Trésor. Les modalités de mobilisation de la RGA et de la PGA seront discutées entre le Ministère expropriant et le Ministère en charge des Finances.

ANNEXE 3 : ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LA NES 10 ET LE CADRE REGLEMENTAIRE NATIONAL MALAGASY

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet PIC 3
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
Consultation des parties prenantes	6	<p>Consultation tout au long du cycle de vie du projet</p> <p>Les Emprunteurs consulteront les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En commençant leur mobilisation le plus tôt possible pendant le processus d'élaboration du projet et - dans des délais qui permettent des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet. <p>La nature, la portée et la fréquence de la consultation des parties prenantes : proportionnelles * à la nature et l'ampleur du projet et à ses risques et impacts potentiels.</p>	<p>Art.7, 14 Loi n°2015-003</p> <p>§1.5 Directives EIE</p> <p>Rubrique 15.0 Guide EIS.</p>	<p>Droit d'accès à l'information, droit de participer à la prise de décision ; principe de la participation du public</p> <p>Initier un processus de communication, en cours d'étude. La consultation et l'information au cours de la réalisation de l'EIE n'est pas une étape obligatoire.</p> <p>Des étapes méthodologiques sont proposées au promoteur pour mener à bien la consultation des parties prenantes.</p>	<p>Bien que le principe soit acquis, les exigences de la NES10 sont développées. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.</p>
(Consultations significatives) – (Modalités) Qualité des informations et des consultations	7	<p>Les Emprunteurs organiseront des consultations significatives avec l'ensemble des parties prenantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Emprunteurs fourniront aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et - en les consultant d'une manière culturellement appropriée, et libre de toute manipulation, ingérence, contrainte et intimidation. 	<p>1.5. Directives EIE.</p> <p>15.0 Guide EIS.</p>	<p>Mise à disposition du public des informations pertinentes.</p>	<p>Les exigences de la NES10 sont précises et non éparpillées. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.</p>
Aspects du processus de participation	8	<p>Le processus de participation des parties prenantes impliquera les aspects suivants, comme indiqué plus en détail dans la présente NES :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'identification et l'analyse des parties prenantes; (ii) la planification sur la manière dont la consultation avec les parties prenantes se produira ; (iii) la diffusion de l'information; (iv) la consultation avec les parties prenantes ; (v) le traitement et la réponse aux plaintes ; et (vi) le retour d'information aux parties prenantes. 	<p>15.1 à 15.6 Guide EIS.</p>	<p>Etapes méthodologiques proposées pour mener la consultation des parties prenantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contacts des autorités de proximité - Identification des groupes et population touchés par les impacts du projet - Détermination des échantillons à enquêter - Recrutement des enquêteurs locaux - Réalisation de l'enquête /traitement et Établissement des bases des données. 	<p>Les exigences de la NES10 sont précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.</p>
Conservation et publication du dossier de la participation des	9	<p>L'Emprunteur conservera, et publiera dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un dossier documenté de la participation des parties prenantes</p>	<p>Article 15-21 MECIE.</p> <p>Arrêté</p>	<p>(A l'issue de l'évaluation)</p> <p>Consultation du public dans le cadre de</p>	<p>Les exigences de la NES10 sont plus indicatives et développées. Elles ne sont</p>

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet PIC 3
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
parties prenantes		<ul style="list-style-type: none"> * y compris une description des parties prenantes consultées, * un résumé des commentaires reçus et * une brève explication de la façon dont les commentaires ont été pris en compte, ou les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été. 	6830/2001. Art.44, 45, 48 Arrêté 6830/2001.	l'évaluation de l'EIE(S) : consultation des documents, enquête publique, audience publique. Utilisation et disponibilité des résultats de la consultation.	pas contraires aux textes malagasy.
A. Participation pendant la préparation du projet					
Identification et analyse des parties prenantes					
Définition et Identification des différentes parties prenantes	10	<p>L'Emprunteur devra identifier les différentes parties prenantes, aussi bien</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parties affectées par le projet que - les autres parties intéressées. <p>Comme indiqué dans le paragraphe 5, les différents individus ou groupes qui sont affectés ou susceptibles d'être affectés par le projet seront appelés les « parties affectées par le projet » et les autres personnes ou groupes qui peuvent avoir un intérêt dans le projet seront appelés les « autres parties intéressées ».</p>	Art.20 Loi n°2015-003.	En matière de gestion environnementale, les parties prenantes sont les secteurs publics, le secteur privé, les sociétés civiles, les communautés villageoises, la population en général.	Les exigences de la NES10 donnent une autre classification plus conforme à l'objectif de la NES. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
Identification et analyse des parties affectées	11	<p>Identification et analyse des parties affectées défavorisés ou vulnérables</p> <p>L'Emprunteur devra identifier les parties affectées par le projet (les personnes ou les groupes) qui en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables.</p> <p>Selon cette identification, l'Emprunteur devra également identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents intérêts et priorités au sein des groupes ou des individus identifiés sur les impacts du Projet, - les mécanismes d'atténuation et les avantages, et - ceux qui peuvent nécessiter des formes différentes ou distinctes d'engagement. <p>Un niveau adéquat de détail sera inclus dans l'identification et l'analyse des parties prenantes afin de déterminer le niveau de communication qui est approprié pour le projet.</p>	15.2, annexe 7 Guide EIS.	Identifier les parties impactées avec une attention particulière aux couches les plus vulnérables.	Les exigences de la NES10 sont plus développées. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
Appui éventuel à	12	Possibilité de recours aux spécialistes indépendants	Guide EIS	Peut faire appel à des enquêteurs.	Les exigences de la NES10

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet PIC 3
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
l'identification et à l'analyse des parties prenantes		En fonction de l'importance potentielle des risques et des impacts environnementaux et sociaux, l'Emprunteur pourra être tenu de faire appel à des spécialistes indépendants - pour contribuer à l'identification et l'analyse des parties prenantes et - pour appuyer l'analyse exhaustive et la conception d'un processus de participation inclusive.	Arrêté 6830/2001		sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
Diffusion de l'information					
Informations sur le projet aux parties prenantes	19	Informations sur le projet aux parties prenantes : diffusion, accès au plus tôt, contenus L'Emprunteur diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre * les risques et les impacts du projet, et * les opportunités potentielles.	Art.7, 14 Loi n°2015-003. 1.5 Directive EIE 15.0 Guide EIS.	Le droit d'accéder aux informations concerne surtout celles susceptibles d'exercer quelques influences sur l'environnement, y compris sur le milieu social.	A défaut de textes d'application plus détaillés, de la loi, les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
		L'Emprunteur devra fournir aux parties prenantes un accès aux informations suivantes - le plus tôt possible avant l'évaluation du projet par la Banque, et - selon un calendrier qui permet de mener des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet : (a) L'objectif, la nature et la taille du projet; (b) La durée des activités du projet proposé; (c) Les risques et les impacts potentiels du projet sur les communautés locales, et les propositions pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et les impacts potentiels qui pourraient affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ; (d) Le processus de participation des parties prenantes envisagé, qui met en évidence les voies par lesquelles les parties prenantes peuvent participer; La date et le lieu de toutes les réunions de consultation publiques envisagées, et le processus selon lequel les			

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet PIC 3
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
		réunions sont annoncées et résumées, et les rapports publiés ; et (f) Le processus et les moyens par lesquels les préoccupations peuvent être soulevées et seront gérées.			
Langues de diffusion des informations du projet		Diffusion dans les langues locales pertinentes, accessible et culturellement appropriée L'information sera diffusée dans - les langues locales pertinentes et - d'une manière qui soit accessible et culturellement appropriée, - en tenant compte des besoins spécifiques des groupes qui peuvent être affectés différemment ou de manière disproportionnée par le projet en raison de leur statut ou des groupes de la population ayant des besoins spécifiques d'information (tels que le handicap, l'alphabétisation, le sexe, la mobilité, les différences de langue ou d'accessibilité).	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES10 sont précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
Consultation significative					
Mise en place d'un processus de Consultation significative	21	Mise en place d'un processus de (véritable) consultation significative (permanente) L'Emprunteur mettra en place un véritable processus de consultation de manière à permettre - aux parties prenantes d'exprimer leurs points de vue sur les risques, les impacts et les mesures d'atténuation du projet, et - à l'Emprunteur de les examiner et d'y répondre. Une consultation significative sera effectuée sur une base permanente au fur et à mesure de l'évolution de la nature des enjeux, des impacts et des opportunités.	15.0 Guide EIS	Utilisation des méthodologies de consultation (indiqué à la rubrique 8 plus haut). La notion de « consultation significative » n'est pas encore connue par le cadre national.	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
B. Participation pendant la mise en œuvre du projet et rapports externes					
Durée de l'implication des parties prenantes	23	L'Emprunteur devra poursuivre sa consultation avec les parties affectées par le projet et les autres parties intéressées - pendant toute la durée de vie du projet, et - leur fournir des informations de manière adaptée * à la nature de leurs intérêts et * aux risques et impacts environnementaux et sociaux	Art.7, 14 Loi n°2015-003. §1.5 Directives EIE. Rubrique 15.0 Guide EIS.	Droit d'accès à l'information, droit de participer à la prise de décision ; principe de la participation du public Initier un processus de communication, en cours d'étude. La consultation et l'information au cours de la réalisation de l'EIE n'est pas une	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet PIC 3
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
		potentiels du projet.		étape obligatoire. Des étapes méthodologiques sont proposées au promoteur pour mener à bien la consultation des parties prenantes.	
Objets de la consultation : performance, mesures d'atténuation, risques supplémentaires	24-25	24. L'Emprunteur poursuivra son engagement avec les parties prenantes, - conformément au PMPPet - se basera sur les canaux de communication et d'engagement déjà établis avec les parties prenantes. En particulier, l'Emprunteur - sollicitera les commentaires des parties prenantes sur * la performance environnementale et sociale du projet, et * la mise en œuvre des mesures d'atténuation dans le PEES.	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
		25. Lorsque des changements importants sont apportés au projet et se traduisent par des risques et des impacts supplémentaires préoccupants, en particulier pour les parties affectées par le projet, l'Emprunteur devra - informer les parties affectées par le projet des risques et des impacts et - les consulter sur la manière dont ces risques et ces impacts seront atténués. L'Emprunteur communiquera un PEES mis à jour comportant toute mesure d'atténuation supplémentaire.	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
C. Mécanisme de gestion des plaintes					
Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes	26	L'Emprunteur devra répondre en temps opportun aux préoccupations et aux plaintes des parties affectées par le projet concernant la performance environnementale et sociale du projet. À cet effet, l'Emprunteur proposera et mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes pour recevoir et encourager la résolution des préoccupations et des plaintes.	Guide EIS. Loi n°2005-019, Loi n°2014-020. Code de procédure civile.	Prévoir l'analyse des plaintes, d'une manière générale, reçues de la population pendant la mise en œuvre du projet. Le recours aux MARL est possible.	Les exigences de la NES10 sont plus détaillées et précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
Qualité et fonctionnalités du mécanisme de gestion des plaintes	27	Le mécanisme de gestion des plaintes sera adapté aux risques et aux impacts négatifs potentiels du projet, et sera accessible et inclusif. Lorsque cela est faisable et adapté au projet, le mécanisme de gestion des plaintes utilisera les mécanismes existants de gestion des plaintes, formels ou informels appropriés au	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES10 sont plus détaillées et précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet PIC 3
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
		projet, complétés au besoin par des dispositions spécifiques au projet. Des détails supplémentaires sur les mécanismes de gestion des plaintes sont énoncés à l'Annexe 1.			
		(a) Le mécanisme de gestion des plaintes devrait répondre aux préoccupations de façon prompte et efficace, d'une manière transparente et culturellement appropriée et facilement accessible à tous les segments des communautés affectées par le projet, sans frais et sans rétribution. Le mécanisme, le processus ou la procédure ne devront pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs. L'Emprunteur informera les parties affectées par le projet au sujet du processus de gestion des plaintes dans le cadre de ses activités de participation communautaire, et mettra à la disposition du public un dossier, qui documente les réponses à toutes les plaintes reçues ; et (b) Le traitement des plaintes se fera d'une manière culturellement appropriée et devra être discret, objectif, sensible et attentif aux besoins et aux préoccupations des communautés affectées par le projet. Le mécanisme permettra également de déposer des plaintes anonymes qui seront soulevées et traitées		Les textes ne précisent pas ces points.	
D. Capacités organisationnelles et engagement					
Dispositif organisationnel et institutionnel	28	L'Emprunteur devra définir des rôles, des responsabilités et des pouvoirs clairs, et désigner du personnel spécifique qui sera chargé de la mise en œuvre et du suivi des activités de participation des parties prenantes et du respect de la présente NES.	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
ANNEXE 1 – Mécanismes de gestion des plaintes					
Portée, ampleur et type du mécanisme de gestion de plaintes(MGP)		Portée, l'ampleur et le type : proportionnels à la nature et à l'ampleur des risques et des impacts négatifs potentiels du projet	Loi n°2005-019, Loi n°2014-020.	Le cadre national prévoit l'utilisation des MARL avant ou en substitution de recours devant la justice :	Le document de la NES10 et le cadre national
Eléments du MGP et médiation alternative		Eléments : modalités de soumission, registre, transparence de procédure, procédure d'appel y compris le système judiciaire national.	Code de procédure civile.	- Conciliation par le président du conseil des CTD pour les questions foncières. - Conciliation en général.	sont complémentaires quant au type du MGP.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet PIC 3
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
		Médiation comme alternative.		<ul style="list-style-type: none"> - Médiation. - Arbitrage lorsque permis par la loi, pour lequel l'exécution (forcée) des sentences est soumise à l'exequatur du juge. 	

ANNEXE 4 : MODELE DE FICHE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES

Date : _____

Village de : Fokontany de : Commune de :

Dossier N°

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Numero d'identification du plaignant :

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE

.....
.....
.....

[Date et lieu]

[Signature du plaignant]

[Date et lieu]

[Signature du responsable de réception de la plainte]

OBSERVATIONS SUR LA PLAINTE

.....
.....
.....

[Date et lieu]

(Signature du Responsable du traitement (Chef de Village ou du Fokontany))

RESOLUTION

.....
.....
.....

Date de la restitution du résultat au plaignant

[Date et lieu]

[Signature du Responsable du traitement (chef de village ou du Fokontany)]

[Signature du plaignant]

ANNEXE 5 : PROCEDURE ET CONDITIONS D'UNE DONATION

Conformément à la loi 68-012 du 04 Juillet 1968 portant successions, testaments et donations publié dans un Journal Officiel n° 598 du 13.07.68, p.1438, articles 97 à 106, les conditions et validités de la donation sont :

- La donation est constatée dans un acte public dressé, sur déclaration du donateur et en présence d'au moins deux témoins, par un notaire ou un officier public authenticateur. Elle est datée et après lecture et mention de celle-ci, signée par le donateur, les témoins et le rédacteur. Elle est conservée en minute.
- L'acte de donation peut également résulter d'un écrit rédigé entièrement de la main du donateur, daté et signé par lui. Dans ce cas, l'acte doit être déposé par le donateur ou son représentant muni d'une procuration spéciale, entre les mains du notaire ou de l'officier public authenticateur en présence d'au moins deux témoins. Le notaire ou l'officier public authenticateur rédige alors un acte de dépôt que toutes les parties vont signer. Cet acte de dépôt dûment signé sera alors adjoint à l'original (acte faite par le donateur)
- l'acte de donation doit indiquer la mention acceptation du donataire pour être parfait et effectif
- Si la donation est faite au profit d'une personne morale, publique ou privée, elle est acceptée par celui qui a le pouvoir de la représenter
- Dans le cas d'un bien immatriculé, l'acte de donation et d'acceptation est transcrit sur les registres fonciers par le conservateur de la propriété foncière du lieu de situation du bien, à la diligence du donateur ou du donataire, dans les six mois de l'acte. A défaut de transcription, la donation ne serait pas opposable aux tiers.

En résumé les conditions requises pour une donation sont :

- Faite par un donateur sain d'esprit
- Effectuée en présence d'un officier public authenticateur ou d'un Notaire
- Ne peut pas être faite sous SSP (Sous Sein Privée)
- En présence d'au moins 02 témoins
- Sans charge
- Bien de propriété privée
- Acceptation du donataire

ANNEXE 6 : MODELE D'ACTE DE DONATION DE TERRAIN

**TARATASY FANOLORANA TANY
(ACTE DE DONATION D'UN TERRAIN)**

Ity fanekena ity dia natao androany (Daty/volana/taona) teo amin'Andriamatoa/Ramatoa (Anarana sy fanampiny) tompon'nykaram-panondrom-pirenenalaharanafaha.....,nalainatamin'ny (Daty/volana/taona) tao (toerana), monina eto amin'ny fokontany (anaran'ny fokontany), kaominina (anaran'ny Kaominina), izay tompon'ny tany,

Sy ny

Fokontany (anaran'ny Fokontany), izay mpahazo tombontsoa.

Izaho voalaza anarana etsy ambony dia manolotra tany mirefy (.....m ny halavany,m ny sakany,m² ny velarany), mitondra ny titra/kadasitra/kara-tany laharana faha (laharan'ny titra/kadasitra/kara-tany) ao amin'ny (anaran'ny toerana misy ny tany) ao amin'ny Fokontany (anaran'ny fokontany misy ny tany atolotra), kominina (anaran'ny kominina misy ny tany atolotra), ho an'ny Kaominina (Anaran'ny Kaominina mpahazo tombontsoa) hampiasana ho fanatanterahana ny tetikasa PIC 3.

Amafisiko amin'ny alalan'ity taratasy ity fa ny tany izay atolotra dia tsy miantoka ny fivelomako, na ny fiveloman'ny ankohonako mivantana ary tsy mihoatra ny 10% n'ny fanananay ny habeny.

Izaho manolotra ny tany dia tsy mangataka, ary tsy hangatakaonitra ny amin'ny tany izay atolotra.

Manan-kery manomboka anio (daty/volana/taona), daty izay hifanaovana sonia ity fanekena ity.

Ny tompon'ny tany

Ny mahazo tombontsoa

Ny vavolombelona

Ny Fokontany

NyKominina

PJ :antontan-taratasy mahasika ny tany

ANNEXE 7 : PARTICIPATIONS PUBLIQUES ET DES PARTIES PRENANTES DANS LA PREPARATION DU CR

Conformément à la NES10 de la Banque Mondiale, le Projet PIC est tenu de rendre publiques les informations sur le Projet PIC 3 pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les opportunités qu'il pourrait offrir. En outre, il entreprend des consultations approfondies d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leurs avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation des activités, et au Projet PIC de les prendre en compte et d'y répondre. Ces consultations seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux et des effets.

Ainsi, les consultations publiques et des parties prenantes dont les institutions locales, les bénéficiaires directs et indirects et des personnes affectées sont une étape cruciale et importante dans le processus de planification et préparation d'un Cadre de Réinstallation efficace et de la mise en œuvre du Projet et de ses différentes composantes. Cet exercice permet de renforcer les procédures de planification et de screening ainsi que l'évaluation des impacts sociaux potentiels.

Le processus de consultation conduit dans l'optique de la préparation du présent CR a vu la participation des parties prenantes impliquées dans le Projet PIC 3.

Il importe de noter que l'implication et la consultation de toutes les parties prenantes sont primordiales lors de la mise en œuvre du Projet PIC 3.

Objectifs des consultations publiques et des parties prenantes

La consultation publique et des parties prenantes fournit un cadre pour l'atteinte effective de l'adhésion de toutes les parties. Elle vise aussi la promotion d'une plus ample conscientisation et compréhension des enjeux afin que les composantes du Projet soient effectivement réalisées selon le calendrier et le budget prévus. Dans le cadre du projet PIC 3, les principaux objectifs de ces consultations sont :

- Informer les parties prenantes sur le Projet, ses composantes et ses objectifs ;
- Collecter les points de vue, opinions, préoccupations et propositions de ces parties prenantes ;
- S'appuyer sur les inquiétudes et propositions exprimées par les parties prenantes durant les différentes phases du projet ;
- Etablir les implications sociales du Projet sur ses différentes phases;
- Affirmer les droits des parties touchées conformément aux politiques et pratiques nationales et celles de la Banque Mondiale notamment la NES5 ;
- Acquérir de nouvelles informations pour enrichir davantage le projet ;
- Faire adhérer le public au projet.

Méthodologie d'approche pour la préparation des consultations

Dans le cadre de la préparation des consultations publiques, trois approches ont été adoptées pour les différentes séances de réunion : (i) distribution des invitations et (ii) communication téléphonique, et (iii) information directe auprès des parties prenantes. En effet, pour la réunion de consultation publique dans les différentes zones : Nord (Nosy Be, Ambanja, et Antsiranana), Sud (Régions Atsimo Andrefana et Anosy), Est (Sainte Marie, axe Pangalanes), des invitations ont été élaborées préalablement pour être distribuées en avance auprès des différents acteurs et parties prenantes du Projet entre autres les CTD, les STD, les opérateurs œuvrant dans les secteurs ciblés.

Déroulement des consultations

Dans les différentes zones, la consultation s'est effectuée en deux étapes dont la réunion avec certains acteurs et parties prenantes sous forme d'entretien individuel ou focus group, et l'atelier de consultation publique proprement dit.

- Consultation des parties prenantes

Des entretiens et/ou consultations des parties prenantes au niveau de chaque zone du Projet ont été effectués conformément à la NES10 de la Banque dans le but de les informer sur le Projet PIC 3, de collecter des informations les concernant, leurs stratégies d'intervention dans le cadre de leurs activités, les activités qu'elles ont entreprises ou qu'elles vont entreprendre dans le développement économique et social tout en soulignant leurs cibles, les résultats escomptés, les contraintes qu'ils subissent ainsi que les solutions qu'ils ont entreprises, leurs modes de communication/échanges utilisés habituellement et jugés efficaces, leurs besoins par rapport au Projet notamment en termes de renforcement de capacités.

La consultation des parties prenantes a permis de recenser les appuis qu'elles pourraient apporter au Projet PIC 3, à l'établissement d'un plan de mobilisation des parties prenantes durant le cycle dudit projet en particulier pendant la phase de mise en œuvre, et d'autre part de détecter préalablement les compétences de chacune en termes d'engagement environnemental et social pour le Projet PIC 3.

Des informations ont également été recueillies à travers des discussions, entretiens, focus group auprès des opérateurs touristiques et/ou économiques, des agriculteurs, etc permettant de voir leurs contributions dans la mise en œuvre des activités du Projet. Il a été également collecté leurs perceptions, d'identifier les éventuels problèmes quant à la mise en œuvre efficace des activités du Projet PIC 3.

Les résultats des consultations des parties prenantes sont présentés de façon détaillée dans le document relatif au Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP).



Consultation de l'APMF Toamasina



Consultation de l'ORTII

PHOTO 2. EXTRAITS DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES

**SYNTHESES DES PERCEPTIONS, PREOCCUPATIONS ET SUGGESTIONS DES PARTIES PRENANTES,
SAINTE MARIE**

Perceptions	Préoccupations	Suggestions
Sur les activités liées à la production des algues rouges L'appui de PIC pour la filière est très apprécié étant donné que c'est une filière en plein essor et une alternative par excellence pour la création d'emplois sur l'île compte tenu du secteur de tourisme sinistré	Concurrence forte et déloyale entre les acteurs Accaparement des zones de production dans le lagon à l'Est de l'île	Nécessité d'appui technique pour la mise en place de bonne gouvernance de la filière
Sur le foncier La mise en œuvre du projet PIC peut être freiné par la problématique majeure sur le foncier dans l'île	Des litiges peuvent surgir en cas d'expropriation, ou de réinstallation de personnes	Nécessité d'appuyer les services techniques en charge du foncier
Sur le projet de création d'Aire marine protégé de SM Le Projet PIC 3 et ses principes directeurs en matière de sauvegarde environnementale et sociale sont compatibles avec le projet de création de l'aire marine protégée de Sainte Marie	RAS	Intégration du Projet dans le processus de création d'une nouvelle aire protégée
Sur l'exploitation des ressources naturelles Les ressources sur l'île, dont le sable, sont en train de s'épuiser. On extrait le sable à partir des défrichements des forêts	Les ressources naturelles de Sainte Marie (SM) tendent à s'épuiser d'année en année (sable, ressources halieutiques, etc.)	Une bonne définition des mesures d'éviter que le projet ne contribue pas directement et indirectement à l'épuisement des ressources naturelles
Sur le développement du tourisme Le secteur du tourisme est sinistré à cause de la crise sanitaire. Les professionnels du tourisme ont perdu leur capital dont le capital humain (employés)	Lorsque le tourisme reprendra, la qualité du capital humain constituera un des défis que les opérateurs du tourisme devront faire face	Le projet PIC pourrait peut-être investir dans le capital humain.
Sur la violence basée sur le genre et les enfants Les VBG et les violences sur les enfants sont réels à SM, les services techniques rattachés au Ministère de la Populations manquent de moyens pour assurer pleinement leurs responsabilités	La faiblesse des capacités des structures et des services locaux ne permettent pas mettre en place un mécanisme efficace de lutte contre les VBG et les violences sur les enfants	Demande d'appui auprès du projet pour renforcer les capacités et les moyens des services techniques

**SYNTHESE DES PERCEPTIONS, PREOCCUPATIONS ET SUGGESTIONS DES PARTIES PRENANTES,
TOAMASINA**

Perception	Préoccupations	Suggestions
Le Projet PIC 3 pourrait contribuer de façon significative sur le développement économique régional voire même national	Manque de relations entre les gestionnaires des sites touristiques et les hôteliers	Renforcer les activités déjà effectuées sur l'établissement de relations entre eux.
	Dégradation de certains sites (Ex, Andasibe : exploitation sélective de bois, ...)	Renforcer les activités déjà menées entre la DRT et la DREDD
	Compétences en termes de développement de tourisme encore insuffisantes	Renforcer les capacités des personnels œuvrant dans le tourisme
	Non considération de l'APMF dans la mise en place des installations portuaires par les privés Influence politique Absence de bureau et personnel de l'APMF dans certains sites	Sanctions Mise en place de bureau et personnel près des installations
	Incapacité des opérateurs à vendre les produits	Rehausser la capacité de la vente des produits surtout les patrimoines culturels
	Comme les lieux d'implantation des activités ne sont pas encore précis, il se peut que des communes ayant des parcelles "bio" n'acceptent pas la mise en œuvre des activités dans le cadre du PIC 3	
	Risque d'épuisement des feuilles d'espèces productrices d'huiles essentielles	Respect des cahiers des charges
	Dimension changement climatique qui impacte beaucoup sur la qualité des produits à exporter	
	Existence de nombreuses plaintes par rapport à l'environnement	Mise en place d'un MGP opérationnel et efficace
	Risques d'atteintes aux biens des populations par rapport aux travaux de génie civil	C'est la raison de l'élaboration du document CR et les éventuels PR. Les pertes devront être compensées avant l'exécution des travaux.
Risque de développement du tourisme sexuel	Renforcement de la sensibilisation Promotion des valeurs culturelles	

**SYNTHESE DES PERCEPTIONS, PREOCCUPATIONS ET SUGGESTIONS DES PARTIES PRENANTES,
FARAFANGANA**

Perceptions	Préoccupations	Suggestions
Le Projet PIC 3 entraînera l'amélioration de condition de vie de la population locale Développement de la filière miel	Risque d'inflation, hausse de prix des produits vivriers liée à la présence du Projet Présence de collecteurs informels, oscillations du prix du miel	Intégrer les femmes Appui à la commercialisation de la production
Augmentation des nombres des touristes et visiteurs Augmentation du trafic maritime	Manque de circuits touristiques Risque de développement du tourisme sexuel	Amélioration de l'offre touristique : agritourisme (poivre, vanille), produits culturels, Impliquer les agences des voyages Sensibilisation de la population locale relative au tourisme sexuel
Le projet d'électrification va résoudre le problème de délestage	Persistance de délestage, facteur limitant à la mise en place des entreprises et la promotion du tourisme	Augmenter la production d'électricité issue d'énergies renouvelables Réhabilitation des réseaux de distribution : poteaux, transformateur
Amélioration de l'AEP	Insuffisance de source d'eau	Travaux de rénovation des réseaux de distribution
Sensibilisation des investisseurs privés Formalisation des secteurs informels		Facilitation des procédures avec les investisseurs
Développement des agribusiness avec désenclavement de la zone de production	Risque de déforestation liée à la production d'huile essentielle	Appui à la commercialisation des produits.
Embellissement de la ville, source d'attraction pour la population locale et les touristes	Des biens touchés, perte de revenus	Mise en place des aires de jeux, pavillons,

**SYNTHESE DES PERCEPTIONS, PREOCCUPATIONS ET SUGGESTIONS DES PARTIES PRENANTES,
MANAKARA**

Perceptions	Préoccupations	Suggestions
Le Projet PIC 3 favorisera l'amélioration de condition de vie de la population locale Le Projet PIC 3 aura des retombées positive sur la filière miel		Intégrer les femmes Appui à la commercialisation de la production
Augmentation des nombres des touristes et visiteurs. Augmentation du trafic maritime	Tourisme sexuel	Créer de nouveaux produits touristiques : circuits (poivre, vanille), impliquer les agences des voyages identifier des zones à forte croissance touristique
Amélioration de l'électrification		Réhabilitation des réseaux de distribution

**SYNTHESE DES PERCEPTIONS, PREOCCUPATIONS ET SUGGESTIONS DES PARTIES PRENANTES,
TOLIARY**

Perceptions	Préoccupations	Suggestions
<p>La région Atsimo Andrefana possède de nombreux sites touristiques mais qui sont mal exploités.</p> <p>Le projet PIC 3 devrait apporter des appuis pour lutter contre la dégradation de l'environnement dans la zone.</p>	<p>La ville de Toliara n'est plus une destination des touristes à cause de la :</p> <ul style="list-style-type: none"> - désorganisation de la circulation, - insécurité - saleté des places publiques. <p>Des études d'impact environnemental et social seraient fondamentales pour identifier les potentialités touristiques des sites, mais le ministère n'a pas les moyens nécessaires.</p>	<p>L'identification des sites devraient se faire avec les agents du ministère</p> <p>Redynamisation de l'élevage dans la Région Atsimo Andrefana qui est une zone à vocation pastorale.</p> <p>Renforcer la sécurité dans les campagnes.</p> <p>Relancer les établissements touristiques et favoriser le circuit à court terme qui ne dépend pas de l'extérieur.</p> <p>Renforcer l'éducation environnementale et l'éducation à la citoyenneté dans le programme scolaire.</p> <p>Développer des voyages organisés avec des prix abordables pour les nationaux.</p> <p>Réhabiliter les pistes rurales pour valoriser les potentiels touristiques.</p> <p>Développer l'électrification dans les communes rurales.</p> <p>Appuyer les apiculteurs et développer le secteur miel</p> <p>Valoriser les cultures de sisal dans le sud.</p> <p>Développer les filières agricoles : grains secs, manioc, oignons ...</p> <p>Proposition de créer une plage artificielle : un bac à sable au bord de la mer près de la ville.</p> <p>Proposition de créer des emplois sur place pour que les jeunes retournent après leurs études.</p> <p>Valorisation des ressources humaines locales, régionales et nationales surtout dans le secteur du tourisme.</p>

SYNTHESE DES PERCEPTIONS, PREOCCUPATIONS ET SUGGESTIONS DES PARTIES PRENANTES, TOLAGNARO

- | Perceptions | Préoccupations | Suggestions |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre des interventions post covid 19, l'administration devrait s'occuper des cas des opérateurs touristiques (en grande difficulté) • Un problème confronté par le secteur privé est le coût de l'énergie à Taolagnaro. • La collaboration entre PIC et les parties prenantes (ex : TTMR) est floue. Dans les activités menées par PIC, comme la réhabilitation des pistes rurales, des consultations devraient être menées si cela correspond aux besoins des producteurs. | <ul style="list-style-type: none"> • Aménagement de nouveaux sites touristiques risquent : <ul style="list-style-type: none"> ○ Dénaturation des sites, ○ Migration ○ Tourisme sexuel • En ce qui concerne la filière baie rose, il semble que certains collecteurs font des chantages auprès des producteurs pour avoir le minimum de prix. Ce qui n'est pas bénéfique aux paysans • Il est très difficile d'éduquer les jeunes sur l'esprit entrepreneurial. En effet, les gens cherchent à avoir de l'argent le plus rapidement possible • Le coût élevé des matériaux de construction représente un problème dans le développement du tourisme et autres activités économiques de la Région Anosy. | <ul style="list-style-type: none"> • Des sites touristiques intéressants existent : axe Manambaro – Sarisambo ; Mahatalaky- Ste Luce ; Mandromondromotra – Lokaro, Lac Nanirano – Lahindrano • Nécessité des appuis sur le transport des matières premières freinant tout projet d'investissement • Appui sur le plan matériel et logistique de la direction régionale du tourisme • Restructuration des plateformes filière baie rose • Formation sur une méthode de communication et sensibilisation de jeunes |

SYNTHESE DES PERCEPTIONS, PREOCCUPATIONS ET SUGGESTIONS DES PARTIES PRENANTES, AXE NORD

Perceptions	Préoccupations	Suggestions
Le projet PIC3 permet la promotion de l'agri business	L'existence de la Pandémie COVID 19	Mise en place des mesures d'accompagnement après la réalisation du sous-projet
Le projet PIC3 est favorable à la relance de tourisme	Le changement climatique qui impacte beaucoup les activités agricoles	Electrification et intensification d'énergie
Favoriser la qualité et la compétitivité de filière cacao dans la zone	Manque de professionnalisme sur le domaine agricole	Réhabilitation des circuits et route d'accès aux sites touristiques
		Mise en place des agents liaisons dans le site
		Renforcement de service de vulgarisation et du conseil en cacao
		Structuration durable et fonctionnel des sociétés civiles au niveau régional, district, commune et Fokontany

- **Consultations publiques**

Dans le cadre de l'élaboration du présent document, 10 consultations publiques ont été réalisées dans les différentes zones du Projet. Chaque consultation a vu la participation des autorités régionales et locales, des services techniques déconcentrés, des ONG et Projets de développement, des OSC, et des associations. Les dates de la tenue des consultations publiques sont indiquées dans le tableau suivant :

Informations sur les consultations publiques menées

ZONE	SITE	DATE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
NORD	NOSY BE	23/02/21	19	7	26
	AMBANJA	24/02/21	29	7	36
	DIEGO	01/03/21	29	5	34
EST	SAINTE MARIE	02/03/21	22	6	28
	TOAMASINA	04/03/21	19	6	25
	MANAKARA	05/03/21	28	5	33

ZONE	SITE	DATE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
	FARAFANGANA	02/03/21	19	6	25
SUD	TOLIARY	03/03/21	29	7	36
	FORT DAUPHIN	04/03/21	22	6	28
CENTRE	ANTANANARIVO	18/03/21	9	1	10

En général, les consultations publiques se sont déroulées dans la convivialité. Une participation active et une bonne compréhension des enjeux sociaux et environnementaux du Projet PIC 3 par les différents acteurs ont été remarquées. Suivant les éléments d'analyse des échanges issus des consultations publiques, les participants sont favorables au Projet PIC 3. L'ensemble des acteurs consultés adhèrent au Projet et le jugent pertinent, ainsi que les activités prévues.

Au cours de la tenue des consultations publiques, les participants ont émis leurs préoccupations et recommandations par rapport à la conception et surtout la mise en œuvre des différentes activités du Projet PIC 3. Des variations existent selon les contextes locaux des zones d'intervention du Projet.

Les tableaux suivants synthétisent la perception, les préoccupations et les suggestions des participants par rapport au Projet PIC 3.

Récapitulatif des préoccupations et suggestions des participants aux consultations publiques

→ Sainte Marie

Questions, doléances, préoccupations et suggestions exprimées par les participants Réhabilitation de la route de l'Est (petite boucle et grande boucle), parce que c'est la zone de concentration des différents produits (algues, culture de rente, sable, tourisme, cultures maraichères, ...)	Réponses données pendant les consultations publiques Proposition notée. La réhabilitation des pistes menant vers les zones ayant des potentialités en termes de tourisme et agri-business figure parmi les types d'activités du PIC 3.
Elargir les réseaux électriques JIRAMA vers la région Atsinanana quand la station Fraise d'Ilapy sera déplacée	Proposition notée
Création de quai d'embarquement Sahafa pour les touristes à Sainte Marie	Proposition notée
Réhabilitation des sites touristiques comme la piscine naturelle, la Baie d'Amparihy et l'Observation des étoiles afin d'attirer plus de touristes	Proposition notée
Renforcement des capacités dans la gestion des sites touristiques	Création aire marine protégée : il est important de noter le processus de création de SMS en aire marine protégée grâce à CGES de PIC3.
Il a été suggéré de créer l'île Sainte Marie en Aire Marine protégée. Réhabilitation de la clôture et balisage de l'aéroport de Sainte Marie	Le CGES à élaborer représenterait une opportunité pour atteindre cet objectif. Proposition notée
Augmentation de plantation des algues	On a remarqué que la plantation des algues contribue à la protection de l'environnement, des plages, et ne pollue pas. Il a permis aussi à la création d'emploi pour les femmes surtout durant les rudes moments de crise de COVID 19. Sauf qu'il faut bien gérer les zones de plantation sur les côtes pour qu'il n'y ait pas de « cohabitation positive » au niveau de chaque cultivateur. Comme suite, bientôt il y aura une consultation élargie afin de régler ce problème.
Propriété foncière : Diverses personnes de l'île de Sainte Marie ont un grand problème sur la propriété foncière et ce problème représente une barrière sur l'investissement privé. Nous demandons si le projet PIC peut intervenir face à cela ; et aussi s'il peut faire un état des lieux sur le foncier à Sainte Marie afin qu'on puisse mettre en place le BIF pour une immatriculation massive.	Ces activités reviennent au Projet CASEF qui intervient dans le domaine du foncier. Et c'est également un projet financé par la Banque Mondiale.
La pêche : La pêche est l'un des secteurs qui garantit la croissance économique à Sainte Marie, alors que ce secteur n'est pas figuré parmi les types d'activités du PIC 3. Ainsi il est nécessaire de le considérer comme un business afin que la pêche	Proposition notée

<p>Questions, doléances, préoccupations et suggestions exprimées par les participants puisse être prise en compte comme l'un des projets soutenu par le fond d'investissement.</p>	<p>Réponses données pendant les consultations publiques</p>
<p>La formation : Il est vraiment nécessaire de réaliser des formations et/ou des renforcements des capacités pour la contribution dans le développement économique.</p>	<p>Des renforcements des capacités sont prévus dans le cadre du PIC 3</p>
<p>DAL (défécation à l'air libre) défécation =expulsion : elle abime le paysage et donne une mauvaise impression vis-à-vis des touristes. La DAL rend vulnérables les activités du tourisme. Ainsi il faut continuer de faire la sensibilisation de la population pour lutter contre ce problème.</p>	<p>Suggestion notée</p>
<p>Elargir le projet PIC : Intégrer les autres sites comme la Baie d'Antongil, Fénérive Est, et Soanierana Ivongo comme parmi les sites d'intervention du PIC 3.</p>	<p>Suggestion notée</p>

→ **Toamasina**

Questions, doléances, préoccupations et suggestions exprimées par les participants

Non-respect des us et coutumes surtout le long du canal des Pangalanes

L'ORT sollicite l'intégration des districts de Mahanoro et de Vatomandry parmi la zone de l'axe Est étant donné qu'ils disposent les mêmes potentialités que les zones de Pangalanes. Il en est de même pour AmbilaLemaitso.

Le Cap Est dispose d'énormes potentialités en termes de tourisme. Toutefois, des problèmes handicapent la promotion du secteur. On peut citer le mauvais état des pistes menant vers les sites touristiques, problème d'accès à l'eau potable, problème d'accès au réseau électrique, etc.

La mise en œuvre du PIC3 pourrait entraîner des pressions sur les ressources naturelles, l'insuffisance des salles de classe due à la migration de la population, etc.

Non-considération de la compétence locale lors de la réalisation des travaux

Quels sont les critères pour être bénéficiaire des subventions du Projet PIC 3 ?

Qu'en-est-il si des activités du Gouvernorat sont similaires à ceux du PIC 3 ?

Les participants sollicitent la réouverture de la ligne ferroviaire du côté du canal des Pangalanes pour la redynamisation de la population, pour le développement de leurs activités, et pour le développement du secteur tourisme. Cela concerne également le cas d'Ambila Lemaitso surtout pour l'attraction des touristes.

Dans le cas général, le point d'accostage se trouve toujours près des terrains privés. De ce fait, il serait mieux de mettre en place les embarcadères du côté des domaines publics.

Pour éviter l'exploitation forestière, qui commence à gagner du terrain, la reconstitution de la population de poissons dans le canal des Pangalanes représente une des mesures pour pallier ce problème de déforestation.

La commune urbaine de Toamasina sollicite des activités relatives à l'amélioration des infrastructures routières et de marché. Il a été évoqué également la nécessité de prise des mesures par rapport aux véhicules vétustes qui sont encore en service.

Le Plateforme Vanille souhaite que le Projet contribue au renforcement des capacités des producteurs pour l'amélioration de la qualité des produits. C'est le cas par exemple du site de Betsizaraina où on peut espérer

Réponses données pendant les consultations publiques

Informers les notables et les responsables au niveau communal sur la mise en œuvre des travaux.

Suggestions notées.

Effectivement, ces Districts appartiennent dans la zone Est, et au stade actuel, il n'y a pas encore de précision sur les localités d'intervention du PIC3.

L'électrification rurale, l'adduction d'eau potable, la réhabilitation des pistes figurent parmi les types d'activités potentielles du PIC 3 pour le développement du secteur tourisme et celui de l'agribusiness.

Des mesures seront proposées dans les documents à élaborer.

Procéder à des séances d'éducation environnementale.

Respecter les clauses environnementales et sociales dont la priorisation de recrutement de main d'œuvre locale suivant les compétences requises et en considérant l'approche genre

Informers les notables et les responsables au niveau communal sur la mise en œuvre des travaux

Comme déjà effectué, des appels à projet seront publiés soit dans le site web du PIC soit, à travers des informations et communication au niveau local.

PIC travaille en collaboration avec les CTD et les différents secteurs et opérateurs, et essaye de voir comment créer une synergie entre les différents projets.

Sollicitations notées.

L'évitement d'atteinte aux biens privés autant que possible est la première mesure à adopter par le Projet.

La pêche n'est pas figurée parmi les secteurs d'intervention du Projet PIC 3. Néanmoins, la proposition est notée.

Il a été répondu que le PIC 3 est encore en phase de préparation et les sous projets ne sont pas encore bien définis. Seuls les types d'activités potentielles sont connus. Et ce sont surtout les secteurs privés qui seront sollicités à s'investir pour le développement d'une zone donnée. En outre, le Projet pourrait aider les communes à l'amélioration de leurs recettes

Sollicitation notée.

Questions, doléances, préoccupations et suggestions exprimées par les participants	Réponses données pendant les consultations publiques
d'obtenir des produits de qualité si des renforcements de capacité seront dispensés aux producteurs.	
Recommandation a été faite par rapport à la cartographie participative qui pourrait aider le Projet dans l'identification des sites ayant des potentialités et où les secteurs privés pourraient s'opérer.	La cartographie participative aidera le Projet à l'identification des localités d'intervention.
La connectivité au réseau est un problème surtout au niveau du site touristique Ankanin'ny Nofy alors que c'est un site parmi ceux priorisés par les touristes. Pour les opérateurs touristiques de Brickaville, c'est l'accès au réseau électrique qui handicape le secteur tourisme.	Suggestions notées
Par rapport à la relance du secteur tourisme et/ou conversion des activités après covid, la promotion du tourisme national qui est déjà lancée par le gouvernement représente une proposition. Toutefois, des appuis en termes de communication et de visuels sont nécessaires. Il en est de même des renforcements des capacités des personnels travaillant dans le secteur tourisme.	Sollicitation notée.
<i>L'abondance d'Acacia dans la zone de Manambato pourrait contribuer au développement de la filière miel. Notamment si on pense à la conversion des activités post Covid. On peut penser également le développement de la filière huile essentielle car la zone est riche en matériel végétal.</i>	<i>Suggestions notées</i>
Concernant la VBG, des services spécifiques aux VBG sont déjà opérationnels à Toamasina entre autres le Centre Vonjy, les réseaux de protection des enfants, le FPFÉ ou Fédération pour la Promotion Féminine et Infantile.	Liste de services qui prennent en charge les cas de VBG notée.
Est-ce que la sécurisation foncière figure parmi les activités du Projet PIC 3 ?	Il y a le Projet CASEF qui est également un projet financé par la Banque mondiale et travaille notamment sur la sécurisation foncière.
Remarque a été faite que les déchargements devront être effectués au niveau des ports fluviaux pour le respect des lois en vigueur.	Remarque notée

→ **Manakara**

Questions, doléances, préoccupations et suggestions exprimées par les participants
L'us et coutumes de la Région auront des répercussions positives sur les activités touristiques
Le Projet PIC 3 contribue-t-il à l'appui institutionnel?

Développer de nouveaux circuits touristiques pour attirer et retenir les touristes à Manakara : visite du canal de Pangalanes, Tsiazombazaha, Loharano et promouvoir l'artisanat. Cependant, l'accès à ces sites reste difficile

Le développement de la production d'huile essentielle a accentué la déforestation au niveau de la Région

L'utilisation des feuilles de girofliers comme matières premières sont néfastes pour cette culture

Est-ce le projet PIC appuie la filière huile essentielle ?

Le projet devra respecter les us et coutumes locales. Cas de l'embellissement du littoral il est tabou d'y apporter des tissus de couleur rouge et de porcs,

Une cérémonie rituelle dirigée par l'Ampanjaka sera toujours organisée avant le début des travaux

La priorisation des filières « cultures de rente » entraînera un risque de baisse de la production vivrière,

Réaliser des travaux d'ouvrages définitifs au cas où le projet financera la construction d'un pont, L'insuffisance de la production de l'énergie électrique constitue un facteur limitant pour les opérateurs économiques qui veulent investir dans la Région

Problèmes de concurrence à l'accès à la ressource mellifère

Comment réduire l'utilisation de pesticide car la région est réputée par le développement de ses produits certifiés bio

La Région a besoin de mettre en place des unités de transformation de fruits(litchis...)

Le coût de certification bio auprès de l'Ecocert s'avère coûteux, nécessitant l'appui du projet PIC

Réponses données pendant les consultations publiques

Développer le secteur tourisme figure parmi les objectifs du PIC 3

L'objectif du projet est d'améliorer la capacité institutionnelle des entités des secteurs public et privé pertinentes pour la mise en œuvre réussie des réformes soutenues par le Projet

Développer le secteur tourisme figure parmi les priorités du projet PIC 3.

Le projet apporte son soutien au secteur privé relative à l'amélioration de l'accès du site touristique

Actuellement un nouveau type d'alambic est disponible sur le marché où le volume de bois consommé diminue

N'utiliser que les feuilles mortes de giroflier tombées à terre pour la production de l'huile essentielle

Le projet PIC appuie le secteur privé formel respectant les règles de sauvegarde environnementale et sociale

Le projet PIC tient compte de ces recommandations
Le projet a entrepris la visite de courtoisie auprès de l'Ampanjaka à Vohipeno.

Le projet tient compte de ces impacts

Le projet PIC 3 intervient à l'amélioration de l'accès (zone de production, site touristique)

Le projet PIC 3 appuie l'électrification mais il n'accorde pas de financement relatif à la construction d'une centrale hydroélectrique

Problème noté

Madagascar dispose de législation phytosanitaire, le Ministère tutelle s'occupe du suivi

Le projet PIC 3 favorise la promotion de l'entrepreneuriat peut intervenir dans ce type de projet

Le projet soutient le secteur agribusiness

→ **Farafangana**

Questions, doléances, préoccupations et suggestions exprimées par les participants
Ajouter d'autres filières à celles déjà identifiées par le projet PIC 3 tel quel'ylang ylang et le gingembre

Est-ce que le Projet PIC 3 prévoit au financement des projets d'infrastructures le long du canal de Pangalanes ?

Nosikely ainsi que le bord de la ville de Farafangana sont des lieux de loisir qui méritent d'être aménagés pour attirer les touristes

Est-ce le projet PIC3 appuie les PME qui veulent transformer les fruits ?

Nécessité de la sensibilisation de la population locale avant l'arrivée du projet car elle est attachée au respect des us et coutumes

La production d'huile essentielle est source de déforestation

Besoins d'un alambic à faible consommation de bois

Professionnalisation de ceux qui interviennent dans la filière huile essentielle

Prolifération du secteur informel dans la filière huile essentielle

Réponses données pendant les consultations publiques

L'adoption de nouvelles filières dépend de différents facteurs comme leur adaptation aux conditions climatiques et édaphiques, les débouchés de ces produits, bénéfiques pour les paysans

L'État Malgache a lancé la réhabilitation du canal de Pangalanes pour la promotion du tourisme en faveur du développement durable

La phase actuelle correspond à l'identification des sites ayant des potentialités en termes de tourisme et agribusiness.

Le projet contribuera au renforcement de capacité des secteurs privés qui se traduit par des assistances techniques

Le projet tient compte des us et coutumes de la Région

Existence de l'association EHM(Exportateur des Huiles essentielles de Madagascar) qui entreprend des reboisements

Certains opérateurs utilisent des copeaux de bois

Le projet contribuera au renforcement de capacité des secteurs privés qui se traduit par des assistances techniques

La région a réalisé le recensement des opérateurs intervenant dans cette filière dont l'objectif est la formalisation du secteur informel

→ **Toliara**

Questions, doléances, préoccupations et suggestions exprimées par les participants	Réponses données pendant les consultations publiques
<p>La ville de Toliara n'attire plus les touristes à cause de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'insécurité - la saleté des quartiers - la désorganisation de la circulation par les pousses- pousses 	Préoccupations notées
<p>Mettre en place des infrastructures liées à la résolution des problèmes d'insécurité. Résoudre spécifiquement le problème d'insécurité ; Ex: - Mise en place des postes avancés de la gendarmerie nationale dans les quartiers où le niveau d'insécurité est élevé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dotation d'équipements aux andrimasom-pokonolona - Electrification des quartiers en ville 	Suggestions notées
<p>ISALO : Réhabilitation des pistes rurales reliant la CR de Ranohira et les sites touristiques phares de la zone dont : - Andriamanero à 32 km - Les 2 canyons et Lacs verts à 17km</p>	Suggestions notées
<p>Quels sont les critères exigés par PIC 3 à la commune pour être bénéficiaire des activités ?</p>	<p>Comme déjà effectué, des appels à projet seront publiés soit dans le site web du PIC soit, à travers des informations et communication au niveau local. Il y avait des consultations publiques avant PIC 2.2.</p>
<p>Le choix des sites pour les sous projets de développement devrait être sujet des descentes sur place avec des enquêtes approfondies pour identifier les potentiels existants : faune, flore, us et coutumes.</p>	<p>Au stade actuel, il s'agit d'une préparation du Projet PIC 3, et des études approfondies seront effectuées.</p>
<p>Renforcer les capacités (RC) des personnels œuvrant dans le secteur tourisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Guides touristiques - Hôteliers - Restaurateurs. 	<p>La formation des hôteliers est déjà incluse dans PIC 2. Le RC des personnels travaillant dans le secteur tourisme serait considérée dans PIC 3.</p>
<p>Pour la promotion du tourisme national, des appuis en termes de communication et de visuels sont nécessaires. Il en est de même des renforcements de capacités des personnels travaillant dans le secteur tourisme.</p>	Suggestions notées
<p>Renforcer l'éducation environnementale et l'éducation à la citoyenneté dans le programme scolaire</p>	Suggestions notées
<p>Soutenir et relancer le tourisme national. Favoriser le circuit à court terme qui ne dépend pas de l'extérieur : la venue des touristes</p>	Suggestions notées
<p>La région Atsimo Andrefana dispose de nombreux sites touristiques avec des spécificités différentes mais mal exploités à cause du mauvais état des pistes d'accessibilité. Parmi ces sites touristiques ,on peut citer : - Parc Tsimanampetsotsa : Spécificité: poisson aveugle ... Contrainte : mauvais état de la piste d'accès,</p>	Suggestions notées

Questions, doléances, préoccupations et suggestions exprimées par les participants	Réponses données pendant les consultations publiques
<ul style="list-style-type: none"> - Anakao et Tsimanampetsotsa : Blocage : Mauvais état du Bac vers Anakao <ul style="list-style-type: none"> - Saint Augustin, Sarodrano à 135 km de Toliara : Atouts : Piscine naturelle, Existence d'infrastructure hôtelière <ul style="list-style-type: none"> - Salary jusqu'à Andavadaoka 97 km: Atout : observation des Baleines. <ul style="list-style-type: none"> - Bezaha à 130 km Atout : source thermale, eau chaude et piscine naturelle <ul style="list-style-type: none"> - MoyenOnilahy; Zombitse; Vohibasias; Tsinjoriake: Sites à potentiels touristiques (exemple forêt de Baobab) <ul style="list-style-type: none"> - Nord de l'Isalo à Andriamanero Atout : Lac vert, piscine naturelle, deux canyons, etc	
Filières aquaculture : l'Algoculture et l'Holoculture L'Océan Farmers pilote et dynamise ces filières en association avec les organisations communautaires, les ONG de conservation et différents partenaires locaux et internationaux. Tous ces acteurs unissent leurs forces pour faire de l'aquaculture villageoise un véritable levier de développement durable. Zone d'action : secteur Andavadaoka, Baie des assassins, Ambatomilo, Salary, Andrevo, Ifaty, Toliara, Anakao, Beheloka,	Suggestions notées
Développer la culture d'haricot, Pois de cap, Black eyes, Zone de culture : Toliara II (Milenake, Ankililaoka,...) et Bezaha	Suggestions notées
Développer la culture maraichère	Suggestions notées
Développer l'apiculture	L'apiculture figure parmi les types d'activités ciblés par PIC 3

→ **Tolagnaro**

<p>Questions, doléances, préoccupations et suggestions exprimées par les participants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les activités initiées par PIC3 devront s'aligner aux priorisations de développement stipulées dans le SRAT et le PRD mise à jour (exemple production d'éthanol à partir du manioc, de l'huile alimentaire à partir de l'arachide, de farine à partir du maïs) • Existence de nombreux sites à aménager, de zones de production agricole mais se trouvent enclavés. Le grand problème pour la région est les pistes (nécessité de réactualiser les listes des pistes rurales détenues par la région) • Concernant les pistes rurales, considérer en priorité les pistes d'évacuation des produits agricoles telles que : <ul style="list-style-type: none"> ○ Réhabilitation de la route reliant Bevoay à RN12A ○ Réhabilitation de la piste menant à Mahatalaky et Volobe (zones productrices de vanille) • Est-il possible de réhabiliter la route reliant Manambaro et Italy ? • PIC a déjà réhabilité la route reliant Ranopiso à Analapatsy, est-il envisageable de prolonger 	<p>Réponses données pendant les consultations publiques</p> <p>Suggestions notées</p> <p>Idem</p> <p>Il devrait avoir une entente entre toutes les concernées pour dresser une liste des pistes rurales prioritaires</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Questions, doléances, préoccupations et suggestions exprimées par les participants</p> <p>cette réhabilitation jusqu'à Antanandava Sud pour devenir un nouveau circuit touristique ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est bénéfique pour le tourisme et pour la communauté de réhabiliter et d'embellir (éclairage) la piste reliant le fokontany Amparihy et Evatraha, tout en longeant le bord littoral. Il est à souligner que des risques de réinstallation peuvent subvenir pour un tronçon de 500 m à l'entrée de la piste • Dans le cadre de l'agrobusiness, considérer les cultures de café et d'oignon • Les facteurs agro-climatiques de la région favorisent de nombreuses cultures, il est suggéré d'ajouter d'autres filières comme le girofle, poivre et café • Autres suggestions : réhabilitation de l'ancien port, développement du tourisme culturel, construction de complexe hôtelier ou de grands hôtels 4 ou 5 étoiles, Aménagement de la plage de Libanona en complément de ce qui est fait actuellement • Le financement du PIC3 concerne-t-il un appui financier ou un investissement sur les infrastructures ? • La réhabilitation de la bretelle RN12a est-elle encore maintenue ? Si la réponse est négative, il faut prendre en compte la piste menant à Lokao et Sainte Luce • L'office Régional du Tourisme est confronté à un grand problème concernant l'existence de nombreux opérateurs touristiques informels. La question qui se pose est quelle procédure faut-il faire pour formaliser ces opérateurs ? • Dans l'appui du secteur privé, plus particulièrement des opérateurs économiques, est-il possible de les appuyer dans les opérations d'exportation pour profiter les opportunités qui se présentent au niveau du commerce international • La présence du câble METISS (projet TELMA) est un grand avantage pour la ville de Taolagnaro pour le développement du secteur numérique • Il est temps de mettre en place une zone industrielle dans la ville pour la transformation agro-industrielle des produits locaux 	<p>Réponses données pendant les consultations publiques</p> <p>Le cabinet BIODÉV va faire une descente sur le lieu indiqué et procède à un constat de visu sur le cas de PAPs à réinstaller.</p> <p>PIC3 va en tenir compte</p> <p>Un projet est en cours pour aménager l'ancien port pour le cabotage national et pour la base navale</p> <p>PIC3 peut financer des petites infrastructures et non des grandes infrastructures comme au temps de PIC2.2</p> <p>PIC3 ne finance plus des grandes infrastructures. La réhabilitation citée est prévue dans les projets du Ministère en charge des Travaux Publics.</p> <p>Préoccupation retenue</p> <p>En principe, le PIC3 par l'une de ses composantes est concerné par la formalisation des secteurs informels des domaines concernés</p> <p>PIC3 appuie les opérateurs privés à condition que ces derniers respectent les cahiers de charge établis à leur endroit</p> <p>Suggestions notées</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

→ **Axe Nord**

Questions, doléances, préoccupations et suggestions exprimées par les participants	Réponses données pendant les consultations publiques
Réhabilitation de pistes et de routes pour évacuer les produits locaux et pour le développement du tourisme :	Propositions notées
-RN6- Ampasindava	
-RN6-Ambohitandriana	
-RN6-Ambohimena	
-RN6- Ampasimbe Ankingameloka	
-RN6-Antrema	
-RN6- Antsahabe Centre	
-Ambanja-Ankify	
-Marovoanio	
Transformation des produits locaux comme le cacao en chocolat	Suggestion notée
Electrification rurale	L'électrification rurale figure parmi les types d'activités envisagées par le PIC 3. Toutefois, les types d'activités devront être liés aux secteurs tourisme, agribusiness et numérique.
Adduction d'eau potable avec réhabilitation des infrastructures	L'électrification rurale figure parmi les types d'activités envisagées par le PIC 3. Toutefois, les types d'activités devront être liés aux secteurs tourisme, agribusiness et numérique.
Réforme du plan d'urbanisme d'Ambanja	Suggestion notée
Mise en place du projet avicole	Suggestion notée
Construction de marché pour l'artisanat	Suggestion notée
Mise en place des associations ou de centre de refuge pour les victimes de VBG	Suggestion notée
Elevage de concombre de mer	L'holothuriculture figure parmi les types d'activités du PIC 3
Amélioration de drainage et canalisation des champs de cacao	Suggestion notée
Réhabilitation des infrastructures en eau du JIRAMA	Suggestion notée
Mise en place de politique énergétique dans le District d'Ambanja	Suggestion notée
Recherche de débouchés pour les paysans	La mise en œuvre du Projet PIC 3 pourrait aider les paysans dans l'évacuation de leurs produits.
Formation en apiculture	L'apiculture figure parmi les types d'activités du PIC 3
Sensibilisation pour la plantation de mahabibo pour résoudre le problème d'énergie	Suggestion notée
Mettre en place des associations et de coopératives pour chaque filière existante	Il y a les entités qui ont la responsabilité de la mise en place de ces structures.
Construction de briqueterie pour la conservation de la forêt	Suggestion notée
Appui à la sécurisation foncière	Suggestion notée
Mise en place des associations de développement	Il y a les entités qui ont la responsabilité de la mise en place de ces structures.
Promouvoir l'apiculture et la pisciculture pour réduire l'accroissement de l'exode rural	Suggestion notée
Les participants ont émis le souhait de la continuité du PIC2-2 en PIC3	Suggestion notée

Considération de personnes handicapées dans la construction des infrastructures	Les entreprises chargées de l'exécution des travaux devront respecter les cahiers des charges. Le recrutement de main d'œuvre locale est exigé si des compétences requises existent au niveau local.
Empiètement ou réalisation des projets identiques dans une même localité par différents acteurs	Le Projet PIC 3 doit se concerter avec les autres acteurs pour la mise en œuvre des activités pour éviter l'empiètement des projets dans une même zone.
Non-valorisation des Chambres des Métiers et des Arts par rapport aux autres Chambres consulaires	Remarque notée
Réhabilitation de place musique	Suggestion notée
Réhabilitation de la piste d'accès vers la Montagne d'Ambre ou Montagne de Vie	La réhabilitation des pistes vers les sites ayant des potentialités figure parmi les types d'activités du Projet PIC 3. Toutefois, les sites bénéficiaires devront être choisis selon différents critères.
Réhabilitation de la route Antsiranana- Anivorano et la piste Ramena - Ampondrafeta	Suggestion notée
Construction d'embarcadère à Ampasindava	Suggestion notée
Facilitation du processus du prêt bancaire (relance post- covid)	Suggestion notée
Subvention des acteurs œuvrant dans l'hôtellerie	Suggestion notée
Renforcement de capacité dans le domaine de l'apiculture	L'apiculture figure parmi les types d'activités du PIC 3
Dotation des matériels de production pour les agriculteurs	Suggestion notée
Renforcer la collaboration entre le projet PIC et le Ministère de la population	Suggestion notée
Valorisation et appui aux femmes pour son autonomisation économique	Suggestion notée
Mise en place de plateforme pour les acteurs œuvrant dans la prise en charge des VBG	Suggestion notée
Introduction de la filière CUMA, épices, maïs, litchis dans la filière du PIC	Les filières ciblées par PIC sont les filières de rente (épices, fruits, etc)
Considération des enjeux environnementaux pour la mise en place des infrastructures	Une étude d'impact environnementale et sociale devra être élaborée avant la mise en œuvre du Projet.
Augmentation budgétaire d'un sous- projet	Sollicitation notée

Les préoccupations des différents acteurs ont été enregistrées au cours des séances de consultations publiques. Pratiquement tous les participants à ces réunions ont souhaité la mise en œuvre effective du Projet tout en apportant diverses recommandations pour que les objectifs fixés soient atteints. Tous les acteurs attendent avec impatience la mise en œuvre effective des activités développées.



Consultation publique à Tolagnaro



Consultation publique à Manakara

PHOTO 3. EXTRAITS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

ANNEXE 8 : PROCES-VERBAUX DES CONSULTATIONS MENEES

Cf. Fichier PV de consultations (Document à part)

ANNEXE 9 : LISTE DES PERSONNES CONTACTEES ET CONSULTEES

Cf. Fichier consultations des parties prenantes (Document à part)

ANNEXE 10 : MODELE DE NOTIFICATION DE LA CLOTURE D'UNE PLAINTE

Date de réception du dossier :

Référence :

Visite sur terrain requise : Oui Non (*encadrer*)

Etapes déjà entamées	Date	Résultats (résolutions motivées)
1 Amiable au niveau du Fokontany		Mentionner si une entente a pu être trouvée pour fins de suivi et de clôture
2 Amiable au niveau de la Commune		Mentionner si une entente a pu être trouvée pour fins de suivi et de clôture
3 Médiation par le CRL		Mentionner l'issue de la médiation pour fins de suivi et de clôture, sinon : renvoi au tribunal

Si aucune entente n'a pu être trouvée : renvoi pour affaire en Justice

Motifs :

Date de renvoi :

Le Représentant du CRL
Nom et Signature

Copie : PIC, Copil

ANNEXE 11 : MODELE D'UN ACCORD DE COMPENSATION - PAP

FIFANEKENA FANONERANA – OLONA VOAKASIKY NY TETIKASA

Androany faha dia natao teto amin'ny Fokontany

Kominina Distrika.....

Faritra ny fifanarahana teo amin'ny :

- Andaniny, ny Olona voakasiky ny tetikasa izay tantanan'ny PIC3, ka ireto voalaza manaraka ireto ny mombamomba azy :

Anarana sy Fanampiny :	
Lahy/Vavy	
Laharan'ny karam-panondrom-pirenena	
Anaran'ny vady	
Laharan'ny karam-panondrom-pirenen'ny Vady	
Laharana ahafantarana ny Olona voakasiky ny tetikasa (PAP)	
Adiresy	

- Andaniny, A/toa na Ramatoa.....solontenan'ny Tetikasa PIC3

Andriamatoa/Ramatoa :dia nandray anjara tamin'ireo fivoriana maro mikasika ny tetikasa, indrindra ny fivoriana fampahafantarana ny tetikasa, ny fivoriana fakan-kevitra, ny fampahafantarana ny daty mametra ny fanan-jo, sns. Izy dia manaiky fa nampahafantarina ny mikasika ny peta-drindrina ny amin'ny lisitry ny Olona voakasiky ny tetikasa (PAPs), ny fetra ny amin'ny sandan'ny fanonerana, ny mikasika ny amin'ny fanaovana fanamarihana, sns ary koa ny fandraisany anjara tamin'ny dingana famantarana sy fanombanana ireo fananana voakasika.

Nandritra ny fifanarahana, dia tapaka ary nifanekena izao fepetra fanonerana izao :

1.
2.
3.

Noho izany, Andriamatoa/Ramatoa.....dia manome ny fankatoavany ny hanomezany ny toerana izay niasany/nonenany ho an'ny tetikasa PIC 3 mba hanamora ny fanatanterahana izany.

Natao androany teto

Sonia misy fanamarihana : voavaky ary ekena

Olona voakasiky ny tetikasa (PAP)	Ben'ny Tanàna	Solontenan'ny Tetikasa PIC

ANNEXE 12 : MODELE DE FICHE D'ENGAGEMENT

FANEKENA

Izaho
mitondra ny Karampanondrom-pirenena laharana
nomena ny, tao
monina ao amin'ny (adiresy)
izay manao sonia etsy ambany,
dia manambara an-tsitrabo fa efa tsy mampiasa ny taniko ao amin'ny « EP » (« Etat
Parcelaire ») laharana....., izay mitondra ny kadasitra / titra laharana
(fenoina raha misy), Fokontany
Kominina
ary tsy manakana ny fitohizan'ny asa eo amin'ny taniko
Ekeko ny hikarakara ny taratasy rehetra ilaina amin'ny fahazoana ny onitra mahakasika ny
tany izay avy amin'ny Fanjakana.

Natao inty taratasy inty mba ho fanamarinana izany, ary mba hialana amin'ny disadisa izay mety
hitranga.

Anio, faha

Ny Fokontany

Ny Olona voakasiky ny tetikasa